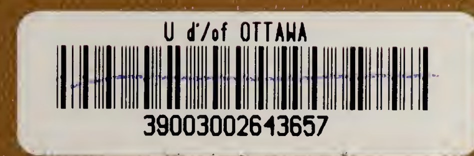
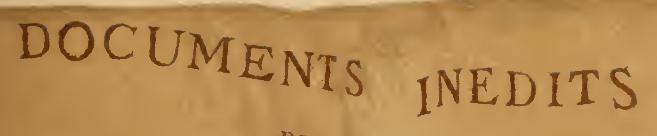

U d'/of OTTAWA
39003002643657



DOCUMENTS INEDITS

RELATIFS

A L'HISTOIRE DE LA PROVINCE

DE

NAMUR

PUBLIÉS

PAR ORDRE DU CONSEIL PROVINCIAL

CHROMOLITH. WESMAEL CHARLIER.

CARTULAIRE

DE LA COMMUNE DE

DINANT

RECUEILLI ET ANNOTÉ

PAR

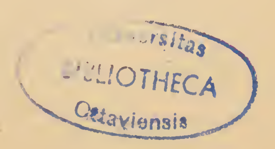
LÉON LAHAYE
Archiviste de l'État, à Namur

TOME VI

1666—1700



NAMUR
IMPRIMERIE DE WESMAEL-CHARLIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR
1906



IMPRIMÉ

PAR WESMAEL-CHARLIER,

TYPOGRAPHE NAMUROIS,

AUX FRAIS DE LA PROVINCE DE NAMUR,

ET TIRÉ

A QUATRE CENTS EXEMPLAIRES.

—

MARS MCMVI.

675.

Les religieuses Ursulines s'engagent à enlever le jubé qu'elles avaient fait construire en l'église Saint-Martin, et à remettre les lieux dans leur état primitif.

6 mai 1666.

Cejourd'hui, sixième de maye an mil six cents soixante-six, par devant moy, notaire soubsigné, présents les tesmons em bas desnommés, comparut Révérend Seigneur Jean de Masbourg, prévost et archidiacre de ceste ville de Dinant, en qualité de recteur de l'église Saint-Martin en ladítte ville, d'une parte ; et Révérende Mère Cécille Deslin, supérieure du cloistre des religieuses ursulines de la mesme ville, adsistée de Mère Catherine de la Croix, procuratrice, partie faisantes pour toutes aultres religieuses, d'aultre part. Lesquelles parties pour assopir et mettre fin à touttes difficultés qu'elles ont pendantes indécises pardevant le Révérend Seigneur Official de Liège, tant comprises au procès que aultres prétentions respectives

[1666]

à déduire hinc inde ens trois mois prochains, ont convenuz :

Premièrement, au regard des réparations prétendues à faire en laditte église Saint-Martin, que, au moïen de quatre pattacons une fois, qui sont esté en nostre présence comptez audit Seigneur recteur par laditte supérieure, iceluy recteur prend à sa charge, et à la descharge desdittes religieuses de faire réparer le toict d'icelle église, au dessus du doxalle duquel elles se sont servy.

En outre que laditte supérieure, en un mois ou plutôt, ferat démollir et asporter ledit doxalle, réparer les arcades, pilliers, murailles soutenant ledit doxalle, fermer la porte supérieure par quelle elles entroient en icelluy ; remettre la ronde vairier et réparer les ruptures de la grande ; réparer et remettre un soubz et pillot dehors soustenant l'une des basses viennes du toict au dessus dudit doxalle, dessus l'entrée et porcet au costé de la rue ; le tout deuement, au dire de cognoisseurs, à choisir de parte et d'aultre ; pour quoy faire, ledit Seigneur recteur leur donnerat la clef et accès aux ouvriers en laditte église, par la porte ordinaire d'icelle, à charge qu'elles mettront garde que rien ne soit asporté dès meubles et ornemens de laditte église. Parmy quoy faict, elles seront deschargées et quittes desdittes réparations prétendues.

Et quant touche le résidu desdittes difficultez et prétentions, lesdittes parties ont choisy et desnommé les personnes des sieurs advocats Ogier de Viset et de Remouchamps, résidents à Liège, qu'elles supplient voulloir accepter la charge, pour entendre, transiger

et accorder lesdittes parties ens aultres trois mois après les déductions et instructions des droits et prétentions respectives d'icelles. Conditionné que, arrivant que l'un desdits sieurs choisis seroit suspect à l'une ou à l'autre des parties ou feroit refus d'accepter la charge, en poldront dénommer d'aultres ou un autre; et mesmes sy lesdits dénommés estoient défailliants, durant le terme cy-dessus spécifié, les souventdittes parties debveront proroger ledit terme et desnommer aultres; promettantes de tenir pour bon, ferme et inviolable tout ce et de quant lesdits sieurs desnommes auront dict, accordé et déterminé, sur paine de payer promptement par le contrevenant à l'acquiesçant la somme de vingt-cinq patacons une fois avant pouvoir appeler et s'en faire relever.

Pour assurance de ce ont respectivement obligé, etc.

Fait et passé à Dinant, au grille dudit cloistre, en présence du vénérable maistre Jean Noël, chanoine dudit Dinant, et le sieur Hubert Burnenville, procureur de la vénérable Cour de Liège, tesmons requis qui ont avec les parties soubsigné. *(Suivent les signatures.)*

Archives de l'État à Namur. — *Protocole du notaire de Frahan* [1].

[1] Nous trouvons au protocole du même notaire un acte du 4 septembre 1667 par lequel les ursulines réclament comme leur appartenant le marchepied et le tableau du maître-autel ainsi qu'une lampe de cuivre. Ces objets leur sont restitués après qu'elles ont prêté le serment qu'ils sont effectivement leur propriété. Les religieuses déclarent en outre abandonner à l'église divers ornements qu'elles y avaient placés: une robe de satin rouge pour la statue de Sainte Anne, des devants d'autel peints, des nappes, serviettes, crucifix, etc.

676.

Ordre aux bourgeois de se préparer pour la visite que l'Évêque de Liège, Maximilien de Bavière se propose de faire à sa bonne ville de Dinant.

9 mai 1666.

Sur l'advis receu que S. A. S. fait dessein de se rendre, en peu de jours dans ceste ville, l'on fait deffense très expresse de la parte de mesdits seigneurs burguemaistres, à tous bourgeois et surcéans d'icelle ville et franchise, de sortir avant l'arrivée et départ de Sadite Altèze, sans la permission de messieurs les burguemaistres ou autres officiers qu'ils désigneront, faisans commandement à tous, depuis l'aage de dix-huict ans jusques à soixante, de se tenir prests avec musquets, tant que faire se pourrat, ou autres armes, en ce deffaut, avec une livre de poudre, pour, à la première semonce desdits burguemaistres et conseil, aller au devant et rendre les honneurs convenables à Sadite Altèze Sérénissime, soubz leurs drappeaux ordinaires, suivant les ordres qui en seront donnés, à peine de trois florins d'or d'amende, à répartir comme de coustume, et d'estre exécuté sommairement sans autre formalité de procédure, sauf ceux qui auront le grez du magistrat, enchargeant tous dixniers de prendre esgard que ceux de leurs dizaines soyent munis

comme dessus, et requérant touttes personnes qui ont des falloz de les allumer au soir.

Archives de la ville de Dinant. — Minute sur papier, liasse 126.

677.

En présence des bruits de guerre, le Conseil ordonne aux bourgeois de se munir d'armes et d'être prêts à répondre à toute convocation.

1er mai 1667.

Attendu que tout le voisinage s'allarme et sauve le meillieur dans l'appréhension d'une guerre, messieurs les burgmestres, jurés et conseil de ceste ville, s'acquittants de leurs debvoirs pour mettre leur réputation à l'abry de touttes reproches et les surcéans à couvert des disgrâces qui peuvent survenir, et affin que la ville qui se treuve destituée de ses justes deffenses aux occasions, font commandement exprès que chascun bourgeois, mannans et habitans de ceste dicte ville et franchise ayent hacquebuses, hallebarde, fusil, musquet ou autres deffensives à soy appartenantes, avec poudre et balles, pour au besoing et à la première semonce faire reveue chascun sur son quartier.

[1667]

Et que tous bourgeois et habitans qui seront commandez en garde et semond à leur tour par le son du tambour debvront y comparoistre en personne, en meilleur équipage que faire se peut, et monter en parade avec leurs dixiniers, au dernier coup dudit tambour, à l'heure ordonnée, et de là se rendre à leur poste, sans pouvoir icelle garde abandonner jusque à ce que d'autres soyent venu le lendemain à leur place, en observant les ordres qui seront donnés par le major, en faisant les .... [1] des dixiniers sur peine de 3 florins d'amende pour chascune faute, à répartir tiers à Monseigneur, tiers à la ville et major, et l'autre tiers au proffit de la dixaine; pour quelles amendes les défaillans et incourrants seront exécutez sommairement sans exception de personnes, ny autres formalités de loix.

Entendu touttefois que ceux qui ne seront en ville, femmes, vefves et filles tenans mesnage et autres ayants légitimes et pregnantes excuses admises par le major et autres officiers, debveront à leur tour envoyer et substituer hommes solvents, idoines et bastants, voir que les enfans de famille capables y debveront comparoistre au nom de leurs pères excusez ou mères vefves comme dessus, sur l'amende prémise.

Archives de la ville de Dinant. — Minute sur papier, liasse 126.

[1] Un mot troué et enlevé.

678.

Le Conseil prend des mesures pour répartir également entre les diverses compagnies, les bourgeois capables de concourir à la défense de la ville.

7 mai 1667.

En féaulté, le 7e mai 1667.

Attendu les murmures qui arrivent de ce qu'aucuns corporaux ont leurs esquades plus fortes que les autres, messieurs ordonnent à tous dixiniers de faire unne liste pertinente, ens demain le matin, des maisons et mesnages qu'ils tiennent estre de leurs disaines, avec les noms des chefz de famille qui demeurent en icelles, ensemble y dénommer tous enfans de familles et autres capables de porter armes qui sont desdittes maisons, affin de pouvoir faire unne répartition juste. Laquelle liste ils apporteront ens ledit temps en la maison du greffier Juilliers, sur trois florins d'or d'amende à répartir comme de coustume.

Archives de la ville de Dinant. — Minute sur papier, liasse 125.

679.

Ordonnance relative au guet et aux patrouilles, aux sorties de partisans et à la déclaration des grains qui se trouvent chez les bourgeois.

2 juin 1667 [1].

Messieurs les bourghemaistres et conseil, considérans les plaintes leurs faictes de ce qu'aucuns estans de garde et autrement, prenne journelement plaisir à tirer ou décocher armes à feu le matin et le soir, et les désordres qui en peuvent naistre, font deffence sérieuse à qui que ce soit de tirer en montant ou descendant de garde ou autrement, après que la cloche-porte serat sonnée le soir, ni avant le son d'icelle le matin, sans cause légitime, sur 3 florins d'or d'amende, à répartir comme de coustume.

Et comme aucuns pourroint prétexter cause d'ignorance des deffences affichées, après la publication dernièrement faite concernant le régime des gardes [2], mesdits sieurs, renouvellant icy la mesme publication, ordonnent qu'elle soit punctuellement observée, aux

[1] Des deux minutes, plus ou moins déchiffrables, que nous avons suivies, l'une semble porter la date du 2 juin 1667, l'autre n'est pas datée. L'une se trouve une feuille à la suite d'une ordonnance du 7 mai 1667; l'autre est accompagnée d'une résolution du 24 mai 1667.

[2] Voyez l'ordre du 1er mai 1667, pièce précédente.

paines y comminées, et déclarent que telles deffences postérieures sont de s'enivrer, quereller ou molester les uns les autres, estant de garde, sur 3 florins d'amende à répartir, et d'estre exécuté sommairement.

De mesme, que ceux qui contreviendront aux points de ladicte publication et deffences présentes, à faute de trouver argent suffissant pour furnir aux amendes y portées, seront exécutez au corps sans autres formalités, messieurs deffendant aussi sur les amendes et paine prémise aux rondes, gardes et sentinelles de se molester ou commettre autres insolences, et particulièrement à ceux de la Tour Chappon de laisser passer sans criaillerie la ronde du faubourg, et à ceux-cy de ne se mesler ou railler la garde de la ville, à paine de 3 florins d'or d'amende, voir que les dixniers réciprocques seront responsables et recherchez pour les contraventeurs qu'ils n'annonceront pas.

Et affin de ne se trouver desnuis des provisions nécessaires à la conservation de la ville et bien publique, l'on fait commandement que touttes personnes capables de porter armes en ayent à eux appartenantes avec munition pour le moins d'une livre de poudre et deux libvres de balle pour en faire reveue à la première semonce, et ce sur 3 florins d'amende à répartir comme dessus, authorisant les dixniers pour y prendre esgard et en faire rapport.

Le sieur sergent major aurat à punctuellement exécuter le debvoir et pouvoir de sa charge, mesme d'exécuter les contrevenans et défaillans conformément les ordonnances lui cognues, sans excepter personne.

Et comme on fait rapport à mesdits sieurs bourghe-

[1667]

maistres et conseil qu'il coure un bruict que des refugiez en ceste ville font dessin d'aller courir en partie, ce qui causeroit des désordres en chocquant la neutralité et n'attirerait que des disgrâces à ceste dicte ville, pour y prévenir, mesdis sieurs font deffence très expresse à tous refugiez et autres de sortir d'icelle ville et franchise à ce sujet et de commettre aucune chose de semblable nature, directement ou indirectement, à peine d'appréhension de corps et d'estre chastiez comme il serat trouvé convenir en rigeur de justice, voir que personne ne pourrat sustenir tels coureurs de cestedicte ville et franchise, à la peine que devant.

Comme par l'appréhension du passage des armées, on ne tient plus de halle, les grains estans refugiez en cestedicte ville, et qu'à ce sujet les personnes peu affectionées au bien publicque causent le rencherissement des grains, non obstant qu'il ne soit que trop constant qu'il y en ayt plus que suffissament en icelle ville, messieurs ordonnent à touttes personnes qui ont du grain chez eux à eux apartenant ou à d'autres estrangers, de donner, sur 3 florins d'or d'amende à répartir, spécification, ens tiers jours, à la greffe, de la quantité et qualité de tels grains, et démonstration des personnes à qui ils appartiennent, pour après en faire reveue et punir d'amende arbitraire ceux qui en auront recellé à l'advenant de la quantité recellée; deffendant à toutes personnes par provision de vendre le bon muy d'espeauttre de sept stiers à striche, davantage de huict florins, et les autres grains à l'advenant, et ce sur 3 florins d'amende à répartir

comme devant, pour chasque muids, voir que ceux en ayant n'en pourront refuser aux bourgeois et surceans qui en demanderont pour leur provision ordinaire, à paine de 3 florins d'amende pour chasque muid refusé.

Archives de la ville de Dinant. — Deux minutes sur papier, liasse 125. — Arch. com. de Dinant.

680.

L'évêque de Liège institue à Dinant un marché hebdomadaire aux chevaux et accorde aux marchands des prérogatives pour les y attirer.

26 novembre 1667.

Maximilien-Henry, par la grâce de Dieu, etc., à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Estant informé qu'il n'y auroit pas de marché de chevaux estably en nostre ville de Dinant, et que cependant il importeroit grandement au bien et bonheur particulier de ladite ville d'en y establir un à certain jour de la

[1] En avril 1663, les Dinantais avaient déjà demandé l'établissement d'un marché aux chevaux. Il leur avait été répondu qu'une foire analogue ayant été récemment créée à Liège, il convenait d'attendre et de savoir si le succès couronnerait l'entreprise (*Reg. aux Missives de 1661-1666*, f°s 159, 159 v°).

[1667]
sepmaine afin d'y rendre le commerce plus florissant et advantageux à nos subjects, nous avons bien voulu accorder et octroyer, comme par les présentes accordons et octroyons de nostre authorité principalle l'establissement dudit marché, pour se tenir tous les lundys de l'année dans ladite ville, à commencer incontinent après la publication des présentes, aux conditions et prérogatives suivants : sçavoir, que pour donner plus de commodité et liberté aux marchands, entre les lundys de l'année esquels ledit marché se doit tenir, tous les premiers lundys de chaque mois seront réputés comme foires franches, à commencer dès le dimanche à midy jusques au mardy aussy à midy, pendant quel temps les marchands seront affranchis d'arrest de leurs personnes et chevaux pour debtes civiles, sauves celles contractées pendant lesdits francs marchés.

Que tous marchands de chevaux pourront librement venir en ladite ville et y exposer en vente leurs chevaux en la place du marché désigné, sçavoir sur le rivage entre la thour Maire et porte Sibert, et aux environs, voir que quand la Meuse se trouvera haussée, on tiendra la foire sur le marché à la Fontaine et ens rivages voisins.

Bien entendu que les marchands seront traités au regard du soixantième et tourny en toute modération ainsi qu'il l'est ordonné pour l'establissement du marché de nostre cité de Liège.

Et pour encourager les marchands à se rendre esdits marchés, celuy ou ceux qui auront vendu les plus beaux chevaux et en plus grand nombre ens première foire et pendant l'année seront au commencement et

au bout de la mesme année reconnu de quelques prix considérables.

Que partant tous ceux qui désireront user desdits francs marchés pourront s'y rendre aux jours désignés avec assurance qu'il jouiront des affranchissemens et prérogatives cy dessus mentionnés et qu'il leur serat, d'abondant, accordé toute sorte d'assistance.

Sy ordonnons et commandons à nostre mayeur et bourghemaistre dudit Dinant d'y tenir la main à l'observance du prémis et à ce qu'il n'y soit contrevenu d'aucune façon par qui que ce soit. Car ainsy nous plaist-il.

Donné soub nostre scel secret, en nostre cité de Liège, le 26 novembre 1667.

Archives de l'État à Liège. — *Conseil Privé. Dépêches de 1667 à 1671.* K. 31, f° 34 v°.

681.

Ordre au peuple de respecter le droit de préséance des mayeur, bourgmestres et échevins de Dinant derrière le T. S. Sacrement, à la procession.

2 juin 1668.

Ledit jour, en feauté et assemblée de Messieurs

[1668]

les eschevins, y présens Jehenneaux, D'emptinne Le Roy et Walrand, le 2 juin 1668, sur plainte faite à Messieurs les eschevins et conseil de cette ville que plusieurs personnes de divers sexes et conditions s'ingèrent de suivre le Vénérable Sainct Sacrement immédiatement, et devant Messieurs les mayeur, bourgmestres et eschevins [1], ils leurs deffendent de plus s'avancer devant lesdits sieurs mayeur, bourgmestres et eschevins, ny de se fourer sur leurs costés. Et affin qu'ils n'en puissent prétexter ignorance, ont ordonné que copie du présent recès soit affichée aux valves et lieux publics de cette ville.

Archives de la ville de Dinant. — *Registre aux Paroffres, 1661-1672*, f° 128 v°.

[1] Parmi les personnes spécialement visées figurait la vicomtesse d'Esclage qui se montra très froissée du présent recès et qui se promit de l'enfreindre à l'avenir (voir *Reg. aux Missives 1668-1672*, f° 77 v°).

682.

Le magistrat de Dinant informe celui de Namur, ville où ont éclaté des maladies contagieuses, qu'il a interdit à ses administrés toute communication avec les endroits contaminés.

12 octobre 1668.

Messieurs les mayeur, eschevins et gens du Magistrat de Namur, nous avons un très sensible déplaisir des disgrâces survenues à vostre ville par la maladie contagieuse y apportée, et souhaitons avec vous de vous en voir bientost affranchis, pour les intérests que nous prennons à ce qui touche nos voisins. Cependant, comme elle n'est venue chez vous que par communication, nous nous trouvons obligez à regret de vous advertir que, craignant que la mesme chose nous arrive par un mesme malheur, nonobstant le grand soing que vous y apportez, nous avons deffendu aux habitans de ceste ville d'avoir communication, soit en marchandise ou autrement, dans les lieux infectés, ny avec ceux en venant, avec commandement de ne recevoir les estrangers ou choses venantes de tels lieux [1].

[1] Le 29 octobre, le magistrat décida de ne laisser entrer personne dans la barque de Givet à Dinant, sans être muni « d'un bon billet de santé »

[1668]

Nous espérons, Messieurs, que vous ne prendrez cela en mauvaise parte, et nous vous asseurons qu'arrivant que les maux ne s'augmentent, nous relascherons toujours volontiers pour continuer à vivre en convoisinage et correspondance. C'est ce que nous souhaitons avec passion et vous prions de croire que nous sommes, Messieurs, etc.

Le 12 octobre 1668.

Archives de la ville de Dinant. — *Registre aux Missives 1668-1672*, f° 128, v°.

(Reg. aux Missives, 1668-1672, f° 14 v°). Au mois de novembre, le conseil requit le chapitre « de chanter une messe spéciale après laquelle se fera une procession solennelle par toutte la ville où les religieux assisteront, pour attirer la continuation du Tout-Puissant, affin d'estre préservés de la maladie contagieuse de laquelle le voisinage est affligé » *(Ibid.*, f° 21 v°). La foire franche de la Saint-Martin fut supprimée cette année *(Ibid.*, f° 27). La ville échappa cette fois à la contagion (voir une lettre du 22 novembre 1669, *même registre*, f° 79).

[1] Le 16 octobre, la ville de Namur protesta auprès du conseil privé contre la décision du conseil de Dinant. Elle prétendait que la maladie n'était pas grave, que cinq maisons seulement étaient suspectes, qu'il n'y avait pas lieu d'entraver le commerce et qu'il suffirait d'obliger les personnes qui voudraient communiquer avec Dinant de se munir de billets de santé *(même registre*, f° 7). Le conseil privé accueillit cette réclamation *(Ibid.*, f°s. 7 v°, 9 v°, 10 v°), mais la ville maintint sa défense *(Ibid.*, f° 21).

683.

Les Échevins de Dinant consentent à être cotisés dans une taxe établie pour combattre les maladies contagieuses, à condition que le Conseil reconnaisse que le paiement ne préjudiciera point à leurs droits d'exemptions.

19 janvier 1669.

Messieurs les eschevins de Dinant assemblés, ayants apprins que Messieurs du Conseil de cette ville les auroient, par certain recès, cottisés ou tauxés à un esquelin à païer aux commis veillants aux contagions de cette ville, en lieu de garde, nonobstant l'exemption qu'ils ont desdittes gardes et que lesdits du Conseil n'ignorent pas, voulant néansmoins tesmoigner leur affection à la conservation de laditte ville, ont dit de voulloir bien payer laditte tauxe pour autant qu'il serat nécessaire, pourveu et avant tout que lesdits du Conseil leurs délivrent en mains une déclaration, signée authentiquement, que, par laditte tauxe ou cottisation, ils n'entendent de faire préjudice aux exemptions desdits eschevins, ny le tourner en conséquence; et affin que lesdits du Conseil en puissent

[1669]

avoir connoissance, ordonnons que copie leur soit insinuée de la présente [1].

Fait à Dinant, sur la maison de ville, le 19 de janvier 1669.

Archives de la ville de Dinant. — *Registre aux Paroffres, 1661-1672*, f° 135 v°.

684.

Le baron de Haultepenne, gouverneur de Dinant, revendique certains droits en matière de fortifications, d'aisances communales, d'exécutions criminelles, etc. Le Conseil privé l'engage à abandonner ses prétentions.

8 mars 1669.

LES GRIEFS QUE MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE DINANT PROPOSE A MESSIEURS LES DÉLÉGUÉS DE SON ALTESSE SÉRÉNISSIME.

Premier grief. Que dans les murailles de ville,

[1] Le 24 janvier, le Conseil donna satisfaction aux échevins par le recès suivant :

« Messieurs, estant insinués d'un recès fait en assemblée de Messieurs les eschevins le 19 du courant au regard du paiement ordonné pour les commis veillants pour la contagion, déclarent que, par la cotisation et liste faicte à ce subjet, ils ne préjudicient et ne veullent préjudicier aux exemptions qui peuvent appartenir tant ausdits eschevins qu'autres, demeurant un chacun dans ses droits et obligations respectives. » *Reg. aux Paroffres, 1661-1672*, f° 135 v°.

plusieurs inhabitants, pour leur commodité particulière, ont sapé, détérioré, avancé, empris et fait plusieurs portes.

Considérations sur ce grief. Que pour un bien commun et une conservation unie, le gouverneur, comme représentant du Prince, et par suite comme personne authorisée, devrat avoir le pouvoir de surveiller sur lesdittes portes, murailles, forteresses, avec les magistrats, pour en faire dresser les défauts et corriger les entreprenants sur lesdittes choses. Cependant, ledit gouverneur ayant autrefois voulu les visiter pour en faire réparer les affoiblissements et corriger lesdittes emprises, il en a esté empesché par les magistrats, alléguant leur authorité, qui néantmoins ont laissé les choses au mesme estat, sans aucun remède, et au contraire ont augmenté lesdittes emprises par leur conivence. Sur quoy certe, messieurs [1] doivent faire réflexion que la multitude des portes, postices, rivages et autres commodités usurpées donne lieu aux malveillants, et de jour et de nuict, d'introduire le monde qu'ils vouldront, tant en temps de peste que de guerre, de se saisir de la ville et en user comme ils vouldront, au préjudice de l'autorité de Son Altesse, à l'anéantissement de la neutralité et la ruine du pays [2].

1 Lès membres du Conseil privé de Liège, à qui le gouverneur adressait ses plaintes.

2 Comme conclusion, le gouverneur proposait de dire : que les permissions données jusques icy par les magistrats aux particuliers de prendre quelques commodités ou portices ès murailles de ville subsisteront, mais que ceux qui en auroient usurpé sans lesdittes permissions (dont il debverat apparoistre en forme autentique, sans antidates ou supercheries)

[1669]

Deuxième grief. Que mesme à l'exclusion de S. A., lesdits magistrats ont disposé des rues, fossés et aisances, par arrentements, louage et autres proffits particuliers qu'ils appellent de ville, voir à prix d'argent.

Considération. Que par tous les lieux de cet estat, le Prince a droit de concours à la disposition des aisances, horsmis icy, et ce par une tolérance ou négligence des officiers du passé, qui, faute d'affection aux intérests de S. A., ont laissé glisser certaine prétendue possession aux magistrats, qui semble néantmoins invalide et injuste; et quoiqu'ils pussent vérifier une possession ancienne, l'on met en considération si, nonobstant icelle, S. A. n'a droit de la révocquer, puisque les officiers de ses prédécesseurs, n'ont pu laisser acquérir aucun droit ausdits magis-

seront poursuivies à réparation par le seigneur officier souverain, joints les bourguemestres, pardevant juges ordinairs, voir que la composition ne s'en pourrat faire séparément, ains uniment et de consent; et pour cognoistre desdittes usurpations, messieurs les bourgmestres, à la semonce dudit officier comparaistront par eulx ou leurs commis ès lieux suspects. Et doresnavant, pour conserver le respect à S. A. S. et la bienseance, nouvelles permissions ne se donneront que du consent mutuel desdits seigneurs officiers et magistrats.

La ville répondit aux prétentions du gouverneur par un long mémoire. Au premier grief articulé, elle répliquait en niant qu'on eût fait récemment dans les murailles aucun empiétement qui pût être nuisible; que, de temps immémorial, les murs de la ville avaient dépendu du magistrat, à l'exclusion du gouverneur, tant pour leur structure que leur réparation, conservation et maintien. Au surplus, pendant les guerres passées, le conseil a témoigné le plus grand zèle; il y a dix-huit ou dix-neuf ans on a fait enfermer une partie du faubourg, on y a commencé un fort. Enfin, les bourgmestres et jurés ont prêté serment d'être fidèles au Prince et de garder ses droits et ils n'ont nulle intention de forfaire à ce serment.

trats au préjudice de leurs successeurs, surtout la principauté n'estant que viagère [1].

Troisième grief. Que le gouverneur fraye seul les exécutions criminelles et partant doibt aussy proffiter seul des amendes jugées sur descharges.

Considération. Il est sans exemple que l'officier soit obligé de frayer seul les exécutions criminelles, et que néantmoins il doive partager les amendes qui en procèdent avec les magistrats. Pourquoy ils allèguent une possession que l'on dénye absolument, n'estant qu'un abus glissé par quelques lieutenants-mayeurs. Et au cas que l'on alléguât pour preuve de cette coustume que la ville fraye les enquestes, l'on respond que la ville n'est aulcunement remboursée desdittes amendes qui tournent au proffit particulier des bourgmestres [2].

1 Voici la solution proposée pour ce grief : « Le seigneur officier ne trouverat à redire à la disposition des fossés et aysances tandis que les magistrats ne les donneront qu'en location ou terme limité au dessoub de dix ans; mais s'il estait permis de rendre quelque partie en emphythéose ou accense perpétuelle, soit-il desdittes aisances, rues ou fossés, iceluy rendage se debverat faire à l'intervention dudit seigneur officier, qui en cela serat obligé de conserver les régaux de S. A. S. »

La ville répondit qu'elle était en possession immémoriale, reconnue par l'adversaire lui-même, et que celui-ci ne pouvait accuser ses prédécesseurs, parmi lesquels son propre père, d'avoir eu trop peu d'affection pour les intérêts de l'évêque, leur maître. « Les aisances et fossés, disait-elle, n'ont jamais été disputés aux magistrats. Non plus que l'aliénation de quelques ruellettes tout à fait inutiles et dangereuses, dont le peu de deniers ont esté applicqués à la réparation des murailles, aux autres nécessités de la ville, par conséquent au bien de l'Estat. » Enfin, ajoutait-elle, « nous pourrions avec raison nous plaindre de ce que les soldats du chasteau emprennent sur nos aysances, ayant fait sur la plaine des jardins; mais recognoissants qu'il y vat du service de S. A., nous passerons ce point soub silence. »

2 A propos de ce grief, le gouverneur concluait : « Encor que le droit

[1669]

Quatrième grief. Que certain prétendu droit de prévention par les gouverneurs du conseil s'est glissé sy avant sur menues amendes, et augmenté jusques aux coups d'espée, de fusils ou de couteaux, dont, si le blessé ne meurt, lesdits gouverneurs du conseil en ont l'amende profitable par prévention d'adjournement; et s'il faut procéder à rencharge ou faire exécution du fait, c'est aux fraix de l'officier.

Considération. Qu'il n'est pas raisonnable que ces gens là ayent le proffit, et l'officier du prince l'intérest; et ce qui augmente leur juridiction de jour en jour, c'est que les délinquants courent eux-mesmes, à l'instant du fait perpétré, aux secrétaires de ville, pour se faire adjourner à bouche, et par ainsy exclure l'officier du prince (le sergent duquel ils veulent obliger d'adjourner par escrit), induits par la douceur des amendes du conseil et de la taxe du voyage, entre lesquels il se treuve qu'un voyage de Rochemadou, qui est dans les coustumes du Pays de Liège taxé à cincq florins d'or, n'est dans leur taxe que de trois florins quinze sous Brabant; lequel droit de prévention ils ne doivent avoir que sur

de répartir les amendes jugées à la suitte des descharges est depuis peu entré en coustume, néantmoins, comme ce n'est pas l'advantage du seigneur officier qu'il en fut usé autrement, l'on ne trouve pas à propos d'en rien changer à présent. »

La ville répliqua : « Ce partage des amendes ne doibt pas sembler estrange, puisque la ville fraye seule les enquestes des bourgeois, comme l'officier celle des estrangers; celui-ci ne paye que le coup d'espée, importtant six florins, et pourtant il partage avec ceux du magistrat, quoique les exécutions d'étrangers soient rares. » Elle ajoutait : « Les devoirs des bourgmestres sont si grands et les gages si petits que l'on ne peut leur envier ce partage d'amendes. »

menutés et sur ce dont il est permis aux magistrats de faire édits, et jamais ils ne l'ont eu si grand. Mais à cause que leurs menutés ny la matière de leurs édits ne sont limitées, ils veulent faire passer touttes choses pour menutés, et ainsy, ils se pourront émanciper de faire édits de touttes choses, si ce n'est que leur droit ne vienne à estre borné et leur puissance limitée par la déclaration que S. A. en pourra faire. A quoy ils pourront alléguer une possession tolérée et ignorée, et partant, invalide [1].

S. A. S. est très humblement suppliée de disposer de toutes ces choses selon son bon plaisir et volonté, comme aussy de faire un réglement sur tous les griefs icy allégués, laissant à sa considération si toutte telle possession qui seroit contraire, glissée par ignorance ou négligence doibt estre receue et estre valide.

1 Conclusions du gouverneur : L'on ne peut révocquer en doubte que les magistrats, par leurs commis, n'ayent droit de prévention pour les contraventions aux édits politicques; mais quant aux excès de la nature figurée, encore que (sans faire préjudice aux droits de S. A. S.) l'on le vouldroit tolérer, il doibt estre permis à l'officier d'exiger son tiers de l'amende prévenue pardevant tel juge qu'il trouvera convenir et au pied des coustumes municipales de cet estat ou à l'arbitrage du juge choisi et non à la taxe de ceux du conseil.

Réponse de la ville : Les délinquants choisissent eux-mêmes leur juge, le lieutenant-mayeur ou le conseil suivant qu'ils espèrent d'être moins rigoureusement punis. Le gouverneur ne peut se plaindre de la modicité de la taxe des pelerinages auxquels des prévenus sont condamnés : ces taxes ont été usitées de temps immémorial. D'ailleurs, mieux vaut que les coupables soient frappés d'amendes et de voyages, même modérés, par le conseil, que d'être absous, moyennant composition amiable, par le gouverneur, comme cela s'est vu bien des fois.

***

Décision. Monsieur, Les bourguemestres et magistrats de Dinant ayant respondu par la lettre dont copie vat icy jointe aux griefs que vous avez eu représenté, et ayant bien examiné ladittе responce, nous la trouvons assé pertinente, de manière qu'il nous semble que vous ferez mieux de laisser les choses dans l'estat où elles sont, puisqu'autrement tout ce que nous pourrions là dedans seroit de vous renvoyer à la Justice. Et sur ce, etc.

Archives de la ville de Dinant. — *Registre aux Missives de 1668-1672*, fos 48 vo-56.

685.

Le conseil de Dinant énumère les émoluments dont jouit le recteur de la chapelle Saint-Jean à l'hôpital.

30 avril 1669.

Nous, bourguemaistres, tiers, jurés et conseil de la bonne ville de Dinant sur Mœuse, pays et diocèse de

[1] Cette pièce est intitulée : Lettre du Conseil privé de S. A. S. à Monsieur le Gouverneur du Chasteau de Dinant, en date du huitième mars 1669.

[1669]

Liège, à tous seigneurs, justices, courtes spirituelles et temporelles, et un chacun qu'il appartiendrat, salut. Receu avons l'humble requeste nous faite par vénérable maistre France Cloker, prestre, se disant pourveu du bénéfice de la chapelle Saint Jean-Baptiste dans l'hospital de cesteditte ville, de l'authorité de S. A. I. Monseigneur l'archevesque et nonce Franciotti, par laquelle il nous requéroit qu'en faveur de justice nous voulussions luy faire depescher act certificatoir des muyds, émoluments, fruits et paiemens que nous faisons annuellement en qualité d'administrateurs des revenus dudit hospital au recteur d'icelle chapelle, avec désignation de la valeur ordinaire desdits muyds [1], une année rapportante l'autre, afin de s'en servir là, où et ainsy qu'il trouverat convenir. A laquelle requeste condescendans, voulans administrer justice à un chascun, avons fait visiter les comptes modernes et anciens dudit hospital. Hors desquels nous certifions que tel recteur at receu et reçoit annuellement, pour y dire la messe tous les dimanches treize muids d'espeaultre, de six stiers, à striche, mesure de Dinant, oultre deux semblables muyds pour les anniversairs tant du mareschal de Lisogne que de Marie de Sorenne; chaque desquels muyds ne peuvent valoir ou revenir chasque année, l'une parmy l'autre, à plus haut prix que d'un pattacon et demy, qui sont trois quarts d'un ducat.

De mesme, que ledit recteur at receu et reçoit tous les

[1] En 1662, le recteur Laurent de Somelette avait déjà eu des difficultés au sujet de ses émoluments. Voir à ce sujet *Reg. aux Missives de 1661-1666*, f[os] 51 et 64.

[1669]
ans deux pots de vin pour une haute messe, et pour porter le Vénérable à la procession le jour de la solennité du Vénérable Saint-Sacrement, allentour de l'église et le hospital; chascun desquels pots ne peut moins valoir annuellement, et une année rapportante l'autre, que trengte-cincque pattars, monnoie d'ici, qui sont sept saizièmes d'un pattacon, et pas plus aussy, une année parmy l'autre, que d'un demy pattacon.

Au regard desquelles trois parties, nous ne trouvons rien qui les puisse rendre autres que permanentes et essentiellement affectées au bénéfice; et ne trouvons pas qu'anciennement il y eust autres émoluments à la charge dudit hospital, sinon quelques petits salairs accidentels, si comme pour l'administration d'aucuns malades, sépultures et messes pour aulcunnes personnes qui mouroient audit hospital, et autres petits accidens de semblable nature.

Cependant nous recognoissons dans des comptes postérieurs que les mambours dudit hospital ont faict dire cincq à six messes pendant l'octave du Vénérable Saint-Sacrement, à cause que le Vénérable demeuroit exposé pendant laditte octave, et que pour icelles on en payait dix à douze pattars, voir est augmenté à demy pattacon et cinquante sols jusques à rappel; comme aussi pour une messe que l'on faisoit chanter le jour de la décollation saint Jean, on en at payé trois soulz, et en autres comptes pour la messe et vespres dudit jour, six soulz, puis sept et huit pattars, ainsy qu'il se continue encor présentement. De mesme, qu'on a payé quattre pattars, par après douze, aujourd'hui vingt pattars, pour deux messes ordonnées par Massart le Moyat.

[1669]

Il se trouve encore dans les comptes plus nouveaux que les mambours ont accordé au recteur jusques trois florins à cause qu'il avoit célébré messe toutes les sepmaines, lequel pris s'at par après augmenté et accordé, en la forme que devant, à dix et douze florins, pour avoir dit une messe hebdomadale; et le dernier recteur at esté favorisé jusques à en avoir vingt et vingt-six florins (jusques à rappel, comme dessus, et sans le tourner en conséquence), qui sont six pattacons et demy.

Il s'at encor payé au mesme recteur cincq à six pattars, et depuis peu douze, pour une messe pour Marie Hubert. Il se trouve enfin ès comptes modernes que pour avoir chanté les vespres la veille Saint-Jean, chanté la messe et vespres le jour, et de mesme le dimanche suivant, on at payé cinquante-un pattars, et au dernier compte trois florins un pattar pour la mesme chose, desquels il ne se fait mention ès aucuns comptes.

Au dessus de tout quoy il survient encor entre deux en ce temps, mais pas tous les ans, des petits accidens pour des sépulchres et services d'aucuns qui meurent audit hospital. Attestons en oultre que par les comptes nous rendus le 23e juillet 1668, on paye au recteur cinq huitièmes d'un pattacon pour l'anniversaire du sieur Jean Tabollet à chanter avec diacre et subdiacre, icelles cinq huitièmes affectées et à prendre des vingt-cinq florins légattés à l'hospital par ledit sieur Tabollet, et desquels le premier paiement se renseigne au susdit compte rendu en juillet 68.

Prions partant tous et un chascun, en faveur de

[1669]

justice, d'adjouster foy et crédence à la présente, à laquelle pour corroboration de vérité, avons soubimpressé nostre seel et la fait subsigner par nostre greffier sermenté, en nostre assemblée tenue le trengtième d'avril 1669.

Archives de la ville de Dinant. — *Registre aux Missives de 1668-1672*, f° 66.

686.

Maximilien-Henri, évêque de Liège, approuve un règlement que la compagnie des arbalétriers de Dinant s'est donné le 23 mai 1668.

4 mai 1669.

Maximilian-Henry, par la grâce de Dieu prince et évesque de Liège, etc., à tous ceux qui ces présentes verront ou lire orront, salut.

Ceux de la compagnie des arbalestriers de nostre ville de Dinant nous ont fait humblement remonstrer par nostre cher et amé Guillaume de Juillers, greffier de ladite ville et roi d'icelle compagnie, qu'ils avoient conceu le règlement ci-embas inséré pour le bien, l'honneur et l'advancement du lustre de nostredite ville, et en donné connoissance aux bourguemaistres d'icelle, lesquels, après l'avoir examiné et trouvé ne contenir

rien de préjudiciable à nos droits et autorité, non plus qu'au bien public, l'ont souscrit; nous suppliant très humblement qu'il nous pleust de conformer et approuver icelui règlement, lequel de mot à autre s'ensuit :

Le 23e mai 1668, la compagnie, assemblée spécialement en la maison du greffier Juillers, roi, par Gille de Marenne, serviteur, qui le rapporta, à effet de délibérer sur divers points d'importance concernant le règlement, le bien, l'honneur et l'avancement d'icelle compagnie, conformément à ce qui fut proposé en raccourci à messeigneurs les bourguemaistres et tiers, la première des festes de la Pentecoste dernier, là mesme lesdits seigneurs de la compagnie ont unanimement résoud et recessé de prier messieurs les bourguemaistres de souscrire pour appuyer l'aprobation à demander de Son Altesse Sérénissime, et ordonnancé de faire mettre en exécution les points suivans qui leur semblent devoir estre utiles et apporter du lustre à icelle compagnie :

Premier, afin de maintenir la paix et union entre tous les confrères et empescher que des personnes peu sociables et qui pourroient ci-après causer quelques noises et malentendus entre iceux ne viennent à demander d'estre enrôlés en ladite compagnie, sans qu'on pourroit bonnement les refuser, à moins que des particuliers s'attirreroient peut-estre des querelles avec eux, ils trouvent expédient que, en icelle compagnie, ne devront doresnavant estre receues aucune personne au delà du nombre de quarante hommes, bourgeois originaires de Dinant, capables de serment et de porter les armes, sans que d'autres y puissent estre admis,

[1669]

à moins de l'arrivée de la mort de l'un ou de plusieurs d'iceux; voire que tous arbalestriers sermentés devront estre munis d'une arbalestre pour le moins; excepté que tous enfans et descendans, nés de ceux qui sont arbalestriers et hantent présentement effectivement ladite compagnie, pourront à toujours y estre receus supernumérairement, pourveu qu'ils en soient trouvés dignes et capables, tant par messeigneurs les bourguemaistres que ceux de la compagnie.

2. Que le choix des personnes à y estre receues pour emplir ce nombre de quarante, en cas qu'il n'y soit à présent, voir d'autres à remplacer au lieu des décédés, se devra faire en la forme suivante, sçavoir :

3. Que tels ou tels prétendans à estre admis devront estre présentés par les mambours à messeigneurs les bourguemaistres, pour par iceux estre renvoyés aux confrères de ladite compagnie, en une assemblée générale; lesquels feront le choix ou admission de celui ou ceux qu'ils trouveront plus propres et d'une humeur et accord pour entretenir l'union qu'ils veulent conserver entre eux; voire qu'en ce choix on devra observer la manière qui se pratique ès élections ordinaires, et recevoir à ce sujet, sous serment et secret, les suffrages séparement de tous les confrères entre les mains du roi, capitaine et mambours, afin qu'il ne vienne rien en connoissance de celui ou ceux qui pourroient peut-estre estre refusés ou trouvés moins capables; parmi quoi l'on estime que la compagnie fleurira et continuera à posséder les plus honnestes de la ville.

4. Qu'iceux entrans ou admis payeront dorsenavant

dix patacons [1] dont le quart suivra à l'embellissement du phiètre ou autel Saint Perpète et les autres trois quarts au profit de la compagnie; et les relevans d'iceux un tiers de la mesme somme, à appliquer comme devant; voire que les enfans présens et futurs de ceux qui en sont desjà et la hantent effectivement et de la date de ce jourd'hui, et nés de père arbalestrier, comme devant, ne payeront qu'un patacon à l'accoustumée pour ladite relevation, outre demi patacon pour l'embellissement susdit, en cas qu'ils soient trouvés dignes d'estre admis, par le mesme choix que devant, et receus en ladite compagnie. Entendu que tous relevans ne pourront estre admis à serment avant l'âge de vingt ans, à moins qu'ils ne soient mariés.

5. Tous sortans ou voulans quitter la compagnie payeront quatre florins.

6. Et pour donner plus de lustre à icelle compagnie et porter les confrères à s'exercer à bien tirer l'arbalestre, il a aussi esté résoud que doresenavant celui qui abbatera l'oiseau, à la Pentecostes aura pour prix deux gobelets d'argent ou autres vaisselles vaillantes quarante florins, outre quatre pots de vin et l'exemption de ses escots, avec un homme avec lui, toutes les fois que la compagnie se récréera ensemble en corps, pendant son année; suppliant très humblement messeigneurs les bourguemaistres, pour tant

[1] La compagnie proposait un droit d'entrée plus élevé, mais dans leur avis, les bourgmestres trouvèrent que dix patacons suffisaient, et le prince ratifia leur manière de voir.

[1669]

plus pousser les confrères à cet exercice, d'accorder l'exemption de garde au roi, pour le temps de son année seulement.

7. Et comme il s'est louablement pratiqué que celui qui a eu trois fois abbatu l'oiseau jouissait d'exemption à perpétuité de tous imposts et charges qui s'accordent par la ville, lesdits de la compagnie résoudent de donner à tel empereur vingt patacons de quatre florins pièce qui font quatre-vingt florins, payables en deux ans du plus appareillé de leurs revenus, au lieu du collier, outre les goblets ci dessus et l'exemption à perpétuité de ses escots; priant messieurs les bourguemaistres d'estre servis d'accorder pour le futur l'exemption susmentionnée à tels empereurs.

8. Et comme lesdits confrères entendent de vouloir porter tous les honneurs deus à messieurs les officiers et magistrat qu'ils invitent annuellement à la Pentecoste, ils ont aussi la mesme résoud que quiconque ne viendra pas, à la première et seconde des festes, au disné, à moins d'une maladie ou excuse très légitime, cognue et préadvertie aux officiers d'icelle compagnie, seront obligés de payer leurs escots comme s'ils eussent esté présens, ainsi qu'il s'a ci-devant pratiqué.

9. De mesme que tous lesdits confrères devront se trouver aux jours ordinaires, sous le drapeau, à la messe qui se dit pour lesdits confrères, sur dix patars d'amende, qui se payera par tous défaillans ès mains des mambours pour les renseigner, excepté les malades ou ceux qui auront excuse, comme devant; comme aussi se trouver aux processions lorsque l'on porte le

[1669]

phiètre monsieur Saint Perpète, et aux enterrements et obsèques solennels et particuliers des confrères, sur l'amende prémise; pareillement, devront obéir à tous adjours qui se feront par les valets pour le fait de la compagnie, sur serment et amendes, sur cinq patars d'amende, à payer comme dessus; et devront chaque année tirer leur coup de serment à leur mieux, sur un florin d'amende à payer comme devant.

10. Que toutes amendes et forfaçons se devront juger pardevant les maires et six, à relater au conseil, les appels audit conseil saufs; voire quiconque ne voudra obéir et mettre en exécution ce qui sera ordonné et décrété par lesdits maires et six, et autres recès de la compagnie, pourra estre privé et desgradé d'icelle, sans que tel desgradé puisse avoir recours ailleurs qu'auxdits seigneurs bourguemaistres, qui en pourront dire définitivement, sinon que ceux qui se prétendront grevés pourront s'adresser à Son Altesse Sérénissime, nostre évesque et prince; à quoi les modernes confrères s'assujetissent et les futurs s'assujetiront d'eux-mesmes, à leur entrée, en passant serment; voire que s'il arrivoit que quelqu'un se seroit battu, querellé, ou ayant autre inimitié de semblable nature entre aucuns confrères, qu'iceux ne pourront hanter la compagnie avant de s'avoir réconcilié ensemble.

11. Et comme il n'a par ci-devant esté permis à ceux qui ne sont de la compagnie d'entrer au jardin ou chambre des confrères sans que quelqu'un desdits arbalestriers y soit présent, il est aussi renouvelé et ordonné de ne permettre telle entrée aux estrangers pour se récréer, particulièrement en la chambre, sans

[1669]

qu'on y puisse tenir taverne, directement ou indirectement, en y recevant des compagnies pêle-mêle et ordinairement, ce qui pourroit apporter du désordre et empescher les honnestes divertissements desdits confrères; estant arresté que, si quelque confrère y amène quelqu'un ou quelqu'uns, sera responsable des dégasts qu'y arriveront, au jugement de la cour.

12. Demeurant le résidu des autres bonnes anciennes usances et coustumes observées par lesdits confrères, tant en leur récréation, jardin, que autrement, et desquelles il ne se fait ici mention, en leurs force et vigueur.

13. Pareillement demeurant en ses forces l'accord fait entre la communauté de Dinant et lesdits arbalestriers, le 1er août 1599, approuvé et confirmé par feu Son Altesse Sérénissime Ernest, de haute mémoire [1], comme aussi la franchise du jardin accordée par feu l'illustrissime cardinal Érard de la Marck, le 15 septembre 1517 [2].

14. Finalement s'assujetissent les modernes confrères, et les futurs seront obligés, d'observer et faire ce qui se pourroit ci-après résoudre par la plus saine partie d'entre eux, au fait de quelques recèz particuliers pour le bien et le lustre de leur compagnie, selon les occurrences du temps [3].

Tous lesquels points et articles ci-dessus ayant fait diligemment adviser, et entendu là-dessus le rapport

[1] Nous avons publié cette pièce sous le n° 481 du présent *Cartulaire*.

[2] M. Bormans n'a pas trouvé cet acte, mais a publié, sous le n° 275, un octroi analogue accordé aux coulevriniers, le 8 mai 1515.

[3] Suivent 1° la constatation que ces statuts ont été lus à la compagnie et admis par elle, les 24 et 25 mai 1668, et qu'ils ont été approuvés par les bourgmestres, les 9 juin 1668 et 22 mars 1669.

de nostre conseiller à ce député, comme aussi les déclarations des bourguemaistres vieux et modernes de nostredite ville de Dinant, contenantes que ledit règlement n'apportera que du lustre à cette compagnie, composée des plus honnestes gens de la ville, laquelle portera en procession la nouvelle châsse dans laquelle sera enfermé le chef de Monsieur Saint Perpète, comme ils portent le phiètre, nous avons bien voulu, pour ces raisons et autres à ce nous mouvantes, de grâce spéciale, approuver et confirmer, ainsi qu'en vertu des présentes de nostre autorité principale approuvons et confirmons le susdit règlement en la forme et manière qu'il est ci-dessus escrit et insséré. Auquel partant, nous ordonnons sérieusement à tous ceux de ladite compagnie de se conformer et de l'observer ponctuellement, chacun en son regard, sous les peines et amendes comminées et reprises au souventdit règlement, et autres arbitraires, suivant l'exigence du cas. Si mandons et commandons à nos gouverneur et magistrat, officiers, justiciers et autres qu'il appartiendra, de les laisser pleinement et paisiblement jouir de cette nostre grâce sans y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu par qui que ce soit, en aucune manière. Nous réservant néantmoins, et à nos successeurs, le pouvoir et faculté de le corriger, changer, adder, diminuer ou révoquer selon que bon nous semblera. Car ainsi nous plaist-il.

Donné sous nostre sceel secret, en nostre cité de Liège, le 4e de mai 1669.

Archives de l'État à Liège. — Archives du Conseil privé. — *Registre aux Dépêches 1667-1671*, f° 155.

687

La ville interdit les dépôts de poudre supérieurs à 50 livres.

7 novembre 1669.

Messieurs les bourguemaistres et conseil de cette ville, donnant ordre pour prévenir les malheurs que les incendies apportent, font deffence à tous bourgeois et marchands de tenir dans leurs maisons ou autres pachises en cette ville plus de 50 libvres de poudres à la fois, qui ne seront mises ailleurs qu'au sommet des greniers où les enfants ne puissent avoir accès, sur dix florins d'or d'amende, à répartir comme de coustume, offrant aux marchands de les accomoder gratuitement au besoing des lieux publiques de la ville pour les y mettre.

Fait en Conseil, le 7 novembre 1669.

Archives de la ville de Dinant. — *Registre aux Missives 1668-1672*, f° 78 v. — Copie simple du XVIIe siècle, liasse n° 128.

688.

La ville de Dinant ayant fait interrompre les travaux de construction du pont sur la Meuse, l'entrepreneur demande le règlement de son compte.

7 mars 1670.

Messieurs les bourguemestres, comme vous sçavez que j'ay contracté, passé quelques années avec messieurs les bourguemestres et tiers de vostre ville de Dinant pour faire le pont sur la rivière de Meuse, selon les clauses et conditions reprinses en contract [1], or est-il que ayant apprins que Vos Seigneuries ne seroient pas de dessein de ultérieurement travailler pour causes à eux cognues, je viens par la présente, vous demander et prier d'avoir la bonté d'entrer en compte avec moy, ou députer quelque cognoisseur pour ce faire, et à proportion que j'ay travaillé, suivant le contenu dudit contract, et je supplie Vos Seigneuries de prendre la peine de me rescrire vos volontés afin de me conformer à tout ce que sera de raison. Attendant l'honneur d'un mot de response [2], je demeure

[1] Voir les pièces n°s 657, 660 et ss.

[2] Cette lettre n'ayant pas reçu de réponse, Gilles Masson insista, le 28 mars, menaçant de chercher « son droit par la voye ordinaire de justice » *(Reg. aux Missives, 1668-1672,* f° 90 v° et 94 v°).

[1670]
vostre très humble serviteur. (s.) GILLES PIRON, maistre masson.

De la cité de Liège, ce 7me mars 1670.

Archives de la ville de Dinant. — *Registre aux Missives, 1668-1672*, f. 90.

689.

Le Conseil privé de Liège déclare que l'estimeur public a le monopole des ventes judiciaires mais non celui des ventes volontaires.

9 septembre 1670.

Son Altesse Sérénissime, ayant fait examiner les requestes et pièces respectivement advancées par les bourguemaistres et conseil de Dinant, au nom de la généralité de ladite ville [1], d'une, et Jean-Baptiste André, estimeur commis par Saditte Altesse, d'autre

[1] Le Conseil de Dinant avait représenté au prince que l'estimeur prétendait avoir le monopole des ventes publiques, volontaires ou forcées, ce qui était contraire aux droits de la ville qui affermait chaque année « le coup de baston » au mont de piété, et à ceux des bourgeois, qui, de tout temps, avaient eu la liberté de choisir la personne qui leur convenait pour vaquer à leurs ventes volontaires (Liasse n° 129. Cfr. *Registre aux Missives, 1668-1672*, f° 101, v° 107 à 112, 115 à 124).

part, demeurant emprès de la commission accordée audit André du 6me d'octobre 1653, déclare par celles du depuis données, en date du 2 de septembre 1667 et du 30 d'avril 1670, avoir entendu et entendre que les bourgeois et surcéants de sadite ville [1] seront obligés de se servir dudit André dans les venditions qui se feront sous bénéfice d'inventaire ou par décret du juge, mais que quant aux venditions volontaires et celles du mont de piété, laditte ville, bourgeois et surcéants demeureront dans leur ancienne coustume.

Donné au Conseil de Saditte Altesse le 9 de septembre 1670.

Archives de la ville de Dinant. — *Original sur papier*, avec sceau sur hostie, liasse nº 129.

[1] La juridiction de J.-B. André ne s'étendait pas seulement à la ville et à la banlieue. Les estimeurs jurés de la cité et pays de Liège ayant prétendu pouvoir exercer leur office dans les quartiers d'Entre-Sambre-et-Meuse, André leur contesta ce droit. Une convention intervint entre eux le 17 avril 1671 : les estimeurs liégeois purent désormais officier dans les districts de Thuin et de Florennes, et André continua « l'exercice de sa commission tant dans le rest du quartier d'Entre-Sambre-et-Meuse que dans l'enthier d'iceluy de Dinant, Rochefort, conciles de Chiney, Chastelet, Chimay, que chastellenie de Couvin » (*Reg. aux Missives, 1668-1672*, fº 180 vº).

690.

Le Conseil privé de Liège informe le Magistrat de Dinant de l'occupation de Tongres par les Français et l'engage à tout faire pour éviter le même sort à leur ville.

14 mai 1672.

Messieurs, comme nous venons d'apprendre que les François auroient surpris et fait entrer le régiment d'infanterie de Rambeure dans Tongre, et qu'ils tiendroient cette place soub prétext de la protéger, et craignant quelque malheur pareil pour vostre ville par les troupes de S. A. le prince de Condé qui sont en marche, nous vous faisons cette pour que vous ayez soing de faire bonne garde. Et en cas que des trouppes se présentent à vos portes pour y entrer, vous aurez à vous en excuser civilement et absolument sur ce que la chose n'est pas dans vostre pouvoir sans les ordres de Son Altesse Sérénissime, et demanderez terme pour luy en donner part. Et cependant vous tiendrez vos portes fermées et vos bourgeois soub les armes, et ferez touttes les démonstrations, efforts et défences possibles pour vous maintenir [1]. Et sur ce,

[1] Le 15 mai, le Conseil protesta de son dévouement et promit d'augmenter la garde. Le 18, le mayeur d'Anseremme et l'officier de Chaleux, accompagnés de six hommes renouvelèrent le serment d'obéir au mandement des bourgmestres lorsqu'ils seraient convoqués pour la défense de la ville et ils firent la garde aux portes de la cité *(Registre aux Missives, 1668-1672,* f° 239 v°).

demeurons, Messieurs, vos affectionnés, les chancellier et gens du Conseil privé de S. A. S. l'Evesque et Prince de Liège. *(s.)* DE LIVERLOZ, *(s.)* CREFT.

De Liège, ce 14e may 1672.

Archives de la ville de Dinant. — *Registre aux Missives, 1668-1672*, fo 239.

691.

La ville de Dinant menace les Jésuites de supprimer le subside qu'elle leur accordait s'ils ne rétablissent pas cinq classes latines tenues par cinq professeurs.

24 mai 1672.

Nous soubsignés, députés par messieurs les bourguemaistres et conseil vieux et nouveaux de cette ville de Dinant, par recès du 22e de may dernier, pour avoir response cathégorique et finalle des Révérends Pères Provincial, Recteur et autres de la Compagnie de Jésus de laditte ville, au sujet repris dans ledit recès et ceux du jour précédent et du 23e février du mesme an [1], rapportons qu'en traitant avec lesdits Révérends

[1] Le Conseil s'était plaint au P. Provincial que les Jésuites de Dinant

[1672]

Pères conformément à laditte commission, nous leur avons déclaré qu'à moins qu'ils ne s'obligeroient, en forme convenable, de tenir et enseigner cincq escolles séparées, par cincq maistres, il estoit résolu par lesdits recès de ne leur payer doresnàvant leur pension ny les gratifier d'aulcunes choses; en oultre, de faire agir pour la rente de douze muids prétenduement quittés hors de plus grande rente. Sur quoy iceluy père Provincial, accompagné du recteur et procureur dudit collége, respondit qu'il ne vouloit entrer en ce debvoir par obligation, mais qu'il promettoit qu'ens la Saint Remy prochain, il restabliroit lesdittes cincq escolles séparées, qu'il seroit enseigné par cincq maistres divers, et qu'il le continueroit si longtemps qu'il luy seroit possible; et lorsqu'il arriveroit des incommodités qui pourroient les empescher, il les déclareroit à messieurs du Magistrat. Et quant à la condition du

n'avaient que quatre professeurs, dont deux prêtres, pour enseigner la jeunesse, et l'avait prié de pourvoir le collège de cinq maîtres, à peine de se voir enlever le subside accordé par la ville en 1608. Le Provincial répondit le 15 mars que la situation provenait des calamités du temps présent : « La seule nécessité et manquement d'ouvriers, la peste et divers debvoirs de charité nous ont, en moins de deux ans, ravis plus de quatre-vingts en ceste province, plusieurs bons et jeunes ouvriers. C'est pour cela que nous avons estés constraints à Air, à Béthune, à Nivelle, à Maubeuge et autres villes, de diminuer le nombre des maistres aussy bien que chez vous et j'en ay eu le commandement du R. P. Général. » Il promettait cependant de faire tous ses efforts pour rétablir les cinq classes « avant le renouvellement des estudes qui se fait à la Saint-Remy, quand je deverais prendre un maistre d'ailleurs pour vous le donner. » Le Conseil Privé de Liège à qui le P. Recteur de Dinant s'était adressé pour obtenir son intervention délégua le chanoine de Coninck et le receveur général de Liverloz pour entendre les parties et les accorder si faire se pouvait (*Registre aux Missives, 1668-1672*, f°s 246 v° et ss.).

testament du chanoine Le Febvre [1], ledit Révérend Père Provincial at respondu qu'il l'accepteroit, mais qu'il ne vouloit pour ce s'astraindre à l'obligation y portée, qu'il s'en référeroit à des arbitres ou à la justice [2].

Fait ce 24me may 1672. (Signé) PHILIBERT TABOLLET, HENRI SCAILLE, GISLAIN NOIZET, P. HENRART, G. DE JUILLIERS, greffier.

Archives de la ville de Dinant. — *Registre aux Missives, 1668-1672*, f° 250 v°.

[1] Par testament avenu le 17 novembre 1671 pardevant le notaire Mormont, Jean Le Febve, chanoine de N.-D. de Dinant avait légué au collège des Jésuites de Dinant (pour en jouir après la mort de ses sœurs, religieuses à Salzinne et à Solières) diverses rentes à condition « que ledit collége debverat entretenir un cincquième maistre, en sorte qu'il y aurat continuellement cincq maistres... et avant pouvoir jouyr des rentes que dessus, le recteur dudit collége debverat passer act judicielle d'acceptation et le faire ratifier et aggréer par leur Général et Provincial. »

[2] L'affaire ne se termina pas immédiatement. Le 25 avril 1673, l'évêque de Liège écrivait au magistrat de Dinant : « Vous nous feriez chose très agréable d'accomoder ce différent quand même la ville debverait redoubler leur pension » (Archives de l'État, à Namur. — Ville de Dinant, *Histoire et Administration*. Cfr. aussi une pièce insérée ci-dessous, à la date du 5 juin 1683.

692.

Accord entre le Conseil de Dinant et l'échevinage, constatant que des échevins, en pénétrant dans la maison d'un bourgeois pour inventorier et saisir le mobilier, n'ont pas entendu porter préjudice aux droits de la bourgeoisie ou du Conseil.

2 août 1672.

L'an mille six cents septante-deux, du mois d'aoust le deuxième jour, comparurent personnellement, pardevant moy le soubescrit notaire et des témoins embas dénomez, les sieurs Jean de la Hamaide et Robert Tabollet, bourghemaistres de la ville de Dinant, assistez du sieur Guilheame de Juilliers, greffier de laditte ville, partie faisant tant pour eux que pour le conseil de laditte ville, d'une parte, et d'autre parte les sieurs Henry de Walerand et Philippe-George Tabaguet, eschevins de laditte ville de Dinant, partie faisant tant pour eux que le reste de leur consistoire, munis respectivement des commissions qui seront cy-embas insérées. Là mesme at esté remonstré comment lesdittes parties estoient en procès tant en appelle pardevant Sa Majesté Impérialle en la chambre aulique à raison que lesdits sieurs eschevins ont entré dans la maison de Jean Jacqmart, bourgeois et marchand dudit Dinant, y ont arresté et inventorisé des meubles

[1672]

et y posé des gardes sans l'intervention de la cleff magistralle, que pardevant le Révérend S[r] Official de Liège en matière d'injures; or est-il que par entremise de leurs bons amis et pour continuer dans la bonne correspondance qu'ils ont eu jusques au présent (soub le bon plaisir de Son Altesse Sérénissime), lesdittes parties sont tombées d'accord en la forme suivante, sçavoir : qu'au moyen de la déclaration faite et que font lesdits sieurs seconds comparants en qualité ditte qu'ils ont entrez dans laditte maison et y fait le dessusdit par la permission et consent tacitte des enffans présents dudit Jacqmart, et n'ont entendu préjudicier à la cleff et authorité magistralle, ny aux prévilèges des maisons des bourgeois, comme aussy au moyen de la déclaration que font lesdittes parties de ne s'avoir entendu injurier, lesdits procès cesseront et demeureront abollis, et tous fraix hinc inde compensez. Ainsy fait et passé à la maison du sieur Jean Marteau, à Liège soub la paroiche de Nostre-Dame-aux-fonds, en présence du sieur Mathias de Fléron, advocat, et honorable Hubert de Fléron, prélocuteur pardevant les sieurs eschevins de Liège, tesmoins requis; ayant les parties et tesmoins soubsigné à la minutte originelle, puis ainsy soubsigné et moi B. Bartholdy, notaire approuvé et immatriculé suivant l'édit de S. A. Sérénissime prince de Liège, au prémis requis [1].

Archives de la ville de Dinant. — *Reg. aux Paroffres de 1672* (titre fautif), fol. 30 v°.

[1] Le volume cité comprend tous les actes relatifs à ce différend.

693.

Le Conseil privé de Liège ordonne au Magistrat de Dinant de se concerter avec le gouverneur pour recevoir une compagnie de milice, et de prendre les mesures pour empêcher un coup de main des Hollandais sur la ville.

2 octobre 1673.

Messieurs, nous avons veu l'advis que vous nous donnez par votre lettre du 30[me] passé, touchant le prétendu dessein des Hollandois sur la ville et chasteau de Dinant. Monsieur le Gouverneur nous en ayant pareillement fait part, et demandé quelque compagnie de nostre milice, nous luy escrivons de concerter et s'accorder avant tout avec vous là-dessus pour la réception et logement d'icelle dans vostre ville. Cependant, nous ne doutons pas que vous vous rendrez deuement sur vos gardes contre toutes insultes de qui que ce soit. A quelle occasion, nous trouvons bon aussi, qu'ensuitte de l'ordre que vous avons encore cy-devant donné, vous fassiez renfermer les portes qui sont le long de la Meuse, à la réserve d'une pour la commodité du public. Et sur ce, demeurons, Messieurs, vos affectionnés les chancellier et gens du Conseil

Privé de S. A. S. S. Evesque et Prince de Liège. (s.) DE LIVERLOZ, (s.) G. M. SACRÉ, pro secretario.

Archives de l'État à Namur. — Ville de Dinant, *Lettre originale* à la liasse *Histoire et Administration.*

694.

Le Conseil informe les habitants que des partis hollandais battent la campagne aux environs de Dinant, et prend des mesures pour mettre la ville à l'abri d'une surprise.

5 octobre 1673.

Messieurs les Bourguemestres et Conseil de cette ville, estant informez par divers advis que les Hollandais ont fait sommer plusieurs villes de ce pays pour en recepvoir des contributions comme de leurs ennemis, quoy que sans raisons, et que ceux de la garnison de Bréda ont desjà fait des prises qu'ils ont déclarés bonnes sur les surcéans de cedit pays, le font cognoître au publicq, afin qu'un chascun se tienne sur ses gardes.

Et comme il coure des partys en ce voisinage qui y font des insultes, lesdits seigneurs commandent sérieusement à tous bourgeois et surcéans de se tenir

[1673]

sur leurs armes avec les munitions convenables, pour, à la première semonce, user des justes deffences contre telles insultes, ordonnants à tous dixniers et caporaulx, à la suite des édits cy-devant publiés, de visiter les gens de leurs offices pour recognoitre s'ils sont pourveus de poudres, balles et armes à feu, ainsy qu'il estoit ordonné; donnant terme à demain à tous habitans de se pourvoir, s'ils ne le sont, et aux dixniers d'en faire rapport aux capitaines ou alphers de leur compagnie, pour ceux-cy en rendre cognoissance ausdits seigneurs bourguemestres, authorisants lesdits seigneurs capitaines et alphers pour, avec le sergeant-major, adviser que les édits publiés soyent observés.

Et ensuitte renouvellent leur commandement à tous hostellains, hostesses, taverniers et tous autres bourgeois et habitans de la ville et franchise indifférement, d'apporter chaque soirée aux capitaines et officiers de la garde (qui les renvoyeront ausdits seigneurs bourguemestres) le nom et surnom de touttes personnes qu'ils auront receu en leur maison pour y loger ou autrement demeurer, avec déclaration de leurs qualitez et des lieux dont ils viennent, comme aussy de ne recepvoir et soustenir chez eulx pendant le jour aulcuns soldats, vagabonds ou autres estrangers, sans l'advertir immédiatement ausdits seigneurs bourguemestres ou officiers, comme dit est, avec la déclaration devantdite, à paine de trois florins d'or d'amende à répartir, contre tous contrevenans, pour la première fois, ou autre arbitraire, si le cas le requiert.

Estant aussy ordonné à tous ceux à qui la garde

[1673]

serat commandée de la faire avec les sentinelles, ainsy qu'il at esté prescrit, sans tirer en icelle, ny en montant ou descendant, en rendant aussy obéissance aux dixniers et officiers, sans l'abandonner avant que d'autres surviennent en leur place, aux paines comminées; avec deffence d'y monter estant en boisson, et de boire ensdittes gardes, comme on a pris une mauvaise coustume, à paine de saisir au corps contre tous désobéissans et ceux qu'on y trouvera yvres, pour ensuitte payer une amende arbitraire.

Les gardes debvront nuit et jour, dans la ville et franchise, tenir les barrières fermées, pour en seulement donner l'ouverture lorsqu'il serat nécessaire aux passants, à paine arbitraire.

Que personne n'aille les rues sans lumière après les huit heures du soir à paine de saisie de corps et d'amende arbitraire.

Personne ne pourat laisser dans la ville et franchise sur la rivière de Meuse du costé de laditte ville aulcune barquette sans estre fermée ou cadenassée, à paine qu'elles seront saisies sur le champ, pour, hors de la vente d'icelles, estre levée une amende arbitraire. Debvront tous batteaux estre mennez vers les tanneries pour y estre cadenassez comme dessus [1].

Archives de l'État à Namur. — Ville de Dinant. *Copie contemporaine* à la liasse *Histoire et administration.*

[1] On lit en marge du document : Publié le 5 octobre 1673 aux trois marchés, Neffe, St-Médart, Leffe et Viviers.

695.

La ville de Dinant propose aux métiers plusieurs contributions, frappant spécialement les citoyens riches, pour subvenir aux frais des fortifications.

1 avril 1674.

Secondant les dispositions que vous avez dernièrement tesmoigné à voulloir vous deffendre contre les demandes et insultes à recraindre de ceux qui nous veulent du mal [1], nous avons jugé expédient de faire diverses menues réparations et préparatifs pour cette deffense, et comme il est tout à fait nécessaire pour notre seureté, le bastion au rivage du jardin, un ouvrage à couvrir la porte Saint-André, avec un bon flanc, aussi bien qu'à Saint-Jacques, et ragrandir les contremines de dessous Montfort, pour y avoir un flanc complet [2], quy ne seront de petite dépense, et cependant qu'ayant examiné la balance nous produite par le rentier, il se trouve qu'avant la fin de notre

[1] Le 19 février 1673, la généralité avait consenti à faire exécuter divers ouvrages de fortification, notamment une muraille auprès du couvent des Frères Mineurs, et à payer divers impôts sur les bêtes abattues, sur la bière, sur le tabac, sur le maroquin et le 20e denier sur les maisons.

[2] Les travaux furent mis en adjudication le 26 avril 1674. Le cahier des charges (liasse *Histoire et administration*, aux archives de l'État, à Namur) autorisait l'entrepreneur à se servir de pierres préparées pour la reconstruction du pont sur la Meuse. Le 10 juin suivant, il fut procédé au mesurage des travaux effectués aux portes Saint-Jacques et Saint-André (même liasse).

[1674]

magistrature (quand bien on ne feroit plus rien), la ville se trouverat arriérée d'onze à douze mille florins au moins, et qu'il n'y a présentement aucuns deniers à employer, nous avons creu de vous devoir assembler pour vous remonstrer cette nécessité et estat de la ville, afin que vous délibériez et résoudriez sur des moyens sortables et suffisants pour cette entreprise et fournir à la courtresse.

On nous at entr'autres suggéré le 20me denier sur les maisons et biens de la ville et franchise, à l'unicque charge des propriétaires et rentiers, afin que les pauvres en soient soulagés.

Item, trois florins sur le port de soye, et le double sur le port d'or et d'argent, à payer par touttes personnes parvenues à l'âge de quatorze ans, voir que celuy qui aurat payé sur l'or et l'argent ne payerat la soye, et entendu, pour le soulagement desdits pauvres, que les rubans, cordons, gallons, bouttons et barettes de soye, agnus et fers de coiffe d'argent, et bagues d'espousaille des femmes en seront affranchies, lesdits imposts à collecter suivant le règlement, à peine d'exécution sommaire à ordonner par Messieurs du Conseil.

En outre, la continuation des imposts accordés l'an passé à mesme fin; en outre à suggérer pour autant de temps que jugerez nécessaire au refurnissement des argents à lever à frais à ce sujet, par ceux que vous authoriserez, à moindre denier que faire se pourrat, afin de mettre au plustôt le prémis en estat, si vous continuez dans vos résolutions prises.

Archives de l'État, à Namur. — Ville de Dinant, *Registre aux Résolutions du métier des Merciers*, fo 1 vo.

696.

Le comte Sporch, général allemand, enjoint aux autorités dinantaises de donner les ordres nécessaires pour que les monnaies impériales soient reçues par les marchands de la ville.

7 juillet 1674.

J'ay icy entendu comment vostre bourgeoisie faisoit quelcques difficultés de recevoir l'argent impérial, par où doncq nos gens un et l'autre, pourroient souffrir disette d'achapter, nonobstant que les monnoyes de poix de Sa Majesté Impériale et autres ont esté receutes pour leurs valeurs et prix où que ce soye esté, comme aussy en vostre cheff ville de Liège, et par tous autres lieux ont esté receutes sans aucunes exceptions; aussy pour ce sujet ay-je voulu par cette vous requérir que metteriez, à votre bourgeoisie et aux appartenances et dépendances de vos territoires et où qui soit sous vos commandements d'y ordonner, les ordres nécessaires, par lesquels nos gens puissent subvenir à leurs nécessités par leurs achats avec les monnoies impériales et autres de poix et valeur, et par ce leur laisser toutes sortes de marchandises et victailles suivre, pourveu qu'avec ce on n'y perde rien.

En laquelle ayant esgard de mesme avec mes commandements, je demeure, mes très honorés Seigneurs, (signé) JOHAN, comte SPORCH.

Datée du Camp de Sa Majesté Impériale près Spontin, 7me juillet 1674.

P. S. Désirant aussi que nos officiers et soldats en commun à leurs besoings, ainsi prie iceux demeurer immolestés, et les laisser entrer et sortir sans aucune difficulté.

Archives de l'Etat à Namur. — Ville de Dinant, *Copie* à la liasse *Histoire et administration.*

697.

Le baron de Haultepenne, gouverneur de Dinant, ayant admis au château une compagnie de soldats allemands que lui avait imposée le général comte de Souches [1], *est blâmé par le Conseil privé.*

18 juillet 1674.

Exhibuit consilio dominus cancellarius litteras gubernatoris Dionantensis capitulo cathedrali decima

[1] Les troupes impériales, que le comte de Souches conduisait au secours des alliés, traversèrent le Condroz et passèrent la Meuse à Dinant. Le général allemand obtint du gouverneur du château de Dinant, baron de Haultepenne, l'introduction d'une compagnie de cent et dix hommes commandés par le capitaine Canisky dans la forteresse, afin de renforcer la garnison liégeoise. Cette immixtion de défenseurs étrangers était contraire à la neutralité de la principauté de Liège. Le baron de Haultepenne semble l'avoir admise trop aisément. Nous avons rencontré sous le n° 1474 de l'Inventaire manuscrit des Papiers du Conseil Privé, aux archives de

[1674]
septima hujus scriptas, quibus indicit se comiti de Souches, præfecto generali exercitus imperialis, id petenti, permisse ut præsidium moderatum ibidem arci imponeret. Super quo, deliberatione habita, placuit illius Serenissimum certiorem reddere, eique summam consilii admirationem de facilitate, lenitate et pusillanimitate dicti gubernatoris testari, rogando ut desuper remedium opportunum adferre dignetur [1].

Archives de l'État à Liège. — Archives du Conseil Privé. *Registre aux Protocoles du Conseil, 1674.*

Liège, l'indication suivante : « Relation de ce qui s'est passé au château de Dinant lorsque le comte de Souche, général de S. M. I. y eut introduit une compagnie d'infanterie. » Malheureusement le personnel des Archives, malgré ses obligeantes recherches, n'a pu découvrir cette pièce intéressante.

[1] Voir aussi à ce sujet les résolutions du chapitre cathédral (Archives de l'État à Liège. — *Conclusions capitulaires du chapitre de St-Lambert*, séances des 18, 19 et 20 juillet 1674). Le 23 juillet, le conseil privé résolut de demander à Dinant un récit détaillé des circonstances qui avaient amené l'introduction des Allemands dans le château. L'ayant reçu, il décida, le 28 juillet de l'envoyer au prince-évêque alors en Allemagne (Conseil privé, *Registre aux Protocoles du Conseil).* Aux représentations des Liégeois contre la violation de leur neutralité, le baron d'Isola, ambassadeur de S. M. I., répondit que la compagnie n'avait pas été introduite au château « animo retinendilocum » mais uniquement pour assurer le passage de l'armée et qu'au reste la garnison liégeoise n'avait pas été expulsée mais renforcée de quelques soldats impériaux. Au surplus, disait-il, Maeseyck, ville liégeoise, étant occupée par les Français, il n'y aurait rien d'étonnant si leurs adversaires occupaient Dinant (Même registre, 4 août 1674).

698.

Le Conseil privé de Liège ordonne au magistrat de Dinant de s'opposer à l'accupation de la tour de Montfort par les Allemands.

30 août 1674.

Messieurs, Nous avons veu par vostre lettre du 29[me] de ce mois les advis que vous nous donnez du dessein que l'on auroit de tâcher de s'emparer en bref de vostre poste de Montfort et que l'on en seroit attendant les ordres pour l'exécuter. A quoy nous vous dirons que vous ayez à faire tout ce qui vous sera possible pour deffendre ledit poste et vous garantir contre toutes insultes semblables, pendant que nous en donnerons part à l'Estat, comme vous le désirez. Et dans l'assurance que vous n'y manquerez, demeurons, Messieurs, vos affectionnés les chancellier et gens du Conseil privé de S. A. S. l'Évesque et Prince de Liège. *(s.)* DE LIVERLOZ, *(s.)* CREFT.

Liège, 30 d'août 1674.

Archives de l'État à Namur. — Ville de Dinant, *Lettre originale* à la liasse *Histoire et Administration.*

699.

Le Conseil privé de Liège engage la ville de Dinant à s'excuser auprès du gouverneur impérial et à ne pas fournir le bois et la lumière requis pour le service de la garnison allemande du château.

s. d. (1er septembre 1674 [1]).

Messieurs, ayant veu la lettre de Monsieur le comte de Souches jointe à celle que vous nous escrivez du 30e de ce mois, par laquelle il demande que vous subministriez pour le futur du bois et chandelle aux soldats impériaux qu'il a laissé en garnison à Dinant, selon que vous devez avoir promis en sa présence de faire, ou bien que vous vous accordiez pour cela en argent avec lesdits soldats, pour prévenir plus grande incommodité, nous vous dirons que si vous ne le luy avez pas promis, comme il suppose, vous pouvez vous en excuser sur ce que vous n'avez aucune part en ce qui touche le chasteau, et que la garnison de cette place n'a jamais esté à la charge de la ville

[1] Cette date nous est fournie par les Protocoles du Conseil privé (Archives de l'État, à Liège). A la séance du 1er septembre 1674, nous lisons : Ad litteras consulum et consilii oppidi Dionantensis 30mæ hujus, visis annexis comitis de Souches ad illos, pretendentis præsidium, ex parte sua castro Dionantensi impositum, provideri de lignis et candelis, respondeatur illis, nisi id promiserint prout supponit dictus comes, eosdem se de eo excusare posse.

en quoy que ce soit, ains de l'Estat. Au reste, nous vous renvoyons la lettre originelle avec la copie du translat qu'on nous at fait, demeurant, Messieurs, vos affectionnés les chancelier et gens du Conseil privé de S. A. S. l'Evesque et Prince de Liège [1] *(s.)* DE LIVERLOZ, *(s.)* CREFT.

Archives de l'État à Namur. — Archives de la la ville de Dinant. — *Lettre originale* à la liasse, *Histoire et Administration.*

700.

Le Conseil privé de Liège, informé de l'expulsion de la garnison allemande du château de Dinant [2], *félicite le magistrat et lui ordonne de fournir au gouverneur les renforts nécessaires.*

18 octobre 1674.

Messieurs, nous avons eu très agréable que vous ayez envoyé du secours au chasteau de Dinant et si le gouverneur vous en demande davantage, vous l'en envoyerez au plus tôt et les y laisserez jusqu'à autre

[1] Du protocole du Conseil privé (séance du 21 septembre), il résulte que le comte de Souches voulut exiger de bateliers, conduisant du bois et du charbon, ce qui était nécessaire au chauffage de ses soldats.

[2] La compagnie allemande commandée par le capitaine Canisky avait été expulsée le 17 octobre (Voir pour les détails les pièces nos 701, 703, etc.).

[1674]

ordre [1]. Sur ce, demeurons, Messieurs, vos affectionnés, les chancellier et gens du Conseil privé de S. A. S. l'Évesque et Prince de Liège *(s.)* DE LIVERLOZ, *(s.)* CREFT.

Archives de l'État à Namur. — Ville de Dinant, *Lettre originale* à la liasse *Histoire et Administration.*

701.

Le gouverneur de Dinant informe le comte de Souches que les troupes allemandes commandées par le capitaine Canisky sont sorties du château de Dinant, et lui donne des détails sur cet événement.

19 octobre 1674.

Monseigneur [2], Lorsque Votre Excellence m'obligea à recevoir le sieur Canisky avec ses soldats, par forme de renfort contre les surprises qu'elle disoit de craindre, ce fut sous la parolle que vous me donnâtes, Monseigneur, qu'il n'y avoit en cela aucune innovation

[1] « Lectis litteris gubernatoris Dionantensis... quibus nuntiat capitaneum, quem comes de Souches militibus Cæsareis ibidem præfecit, introductionem Hispani in castrum molitum fuisse, sed id impedivisse gubernatorem auxilio civium quos illuc intrare curaverat. Respondeatur ipsum recte fecisse, scribique consulibus istius oppidi ut si quibus civibus adhuc egeat, ei subministrent » (Archives de l'État à Liège. — *Protocoles du Conseil privé*, 18 et 19 octobre 1674).

[2] Cette lettre est adressée à Monsieur le comte de Souches.

et que la place de Dinant jouiroit de la neutralité comme auparavant, de laquelle je serois l'observateur, avec le commandement à l'accoustumée, sous les auspices de S. A. S. de Liège, mon seigneur et maistre, avec indépendance de l'une et l'autre des couronnes qui sont en guerre. Cependant il se trouve véritable que le capitaine Canisky voulut introduire, le 17 de ce mois, une garnison espagnolle qui parut devant la place, et cela sans que j'en eus receus ordre de mon Prince, ny de Sa Majesté Impérialle, dont les armes et la force insoutenable m'avoient obligé de recevoir ce renfort. De manière que cette nouveauté estant une chose que mon devoir et la neutralité, que vous avez promis de vouloir maintenir, ne pouvoient souffrir, et qui tendoit à la ruine inévitable de la ville, les bourgeois s'y sont opposé et je ne l'ay dû aussi permettre sans ordres légitimes. Au dessus de quoy, quelques trouppes françoises ayant paru le jour suivant à l'autre costé de la rivière pour escorter quelques chariots d'avoines, le mesme Canisky voulut tirer le canon contre ces gens là. Je luy dis que, n'estant pas insulté, je ne pouvois tirer ny sur l'un, ny sur l'autre des partys, puisque je tenois la place dans la neutralité accoustumée, et que par ainsy je ne devois empescher l'emplette des marchandises de l'un et l'autre, et que Votre Excellence s'estoit ainsy expliquée.

Mes raisons pourtant ne purent satisfaire un esprit qui méditoit de mettre en exécution des ordres que je n'avois pas, et qui vouloit passer de la contestation verballe à celle de la main pour en faciliter les moyens. A quel effect, ayant appellé les gens aux armes,

[1674]

il s'est fait un combat dans la place, dans lequel le sieur Canisky ayant mal réussi, il est sorti de la place avec son monde, à qui j'ai fait conserver la vie par mes interpositions, puisqu'autrement ils couroient risque d'estre traités en gens qui vouloient introduire du monde sans la participation ni les ordres du gouverneur, et contre les intérests de la neutralité.

C'est le détail que j'ay trouvé convenable de vous faire, qui suis Monseigneur, de Votre Excellence le très humble et très obéissant serviteur. *(s.)* HAULTEPENNE. De Dinant, le 19 d'octobre 1674.

Archives de l'État à Namur. — Archives du Conseil provincial. *Correspondance du Procureur général.* — Dossier du 25 octobre 1674.

702.

Le Conseil privé de Liège ordonne aux compagnies militaires de la banlieue de se rendre à Dinant pour concourir à la défense de la ville [1].

20 octobre 1674

Son Altesse Sérénissime ordonne aux compagnies de Dorinnes, Celles, et à tous autres surcéans des

[1] Le 25 octobre, ordre fut donné au grand bailly de Condroz de commander ces milices « pour se rendre incessamment à ladite ville et y assister, jusque à autre ordre, à la garde d'icelle » (Liasse n° 132).

villages voisins de la ville de Dinant, de se trouver en la présente conjoncture dans ladite ville, avec armes et munitions, lorsqu'ils en seront semoncés de la part des bourguemaistre et conseil de ladite ville pour l'asseurance d'icelle [1].

Fait au Conseil de sadite Altesse, le 20 octobre 1674.

Archives de la ville de Dinant. — *Lettre originale,* avec sceau sur hostie, à la liasse nº 132.

703.

Le Conseil de Dinant donne aux États de Liège les détails de l'expulsion de la garnison allemande du château [2].

22 octobre 1674.

Messeigneurs, nous venons, en acquit de nostre debvoir, vous donner parte et informer de ce qui s'est passé à la sortie de la compagnie allemande hors du chasteau de cette ville. M. le Gouverneur, le 17 du courant après midy, ayant fait demander du secours aux bourgmestres pour empescher que le

[1] Une ordonnance analogue fut prise, le même jour à l'égard des habitants de la prévôté de Revogne, et renouvelée le 25 octobre, les gens de Revogne « faisant difficulté d'obéir » (Liasse nº 132).

[2] Le titre de cette pièce porte : « Messieurs des Estats » et la date : « ce 22me octobre 1674. »

[1674]
sieur Canisky, commandant une compagnie allemande audit chasteau, n'y fît entrer une garnison espagnolle, comme il prétendoit, le Conseil de la ville, assemblé à l'instant, on y envoyat cens bourgeois volontaires.

Estant soir, un bourgeois demandant : *Qui vive?* à trois soldats qui s'advançaient vers la porte dudit chasteau, ils respondirent : *Espaigne.* Les bourgeois respondirent qu'ils ne cognoissent ny Espaigne ny France, et qu'ils s'avoient à retirer.

Le lendemain 18me, entre dix et onze du matin, il arrivat sur la montagne, à l'autre costé de la rivière, auprès de la cense de Wespin, un convoy de Philippeville, avec des chariots qui venoit chercher de l'avoine en ceste ville. Ce que voyant le sieur Canisky, il voulut que M. le Gouverneur feroit tirer le canon sur eux; ce qu'il refusat, disant que cela feroit rompre nostre neustralité et que M. le comte de Souches luy avoit dit qu'il ne mettoit ladite compagnie que pour l'asseurance du chasteau, affin que les ennemis ne s'en empareroient et qu'il ne vouloit préjudicier à la neutralité susdite.

Pendant ces entrefaites, ils entrèrent dans des hauts propos, pendant lesquels M. de Kanisky donnat signe, et criat : *Aux armes!* à ses gens qui firent feu les premiers sur la garnison ordinaire et nos bourgeois, qui, à mesme instant, se mirent sur les armes et deffendirent tellement que les Allemands demandèrent quartiers qu'on leur accordat sitost. Et à mesme temps, furent désarmés. On les mit ensuite hors du chasteau, d'où ils passèrent par le fauxbourg, sans qu'on leur fist aucun tort, et s'en allèrent à Namur.

Il y at eu trois ou quatre Allemands tués dans la chaude, et un des valets de M. le Gouverneur tout le premier.

Le sieur Kanisky est sorti et s'en est allé ensuitte.

Le 19me, M. le Gouverneur at rendu par compte au maistre de la barcque de Namur et chargé sur icelle touttes les armes, munitions de guerre et farinne que les Espagnols avoient laissé ou deschargé sur la plaine aux environs du chasteau, avec touttes leurs valises et autres équipages et balotages. Ils ont esté ramenez audit Namur.

Messeigneurs, comme à ce sujet nous sommes à tout moment menacés d'insultes, nous venons vous prier très humblement et instamment de vouloir, pour une affaire si importante, nous envoyer incessamment trois cens hommes de la milice, soubz un bon chef, pour assister à nostre deffence, et de pourvoir aux réparations et munitions nécessaires au chasteau et à la ville pour leur seureté. Ce qu'attendant au plus tost de leur grand zèle à la conservation de l'Estat, nous les supplions de croire que nous sommes, avec tous respects, etc.

Archives de l'État à Namur. — Ville de Dinant.
Minute à la liasse *Histoire et administration*.

704.

Le chapitre de N.-D. de Dinant proteste contre l'arrestation d'un soldat qui s'était réfugié dans les cloîtres de la collégiale et qui en avait été enlevé, au mépris du droit d'asile.

31 octobre 1674.

L'an de grâce 1674, du mois d'octobre le dernier jour, personelement constituez et capitulairement assemblez messieurs les R[ds] doyen, prévost et chapitre de cette ville de Dinant, constituant le chapitre de l'église collégiale de Dinant, lesquels ayant appris que certain soldat de la compagnie nouvellement venue de Liège pour suppléer la garnison du château [1], se seroit jetté sur les cloistres de nostre églize comme à une place d'azile et d'immunité, et que nonobstant qu'il a dut jouyr, le lieutenant de cette compagnie escorté le seroit venu enlever de ce lieu d'immunité par force avec armes, scandaleusement, en présence de tout le peuple, sans leur adveu ni permission, mesme contre leur gré, ont solemnelement protesté contre luy comme infracteur des immunités ecclésiastiques, et s'entendre de le poursuivre à la réparation de cet attentat par les censures ecclésiastiques et autres moyens qu'ils juge-

[1] L'envoi d'une compagnie liégeoise avait été décidé le 22 et le 24 octobre *(Protocole du Conseil privé)*.

[1674]

ront le mieux convenir, comme aussy à satisfaction de tous dommages et intérests, ne soit que promptement et incessament il en fasse réparation et remette le soldat enlevé dans le lieu de son azile et immunité. De quoi ils ont bien voulu l'admonester avant de prendre des mesures ultérieures. Ayant constitué tous porteurs pour luy en faire l'insinuation.

Ainsy fait au chapitre, les ans et mois et jour susdits, présents Perpète Cléri l'ainé et Sébastien Misson, tesmoins à ce spéciallement requis et appelez.

De mandato DD. supradictorum, *(signé)* G. Francq, canonicus et scholasticus.

Le 2e novembre an 1674, le soldat ci-dessus nommé at esté amenez par deux de ses officiers en présence du peuple, dans le lieu où il avoit esté pris, ce qui a esté certioré et signifié par lesdits officiers à d'aucuns de mesdits seigneurs chanoines.

Quod attestor.

(s.) Nic. de St-Hubert, notaire.

Archives de l'État à Namur. — *Protocole du notaire Nic. de St-Hubert.*

705.

Informations tenues sur les circonstances qui ont amené, le 17 octobre, la retraite de la garnison impériale du château de Dinant.

Novembre 1674.

Résultat des informations tenues [1], en suite des lettres de S. E. du xxv[e] d'octobre dernier [2], par le conseiller procureur général du Conseil de Namur et l'auditeur de la province assumé, sur ce qui s'est passé à Dinant, à l'esgard de la garnison impérialle qui en at esté chassée le xviij[e] du mesme mois, comme s'ensuit :

Primes. Que par un jour de mercredy, xvij[e] d'octobre dernier, deux cavaliers, couverts de manteaux rouges, que l'on présumoit estre dragons, arrivèrent, sur le midy, au chasteau de Dinant, l'un desquels délivra au capitaine Canitsky, y commandant la garnison impérialle, quelques lettres.

Qu'immédiatement après, il fut veu la communicquer

[1] Cette pièce est le résumé d'une volumineuse enquête qui fut tenue du 31 octobre au 7 novembre 1674, par Nicolas Cuvelier, procureur général de Namur, Godefroid Fyes, auditeur militaire de Namur et Jean-François Péronne, adjoint. Les dépositions des témoins existent au dossier.

[2] La lettre de don Juan Domingo de Zuniga et Fonseca, comte de Montery, gouverneur général des Pays-Bas, ordonnant au procureur général près le Conseil provincial de Namur de faire une enquête sur les événements qui se sont passés au château de Dinant, est au dossier.

[1674]

au sieur de Hautpenne, gouverneur du chasteau, luy parlant sur la place, avec la lettre en mains, que les soldats impériaux crurent estre les ordres pour sortir.

Qu'environ une heure après midy, ledit commandant fit assembler, au son du tambour, ses gens au millieu de la place, et les ranger prests à marcher avec armes et balottages, mesme fit charger son bagage sur son chariot.

Que sur les trois heures, estans ses soldats dans cet estat, ils entendirent battre le tambour parmy la ville, à la semonce et advertance dudit gouverneur. Lequel, selon le dire de deux tesmoins, avoit auparavant intercepté une lettre, laquelle l'un dépose avoir esté escripte audit Canitsky par un nommé Nicaise, munitionnaire de ceste ville de Namur, par laquelle il luy doit avoir mandé qu'il croyoit qu'il aurat receu soixante hommes du régiment du baron de Maisiers et quelques munitions, et que ladite lettre doit estre ès mains dudit gouverneur.

Que peu après, montèrent audit chasteau quantité de bourgeois, par trouppe et intervals, les uns armés, les autres sans armes, qui en furent munis du magazin dudit chasteau, hors duquel on en at emporté par brassées.

Que lesdits bourgeois se rendirent au corps de garde de la vielle garnison liégeoise, les uns au quartier du magazin, les autres dans la maison et chambres dudit gouverneur, quelques-uns sur la batterie et lieu du canon, et le reste dans tous les autres postes.

[1674]

Que sur les cinq heures, ledit Canitsky fit retirer ses gens, les renvoyant chacun dans leurs baraques.

Que sur les sept à huict heures soir, on entendit deux coups de canons qui furent lachés d'une thour voisine dudit chasteau, et dépendante de la ville, nommée la thour Montfort, pour appeler les Francois (comme aucuns disent), ou pour faire venir les paysans de la banlieue (ainsi qu'autres déposent).

Que la nuicte s'estant passée sans aucun vacarme, ny autre bruict que celuy que faisoient les sentinels liégeois criant de divers endroits : *Qui va là?* le lendemain, sur les neuf heures matin, on vit paroistre deux esquadrons françois, dont l'un estoit couvert de manteaux jaunes, l'autre de bleus, l'un estant de cavallerie, et l'autre de dragons.

Qu'à la veue d'iceux, ledit Canitsky alla chez le gouverneur luy remonstrer que l'ennemy approchoit, que c'estoit de son debvoir de le charger, qu'il se ressouvînt qu'en qualité de gouverneur, il avoit presté serment pour S. M. I. ès mains du comte de Souches, et que s'il ne voulloit pas tirer sur les François, que du moins il eust à luy permettre; puis, comme le gouverneur eust déclaré qu'il ne voulloit faire ny l'un ny l'autre, il répliqua qu'il le feroit par force (selon que le lieutenant de la garnison impérialle dépose par le récit que luy en at fait ledit Canitsky).

Qu'à suite de ce, ledit gouverneur retint dans sa maison en arrest ledit Canitsky, qui ne parut plus du depuis.

Que peu après, ledit gouverneur fut entendu crier du seuil de sa porte : *Allons, mes enfants, aux armes!*

Que ledit cris fut redoublé (comme un tesmoing dépose) par un officier de la vielle garnison.

Que ledit officier, marchant à la teste d'une troupe de bourgeois meslés avec les soldats de la vielle garnison, courrurent au corps de garde desdits Impériaux et deschargèrent, tant sur le sentinel, qui fut tué, que sur les autres soldats, dont trois furent aussy tués (entre lesquels il y a eu le corporal) et trois autres blessés.

Qu'à mesme temps, ils forcèrent les baraques desdits Impériaux, les désarmèrent et chassèrent sur la place, sans que lesdits Impériaux eussent le temps ny le pouvoir de tirer un coup, à cause de l'imprévu et inopiné insulte qui leur fut fait.

Que un valet dudit gouverneur at esté tué par le coup d'un bourgeois ou soldat de ladítte vielle garnison qui, ayant thiré sur ledit corporal et frizé seullement ses cheveux, alla donner au corps dudit valet qui estoit à l'opposite, sur la porte de l'escurie de son maistre, avec les armes en mains; ce qui ne profita guère audit corporal qui, par un autre coup postérieur, fut couché sur le carreau.

Que semblable malheur auroit arrivé à plusieurs autres Impériaux si le sergeant de la vielle garnison n'auroit arresté la furie des bourgeois, criant par plusieurs fois : *Halt!*

Que, pendant l'assemblée honteuse des Impériaux dans la place, désarmés, comme dit est, ledit gouverneur parut tout essouqué, jurant les *Mort-Dieu*, et enfonçant le chappeau dans la teste.

Que peu après, on les fit ainsy sortir du chasteau,

[1674]

aucuns destitués de leurs ballotages [1], qu'on leur avoit enlevé, conduits et environnés par une grande multitude de gens armés qui les firent traverser la ville, à la veue de quantité de François qui se mocquoient d'eux, par les rues joncées de bourgeois quy estoient aux armes.

Que le mesme jour du jeudy xviij[e] octobre, sur le midy, le sieur Madaillian et chevalier Montal, avec quelques autres officiers, entrèrent dans la ville de Dinant, et que peu après, l'on vit deux batteaux, chargés de sacs pleins d'avoine, dériver du costé de Dinant, et traverser la Meuze au costé de Saint-Médard, où les cavaliers français emportèrent lesdits sacs sur leurs chevaux au haut de la montaigne, où il y avait quantité de chariots qui avoient esté commandés sept à huict jours auparavant, tant des terres de Sa Majesté que d'autres.

Qu'une partie françoise fut commandée à Bouvignes, qui se posta dans le cimetière; et qu'à la faveur d'icelle, aucuns bourgeois de Dinant allèrent quérir quantité de grains que l'on disoit leur appartenir, provenants des terres de Sa Majesté.

Qu'ils ont encore faict le mesme environ le xxvij[e] ou le xxviij[e] dudit mois, par l'assistence et entremise de quelque infanterie françoise qui se rendit encor lors audit Bouvignes et se posta en partie dans le cimetière, pendant qu'autre partie obligeoit les bour-

[1] Les bagages laissés par les Allemands au château de Dinant leur furent restitués et emportés à Namur (*Protocoles du Conseil privé*, 24 octobre 1674).

geois dudit Bouvignes à porter aux batteaux ou nassales les grains qu'aucuns Dinantois vinrent encor chercher.

Que (selon la déposition d'un témoing, qui estoit présent) le jour de laditte expulsion après midy, le sieur Madaillian s'estant rendu dans la maison de M. Aux Brebis avec Robert Tabolet, ledit Canitsky s'y seroit retrouvé, et sur la demande que Madaillian luy fist d'où provenoit sa disgrâce, il auroit respondu qu'il avoit ses ordres, et qu'il devoit laisser entrer des Espagnols dans la place, et luy en sortir. Dont ledit Madaillian répliqua en ces termes : *Que diriez-vous si, passé huict jours, on ne l'avoit escrit?* Et icelluy Tabolet dit qu'il prouveroit qu'une personne, à qui ledit Canitsky avoit confié le secret, l'avoit donné à entendre à plusieurs personnes dèz le dimanche auparavant.

Que dèz le commencement d'octobre, un sourd bruit courroit audit Dinant, que le baron de Berloz de Merlemont, bailly du Pays de Liège Entre-Sambre-et-Meuze, prétendoit la place du sieur de Hautpenne [1], gouverneur de l'avantdit chasteau, et que l'on se persuada de tant plus que la dame Madaillian estant venue peu après, à l'incognu ou sans bruit, dans la ville de Dinant, chez le bourgmestre Tabolet, accompagnée de l'espeuze dudit baron de Berloz, et estante, le jour de S[t] François, iiij[e] dudit mois, au disner

[1] On voit aux *Protocoles du Conseil Privé*, 12 novembre 1674, qu'à cette date une lettre secrète fut écrite au baron de Berlo pour l'informer qu'au cas où le gouverneur de Dinant déserterait son poste, il eût à prendre le commandement.

[1674]

chez l'abbé de Leffe, avec ledit sieur de Hautpenne, icelluy fut remarqué faire une froide minne à laditte de Berloz.

Que, selon qu'un tesmoing dit, M. Juliers, greffier de Dinant, qui estoit à Liège avant l'expulsion de la garnison impérialle, doit avoir escrit qu'on voiroit du changement audit chasteau dans peu de jours.

Archives de l'État à Namur. — Archives du Conseil Provincial, *Correspondance du Procureur général,* dossier du 25 Octobre 1674 [1].

706.

Récit des événements qui se sont passés au château de Dinant et ont amené l'expulsion de la garnison impériale [2].

Sans date [3].

Mémoriale contenant les services rendus à S. A. S.

[1] Le même dossier renferme une enquête faite le 18 octobre par la justice de Dinant. Il en résulte que le capitaine Canisky avait reçu des ordres qu'il ne voulait pas reproduire, et que tout le monde, à Dinant, avait la persuasion qu'il avait l'intention de faire pénétrer au château une garnison espagnole.

[2] Ce récit est une sorte de panégyrique du lieutenant-mayeur de Dinant, Gilles Goderneaux. Nous le publions parce qu'il donne des détails intéressants sur les circonstances qui provoquèrent la retraite de Canisky.

[3] La pièce est postérieure au siége de Dinant par le général de Sporch ; nous la donnons ici parce que sa partie principale concerne les événements d'octobre 1674.

[1674]

par Gille Goderneaux, lieutenant-mayeur de Dinant, au château de ladite ville, après que M. de Canisky y fut introduit avec une compagnie de cents et dix hommes par M. le général Souche.

Il se trouve, après que M. le comte de Souche, général des armées de S. A. I., eût fait entrer au château de Dinant une compagnie d'infanterie commandée par M. de Canisky, qui fut en l'an 1674,

Qu'iceluy Canisky eut, au bout de quelque temps, des correspondances avec les gens de S. M. Catholique et jusques à ce point qu'il eut convenu de leur livrer la place.

Laquelle convention par bonheur fut de découverte par une lettre adressée, contre leur attente, entre les mains de M. le baron de Haulpenne, leur gouverneur.

De quoy ledit Goderneaux ayant esté averty en marchant parmi les rues de la ville, il se rendit à grands pas au château.

Où estant, il trouva M. le baron de Haulpenne, fort embarassé à raison de la petitte garnison, qui pourtant à son entrée tesmoigna de la joye de le voir et du chagrin pour qu'il estoit sans armes dans un rencontre si important.

Et quoy qu'il ne souhaitoit point qu'il le quitteroit, après qu'il luy eût fait voir la nécessité qu'il y avoit d'introduire des bourgeois pour empescher le livrement, il luy permit de descendre affin de les semoncer et les induire à s'y rendre avec des armes.

A la suitte de quoy, ledit Goderneaux, sans perdre de temps, descendit en la ville et fut chercher des armes en sa maison, puis s'en retourna en grande

course, criant en traversant la ville à toute force : « Aux armes! » exhortant et pressant de tous costés un chacqun de s'armer et se rendre au château pour s'opposer au desseing de Canisky qui vouloit le livrer aux Espagnols.

Et s'y rendit avec précipitance, suivy de quantité de bourgeois, esmeus tant par ses crys et instances, que d'aultres personnes.

Jusques à là qu'ils se retrouvèrent en nombre de soixante entrés par défilé à plusieurs fois, ce quy rasseura M. le Gouverneur, et luy donna bien de la joye, pour qu'il se voyoit en estat d'empaischer les desseins de Canisky.

Lequel, s'estant apperceu du secours, fit retirer sa compagnie, qu'il avoit rangé en bataille sur la place, et chacqun en leur cartier et cazerne, et ainsy donna lieu aux bourgeois de se rendre dans le quartier de M. le Gouverneur.

Lequel, après avoir tesmoigné beaucoup de sattisfaction du bon debvoir et diligence dudit Goderneaux, en désignant les postes luy dit que, pour qu'il se fioit plus à luy que à tout aultre, il luy donneroit le plus meschant des postes, quy fut aux casemattes et escuries de dessoubz le cartier de feu M. Cabareaux, lieutenant-gouverneur de ce château, beau-père audit Goderneaux.

Disant pour marcque du plaisir qu'il en recepvoit et de son amitié qu'il vouloit, comme il fit, soupper avec luy audit poste.

Puis, ce fait, et après plusieurs conférences en particullière, luy recommanda fort et ferme de bien

[1674]

veiller sur un affaire sy important, disant qu'il s'en alloit reposer sur luy.

Et ensuitte de cet ordre, ledit Goderneaux print le soin de tenir la main aux affaires, et veilla, sans prendre un moment de repos, toutte la nuit, allant incessamment visitter les postes de la garnison de S. A. et ceux des bourgeois, encourageant les uns et les aultres et leurs recommandant fortement d'estre toujours sur les armes et prestes à se bien deffendre, veu, comme ils n'ignoroient que Canisky avoit entreprins de livrer la place aux Espagnols, que cette affaire ne se termineroit point sans combat, qu'il falloit les battre et les chasser, pour le maintenir à S. A. S., nostre très honoré Prince.

Et de fait, le lendemain le mattin, au petit jour, à la faveur d'un brouillar, un party destaché de quelques compagnies espagnolles, qui s'estoit venu poster à ce dessein dans la fosse Rapaille, lieu esloigné d'un tir de fusil dudit château, d'où ils ne pouvoient estre veus.

Lequel party se présentat à la porte, demandant qu'elle leur fût ouverte, à prétexte d'y faire entrer des munitions de bouche et de guerre envoyées audit sieur Canisky.

De quoy estant imbut, comme d'un affaire qu'il avoit concerté, il se rendit sur le boulewart; M. le Gouverneur de mesme, et peu après ledit Goderneaux, qui, entendant les instances que faisoit le Canisky d'ouvrir les portes et le refus du sieur gouverneur, soutint fort et ferme que cela ne se debvoit faire, luy remonstrant, en présence d'icelluy Canisky, le

[1674]

risque auquel il s'engageroit, veu que lorsqu'il y auroit un chariot sur le pont-levis, les chartiers destelleroient les chevaulx et le laisseroient là, et que lors, ces Espagnols, postés tout contre, avanceroient et que ainsy il auroit l'ennemy en cul et en teste, et que conséquamment la place seroit livrée et perdue.

Disant, pour éviter ce péril, que s'il y avoit par là des munitions destinées pour le château, qu'il les feroit descharger à la porte, qu'il y avoit de la garnison suffisamment pour les y introduire. Ce qu'ils furent obligés de faire, puis se retournèrent avec confusion.

Pourquoy le sieur Canisky, enrageant de n'avoir peu exécutter sa trahison, s'estudia à trouver le moyen de s'en venger.

Et en print le prétexte aux neuf heures et demy du mattin, le mesme jour, voulant mettre le feu au canon sur quelques escadrons de cavaillerie françoise quy parurent à l'auttre costé de la Meuse, lesquels venoient à Dinant de Philippeville chercher des avoinnes pour les y reconduire.

A raison qu'il en fut empesché par des bourgeois comandés à cet effect par M. le Gouverneur, qui l'obligèrent à se retirer et laisser le canon.

Sujet qui le ramenna, tout en cholère, sur la place, proche le cartier de M. le Gouverneur, où il estoit en conférence avec ledit Goderneaux, à dessein de prendre vengeance de tant d'obstacles à ses pernicieuses et traitres entreprises.

Comme il fit assé paroistre par des arrogants inter-

rogats, luy demandant avec furie sy c'estoit luy qui vouloit l'empaischer de faire feu sur ses ennemis.

A quoy luy fut réplicqué qu'il n'avoit point d'ennemis, et qu'il estoit posté dans le château par M. le général Souches pour le soutenir avec luy contre touts ceulx qui vouldroient insulter contre sa neutralité; que cette cavaillerie ne songeoit à rien moins; que d'un lieu sy esloigné où elle estoit, oultre l'insuffisance des troupes, elle ne pouvoit leur faire insulte; de plus qu'elle n'estoit là que pour escorter les avoinnes susdittes.

Et quoyque dèz lors il avoit dessein de comander ses gens quy estoient sur les armes, le long de la gallerie de la chapelle, sur la cour, de faire feu, il trouva bon de le différer et s'en alla en son cabinet, pour, sellon toutte conjecture, deschirer touts papiers et lettres quy luy pouroient nuire; où il resta environ un car d'heure.

Puis revint sur la place, dans le mesme endroit, où M. le Gouverneur estoit encor, accompagné dudit Goderneaux, et luy demanda de rechef sy c'estoit luy quy vouloit l'empaischer de faire feu sur ses ennemis.

Et luy estant encor réplicqué qu'il n'avoit point d'ennemis et qu'il n'estoit en cette place que pour le sujet cy devant dit, que, partant, il l'empaischeroit de faire faire feu sur eulx,

Il print résolution, par un désespoir de n'avoir réussy, de risquer un chocq pour, en cas de victoire, voyant qu'il ne pouvoit aultrement mettre à fin sa trahison encommencée.

Et se mit ensuitte à dire : « Tu ne me l'empaischeras pas, ou mor... nous nous ferons tous coupper la

[1674]

gorge! » Et s'écria : « Armons! » et Monsieur le Gouverneur : « Aux armes! »

Dont à mesme instant la compagnie allemande, qui estoit sur l'avantditte gallerie, attendant cette semonce, fit feu, de manière que ledit Goderneaux fut obligé de courir de ce lieu et passer toutte la place au travers de leur mousquetterie pour se .... (rendre) à son poste.

Où il ne trouva plus qu'un de ses gens et un des valets de M. le Gouverneur, lesquels nonobstant il fit prendre les armes et sortir avec luy sur la porte dudit poste pour combattre et le soutenir.

En quel lieu il se donna encore une gresle de mousquetterie et fut tué à ses pieds le susdit valet, ne laissant pour ce, oultre ses deffenses, de crier incessamment, tant à la vielle garnison qu'aux bourgeois : « Tue, tue! Courage! Nous en serons les maistres! »

Et en effet, peu de temps après, les Allemands, perdant courage, cessèrent de faire feu. Ce que voyant, ledit Goderneaux se rendit allinstant au beau millieu de la place et comanda qu'on auroit à les désarmer. Ce qui fut exécuté en un moment, et les armes portées en la grande sale du cartier de M. le Gouverneur.

Puis ordonna que l'on les ramasseroit et que on les feroit mettre en un gros sur la place.

Et ce fait, fut trouver M. de Canisky en la cuisine de M. le Gouverneur, et après lui avoir reproché fierrement et avec des haultes parolles sa perfidie et trahison, luy dit qu'il méritoit que on le massacreroit et quelque chose de plus, et qu'il estoit indigne d'aucune grâce.

Puis luy dit qu'il falloit qu'il sortiroit avec sa compagnie et s'en iroit. Et de fait, nonobstant touttes allégations, oppositions, contestations et prierres qu'il pust faire, ledit Goderneaux, après lui avoir réplicqué que l'on ne le soufriroit pās là dedans davantage, le fit sortir. D'où il se rendit à Namur avec ses gens.

De manière que cette place, par les bons debvoirs d'icelluy Goderneaux et générosité de la garnison et bourgeois, fut purgée de ces canailles et remise entièrement soubz l'obéissance de S. A. S.

Un jour ou deux après leur sortie,. le lieutenant dudit Canisky, enrageant de cette disgrâce et confusion, envoya par son valet un cartel à M. le Gouverneur, quy, après l'avoir receu, fit appeler ledit Goderneaux, lequel, en ayant eu communication, demanda que on lui feroit la grâce de lui donner de l'encre et du papier pour rescrire audit lieutenant, dont la substance de la lettre estoit telle, sçavoir :

Qu'il debvoit estre de sa cognoissance qu'il n'estoit permis à des Gouverneurs d'accepter des cartels, ny sortir des places de leur gouvernement, et que ainsy il le prenoit à contretemps, mais que luy, ledit Goderneaux, en qualité de son lieutenant, estoit presto à luy donner satisfaction; que partant, il n'avoit que à limitter le lieu et le temps et que cela sera bien fait. Et cette lettre fut remise entre les mains dudit valet, mais le lieutenant, selon toutte apparence ne le trouva pas bon, puisqu'il en est demeuré là.

Quelques mois après, on fut averty que cette ville de Dinant seroit siégée par l'armée impérialle.

Au sujet de quoy, les soldats du château se figurant

[1674]
quelque mécontentement, commencèrent à entrer dans une sédition telle qu'ils ne recognaissoient ny gouverneur ny officiers.

Ce quy estoit bien d'une dangereuse conséquence dans l'occurence du temps; pourquoy M. le Gouverneur fit venir ledit Goderneaux au château, lequel, estant informé de ce désordre, s'en alla au lieu où les soldats mutinés estoient, et les trouva dans des extrêmes émotions, proférants mils jurments, disants qu'ils vouloient abandonner le château.

Ausquels il donna de fortes réprimandes, leur disant avec témérité qu'ils méritoient tous d'estre pendus, les assurant de plus, s'ils ne s'appaisoient, que M. l'auditeur arriveroit pour cette fin dans deux ou trois jours au plus.

Et fit en sorte, sans craindre le risque où il s'estoit engagé, tant par menaces que belles remonstrances, qu'il ramenna la plus grande partie à leur debvoir, et les obligea à venir demander pardon à M. le Gouverneur, avec promesse de, au futur, luy porter respect et obéissance.

Laquelle sédition recommencea le mesme jour par deux fois et fut tousjours appaisée par ledit Goderneaux, mais non pas, comme on peut s'imaginer, sans bien du risque, peyne et difficulté.

Et deux à trois jours avant le siége, ils se soulevèrent encor, à prétexte que l'on leur debvoit deux à trois mois de gage, disants qu'ils n'avoient de quoy subsister et que partant ils ne prendroient point les armes à moins de payement; et furent de rechef appaisés par les asseurances que leur donna ledit Goderneaux qu'il y seroit pourveu.

Et en effect le lendemain, ils receurent le payement de leurs gages, mais ayant apprins que l'argent provenoit de Messieurs les bourghemaistres de cette ville, ils entrèrent en un aultre souslèvement plus dangereux que ceulx d'auparavant; dont ledit Goderneaux pendant cette tumulte estant arrivé au château les fut encor trouver et se servit des mesmes mennaces et remonstrances, voire plus fortes que celles d'auparavant; mais leur cholerre et sédition croissait à proportion qu'il les mennaçoit et s'efforceoit à les remettre et appaiser, parlant audit Goderneaux avec plus d'arrogance et désespect qu'ils n'avoient fait jusqu'alors, luy demandant, entre aultres choses, avec des jurments de mort et de sang, sy le Magistrat, de quy procédoit ce payement, entendoit de les commander, ce qu'ils ne souffriroient jamais et abandonneroient plustôt assurément la place.

Ce que ayant entendu, il crut qu'il les pourroit encor appaiser sy le sujet de leur mescontentement ne provenoit que de la crainte d'estre commandé par le Magistrat.

Et pour parvenir à son but, il leur fit voire que le Magistrat n'avoit rien à leur commander; que mesme il n'avoit point la présomption de s'attribuer cette authorité sur eux; que partant ils ne debvoient rien craindre de ce costé là, et qu'ils n'avoient que à obéir et suivre les commandements de leur gouverneur et se résoudre à bien deffendre cette place pour la maintenir à son seigneur et prince, lequel par sa bénignité méritoit que tous sacrifieroient leur vie pour son service, et fit sy bien, après cent sortes

[1674]

de belles remonstrances sur l'honneur d'un prince, de leur gouverneur, du bien du peuple, sur la punition quy les attendoit s'ils commettoient quelque lascheté, et enfin sur tout ce que l'esprit put suggérer à cette personne, de quy l'extrême zèle ne peut se réconгnoistre que par son sang et sa vie, qu'il les appaisat et promirent de se deffendre dans la dernière résolution.

Archives de l'État à Liège. — Archives du Conseil privé, papier nº 411 intitulé *Relation de ce qui s'est passé au Chasteau de Dinant.*

707.

Reddition de la ville de Dinant au comte de Sporch, général allemand, qui déclare pardonner aux Dinantais l'expulsion de la garnison allemande, à condition que les bourgeois prêtent serment de fidélité à l'Empereur et lui livrent la tour de Montfort et la porte Saint-Nicolas [2].

21 novembre 1674.

Veu les submissions faites par les députés [3] vers Sa Majesté Impériale et Son Excellence [4] au nom de toute leur communauté, et acceptant icelles au nom de Saditte Majesté, et préférant d'une bonté particulière la clémence à la rigueur, at remis et pardonné à laditte ville et habitans d'icelle, sujets de Saditte Majesté, toutes prévarications que peuvent avoir fait

[1] Le texte de cette capitulation a été donné par Bouille, *Histoire de la Ville et Pays de Liège*, t. III, p. 389.

[2] Après l'expulsion du capitaine Canisky (voir pièce nos 701, 703, 705, 706), le comte de Souches envoya de Beeringen, où il s'était établi avec l'armée allemande, le général comte de Sporch pour châtier les Dinantais. A son approche, deux factions divisaient la ville : le parti de la défense à outrance prévalut. Le comte de Sporch ordonna au comte de Stahremberg d'investir la place. Le gouverneur rendit le château après une résistance si molle qu'on la considéra comme une trahison. La bourgeoisie dut alors abandonner la lutte et se rendre aux conditions émises dans la capitulation ci-dessus.

[3] Jean de Frahan, bourgmestre, et Jean de Tresogne, dit L'hoest, tiers de Dinant.

[4] Le comte de Sporch, commandant l'armée impériale, alors à Bouvignes.

[1674]

contre leurs debvoirs de fidèles sujets d'icelle tant à la ville que château, en préjudice des ordres de Saditte Majesté et de sa garnison y placée, à condition qu'iceux, bourgeois et habitans de laditte ville et de ses appendices, renouveleront les serments de fidélité et obéissance à Saditte Majesté, entre les mains de Saditte Excellence ou de celuy qu'il y pourrat commettre pour cela; comme aussy de remettre la forteresse de Montfort [1], avec les armes et munitions de guerre, entre les mains du commandant qui y serat laissé de la parte de Saditte Majesté; que tout présentement, sans aucun délay ny relachement lesdits bourgeois remettront entre les mains de Son Excellence la porte de leur ville d'en haut, ditte de Saint-Nicolas, comme pour gage de leur bonne foy, moyennant que Son Excellence, au nom de Saditte Majesté Impériale les asseure de les laisser libres et paisibles dans la possession de leurs biens meubles et immeubles et de les conserver dans les privilèges dont ils jouissoient auparavant comme membres de l'Empire et Pays de Liège, les asseurant que la garnison qui y serat laissée vivrat avec toute sorte de bon ordre et discipline et qu'ils ne contribueront à leur subsistance que ce à quoy leur quote porterat avec le reste de la généralité du Pays de Liège.

Fait au camp impérial de laditte ville, die et anno ut supra.

Archives de la ville de Dinant. — *Registre aux Recès, 1674-1683*, f° 7 v°. — Archives de l'État à Namur, *Copie* à la liasse *Histoire et Administration.*

[1] Bouille parle à ce passage de « la forteresse. » Il supprime les mots « de Montfort, » ce qui pourrait faire croire qu'il s'agissait du château. Celui-ci était déjà au pouvoir des Impériaux.

708.

Le magistrat de Dinant demande au commandant impérial d'intervenir auprès des autorités des Pays-Bas pour que des mesures soient prises en vue d'assurer le ravitaillement des habitants et de la garnison.

Décembre 1674.

Les magistrats supplient S. E. [1] de représenter à Monsieur l'intendant Francquenne :

Que passé desjà trois à quatre ans, il at esté interdit de la parte des Espagnols l'entrée de toutes sortes de grains et fourages dans Dinant, à cause de quoy elle en est absolument wide et défournie.

Que s'il faut entretenir la garnison impériale, il faut que la libre entrée desdits grains soit permise sans imposts.

Qu'il soit libre aux habitans ou aux commissaires ou munitionnaires d'aller achapter des grains dans les villes et pays du roy d'Espagne, en payant, et dans les autres villes du Pays de Liège.

Qu'il soit permis aux habitans aïans des biens aux champs où il est besoing de travers, d'en pouvoir voiturer sans empeschements les fourages croissant, afin s'en pouvoir servir à l'usage de la garnison.

[1] Le comte de Stahremberg, gouverneur impérial de Dinant.

[1674]

Que comme aujourd'huy la ville de Dinant est subjette et de même considération que les autres villes de l'Empire, alliées de l'Espaigne, le commerce de rivière ou de terre soit libre et sans payages, afin que le peuple puisse subsister et profiter pour entretenir la garnison; autrement, il n'est pas possible qu'il le puisse faire.

Qu'il soit interdit aux garnisons de Givet, de Spontin, du Chasteau-Thiry, de Houx et autres du voisinage de faire des courses proches cette ville, où ils prennent toutes les denrées qui s'y aportent au marché, en tele sorte qu'il n'y entre quoy que ce soit, ce qui met la ville en tout défaut, et fait que les paysans, ne pouvant venir débiter leurs denrées, ne peuvent payer la taille à l'Estat, en conséquent, ne pouront fournir le taux à l'armée impériale.

Que les meubles et marchandises et biens retirés par ceux de Dinant dans les pays du Roy Catholique se pouront retirer sans frais ny payages.

Archives de la ville de Dinant. — *Registre aux Recès, 1674-1683*, fº 4.

709.

Ordonnance du comte de Stahremberg, commandant impérial de Dinant, pour les prestations à fournir par les bourgeois aux officiers et aux soldats de la garnison.

6 décembre 1674.

Il est ordonné par le comte de Staremberg, conseiller et chamberlain de S. M. I., son général de bataille et commandant de la ville de Dinant, ses dépendances et le pays d'Entre-Sambre-et-Meuse.

Qu'ayant consenti les magistrats de la ville, pour tenir autant meilleure corespondance entre les soldats et leurs hostes, par leur bonne volonté, de donner, outre les ustensiles et la couverture, deux livres de pain à chaque soldat par jour, que les officiers et soldats de la garnison de ladite ville de Dinant, tant de cavalerie que d'infanterie, s'en doivent contenter entièrement, sans molester ny inquiéter leurs hostes en leur demandant davantage.

Lesdits soldats et officiers se contenteront en leur donnant la portion de bois que leurs hostes leur bailleront par jour, sans faire des trop grands feux inutilement, lesquels seront extincts partout après la retraite du soir touchée.

Que, pour les soldats ordinaires, il serat libre à chaque bourgois de les laisser chauffer à leur feu de famille pour se descharger du livrement dudit bois.

[1674]

Il est ordonné à tous vivandiers de traiter leurs chevaux à leurs dépens, ou de les vendre, à la descharge desdits bourgois.

Il serat libre aux bourgois de se pourvoir de quelque maison pour y mettre leur logement, afin de pouvoir tenir leur résidence libre, ordonnant ausdits soldats de s'y placer et de se contenter dudit feu, logement, utensiles et pains, tel qu'il est dit au premier article, sans qu'ils puissent constraindre lesdits bourgois de leur donner autre subsistence.

Il est aussy défendu à tous bourgois de rachapter leur logement, à peine de désintéresser ceux qui le seront à leur place, et de peine arbitraire.

Et comme les officiers ne pouront pas jouir de leurs utensiles toutes en nature, il ne leur serat pas permis d'exiger de leur hoste, au lieu d'icelle, plus qu'un demy esquelin par portion de bouche, et un quart d'esquelin par portion de cheval; ce receu, l'hoste ne leur baillerat autre chose que les licts et les bois.

Donné à Dinant, le 6me de décembre 1674.

Archives de la ville de Dinant. — *Registre aux Recès, 1674-1683*, f° 5.

710.

Le comte de Stahremberg, gouverneur allemand de Dinant, défend de convoquer le Conseil sans le prévenir et ordonne au Magistrat de lui communiquer toute la correspondance publique.

7 décembre 1674.

Ernest Ruttiger, comte de Starchemberg et du St Empire, seigneur des comtés de Schaumbourg et Efferding, etc., conseiller chamberlan, général de bataille, colonel d'un régiment d'infanterie et gouverneur de la ville et château de Dinant et des places en dépendantes.

Puisque l'état des affaires présent et le service de S. M. Impériale m'oblige que je sçache tout ce qui se traite au Conseil de la ville, il est deffendu par celle-cy, aux bourgmaistres de convoquer doresnavant ledit Conseil, et à celluy-cy de s'assembler sans que j'en sois advertis auparavant, pour y pouvoir envoyer toujours de ma parte un capitaine qui aie la cognoissance de tout ce que se traitera audit Conseil.

Et comme il m'a été raporté que les bourgmaistres et ceux du magistrat recevoient toute sorte de lettres touchantes les affaires publiques et d'estat sans me communiquer la moindre chose, j'ordonne que telles correspondances secrètes soient entièrement interdites,

[1674]

et en cas que les bourgmaitres ou quelqu'un du magistrat recevroient des lettres de cette qualité là, je veux qu'elles me soient montrées sans dilation, sous peine aux transgresseurs d'être châtiés très rigoureusement [1].

Ce 7 décembre 1674.

Archives de la ville de Dinant. — *Registre aux Recès, 1674-1683*, f° 6.

711.

Le comte de Stahremberg, gouverneur impérial de Dinant, ordonne de procéder, sans délai, à l'élection d'un second bourgmestre.

9 décembre 1674.

Ernest Ruttiger, comte de Starchemberg, seigneur des comtés de Schaumbourg et Efferding, conseiller chamberlan, général de bataille, colonel d'infanterie, gouverneur de Dinant et des places en dépendantes et Pays d'Entre-Sambre-et-Meuse.

[1] A la suite de cette défense, le Conseil ne put plus correspondre librement. Aussi s'excusait-il, le 11 mars 1675, de n'avoir pu avertir le Conseil privé de ce qui s'était passé depuis l'introduction de la garnison impériale (*Reg. aux Recès, 1674-1683,* f° 77 v°).

[1674]

Comme maintenant que les troubles de la guerre sont passés, il est de mon devoir de restablir en cette ville toutes les bonnes coutumes et règles qui étoient cy-devant pour l'utilité du bien publique, et qu'entre autres il se trouve qu'il y avoit toujours deux bourgmaistres pour tant plus facilement démesler et expédier les affaires comunes, lesquelles me semblent, dans la cunjuncture présente, encore plus pesantes et plus difficiles pour un seul, je trouve bon, Monsieur [1], de vous advertir qu'il est temps de créer un autre sans délay et de vous ordonner de le faire sans aucune perte de temps, m'advertissant du jour et de l'heure de l'élection, pour pouvoir envoyer un officier qui y assiste de ma part [2].

Fait à Dinant, le 9 décembre 1674.

Archives de la ville de Dinant. — *Registre aux Recès, 1674-1683*, f° 3.

[1] Le bourgmestre Colbau, à qui cet ordre est adressé.

[2] Le Conseil convoqua une assemblée de la bourgeoisie pour le 10 décembre. Maximilien de Matagne y assista, comme délégué du commandant. Jean de Frahan fut élu bourgmestre et agréé par le comte de Stahremberg (*Reg. aux Recès, 1674-1683*, f°s 3 v°, 6 v°).

712.

La ville de Dinant alloue au comte de Stahremberg, gouverneur impérial, 600 patacons par mois, pour sa subsistance.

11 décembre 1674.

Le onzième de décembre, le Conseil estant assemblé, délibérant sur les demandes de S. E. le comte de Starhemberg, remercie Saditte Excellence du bon traitement qu'elle fait à cette et la supplie de le continuer et user au futur de sa bénignité en considération du zèle des honestes gens de cette ville et de l'indigence et misère du peuple.

Et comme il avoit esté accordé à Saditte Excellence, à son entrée, pour honoraire, une somme de six cents patacons, et que du depuis, sur remonstrance luy faite, elle at eu la bonté de remettre ladite somme en luy livrant quatre pièces de bon vin clairet, le magistrat le furnirat, avec actions de grâces à la civilité de Saditte Excellence.

Accorde à Saditte Excellence pour sa subsistence et de son Estat, durant le quartier d'hyver, la somme de six cens patacons par mois, ayant commencé à avoir course au premier de novembre dernier, qui luy seront furnis réelement.

Archives de la ville de Dinant. — *Registre aux Recès, 1674-1683*, fo 8.

713.

La ville de Dinant prend des mesures pour assurer le logement de la garnison et pour se procurer les sommes nécessaires afin de remplir ses obligations envers les Impériaux.

12 décembre 1674.

Le xij^{me} de décembre 1674, messieurs du Conseil de ville, ayant délibéré d'assembler la généralité pour leur proposer les difficultés qui se rencontrent dans les mouvements présents, afin d'apporter les remèdes et consentements convenables au salut publique;

Représentent que, sur certaines commissions subreptices ou prétendument obtenues de la généralité ou de quelque membre d'icelle aux dernières assemblées, l'on auroit, sur le prétexte de certaines fortifications inutiles ou autres nécessités publiques, prins quantité d'argent à fraix en divers endroits, et que l'on apprend qu'il se continueroit encor à en lever en vertu desdites commissions non limitées ny réglées; l'on demande si effectivement il y at eu ordre formel et compétant de ce faire, et s'il ne seroit bon et à propos en ce cas d'en voir l'aplicat et renseignement.

Et, venant sur les nécessités présentes, l'on donne à cognoitre auxdits assemblés, que comme quantité de mannans, bourgeois et inhabitans de cette ville ont déserté leurs maisons et la jurisdiction, telement que

[1674]

les logements leur assignés se treuvent inutiles, à la surcharge des habitans restans, qui ne pourront, à la fin, suppléer ny supporter leurs charges, s'il ne seroit pas à propos pour y remédier, de pouvoir, par voie de parate exécution et main-mise, se saisir desdites maisons et prendre le désintéressement de l'absence des propriétaires, premièrement sur leur propriété et les droits qu'ils ont à y clamer, et successivement sur les rentes en degrés de postériorité jusques audit désintéressement, se réservant néantmoins le moyen de consuivre lesdits propriétaires et déserteurs par toutes autres voies, tant pour l'indemnité de ladite ville que desdits rentiers.

Que comme il convient cependant avoir promptement des grandes sommes d'argent, tant pour furnir à la subsistance de S. E. convenue, portante six cens patagons par mois [1], que pour quantité d'autres sommes accordées à divers généraux à la reddition de la ville, si comme de trois mils ducats à M. le général Sporck, de deux cents ducats à M. le comte de Louvigni, de deux cents autres ducats à M. le comte Gulften, de six cents patagons d'entrée à Saditte Excellence, de quatre cents patagons aux canoniers, du supplément des portions pour les personnes désertées et maisons abandonnées et ruinées, qui reviennent à des grosses et notables sommes, outre beaucoup d'autres menues de la dépence qu'il convient faire à la réparation et fortification du château, de Montfort, et de beaucoup d'autres places de cette ville, tellement qu'il convient

1 Voir pièce précédente.

avoir des grandissimes sommes d'argent, de quoy l'on demande à l'assemblée les avis et moyens.

Et si, comme l'on croit, que les commissions prétenduement données dans les dernières assemblées de ville pour prendre argent à fraix sont défectueuses et nullement authorisées de la pluralité, l'on demande s'il ne seroit pas bon de les déclarer nulles et de nulle valeur, et à cet effect en faire les protestations, authorisant les affiches publiques à en faire dans Liège et ailleurs, comme non avenues et contre l'intention des principaux et plus grande partie des habitans.

Nous attendrons la dessus vos salutaires avis sans aucun délais [1].

Archives de la ville de Dinant. *Registre aux Recès, 1674-1683*, f° 8 v°.

[1] Les bourgeois d'emmy la ville, les batteurs et les neuf métiers discutèrent ces propositions. De leurs délibérations, il ressort :

« Que la plus grande et saine partie des corps assemblés demande renseignement des sommes levées et prises à fraix du passé, avec cessation des commissions pour ce données.

» Item, de pouvoir exécuter les désintéressements des maisons désertées par les voies proposées;

» Item, de pouvoir prendre de l'argent à fraix pour fournir aux nécessités présentes et futures; à quel effet ils authorisent les commissions à en donner. » *(Reg. aux Recès, 1674-1683*, f° 11).

Le 15 décembre, le Conseil donna pouvoir à Henri de Walrand de se rendre à Liège et d'y emprunter de l'argent aux meilleures conditions possibles, en donnant comme gage les biens et revenus de la ville en général et des habitants en particulier *(Même registre*, f° 11 v°).

Le 18 janvier 1675, le Conseil ordonna à tous ceux qui avaient reçu ou manié des fonds provenant des emprunts antérieurs à l'arrivée des Impériaux de justifier de leur emploi dans les quinze jours *(Reg. aux Recès, 1674-1683*, f° 34 v°).

Le même registre renferme de nombreux actes d'emprunts faits par la ville de Dinant à cette époque.

[1674]

714.

Le Conseil de Dinant prend des mesures de police pour assurer la propreté de la ville, la surveillance des étrangers et la répression des vols.

24, 26, 27 décembre 1674.

Messieurs les bourguemaîtres et Conseil, prévoyants une infection en cette ville par les ordures y croupissantes et qui s'augmentent de jour à autre, afin y obvier, ordonnent à tous bourgois et inhabitans d'icelle d'incessament et sans délay les faire nettoyer devant leurs maisons et les faire porter en la rivière de Meuse ou dans le bastion du jardin, à paine de trois florins d'amende à la charge des défaillans. Fait en Conseil, le 24me de décembre.

En Conseil, le 26me décembre 1674. Messieurs, par ordre de S. E. Mgr le comte de Staremberg, ordonnent à tous hostellains et dames d'hosteleries dedans cette ville et franchise de, chacun jour, au temps de la fermeture des portes de ville, sur le soir, porter à Sadittc Excellence les noms et surnoms de tous estrangers qui seront logés chez eux, avec le lieu de leur résidence et d'où ils sont venus, à paine de trois florins d'amende à charge des défaillans et défaillantes.

Mesdits sieurs authorisent messieurs les bourguemaîtres et tiers de choisir et dénommer quatres per-

[1674]

sonnes pour demeurer aux entrées et portes de ville depuis le matin, à l'ouverture d'icelles, jusques au soir, à la fermeture, pour recognoitre les personnes estrangères qui entreront, et tenir note de leurs noms et surnoms et de l'hostelerie où ils iront loger, pour en aporter liste et estat, chacun jour au soir, à messieurs les bourguemaîtres.

En Conseil, 27me décembre 1674. Messieurs, étant informés qu'il se fait diverses volles dans les maisons des bourgois, font deffence à tous bourgois et inhabitans de cette ville, de quelle qualité ils soient, de ne recevoir ny souffrir être receu ou aporté en leur maison aucun meuble, marchandises ou autres choses qu'ils pouroient suspecter avoir esté volé ou dérobé, et aussy de ne dissimuler aucun larcin ny larron, mais qu'incontinent les ayant descouvert, ils aient à en advertir messieurs les bourguemaîtres, à paine qu'ils seront chastiés comme larrons et fauteurs de larcin.

Archives de la ville de Dinant. — *Reg. aux Recès, 1674-1683*, fos 19, 19 vo.

715.

Le Conseil, afin de réduire la consommation du grain, défend de brasser des bières fortes et de distiller du brandevin.

7 janvier 1675.

En Conseil, le 7me janvier 1675.

Messieurs les bourguemaîtres et Conseil, prévoïans que le défaut des grains qui se trouve dans cette ville [1], outre les maux qu'elle at souffert et souffre encor journelement, la vat plonger en des dernières misères, et informés que la plus grande partie des grains se consument en brasser des bières fortes et brandevin, font deffence, commenceante dès ce jour-d'huy, à tous brasseurs et autres personnes de quelle qualité ils soyent, de ne faire ny brasser aucune sorte de bière pour être vendues et distribuées par taverniers et hostellains à plus haut pris que de trois patars le pot, et aux brandeviniers, de doresnavant, sans permission, faire et brasser aucuns brandevins, à paine de dix florins d'or d'amende, aplicable tiers au profict

[1] Le 2 janvier, le Conseil avait ordonné des visites domiciliaires afin de s'assurer de la quantité de grain existant dans chaque maison (*Reg. aux Recès, 1674-1683,* f° 20 v°). Le 8 janvier, il fut prescrit aux dizainiers de dresser la liste exacte des personnes habitant leur circonscription, en y comprenant les soldats logés chez les bourgeois (*Même registre,* f° 30). Cette mesure avait pour objet de réglementer la consommation des vivres.

de S. A., tiers à la ville et le rest aux pauvres et rapporteurs. Ordonnant cependant aux brasseurs et taverniers et tous les autres, qui ont des vielles bières brassées avant la présente, de s'en défaire et les avoir distribué avant le premier de febvrier prochain, à peine des amendes dessus statuées.

Archives de la ville de Dinant. — *Registre aux Recès, 1674-1683*, f° 29.

716.

Le comte de Stahremberg, gouverneur impérial de Dinant, exempte les échevins de Dinant du logement des gens de guerre.

8 janvier 1675.

Ernest Ruttiger, comte de Stahremberg, gouverneur général du Saint Empire, etc., conseiller et chambellan de S. M. I., général de bataille de ses armées au Pays-Bas, colonel d'un régiment d'infanterie et gouverneur des ville et château à Dinant, etc.

Ayant considéré les privilèges des eschevins de Dinant, leurs raisons, fonctions et employ, déclarons les tenir exems et les exemtons actuelement, et leurs résidences, de tous logements de gens de guerre et



[1675]
choses en dépendantes, ordonnant à tous officiers et soldats de nostre commandement, ensemble aux bourguemaitres, Conseil et gens de la police d'icelle ville de les laisser jouir libres d'icelle exemtion sans les y troubler, ny les empescher.

Donné à Dinant, le huitième de janvier mil six cent soixante-quinze.

Archives de la ville de Dinant. — *Registre aux Recès, 1674-1683*, fo 91. — *Registre aux Paroffres, 1672-1680*, fo 96 vo.

717.

Le comte de Stahremberg, gouverneur impérial de Dinant, ordonne que le produit des gabelles soit versé entre ses mains [1].

12 janvier 1675.

Nous, Ernest Ruttiger, comte de Stahremberg, etc., ordonnons aux bourguemaîtres de la ville de me faire apporter tout incontinent les deniers, receus depuis le comencement du mois de novembre jusques à la fin du mois de décembre, des imposts sur la bierre, levés

[1] Le 21 janvier, le Conseil, menacé d'exécution militaire, se décida à ordonner aux fermiers des gabelles de verser ce qu'ils avaient touché entre les mains du comte de Stahremberg (*Reg. aux Recès, 1674-1683*, fo 36).

tant pour le Prince et les Estats que celles qui ont esté levées pour la ville, continuant ainsy les mois suivants, sur paine d'exécution militaire.

Fait à Dinant, le 12 janvier 1675.

Archives de la ville de Dinant. — *Registre aux Recès, 1674-1683*, f° 31 v°.

718.

Le Conseil, en présence du renchérissement du prix des vivres, ordonne l'expulsion de tous les étrangers qui n'ont pas les moyens de pourvoir à leur subsistance.

31 janvier 1675.

En féauté, le dernier de janvier.

Messieurs, informés que la cherté et pris des grains s'augmentent de jour à autre en cette ville et pays circumvoisins [1], et qu'il y a grand nombre de personnes

[1] Le 18 février, le gouverneur impérial ordonna à la ville de Ciney d'envoyer immédiatement, à Dinant, tout le grain qu'elle possédait *(Reg. aux Recès, 1674-1683*, f° 50 v°). Le magistrat de Ciney répondit le surlendemain que le bourg et les environs avaient subi toutes les horreurs de la guerre, que la disette y régnait et qu'il était impossible de venir en aide aux Dinantais *(Même registre*, f° 54). Le comte de Stahremberg prescrivit de visiter tous les greniers de Ciney pour s'assurer de la sincérité de cette réponse *(Ibid.*, f° 66).

estrangères de touttes âges et sexes icy réfugiés et quantité de pauvres, mendians et mendiantes, font commandement que toutes lesdites personnes, qui n'ont les moyens et puissance de se nourrir de leurs propres biens et provisions, aient à sortir de cette ville et franchise, ens vingt-quatre heures, à paine d'en estre chassés. Deffendent aussi à tous bourgeois et autres de les suporter, recevoir et cacher, chez eux ou autres, à peine de trois florins d'or d'amende à payer irrémissiblement et aplicables tiers au Prince. tiers à la ville, et le rest au raporteur. Sy ordonnent la présente estre publiée et affichée en lieux publics et accoustumés.

Archives de la ville de Dinant. — *Registre aux Recès, 1674-1683*, fo 41.

719.

Le comte de Stahremberg, gouverneur impérial de Dinant, ratifie le choix de délégués envoyés par le Conseil à l'évêque de Liége pour lui exposer la situation, et défend de procéder à une élection réclamée par des opposants pour désigner d'autres députés.

15 février 1675.

Ernest Ruttiger. comte de Staremberg et du Saint Empire, etc., conseiller chamberlan de S. M. I., son

général de bataille, colonel d'un régiment d'infanterie et commandant des ville, château de Dinant et Pays d'Entre-Sambre-et-Meuse pour S. M.

Estant informé que les bourguemaîtres et Conseil de cette ville ont dessein de faire partir quelques députés vers S. A. l'Électeur de Cologne, leur prince et évesque de Liège, pour luy représenter l'estat présent de ladite ville, luy renouveler et rendre les debvoirs de leurs respects et obéissance qu'ils sont obligés, ayant à cet effect esté proposés et avancés les personnes de Henri de Walrand et Philippe-Georges Tabaguet, eschevins dudit Dinant; oultre plus, que lesdits (quoique bien capables de cette charge) ne sont agréés d'aucuns personages contraires à ce louable dessein, et qui, soubs l'appuy d'un party qui les doibt favoriser, prétendent avancer et y faire préférer d'autres de leurs factions, par voie élective; Nous, désirant empescher les suittes mauvaises que semblable manière d'agir poldrat aporter au publicque, avec un préjudice et retardement irréparable, déclarons agréer que lesdits Walrand et Tabaguet, advancés et proposés, soient députés, ainsy que l'agréons par cette, avec interdiction auxdits bourguemaîtres et gens dudit Conseil d'en choisir et dénomer aultres, à peine de nostre indignation.

Donné audit Dinant, le 15e de février 1675.

Archives de la ville de Dinant. — *Registre aux Recès, 1674-1683*, f° 49 v°.

720.

La Ville de Dinant supplie le comte de Stahremberg de faire entrer en compte, dans le règlement des tailles qui lui sont imposées, les dépenses qu'elle doit subir pour la défense du château, et de faciliter le ravitaillement de la place.

20 février 1675.

Nous avons veu par celle de S. E. [1] escrite à M. Streff, capitaine commandant, la continuation de ses affections vers nous et le grand zèle qu'elle at à nostre deffence et protection. Desquelles la remercions très humblement, l'asseurant que nous y contribuerons, et toutte la bourgeoisie, ce qui serat toujours de nostre pouvoir pour les seconder. Et comme Mr le capitaine Vingarden nous presse pour le paiement de la quotte des tailles dont nostre ville est chargée avec le plat pays par ordre de Mr de Chavagnac, et que V. E. a eu la bonté de nous faire espérer qu'icelles se pouroient rencontrer sur les dépenses immenses que nous faisons par ses ordres aux fortifications et munitions du château et place de Montfort,

[1] Le comte de Stahremberg venait de transférer sa résidence à Huy et avait laissé le capitaine Gaspard Streiff comme commandant du château de Dinant. A peine installé, Streiff enleva de la maison de ville 229 armes à feu qu'il fit porter à la tour de Montfort (*Reg. aux Recès, 1674-1683,* f° 51).

à quoy le résidu du pays deveroit satisfaire, nous la supplions, avec tous respects et humilité, de nous faire la grâce d'obtenir ordre de Mr le comte de Chavagnac que telles dépenses nous soient tenues en compte sur nostreditte quote [1]; et d'une même suitte obtenir permission de nous laisser suivre de la ville de Huy quelque partie de grains pour la subsistence de cette ville, puisque nous recognoissons que nostre voisinage, tant de nostre pays que du comté de Namur, ne nous en fournirat en suffisance, nonobstant les diligentes recherches que nous en faisons incessamment [2]. Ce nous serat un surcroît des obligations que nous et toutte la populace luy aurons éternellement et de luy rester très humbles et très obéissants serviteurs.

Archives de la ville de Dinant. — *Registre aux Recès, 1674-1683*, fo 51 vo.

[1] La réponse de Stahremberg, datée du 26 février, ne fut pas favorable : « Nous sommes, disait-il, en si grande faulte d'argent qu'il faut amasser tout ce qu'on peut pour pouvoir payer nos troupes » (*Reg. aux Recès, 1674-1683*, fo 60, 67 vo). Et il ajoutait : « ce que vous avez livré au château est vôtre; ce pourquoy on ne le peut pas recevoir comme paiement des tailles. »

[2] Le comte de Stahremberg promit de faire tout ce qui serait en son pouvoir pour envoyer du grain de Huy à Dinant (*Même registre*, fo 68).

721.

Le comte de Stahremberg prend des mesures sévères contre les habitants de Saint-Médard qui ont abandonné leurs maisons et ne satisfont pas aux prestations militaires.

3 mars 1675.

Nous, Ernest Ruttiger, comte de Starchemberg, etc. Ordonnons aux bourguemaistres et gens du Conseil de la ville de Dinant de faire revenir ceux qui ont quitté leurs maisons à St-Médard, et de les faire payer, si bien que ceux qui y sont encore, ce à quoy ils sont taxés de contribuer par mois pour le service de la compaignie des dragons, sur paine que ces déserteurs là seront traités en rebelles, leurs biens confisqués et leurs maisons bruslées, s'ils ne reviennent incontinent à satisfaire à leur devoir. Et jusque, la ville de Dinant serat obligée de satisfaire pour eux en tirant à soy leurs maisons. Fait à Huy, ce 3me mars 1675.

Archives de la ville de Dinant. — *Registre aux Recès, 1674-1683*, f° 69.

722.

La Ville de Dinant ayant imploré le secours de l'Évêque, celui-ci lui reproche de ne pas l'avoir tenu au courant des événements et ordonne de lui présenter un rapport détaillé de tout ce qui s'est passé depuis l'occupation par les Impériaux.

11 mars 1675.

Prince Sérénissime, Les magistrats et habitants de la ville de Dinant, se trouvant en des misères et désolations extrêmes, sont obligés de les représenter à V. A. S. pour en attendre des effets de sa bénignité, et ont donné charge à leur député en cette ville de luy remontrer qu'après s'être veu constraints de soutenir un siège ruineux, de promettre et doner de grosses sommes d'argent aux généraux de S. M. I., ils se treuvent chargés d'une garnison de dix compagnies d'infanterie, de deux de cavalerie et d'une de dragons, qui s'augmentent tous les jours par de nouvelles recreutes, d'une subsistence à leur gouverneur, de réparations, fortifications et munitions, tant à leur château qu'à la forteresse de Montfort, et nonobstant cette excessive garnison, constrains à payer leur contingent des tailles avec le reste du plat pays, chargés des feux des gardes à ces places et de la ville, de quantité de messagers, envoyés et employés, du louage

[1675]

de divers batteaux quand il leur est ordonné, et néantmoins privés de tous leurs deniers publiques (saisis par lesdits généraux), ce qui les met dans des misères et nécessités extrêmes, telles que tous lesdits habitans seront obligés de déserter, y constrains aussy par le défaut des grains et de toutes autres subsistances; qui les fait avoir recours à V. A. S., qu'ayant esgard à leurs larmes et à leur désolation, elle veuille par son pouvoir y aporter du remède, ou au moins les faire comprendre dans les traités qu'elle ferat avec S. M. I., ou d'autres princes, pour une fois être remis en leur liberté, revenus à cette estat, et revivre comme ses très humbles et très obéissans sujets, ne pouvant avoir recours qu'à leur prince légittime, de quy ils espèrent tous bons effects. Au Conseil, ce 8e de mars 1675.

Apostille. S. A. S. étant bien intentionée pour le soulagement de la ville de Dinant ordone au magistrat de déduir spécifiquement, par détail en forme de journal, tout ce qui s'y est passé depuis qu'elle at esté occupée, et les intérests que laditte ville et bourgois ont souffert, S. A. ayant pour désagréable que jusques à présent ledit magistrat ne luy en at donné la moindre advertance [2].

Fait au Conseil de S. A., le 11 de mars 1675.

Archives de la ville de Dinant. — *Registre aux Recès, 1674-1683*, fo 79.

[1] Henri de Walrand, échevin de Dinant.

[2] Le Conseil s'excusa de ce retard en disant « que l'on auroit, passé longtemps, satisfait, s'il avoit esté libre aux magistrats de s'assembler pour vacquer aux fonctions de leurs devoirs » (*Reg. aux Recès, 1674-1683*, fo 88 vo; cfr. ci-dessus, pièce no 710).

723.

Le comte de Stahremberg fait ses adieux à la ville de Dinant.

2 avril 1675.

Messieurs, il me déplait que l'accident impourveu de la surprise du château de Liège [1], à laquelle on s'a creu obligé de remédier de la part de S. M. I., m'aye empesché de prendre congé de vous de bouche; je vous l'ay fait donc par cette lettre, en vous remerciant de toutes les bontés que vous m'avez tesmoignez durant mon séjour à Dinant, vous asseurant qu'en tout ce que je pouray pour le bien de votre Estat, et de votre ville en particulier, je ne manqueray point de m'employer avec bien de la joie, ce que Messieurs de Liège auroient ressenti par effect si quelques uns entre eux, trop préoccupés de l'argent de la France, n'auroient mieux aimé les juges qu'ils leur sont imposez que leur liberté que j'avois envie de leur procurer, et empesché, par leur cabale, les effects de mes soings. Cependant je crois que pour vous en particulier vous n'aurez pas sujet de vous plaindre

[1] Dans la nuit du 27 au 28 mars, Ferdinand de Billehé, baron de Vierset, commandant la citadelle de Ste Walburge à Liége, l'avait livrée aux Français. Le général impérial de Chavagnac avait immédiatement envoyé des troupes, notamment celles de Stahremberg, présenter leur concours au gouvernement du Prince-Évêque.

de mon commandement [1] et espère que vous voudrez bien que j'emporte avec moy quelque mémoire de votre bonne volonté [2]. Ce que j'espère en me disant Messieurs, votre très affectionné *(s.)* E. R. STAREMBERG.

De Quiquempoi [3], ce 2 avril 1675.

Archives de la ville de Dinant. — *Registre aux Recès, 1674-1683*, f° 99 v°.

[1] Ces protestations d'amitié semblent ironiques quand on considère les vexations de tous genre qu'avaient dû supporter les Dinantais. De même les sentiments exprimés dans la réponse que fit le Magistrat à la lettre publiée ci-dessus *(Reg. aux Recès, 1678-1683*, f° 100).

[2] Cette invitation fut comprise. Dans sa réponse, le Magistrat disait à Stahremberg qu'outre « la civilité qui avoit esté convenue à son entrée pour chaque mois (voir ci-dessus, pièce n° 712), nous adjoutons cejourd'huy pour son adieu quatre cents escus. » De plus, le capitaine Franck, secrétaire du comte, qui avait apporté la lettre que nous publions, « proposa » à la ville « de payer pour sept compagnies les rations, à cinq patars chacune, durant la course de ce mois, ou faute de ce, lesdittes sept compagnies seront icy renvoiées à la charge de la bourgeoisie. » Le Conseil fut surpris de devoir payer la subsistance de sept compagnies « qui restent à Huy; » mais l'appréhension de leur retour arracha son consentement à cette nouvelle extorsion *(Reg. aux Recès, 1674-1683*, f°s 100, 100, v° 102, 103).

[3] Kinkempois, dépendance de la commune d'Angleur, sur la rive droite de la Meuse, en amont de Liège.

724.

La Ville de Dinant commande à l'orfèvre namurois Posson des plats et aiguières en argent destinés à être offerts au comte de Stahremberg.

3 avril 1675.

Monsieur, en cas que les deux bassins qu'avez entrepris de faire pour Monsieur le comte de Straremberg soient achevez, nous vous prions d'en délivrer l'un, pour nostre compte, à Monsieur le capitaine Wingarden, son maître d'hostel, et nous envoier le poid et pris d'iceluy bassin et pot. Et nous ne manquerons de vous en faire tenir le paiement en peu de jours [1].

Espérant que nous ferez cette faveur, nous sommes, Monsieur, vos affectionnés en service, les bourgemaîtres et gens du Conseil de Dinant.

Archives de la ville de Dinant. — *Registre aux Recès, 1674-1683*, f° 99.

[1] Il résulte d'un relevé des sommes que coûta l'occupation allemande (Arch. de la ville de Dinant, *Liasse n° 132)* que le bassin et l'aiguière furent payés 693 fl. 6 s., monnaie liégeoise.

725.

Le général français de Medaillan ayant demandé que les sujets français soient reçus à Dinant, la Ville répond qu'elle ne jouit pas de la liberté et que ses postes et fortifications sont occupés par une garnison allemande.

23 avril 1675.

Messieurs, J'ai toute la joie possible de vous savoir délivré d'une pesante garnison [1], et comme votre ville est à présent en la liberté (ce qui at esté au château ne devant ny pouvant vous empescher d'avoir comerce avec vos voisins), j'ai ordre de sçavoir de vous si vous esté dans le dessein d'entretenir avec nous une bonne correspondance, et si les subjects du Roy, tant militaires qu'autres, peuvent passer et estre dans votre ville avec la mesme seureté qu'ils ont passé et esté de tout temps. Vous sçavé, Messieurs, que bien que la citadelle de Liège soit à présent sous la protection du Roy et qu'elle soit occupée par ses armes, la ville ne laisse pas de recepvoir et mesme de garantir de toutes insultes les personnes qu'y pourront avoir affaire, bien que contraires au service du Roy. Cette exemple

[1] Allusion au départ du comte de Stahremberg et d'une partie de la garnison.

[1675]

ne nous deveroit pas faire doubter de la seureté dans votre ville, mais il est toujours mieux d'en estre asseuré par la responce que je vous supplie très humblement de me faire sur ce sujet, laquelle j'attend pour en rendre compte et vous asseure cependant que je suis, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur. (Signé) MEDAILLAN.

Réponse.

Monsieur, Nous vous sommes bien redevables de la joie que vous prené de nous sçavoir délivrés d'une pesante garnison, quoiqu'il soit assé cognu que nous ne possédons pas encor la liberté qu'il semble, par la vôtre du 23me, qu'esté informé être icy, veu que nos portes sont en la garde des soldats allemands des garnisons du château et place de Montfort qui peuvent empescher les correspondances de notre ville avec celle de Philippeville. Et combien que la citadelle de Liège seroit présentement soub la protection du Roy et de ses armes, qui permettent la seureté en la ville des personnes qui y ont affaire, nous vous supplions très humblement, Monsieur, d'estre persuadé que cette exemple de Liège ne nous peut pas garantir icy de la subjection où nous sommes, ny les subjects militaires ou autres de Sa Majesté Très Crestienne dans le comerce que nous désirerions aussy bien qu'eux en bon voisinage. Qui est la responce que vous prions d'agréer et que peuvent vous donner ceux qui sont

toujours, Monsieur, vos très humbles et très obéissans serviteurs.

De Dinant le 25me d'Avril 1675.

Archives de la ville de Dinant. — *Registre aux Recès, 1674-1683*, f. 111.

726.

Le commandant impérial réquisitionne cinquante hommes habitués au travail pour compléter les fortifications du château.

26 avril 1675.

Messieurs, quoique, passé huit jours ou environ, je vous aie envoyé ordre de livrer des hommes pour travailler à la fortification de cette place en lieu des pauvres enffans des plus pauvres familles qui s'y sont treuvés de temps en temps, les plus aisés et commodes ayant toujours tesmoigné d'estre les plus mal aisés et moins affectionnés au service de S. M., sy est-ce qu'il ne vous at pas pleu de vous y conformer. Ce qui m'oblige à vous adviser que sy demain, à sept heures matin, vous n'envoyez icy, à la fin que dessus, cinquante personnes habituées au travaile, et ainsy de jour à autre jusque au dernier de ce mois includ, je seray constraind de prendre des mesures qui ne vous seront utiles ny au publicque; de quoy

je me déporterai volontiers sy le désirez, qui suis, Messieurs, votre très humble et affectionné serviteur (*Signé*) GASPAR STREIFF, comendant.

Archives de la ville de Dinant. — *Registre aux Recès, 1674-1683*, f° 110 v°.

727.

Le général de Medaillan insistant [1], *la ville de Dinant maintient qu'en dépit de sa bonne volonté, elle ne peut avoir de communications avec les sujets de la France dans les circonstances actuelles.*

27 avril 1675.

Messieurs, j'ay receu la responce que vous m'avez fait à ma lettre. Sur quoy je vous diray que je conserve pour votre ville une si parfaite inclination que j'ay creu luy devoir faire un très bon office en ne faisant pas voir à Mgr le mareschal de Créqui ce que vous m'avez respondu, par ce qu'il est trop bien informé de ce que vous pouvé faire pour entretenir la bonne correspondance pour ne pas voir par votre lettre le peu de disposition que vous y avez. Vous jugez bien qu'une mauvaise volonté de votre parte ne

[1] Voir ci-dessus, pièce n° 725.

[1675]

peut qu'attirer des disgrâces sur votre ville, et cette considération ne m'a pas seulement fait taire votre responce, mais aussy me donne la pensée de vous dire qu'il est très nécessaire que vous envoyé icy au plutôt quelques persones pour avoir l'honneur de faire la révérence de la parte de votre ville à M[gr] le Mareschal, et vous devé cette diligence pour plusieurs raisons, et je vous conjure de songer à votre repos. Pour moy, Messieurs, je m'acquitte de ce que l'inclination que j'ay pour vos habitants peut désirer de moy en vous donnant cet avis [1].

Cependant je vous asseure que je suis, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) MEDAILLAN.

Réponse.

Monsieur, Les inclinations très obligeantes que vous tesmoignez pour cette ville auroient assez de pouvoir de la porter à des résolutions conformes, si le gouvernement soub lequel elle est présentement ne l'empeschoit et rendoit impuissante, pour lui avoir prescrit des lois contraires, que la violence des armes l'at fait souffrir et continue par l'occupation de ses places fortes, portes et clefs, privation de la plus grande partie des armes et munitions des bourgeois, deffence de correspondance et commerce avec votre ville et

[1] Le commandant impérial exigea qu'on lui communiquât cette lettre et la réponse *(Reg. aux Recès. 1674-1683,* p. 112 v°).

subjects de S. M., l'accès vers ses généraux, l'envoy de messagers que l'on emprisonne et menace du dernier supplice et paines très rigoureuses, et autres semblables choses que tout le monde advouerat et receverat aussi bien que nous pour excuse legitime des correspondances et commerce que nous souhaiterions estre utiles et réciproques, et que nous vous supplions encor, Monsieur, ainsy les vouloir agréer, et nous continuer toujours, Monsieur, vos très humbles et très obéissans serviteurs.

Archives de la ville de Dinant. — *Reg. aux Recès, 1674-1683*, f° 112.

728.

Le commandant impérial défend aux Dinantais toute communication avec la France, et ordonne d'appréhender tout Français qui s'introduirait dans la ville.

30 avril 1675.

Gaspar Streiff, capitaine au régiment de S. E. le

[1] Nous voyons au Protocole du Conseil Privé de Liège (29 avril 1675), une résolution tendant à engager les Dinantais à reprendre la garde des portes de la ville. En effet, sous cette date, le Conseil Privé écrivait : « Nous sommes esmerveillés que vous ne tâchez pas d'obtenir du comandant du château de pouvoir garder doresnavant vos portes, comme font ceux de

[1675]

comte de Stahremberg et commandant ès ville et château de Dinant pour S. M. I., etc.,

Comme il importe de veiller à la conservation des ville et château de Dinant et à ce que les fidèles subjects de S. M. I. y résidens ne soient surpris et insultés, en façon que ce soit, par l'entremise d'aucuns moins zélés au service de Sadite Majesté, lesquels, poucés ou induits par un instinct naturel indiscret et tout à fait aveugle, ne buttent qu'à se procurer une sincère correspondance et intelligence avec les subjects de Sa Majesté Très Chrestienne, directement contre leur debvoir et contravenant malicieusement au serment de fidélité qu'ils ont unanimement presté à S. M.; nous deffendons bien sérieusement à tous manans et inhabitans de laditte ville et banlieu de Dinant, de quelle qualité et condition ils puissent estre, d'avoir aucune correspondance secrète et préjudiciable avec les villes et subjects de Sadite Majesté Très Chrestienne, et de permettre qu'aucuns d'iceux, nuls exceptés, entrent et séjournent dans cetteditte ville et banlieu, soit en habit ordinaire ou déguisés, les enchargeant bien à certe, que s'ils en

Huy, ausquels on leur en a rendu les clefs, en sorte qu'ils se gardent eux-mesmes passé jà quelque temps. Ce qu'il nous semble que vous pouriez obtenir à leur exemple, si vous faisiez instance pour cela. » La pièce que nous publions ci-dessus montre que Streiff n'était guère disposé à cette concession. Aussi le magistrat de Dinant répondait-il, quelques jours plus tard, au Conseil Privé : « Nous avons agis vers le capitaine comandant pour nous descharger de la garde que les Allemands ont des portes de cette ville et relivrement des clefs d'icelles en nos mains, à l'exemple de ceux de Huy. A quoi il n'a voulu condescendre, s'excusant sur des parolles et menaces que doibvent avoir usé certains bourgeois » (*Registre aux Recès, 1674-1683,* f°s 114, 115).

découvroient aucuns, de nous en advertir promptement et entre tems de s'en asseurer par touttes voyes, à peine qu'estant treuvé en deffaut de se conformer au présent édict en forme et manière, ils seront chastiés et punis sans rémission comme rebelles à Saditte Majesté et désobéissans à nos ordres, là où au contraire ceulx qui s'y conformeront seront recognus et récompensés selon leurs mérites.

Données au chasteau de Dinant, le 30 avril 1675.

Archives de la ville de Dinant. — *Registre aux Recès, 1674-1683*, fº 110.

729.

Pour éviter le bombardement de la ville, le Conseil accueille les exigences du commandant impérial relatives aux frais des fortifications du château.

8 mai 1675.

Sur demandes nous faites de la parte du capitaine comandant de lui fournir quatre chevaux et deux chariots pour charier les matériaux nécessaires aux fortifications ultérieures du château et de payer les journées des ouvriers y travaillants, tous fers et feronneries nécessaires et plusieurs munitions de vivres, avec menaces, au défaut, d'exécution militaire et

[1675]

même de donner bombes et grenades sur la ville et embrazer icelle, Messieurs ont requis et député monsieur le bourgmestre Frahan, les sieurs Bilquin, tiers, Leonard Delacourt, juré, et Pierre Henrar, vieux juré, pour aller au château et présenter audit comandant le peu de raison qu'il avait de nous obliger au dessus.

Ce qu'ayant esté fait le même jour après midy et représenté audit comandant que telles demandes étoient directement contre l'intention des généraux par la capitulation faite à la reddition de cette ville [1] et que Son Excellence nous en avoit exempté par ses lettres depuis sa sortie de cette ville [2], et aporté diverses autres raisons pour le faire désister desdites prétentions, nonobstant icelles, iceluy at persisté et exigé une somme de trois cents patacons pour nous en délivrer jusqu'audit jour susdit, et oultre plus, que deverions payer et acquiter tout ce qui at esté travaillié audit château jusque à même jour, et aussi livrer quattre tonnes de bière pour la provision de la garde du fort de Maximilien, proche de la porte Saint André.

Et pour toutte conclusion, lesdits députés sont demeurés d'accord, soubz le bon plaisir et agréation de ce Conseil, afin d'éviter lesdites menaces être libres

[1] Voir ci-dessus, pièce n° 707.

[2] Le 5 avril, le comte de Stahremberg, répondant à la lettre par laquelle le Conseil lui annonçait l'allocation de 400 écus comme don de départ, écrivait : « Je vous donne ma parole que je ferai en sorte que pour l'entretenement des trois compagnies qui resteront dans le château de Montfort, vous serez entièrement deschargés » (*Reg. aux Recès, 1674-1683*, f° 102).

desdites prétentions et céder à la violence, pour une somme de deux cents vingt-cinq patacons, à payer en diverses termes pendant le cours de ce mois, de livrer lesdites tonnes de bière et payer tous ouvriers jusque audit jour, sous promesse par ledit commandant faite et le sieur Masoigne [1] et le capitaine Clystings de ne plus rien prétendre au futur pour lesdites fortifications.

Ce qu'at esté aggréé et ratifié par le Conseil assemblé en féauté, et ordonné au rentier d'y fournir.

Archives de la ville de Dinant. — *Registre aux Recès, 1674-1683*, fo 114.

730.

En prévision d'un siège, le commandant impérial de Dinant ordonne à la ville de fournir immédiatement des subsistances pour la garnison.

14 mai 1675.

Gaspar Streff, capitaine au régiment de S. E. le comte de Staremberg et commandant ès ville et château de Dinant pour Sa Majesté Impériale.

[1] Mattagne, intendant des fortifications. Le 5 mai, il avait encore fait des réquisitions auxquelles il avait fallu obtempérer (*Même registre*, fo 115 vo).

[1675]

Comme il importe au service de Sa Majesté et du publicque de, pendant cette conjoncture [1], pourvoir de bonne heure à tout ce qui est nécessaire pour la subsistance de la garnison de cette place, afin de la fortifier et animer à une vigoureuse défence contre les attaques des ennemis, nous ordonnons aux bourgmestres, tiers et gens du Conseil de Dinant d'à la veue de cette, faire être icy soixante tonnes de bière, une pièce de brandevin, deux cens livres de tabacq, quatre cens livres de lars, six cens livres de fromage de Hollande, six cens livres de beure, et mille pieds de planches. De tout quoy leur serat donné acquit pertinent pour en être restitués en cas qu'ils ne soyent consommés pendant un siège, ou par telle autre voye que sera mieux trouvé convenir.

Fait au château de Dinant le 14me de may 1675.

Archives de la ville de Dinant. — *Registre aux Recès, 1674-1683*, fo 119 vo.

[1] On annonçait l'approche de l'armée française commandée par le maréchal de Créquy.

731.

Le lieutenant-gouverneur de Philippeville, de Medaillan, engage les Dinantais à recevoir comme des sauveurs les Français qui assiègent le château.

20 mai 1675.

Messieurs, je ne sçaurais mieux vous faire voir la sincère inclination que j'ay pour votre ville qu'en vous tesmoignant le desplaisir que j'ay que, par des meschants conseils, vous ayez refusé ce que vous estié obligés de demander les premiers pour vous maintenir dans votre ancienne liberté, et que ce refus vous puisse attirer les armes du Roy, pour vous forcer à une submission que l'intérest publicq vous debvoit faire souhaiter. Ainsy, Messieurs, je ne vous invite pas présentement à ouvrir vos portes, puisqu'elles ne peuvent être à l'espreuve des armes sy puissantes du Roy; mais je vous exhorte d'ouvrir vos cœurs pour tesmoigner la joye que vous aurez de l'aproche des armes du Roy, espérant qu'elles vous délivreront de l'oppression que les ennemis vous ont fait souffrir, et qu'ainsy vous implorez la protection de Sa Majesté, de laquelle vous attendez tout soulagement, comme des gens qui ont tousjours esté et veuillent être bien intentionnés. Voilà, Messieurs, ce que l'inclination que j'ay pour tout votre peuple m'oblige de vous

dire, vous asseurant que je suis de tout mon cœur, Messieurs, votre très affectionné et très obéissant serviteur *(s.)* MADAILLAN.

A Philippeville, ce 20me may 1675.

Archives de la ville de Dinant. — *Registre aux Recès, 1674-1683*, fo 123 vo.

732.

Le Conseil rétablit les gardes bourgeoises aux portes la ville.

20 mai 1675.

En féauté, le 20e de may 1675.

Messieurs ordonnent de faire garde à quatres disaines, lesquelles quatres disaines se debveront trouver à la maison de la ville au son de la cloche, pour être posté et recevoir les ordres par le major, à peine de trois florins d'amende à paier promptement et irrémissiblement à la plainte des dixainiers.

De même à la Basse-ville, se trouverat, à la porte Saint André, une disaine, au son de la cloche-porte.

Le même commandement se fait aux quartiers de Leffe, St Médart, Viviers et Neffe.

Archives de la ville de Dinant — *Registre aux Recès, 1674-1683*, fo 123.

733.

Le Conseil informe le duc de Créquy, maréchal de France, que la ville est disposée à n'opposer aucune résistance à son armée.

21 mai 1675.

Monseigneur [1], Nous avons ouï les intentions de Votre Excellence par le rapport de Monsieur de Sorines. Il n'étoit pas nécessaire qu'elle nous les marquast, puisque nous la tenions assé persuadée que, de tout temps, la France avoit recognu les bonnes intentions des habitants de Dinant pour le service de Sa Majesté. Nous avons prié ledit sieur de Sorines de retreuver Votre Excellence pour l'asseurer que nous n'avons pas d'armes à employer contre l'armée française, au contraire, nous avons ordonné à tous nos bourgois, sur peine de la vie, de ne pas s'opposer à vos intentions, et alons envoïer de ce pas au comandant du château le prier de retirer ses gardes des portes [2], et s'il ne veut y déférer, nous en alons faire retirer nos bourgois et

[1] Cette pièce est intitulée, dans le recueil dont nous l'extrayons : « Minutte de lettre écrite, le 21 mai 1675 à Son Excellence Monseigneur le duc de Créquy, mareschal de France, général de l'armée de Sa Majesté. »

[2] On a vu, par la pièce précédente, que la bourgeoisie avait repris, au moins en partie, la garde des portes de la ville.

[1675]

les faire tenir dans leurs maisons, afin de ne pas donner lieu de croire que nous servons à leurs oppositions.

Nous supplions très humblement Votre Excellence de nous protéger et de croire en touttes occasions nous tesmoignerons que nous sommes, Monseigneur, ses très humbles et très obéissans et très affectionnés serviteurs [1].

Archives de la ville de Dinant. — *Registre aux Recès, 1674-1683*, f° 124.

[1] L'armée française était arrivée le 19 mai sur les hauteurs qui dominent le faubourg de St-Médart. Une magnifique gravure contemporaine, œuvre de L. de Chastillon, représente le siège du château. Elle porte l'inscription suivante, qui résume le récit des historiens : « DINANT, ville célèbre de l'évesché de Liège, scituée sur la Meuse, à quatre lieues de Namur; le mareschal de Créqui, par ordre du Roy, s'estant présenté devant cette ville le dix-neufvième de mai 1675, elle ouvrit d'abord ses portes. Son château, bâti sur un roc d'une espèce de marbre très dur, se deffendit mieux et 500 Allemans qui estoient dedans ne se rendirent qu'après que la mine y eût fait bresche, le 29me mai 1675. » Les archives communales de Dinant ne renferment pas l'acte de capitulation. D'après Bouille (*Histoire de la Ville et Pays de Liège*, t. III, p. 400), les officiers sortirent avec armes et bagages, et les soldats restèrent prisonniers de guerre.

734.

Inventaire des pièces d'artillerie et des munitions trouvées par les Français au château de Dinant et à la tour de Montfort, après la capitulation de la garnison allemande.

29 mai 1675.

Pièces et munitions d'artillerie qui ont esté trouvé dans le château de Dinant et dans la tour de Montfort, le 29me may 1675 :

CHATEAU.

Canons de fonte :		*Boulets :*	
de 24 l.	2;		400
de 4 l.	2;		
de 2 à 3 l.	2;		140
de 1 à 2 l.	1;		120
Mortiers de fer	2;	de 12	100
Poudre	6000 l.	de 8	100
Plomb	4000 l.	de 6	300
Mesche	12000 l.	Grenades	1000
Arquebuses à crocq.	20.		

[1675]

TOUR DE MONTFORT.

Canons de fonte :			*Boulets :*
de 3 l.	1;	. . . . . .	300
de 2 l.	2;	. . . . . .	30
de 1 l.	1;	. . . . . .	150
Pièces de fer . . .	3;	de 10. . .	250
Grenades chargées.	1130;	de 8. . .	200
Arquebuses à crocq .	17.		
Poudre . . .	1500 l.		
Plomb. . .	1000 l.		
Mesche . . .	400 l.		

Un réchaut à godron, deux lanternes à éclairer, deux bourres à poudre, un affût à rouage de peu de service, la ferure de l'affût détachée [1].

Archives de la ville de Dinant. — *Copies* à la liasse n° 147.

[1] Cet inventaire fut dressé sans l'intervention du Magistrat. Il était incomplet, ne comprenant que les pièces et munitions garnissant les forts que les Allemands avaient défendus : le château et la tour de Montfort. Quant à la ville elle-même, elle s'était rendue sans opposition et les Français n'avaient pas inventorié les canons de fonte et de fer qui se trouvaient au fort Maximilien et sur les murailles de l'enceinte. (*Lettre du Magistrat au Prince-Évêque,* du 12 mai 1698, à la liasse n° 147.)

735.

L'intendant français détermine les prestations que les officiers et soldats de la garnison peuvent demander aux bourgeois chez qui ils sont logés.

1 juin 1675.

Louis D'Amoraison, conseiller du Roy, en ses Conseils, intendant en la province de Hainault et Pays d'Entre-Sambre-et-Meuse, etc. Sur les plaintes qui nous esté faites par des habitans de la ville de Dinant que plusieurs officiers et soldats de laditte ville exigeoient de leurs hostes diverses choses contre l'intention de Sa Majesté, nous deffendons très expressément ausdits officiers de ne demander que le bois, la chandelle, vaisselle et linges; et à l'égard des soldats, place au feu et à la chandelle de l'hoste, sy mieux il n'ayme leur en fournir en particulier, à peine corporelle.

Fait à Dynant, le 1er de juin 1675. *(S.)* DAMORAISON.

Archives de l'État à Namur. — Original à la liasse *Histoire et Administration*.

736.

L'ambassadeur de Louis XIV à Liège assure aux Dinantais que son maître est très favorablement disposé à leur égard.

14 juillet 1675.

Messieurs, j'ai reçu ordre du Roy de vous faire sçavoir, sur ce que je m'estois donné l'honneur de lui faire part de la passion que vous aviez de luy aller rendre vos respects, que Sa Majesté protégera toujours Messieurs de Dinant et leur continuera sa bienveillance, continuant à se bien conduire, comme je ne doute pas qu'ils ne le fassent. Et c'est avec joye que je m'acquitte du commandement de Sa Majesté, puisque je suis asseuré qu'il vous sera agréable.

Je suis parfaitement, Messieurs, votre très humble et très affectionné serviteur *(s.)* DES CARRIÈRES [1].

A Liège, le 14 juillet 1675.

P. S. Je reçois vostre lettre du 12 en fermant. Il ne faut rien faire de ce que vous projetez et laisser faire Sa Majesté pour le commandement [2]. Ce que je vous escris de sa part peust vous faire tenir pour

[1] Des Carrières, résident français près de la cour épiscopale.

[2] Nous ne possédons pas cette lettre où, d'après le contexte, il devait être question de remerciements à adresser à Louis XIV et de la nomination prochaine d'un gouverneur pour Dinant.

excusé. Seullement vous feriez bien de faire vos remerciements à Monsieur le marquis de Louvois de ce qu'il m'a ordonné de vous escrire et que vous tâcherez par vostre conduite de ne rien faire qui vous puisse rendre indigne de la protection de Sa Majesté.

Archives de la ville de Dinant. — *Lettre autographe* à la liasse nº 133.

737.

A la requête des supérieurs des Capucins et des Jésuites, le chapitre Notre-Dame permet de diminuer le nombre des sermons donnés par les stationnaires dans l'église collégiale.

14 septembre 1675.

A Messieurs les Prévost, Doyen et Chanoines du Chapitre.

Le R P. gardien des PP. Capucins de ceste ville et le R. P. recteur de la Compagnie de Jésus représentent à Vos Seignories, avec deu respect, qu'estans obligés à cause des misères présentes, qui sont assez connues, de diminuer le nombre des personnes, et en suitte des fonctions, prient Vos Seigneuries d'agréer qu'il soit réglé à l'advenir touchant les prédications de vostre église à la forme suivante :

[1675]

Que l'on preschera chaque jour de l'Advent (excepté les samedis d'iceluy, la veille et l'avant-veille de Noël) le jour de Noël, de saint Estienne, de saint Jean, de la Circoncision et de l'Épiphanie.

Tous les jours du quaresme, excepté les samedis et le lundy après le troisième dimenche (à raison de la foire) jusqu'à la première Pasque inclus, le jour du Vendredi Saint, de la grande Pasque, la première feste, et le dimanche de Quasimodo.

Tous les autres dimenches de l'année par le mesme stationnaire, le jour de la Purification de la Vierge, de l'Annonciation, de la Nativité, de l'Ascension de Nostre Seigneur, la première des festes de la Pentecoste, le jour du Saint Sacrement et la Nativité des SS. Pierre et Paul, de la Nativité de Saint Jean-Baptiste, de Saint Perpète, de tous les Saints, de la Commémoration des fidèles trépassés.

Quoy faisant etc. (estoit signé) † François de Celle, gardien des Capucins, Mathias De la Rue, recteur de la Compagnie de Jésus.

Apostille : Messieurs, assemblés le quatorzième jour du mois de 7bre mil six cents septante-cinq, aiant veu et examiné la présente requeste, sont contents qu'on suivre la forme y prescritte touchant les prédications de leur église, pour les raisons y reprinses, le tout toutefois jusque à révocation. Par ordonnance desdits Messieurs, G. FRANCQ, scholasticus in fide.

Archives de l'État à Namur. — *Registre aux Actes capitulaires du Chapitre de Dinant, 1674-1680*, f° 13.

738.

Le Conseil prend les mesures nécessaires pour l'ameublement à fournir au gouverneur français du château.

30 septembre 1675.

En féauté le 30 septembre 1675.

Monsieur le gouverneur [1], souhaitant que son accomodement convenable au chasteau soit furnis par les personnes les plus apparentes qui sont desjà logées, afin de ne donner sujet à quelques particuliers qui le fourniroient de prétendre exemption, Messieurs du Conseil ordonnent ce qui suit :

Mr Boron furnira son bois de lit noir qui est desjà au chasteau, pour Monsieur le Gouverneur.

Mr Warand, un lit, matelas et traviers.

Mr le docteur Halloy, deux honnestes couvertes.

Le sieur Pier Bilquin, deux paires de linceuls.

Le sieur Henry Barveaux, la garniture du lit et tapis.

Pour les valets du gouverneur :

Le sieur Perpète Clichet, au faubourg, Monsieur

[1] M. de Medailan avait été nommé gouverneur du château. La liasse nº 133 renferme une lettre, datée de Philippeville, le 28 août 1675, par laquelle il remerciait les Dinantais de leurs félicitations.

[1675]

l'avocat Frahan, le sieur Rouffe, chacun un lit, traviers, couverte et deux paires de linceuls.

Pour la table de Monsieur le gouverneur :

Le sieur Nicolas Masuy, le sieur Hubert Deslin et le sieur Pier Muselle, chacun deux douzaines de serviettes et deux nappes.

L'estennerie se furnirat par les batteurs, sçavoir douze plats grands et petits et trois douzaines d'assiettes.

La batterie de cuisinne, comme chaudrons, marmittes, grisles, chenets, pincettes, paelles, et autres ustensiles de cuisinne se furniront par le sieur Baptiste Bilquin.

Tables, chaises, chandeliers d'airain et d'estain, on y pourvoirat.

Quant aux cuillères, fourchettes et couteaux, on y pourvoirat aussy [1].

Archives de la ville de Dinant. — *Ordonnance originale*, à la liasse n° 133.

[1] Les objets repris aux deux derniers paragraphes furent fournis par le greffier de Juilliers. Les réquisitions des Français à cette époque furent très considérables. Pour y satisfaire, la généralité décida, le 11 décembre 1675, de contracter des emprunts. Le chanoine Tabollet, abbé séculier de Dinant, le bourgmestre de la Hamaide, les bénédictines de Liège, les sieurs Honlet et van den Steen, prêtèrent 41,200 florins, dont 34,000 furent versés pour la subsistance des troupes du quartier de Maestricht. Les 7200 florins restants servirent aux frais des fortifications et à d'autres besoins urgents (Liasse n° 133).

739.

Le Chapitre de Dinant conseille aux ecclésiastiques de la ville de porter la soutane noire.

4 mars 1677.

Messieurs les Chanoines et Chapitre de Dinant seront advertis que quelques personnes trouvent fort à redire que plusieurs des Messieurs les ecclésiastiques résidents icy soiyent habillés de gris et en habit court; et comme il pourrait arriver quelque accident, il est bon qu'ils soyent tous en soustane ou du moins en soutanelle, et généralement tous leurs habits noirs.

A Dinant, ce quatriesme mars 1677.

(S.) de Franclieu [1].

Archives de l'État à Namur. — *Reg. aux Actes capitulaires du Chapitre de Dinant, 1674-1680,* fº 30.

[1] Ayant reçu cèt ordre du gouverneur de la ville, les chanoines résolurent « d'approcher Mr de Franclieu pour le remercier des bons advis leurs donnés et l'asseurer qu'on réglera le mieux qu'il leur sera possible. »

740.

Ordre donné aux mayeur et échevins de Falmagne, en vertu des usages, de dresser la potence de Dinant.

30 juin 1677.

Le sieur de Franclieu, maréchal des camp ès armées du Roy, commandant et haut-mayeur de la ville de Dinant.

Il est ordonné au mayeur et gens de justice du village de Falmagne de, en suyvant les anciens usages, et incessamment, venir faire dresser une potence en cette jurisdiction, ès lieux patibulaires qui leur seront désignés, à paine d'estre réfractaires [1].

Donné à Dinant le dernier juin 1677.

Archives de la ville de Dinant. — *Registre aux Paroffres, 1672-1680*, fo 194 vo.

[1] Une note du registre dit : « à quoy ils ont obéy, et dressé une potence desseur Wespin. »

741.

Maximilien-Henri, évêque de Liège, supplie le Souverain Pontife d'intervenir pour empêcher que la ville de Dinant et le duché de Bouillon ne soient détachés de la principauté de Liège au profit de la France, par le traité de Nimègue.

21 août 1678.

Beatissime Pater, Quanto periculum dismembrationis diœcesis Leodiensis, mihi charissimæ, videtur esse vicinius, eo magis sollicitudine pastorali urgeor ut tantum damnum evitetur. Nunquam sane hactenus mihi persuadere potui Regem Christianissimum in partem ampliationis sui regni bona ecclesiastica, a principibus catholicis archiepiscopatibus et episcopatibus liberalissime donata, ipsis archiepiscopis et episcopis, legitimis eorumdem possessoribus, nedum invitis quin et solemnissime contradicentibus, affectaturum. Cum vero certam notitiam habeam quod, Rege Catholico Carolomontium cedere recusante, alte memoratus Rex, pro conditione pacis particularis inter Hispaniæ et Galliæ monarchas ineundæ, Dinantum a diœcesi Leodiensi avelli, regnoque Galliarum in perpetuum incorporari omnino velit, eodem authore pro apprehendenda, nomine Godefridi-Mauritii de la Tour, ducatus Bullionii, nobilissimi memoratæ diœcesis

[1678]
membri, possessione commissio prætense data sit, proindeque gravissime angor, nihilque intermittere volens quod ad tam damnosam dismembrationem impediendam ullatenus conducere potest vel expedire, meis ad tractatus Neomagenses deputatis in mandato expresse dedi ut opportunis locis diserte declarent me et capitulum meum Leodiense in æternum non condescensurum ut vel Dinantum, vel ducatus Bullionensis, vel minima diœcesis meæ Leodiensis pars ab eadem, sub quocumque demum pretextu, dismembretur, omnino confidens neque Sacram Cesaream Majestatem, neque Imperium, multo minus Sanctitatem Vestram, pro suo nunquam satis deprædicando quo erga ecclesiarum, præsertim metropolitanarum et cathedralium, conservationem fertur zelo, in tam præjudicialem dismembrationem consensuram. Et quamvis hi consensus non minus quam meus, vel episcopi et principis Leodiensis, dictique capituli, necessarie ad ejusdem validitatem requiruntur, juste tamen timeo Regem Christianissimum a sua in scriptis declarata intentione nullatenus recessurum, nisi suprema Vestræ Sanctitatis authoritate moveatur.

Propterea, post devotissima beatissimorum ejusdem pedum oscula, ad unicum hoc asylum, in tam præsenti necessitate, humillime confugio, Beatitudem Vestram submississime rogans quatenus, negotii gravitate plane exigente et pessimis ex inde merito metuendis sequelis omnino postulantibus, apud Regem Christianissimum efficacissime sese interponere dignetur, ut Sua Majestas, laudatissimis ejusdem antecessorum vestigiis insistens, ab hac quocumque principe

catholico, multoque magis monarcha vel ipso titulo Christianissimi tam glorioso indigna pretentione desistat, neque suo exemplo principes hereticos, bonis ecclesiasticis avidissime inhiantes, incitet et invitet quatenus similia, Rege Christianissimo præeunte, magis animose præsumant et augeant.

Quam gratiam apostolicam eo securius mihi promitto tum quod ecclesia Leodiensis fidelissima semper fuerit et etiam nunc sit Ecclesiæ Romanæ filia, ab eadem propterea singularibus prærogativis condecorata, tum quod pessimi existat exempli idipsum quod Innocentius X, venerabilis semper memoriæ, conclusa pace Monasteriense et Osnabrucense, publicis typoeditis protestationibus circa usurpationes principum hereticorum improbavit. Per tractatus Neomagenses, qui mediatione Vestræ Sanctitatis promoventur et aguntur, maxime in articulis monarchas catholicos concernentibus, approbari dismembrationem hanc eo gravius etiam apprehendo quod sine aliquali meæ domus Bavariæ nota ab hac ecclesia, quam principes ex eadem oriundi per integrum quasi sæculum rexerunt, cujusque splendorem augere, et limites, si non dilatare, integros tamen conservare unice exopto, sub meo regimine partes tam insignes divelli nequeant.

Quæ interpositio ut felicius succedat, dum divinam Bonitatem incessanter implorare non desisto, etc.

Datum Coloniæ, 21ª Augusti 1678.

Archives de l'État à Liège. — *Chartrier de St-Lambert,* pièce nº 1250.

742.

Extrait du traité de Nimègue, entre l'Espagne et la France, concernant la cession de Dinant à la France.

17 septembre 1678.

Art. XIII. Et comme Sa Majesté Très Chrétienne a déclaré par les conditions qu'elle a offertes pour la paix de vouloir la ville de Charlemont, ou en échange celle de Dinant, au choix de Sa Majesté Catholique, à condition que Saditte Majesté Catholique se chargeroit d'obtenir de l'Evesque de Liège la cession de Dinant et le consentement de l'Empereur et de l'Empire, Sa Majesté Catholique a choisi de retenir la ville de Charlemont comme auparavant. En conséquence s'oblige et promet d'obtenir desdits sieurs Evesque et Chapitre de Liège la cession en forme authentique de laditte ville de Dinant, avec le consentement de l'Empereur et de l'Empire, dans un an à compter des jour et date de la ratification du traité de paix qui doit être fait entre l'Empereur et ledit Seigneur Roy Très Chrétien [1]. Et en cas que Saditte Majesté Catholique ne puisse obtenir lesdittes cessions desdits sieurs Evesque et Chapitre de Liège, avec le consentement

[1] La paix fut signée entre la France et l'Empire le 5 février 1679. Aux termes du traité, le duché de Bouillon était détaché de la principauté de Liège.

de l'Empereur et de l'Empire, elle s'oblige et promet de faire remettre, immédiatement après le terme susdit, au pouvoir de Sa Majesté Très Chrétienne laditte ville de Charlemont pour en jouir comme de toutes les autres places et païs cédés audit Roy Très Chrétien par les articles XI et XII du présent traité.

Archives de l'État à Namur. — Collection des Placards et Ordonnances. *Exemplaire imprimé du Traité de Nimègue.*

743.

L'intendant français du Hainaut, Faultrier, promet d'intervenir auprès de Louis XIV et de ses ministres en faveur des Dinantais [1].

9 octobre 1678.

Messieurs, j'entre dans les maux dont vous vous plaignez [2] par le sentiment du cœur autant que par

[1] Nous publions cette lettre comme spécimen de ton emphatique. Comme le dit très justement l'auteur d'un inventaire des documents des archives de l'ancienne magistrature de Dinant (Burton-Levage), elle est « curieuse par son style rempli d'eau bénite de cour. »

[2] Les Dinantais, que l'art. 13 du traité de Nimègue mettait provisoirement sous la domination de la France, avaient écrit à l'intendant du Hainaut pour lui exprimer leurs sentiments de soumission envers Louis XIV et lui exposer les maux qu'ils avaient endurés pendant les guerres.

[1678]

ceux de la raison, qui me forcent d'avouer que vostre conduite et vostre parfaite soumission aux ordres du Roy vous rendent dignes du soulagement que vous espérez. Mais, Messieurs, quoique le temps de combattre soit celuy du mérite, ce n'est pourtant pas celuy des couronnes. La récompense ne vient qu'après les services; elle suit les travaux et les peines, mais elle ne les accompagne pas. La guerre est une fâcheuse maladie dont la paix est le remède, et comme la santé n'est souvent aux malades que le succès des médecines, il faut, dans des maux comme les vostres, donner au Roy le loisir de vous faire oublier tout ce que vous avez souffert pour son service, par les soings qu'il prendra de vous protéger. Il n'a pas seulement acquis le nom de conquérant, il a mérité celuy de père de la patrie; et il n'est pas plus maistre de ses ennemys par la force de ses armes que l'amour qu'il a pour ses sujets le fait maistre de leurs cœurs. La gloire de vaincre chez luy, est l'ouvrage du sien et de ses mains, mais ce cœur, qui est encore plus grand que ses travaux, que ses victoires et que nos louanges, ne le porte pas si loing chez ses ennemis que sa tendresse pour ses peuples ne le retienne dans ses estats pour leurs besoins.

C'est un Roy que la guerre a veu commander par ses ordres, partout où il ne pouvoit estre, et qu'elle a veu agir, partout où il estoit. Les sièges l'ont veu général, devant que les villes qu'il a soumises l'ayent receu conquérant; les périls l'ont trouvé présent; les besoings de ses armées, leur employ et la difficulté de ses entreprises l'ont veu magnanime, infatigable,

sage et prévoyant; les victoires, modeste; ses alliés, fidèle; et la paix vous le fera voir plein de bonté. Vos peines, qui ont fait toutes les siennes, le trouveront sensible et bienfaisant; et si ses ennemis l'ont redouté à cause de sa force, ses peuples l'aymeront à cause de sa douceur.

Jamais sa majesté ne l'élèvera si haut que son cœur n'entende leurs prières, et que sa main (qui est bien moins pesante par sa sévérité qu'elle n'est féconde par ses grâces) ne s'estende sur tous ses sujets. Vous n'en estez peut-être les cadets que pour avoir le préciput de sa tendresse, que les pères sentent pour les derniers de leurs enfans.

Attendez donc encor un peu que vostre nouvelle sujection vous ayt confirmés dans le droit, que le traité de paix vous donne, de prétendre à sa protection et à ses grâces. Ce n'est que chez les autres roys de l'Europpe que les peuples ont besoing de protecteurs. Le nostre reigne, connoit et juge par luy-mesme, et ce qu'il ne peut voir de ses yeux luy est représenté par un ministre qui ne trompe jamais sa connoissance, et qui ne contribue pas moins à conserver les nouveaux sujets par l'amour qu'il leur inspire pour le Roy qu'il n'a contribué à les soumettre à sa couronne par la sagesse de ses conseils, par cette prévoyance qui a trompé les plus déffiants et les plus éclairés, et par la fidélité de ses services. C'est à lui que j'écriray, puisque vous m'en priez; mais souvenez-vous que je ne contribueray au plus aux grâces qu'il pourra obtenir du Roy en faveur de vostre ville que comme celuy qui enseigne le chemin

[1678]

à un général d'armée contribue à sa victoire. Je luy dirai aussy que vous aimez beaucoup mieux exprimer vostre respect et vostre soumission aux ordres du Roy par vos humbles prières, que de faire valloir vos maux par vos plaintes.

C'est, Messieurs, tout ce que je puis faire pour vous et je ne serai pas fâché mesme que vous croyiez que ce sera beaucoup, si le prix que vous donnerez à à la lettre que j'auray l'honneur d'escrire à ce ministre vous peut persuader que je suis, Messieurs, vostre très humble et très obéissant serviteur. *(S.)* FAULTRIER [1].

A Charleroy, le 9 octobre 1678.

Archives de la ville de Dinant. — *Lettre autographe* à la liasse n° 135.

744.

Maximilien-Henri, prince-évêque de Liège, affirme aux Dinantais que jamais il ne consentira à ce que leur ville soit détachée du Pays de Liège.

15 octobre 1678.

Maximilian-Henry, par la grâce de Dieu Archevesque et Prince-Electeur de Cologne, Evesque et Prince de

[1] Joachim Faultier, conseiller du Roy en son Conseil d'Etat, intendant du Hainaut et du pays d'Entre-Sambre-et-Meuse.

Liège et Hildesheim, duc des deux Bavières, etc. Chers et féaux [1] Nous avons bien receu la lettre que vous nous avez escrite le 6me de ce mois [2], par laquelle ayant veu le zèle et la fidélité que vous nous témoignez, nous avons bien voulu vous faire la présente pour vous faire connoistre la satisfaction que nous en avons, et que nous ne condescendrons jamais que vous soyez détasché de nostre Eglise et Pays de Liège pour être soumis à une domination estrangère [3].

Nous n'avons pas manqué aussy de faire touttes les remonstrations possibles, tant auprès de Sa Majesté Impériale qu'autres lieux où nous l'avons jugé nécessaire, pour prévenir et empescher le dessein qu'on en peut avoir, vous asseurant que nous n'obmetterons pas de continuer à cet effect nos soins paternels, dans la confiance que vous continuerez de même dans le bon zêle et la fidélité que vous nous faites paroistre. Et sur ce, nous prions Dieu de vous avoir, chers et féaux, en sa sainte garde [4].

Donné en nostre ville de Cologne, ce 15me d'octobre 1678. *(S.)* MAXIMILIAN-HENRY.

Archives de la ville de Dinant. — *Lettre originale* à la liasse nº 135.

[1] Cette lettre est adressée « A nos chers et féaux les bourguemestres, jurez et Conseil de nostre ville de Dinant » et scellée du cachet du prince.

[2] Nous ne possédons pas cette lettre où la Ville exprimait ses regrets de ce que les plénipotentiaires, réunis à Nimègue pour traiter de la paix, eussent disposé conditionnellement de Dinant en faveur de la France.

[3] Le prince-évêque donna des instructions en ce sens à ses représentants restés à Nimègue pendant les négociations du traité entre la France et l'Empire (Voir notamment Archives de l'État à Liège. — Chartrier de St-Lambert, pièce nº 1252).

[4] A la pièce que nous publions est annexée une lettre du chapitre cathédral de Saint-Lambert (11 octobre 1678), contenant des assurances analogues.

745.

Le pape Innocent XI assure à l'évêque de Liège qu'il fera tous ses efforts auprès des puissances pour empêcher que Dinant et Bouillon soient enlevés à la principauté de Liège.

5 novembre 1678.

INNOCENTIUS P. P. XI. Venerabilis frater, salutem et apostolicam benedictionem. Ex litteris tuis 21^{mi} augusti exaratis, magno cum animi nostri gaudio cognovimus quam sollicitus sis de juribus ecclesiæ Leodiensis, pastorali curæ tuæ commissæ, quantoque studio cures ne Dinantum Bullionumque oppida ab ejusdem ditione divellantur. Copiosis vero de hoc tributis eximio zelo tuo laudibus, te vehementer hortamur ut constanter ac viriliter pergas in prædictæ ecclesiæ causam tuendam, nihilque intentatum relinquas quo ipsius indemnitati consulas, persuasum tibi esse volentes non defuturum piis strenuisque conatibus tuis præsidium opemque nostram. Jamque, præter officia quæ per nuntium nostrum in hanc finem impendimus apud Regem Christianissimum, accuratissimas etiam ad eumdem dedimus litteras, non minori contentione apud Catholicum Regem Cesareamque præsertim Majestatem, ad quam imprimis pertinet tutela tam insignis Imperii germanici Principatus, pro optato rei successu insisturi.

Ceterum, a venerabili fratre Opitio, archiepiscopo Ephesino accipiet litteras tuas.

Romæ, quinta novembris 1678.

Archives de l'État à Liège. — *Chartrier de Saint-Lambert*, pièce nº 1251.

746.

Ordonnance taxant les céréales, afin d'empêcher le renchérissement des prix des vivres.

5 juin 1679.

De par le Roy.

Attendu les abus qui se commettent en ceste ville, au sujet des grains dont on hausse exorbitamment le prix depuis huit à dix jours ença, à la surcharge et oppression du menu peuple qui en ont formé les plaintes, il est deffendu à quy que ce soit de vendre le muid d'espeautre de sept stiers racle davantage de trois escus et demy, et le froment et seigle à proportion, à paine de dix escus d'amende à tout contrevenant pour chasque muid et pour la première fois, et après, d'autres punitions exemplaires; ordonnant à tous ceux qui en ont chez eux davantage que pour leur provision, de les laisser suivre à ceux qui en demanderont au prix susdit, aux mesmes paines contre

[1679]

ceux qui les refuseront ou recelleront, et d'estre pris d'authorité sans payement par la visitte que l'on en fera. Fait à Dinant le 5 juin 1679. MONTAL.

Archives de la ville de Dinant. — *Original sur papier*, liasse 135.

747.

En exécution d'un arrêt du Conseil d'État de France et d'une ordonnance de l'intendant du Hainaut et de l'Entre-Sambre-et-Meuse au nom de Louis XIV, l'administration française se met en possession des droits de soixantième dus à Dinant sur le vin, la bière et le brandevin.

16 juin 1679.

L'an mil six cent soixante-dix-neuf, le seizième jour du mois de juin, à la requête de Mr Jean Sanche, bourgeois de Paris, procureur de Mr Bernard du Sault, adjudicataire général des domaines et droits appartenans au Roy ès nouvelles conquestes en Flandres, Artois, Haynault, Dinant et autres pays, circonstances et dépendances, suivant la procuration qui luy a esté passée pardevant Mortier et de Beauvais, notaires au Châtelet de Paris le 24 du mois de may, lequel a

esleu son domicil en cette ville de Dinant en l'hostellerie S[t] Antoine, où il est logé, je, Jean Evrard, sergent en toutes les juridictions de ladite ville de Dinant, y demeurant, soubsigné, certiffie avoir signifié et fait sçavoir aux bourgsmestres, mayeur et eschevins de ladite ville de Dinant l'arrest du Conseil d'Estat du Roy dudit jour 20 may dernier [1], ensemble l'ordonnance de Monsieur Faultrier, intendant, estant au pied dudit arrest [2], du 13 du présent mois, partant, en conformité dudit arrest, que ledit du Sault, ses procureurs ou commis seront mis en possession de tous les droits appartenans au Roy dans la ville de Dinant et dépendances d'icelle, pour en jouyr du 1[er] dudit mois de may dernier, avec injonction à tous sujets de Sa Majesté, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de payer lesdits droits mesme sur le pied de la quantité des boissons qui se trouveront ès caves, en conséquence des retrouves ou recherches qui y seront faits et dont coppies sont cy dessus et de l'autre part, à ce qu'ils n'en ignorent, et déclaré que ledit sieur procureur a pris actuelle possession desdits droits pour

[1] Cet arrêt constate que la recette des domaines et droits domaniaux des quatre membres de Flandre, et des autres droits de Menin, Valenciennes, Ypres, Bailleul, Warneton, Cassel, Bouchain, Condé, S[t]-Omer, Aire, Maubeuge, Bavay, Dinant et Cambray a été adjugée à Bernard du Sault, pour un terme de deux ans huit mois (1 mai 1679-31 décembre 1681), au prix de un million quatre mille livres par an. La pièce que nous publions est transcrite à la suite d'un exemplaire imprimé de cet arrêt.

[2] L'ordonnance originale de l'intendant, Joachim Faultrier, datée de Maubeuge, 13 juin 1679, est transcrite à la suite de l'arrêt imprimé. Cette ordonnance procure l'exécution de l'arrêt, selon sa forme et sa teneur dans le Hainaut, le pays d'Entre-Sambre-et-Meuse, et dans la ville et dépendances de Dinant.

[1679]

en jouir dudit jour premier may, les ayant sommé de satisfaire ausdits arrest et ordonnance, mesme de remettre ou faire remettre ès mains dudit sieur procureur tous les tiltres, enseignemens, mémoires et registres qu'ils peuvent avoir concernans lesdits droits appelés de soixantiesme audit Dinant, comme aussi de faire assister ses procureurs ou commis de quelqu'un de leurs officiers à la retrouve ou recherche qu'il prétend faire faire ès caves, selliers ou autres lieux et maisons des bourgeois, marchands, cabaretiers, et tous autres qu'il trouvera convenir, des vins, bières et brandevins estans en icelles pour estre payé desdits droits de soixantiesme, sur le pied de la quantité qui se trouvera desdites boissons, conformément à ladite ordonnance, protestant ledit sieur procureur, à faulte d'y satisfaire, de les y faire constraindre par toutes voyes deues et raisonnables, mesme comme pour les propres deniers et affaires de Sa Majesté et de répéter contre eux, en leurs propres et privés noms, tous despens, dommages et intérests.

Archives de l'État à Namur. — Archives de la ville de Dinant. — Original à la liasse *Histoire et Administration*.

748.

Le Conseil, ayant appris que les Français se disposent à évacuer Dinant, décide d'en informer l'Évêque de Liège, avec l'autorisation de Louis XIV ou de ses représentants.

12 janvier 1680.

En féauté, le 12 janvier 1680.

Là mesme, messieurs les bourgmestres ont déclaré d'avoir fait assembler le conseil pour luy faire parte et au publicque, que Monsieur l'Intendant leur dit hier que Sa Majesté estoit très satisfaite de la conduitte de ceux de Dinant et qu'il avoit ordre de les asseurer de la continuation de sa protection, et qu'ayant aussy ordre de faire vendre, lundy prochain, les provisions de bouche du chasteau et relier celles de guerre, l'on retourneroit bientost à l'obéissance de Son Altesse Sérénissime [1].

Et là mesme sont d'advis de faire parte de ceste nouvelle à Sadite Altesse par députés ou autrement; mais auparavant, ont ordonné d'en demander la permission à Monsieur l'Intendant, et en cas qu'il ne le puisse de prier très humblement Monseigneur de Louvoix [2] de la procurer de Sa Majesté pour que l'on puisse

[1] En vertu de la disposition du traité de Nimègue que nous avons donné sous le n° 742.

[2] Le Conseil écrivit en effet à Louvois. De sa réponse, reçue le 19 janvier, il résultait que Louis XIV « permet que l'on puisse faire ce qu'on treuve à propos auprès de S. A. »

[1680]

rendre ses respects à Sadite Altesse et pouvoir négocier ce qui peut regarder les intérests de la ville dans l'évacuation; entretemps faire des mémoires de ce que l'on at à représenter.

Archives de la ville de Dinant. — *Minute et copie* à la liasse n° 136.

749.

Le Conseil, ayant appris que les Espagnols tentent de faire céder Dinant à la France, envoient des députés au prince-évêque de Liège pour le prier de ne pas consentir à l'aliénation de la ville.

21 janvier 1680.

Le 21me janvier, en féauté, présens les vieux bourgmestres et tiers.

Là mesme, Messieurs délibérant sur ce qui se doit faire à la suite de la permission donnée par Sa Majesté de faire tout ce que l'on trouve bon à l'esgard de Son Altesse Sérénissime, et apprenant que les Espagnols font des efforts et des instances pour faire céder leur ville aux François afin de garder Charlemont, Messieurs sont d'adois de députer quelqu'un à Son Altesse Sérénissime pour luy aller rendre nos respects et le prier de nous protéger tousjours, remonstrans les raisons contre celles que

les Espagnols peuvent apporter pour colorer leur prétention [1]. Ils ont prié Monsieur le bourgmestre Tabollet de vouloir accepter ladite mission avec le greffier Julliers et ordonné de faire une lettre de crédence, et de se conduire au besoing selon les instructions faites et que l'on polirat.

Archives de la ville de Dinant. — *Minute* à la liasse n° 136.

750.

Instructions données par le Conseil aux députés envoyés à Cologne pour engager Maximilien-Henri de Bavière, prince-évêque de Liège, à ne pas consentir à la cession de Dinant à la France [2].

12, 21 janvier 1680 [3].

Le Magistrat estant assemblé, on propose qu'il

[1] Dans sa réunion du 8 février 1680, le chapitre de St-Lambert avait décidé de faire des représentations à l'évêque dans le même sens *(Conclusions capitulaires du chapitre St-Lambert, 1680,* f° 559, aux archives de l'État à Liège). Il lui adressa à ce sujet des propositions que nous trouvons au Chartrier de St-Lambert, pièce n° 1264 (Mêmes archives).

[2] Ce document est intitulé « Résolutions prises dans la maison de ville de Dinant, les bourgmestres, tiers jurés et Conseil et plus notables anciens officiers assemblés le 12 janvier 1680. »

[3] Le 21 janvier, le Conseil ayant décidé d'envoyer des députés à l'Évêque, ordonna de « polir » ces instructions, adoptées le 12 janvier (Voir pièces précédentes).

[1680]
estoit nécessair de délibérer sur la conduite que l'on debvoit tenir à l'esgard de S. A. S. Mgr le prince de Liège dans la présente conjuncture, dans laquelle l'on apprend que au Namur et ailleurs on fait des gageures que la ville de Dinant demeurera à la France, et Charlemont à son roy, qu'il seroit honteux que l'on ne fît pas des instances au contraire, puisque la ville est la matière et le prix de cette question.

Quelques-uns ont dit que l'on devoit députer à S. A. S. et lui témoigner de la part de ses anciens sujets qu'ils estiment qu'on la peut aller assurer de leurs très humbles respects et de la parfaite disposition où ils se trouvent (en cas que par sa bonté naturelle elle les préfère à tous ceux que l'on luy pourroit offrir en eschange) de luy donner toutes les marques de leur sujection et de leur fidélité, sans qu'il y eut du péril que cela puisse déplaire au Roy, la paix de Nimègue attendue; d'autres ont esté d'advis que cette députation pourroit déplaire à S. M., qu'il y avoit mesme à craindre de ne pas bien réussir, à cause que les Espagnols (qui n'ont pu empescher que Dinant ne fût prise, non plus que d'autres villes qu'ils ont perdues) peuvent avoir tâché de persuader par advance à S. A. S. que les bourgeois de Dinant n'ont pas assez tesmoigné de désespoir pour le changement de leur domination et qu'ils n'ont pas vescu avec les Français comme ceulx de Cologne vivent avec elle et Strasbourg avec son prince et évesque; cependant qu'ils sçavent bien que S. A S. est un prince très benin, très sage et

exemt de ces préjugés qui pourroient le surprendre : qu'ils estiment qu'il est aussi fortement persuadé de leur fidélité et de l'adversion ou de la jalousie que les Espagnols ont pour ceux de Dinant, et qu'ainsy il faut luy donner le temps de recognoitre la vérité, s'abandonnant à la sagesse de ses résolutions et conseils sans se mesler de le prévenir par députation de peur de s'exposer au malheur de déplaire à Sa Majesté que les armes et la paix ont rendu leur prince légitime jusqu'au temps que Charlemont luy doit estre donné; que S. A. aimant ses sujets, il n'a besoin que de ses tendresses pour les conserver, et que cet amour et ses lumières lui découvrent assez de raisons pour retenir Dinant et les préférer à tout ce que les Espagnols peuvent présenter.

Les deux advis ayant esté balancé et examiné, il at esté passé qu'on les accorderoit par un tempérament qui pourroit être agréable à l'un ou l'autre prince.

Pour cela on at résolu qu'on ne fairoit rien qui puisse rendre suspecte la fidélité que tous les habitants doivent au Roy, mais que l'on ne négligeroit pas ce qui doit persuader S. A. S. qu'encor qu'ils ne doivent pas se réjouir de ce qu'ils vont cesser d'estre les sujets de S. M., ils auront néantmoins une très grande joye de ce qu'ils redeviendront ceux de leur naturel et légitime prince.

Que pour réussir dans cette conduite, qui n'est pas des moins espineuses, le mayeur escrirat à S. E. le marquis de Louvoix pour le supplier de faire aggréer par S. M. que (puisqu'elle les at tousjours trouvé très fidels à son service depuis que ses armes ont

[1680]

occupé la ville et qu'elle at tesmoigné par la paix de Nimègue qu'elle laisse à S A. S. et à son chapitre le pouvoir de décider ce que deviendroient lesdits habitans par son consentement ou par son refus de la cession de la ville) lesdits habitans puissent députer à S. A. et entretenir auprès d'elle un de leurs bourgeois qu'ils chargeront d'instructions [1], affin que, dans un temps où l'on doit achever l'exécution de ce traité de paix dans le seul article qui les regarde, ils puissent deffendre leur intérest pour l'un et l'autre événement, c'est-à-dire demander la continuation de leurs privilèges s'ils demeurent pour tousjours à la couronne de France, ou mériter l'affection de leur ancien prince, s'ils retournent au Liège.

Ceste lettre sera faite en plaine assemblée et fondée sur ce que S. M. ayante tesmoigné qu'elle estoit satisfaite de leur fidélité, il ont cru qu'elle leur avoit mérité la grâce qu'ils luy demandent d'aller au devant de leur ancien prince et luy tesmoigner combien volontiers ils rentrent dans sa première sujétion par l'évacuation de Charlemont.

On n'expliquera pas dans ceste lettre touttes les raisons en détail de leur inclination pour le retour, estant difficile de s'estendre en cest endroit sans déplaire, mais elle sera si plaine de la recognoissance qu'ils garderont à jamais des grâces et bontés qu'ils ont receu de S. M., et si pleine de respect pour S. E. qu'elle pourra la communicquer à S. M. pour en obtenir une réponse favorable.

[1] Voir la pièce précédente.

[1680]

Qu'à l'égard de S. A. S. on lui escrira aussy [1] et qu'on lui députera un ou deux principaux bourgeois qui demeureront à sa suitte et qui seront obligés de s'y conduire selon les mémoires qu'on leur donnera, sans que ces mémoires puissent devenir publics.

*
* *

Mémoires ou Instructions pour les députés que la Ville de Dinant enverra à S. A. S. Mgr le prince de Liège :

1. Les députés représenteront que les habitants de ceste ville ont veu, avec toutte la douleur dont leur ancienne fidélité les pouvoit rendre capables, qu'un ordre contraire de la Providence les avoit soumis à un autre prince qui s'en estoit rendu le maistre par la force de ses armes ausquelles ils n'ont pu résister, mais qu'ils voyent présentement avec toutte la joye qu'ils peuvent sentir que la mesme Providence leur fait un chemin pour retourner à leur premier prince.

2. Les députés ne parleront jamais qu'avec un très profond respect de S. M. Très Chrestienne, et adjousteront des tesmoignages de la recognoissance qu'ils doivent à ses bontés à leur esgard, loueront aux occasions l'amour de ce grand prince pour la justice, estimant que l'on ne peut plus efficacement asseurer S. A. S. de la fidélité et submission desdits habitans

[1] Cette lettre fut écrite le 25 janvier. Nous n'en avons pas retrouvé le texte.

[1680]

envers leur prince naturel que par celle qu'ils ont gardé pour celuy qui n'est que leur prince conquérant.

3. Si on leur reprochoit ceste fidélité pour le Roy Très Chrétien, ils défendront la ville, faisant voir que le devoir des sujets est de se soumettre aux puissances sans examiner le tiltre de leur domination, et qu'ils estiment que la ville eust esté ruinée, et par conséquent le domaine de l'Église de Liège esté diminué, s'il avoient tenu conduitte contraire à celle qu'ils ont gardée. Tout le monde sçait qu'il n'y a pas eu de moyen d'arrester les conquestes, tous les confédérez ne l'ayant mesme pu faire. C'est ceste soumission aux ordres du Roy quy a servi à leur conservation pour leur prince, au lieu que les autres ont esté ruinés et détruicts, et que ceux de Dinant auront l'advantage de retourner à leur prince en mesme estat auquel ils estoient quand ils ont eu ledit malheur d'en sortir, et encor plus, puisqu'ils ont seu accorder leur fidélité avec leur prince naturel avec celle qu'ils ont eu pour le Roy, et que leur patience les a rendu dignes de l'amitié des François, qui pourroit ne pas leur estre inutile, s'il arrivoit quelque nouvelle guerre (qu'à Dieu ne plaise).

4. La conduitte de la bourgeoisie n'a pas seulement conservé la ville, mais a mis le chasteau en meilleur estat qu'il n'estoit avant la sortie des Allemands. Que les ordres, que l'intendant du Hainaut a donné pour l'évacuation du chasteau fait une joye extrême dans le cœur des habitans, que l'on ne fait pourtant esclatter comme elle est, de peur de perdre les advantages que l'on a tâché de se procurer par la fidélité et la submission que l'on a eu pour Sa Majesté.

5. Qu'ils espèrent que S. A. a trop de bonté pour oublier qu'ils vont à elle dans un temps auquel ils ne sont pas encor abandonnés par la France qui peut-estre le pire feroit à Charlemont s'ils croyoient qu'il seroit aussy facile de vaincre l'inclination naturelle qu'ils ont pour S. A. S. qu'il a esté aisé aux armes de S. M. de gagner leurs murailles. Quel est donc leur choix, et c'est l'amour de leur prince, grand dans leur cœur par la main de Dieu, qui les oblige de prévenir S. A. S. pour la supplier de les recevoir sous sa domination et non pas la contrainte ny les maux des Français, dont ils préféreroient la domination à toutte autre, s'ils n'y préféreroient pas celle de S. A. S., leur auguste prince naturel.

6. Après les raisons tirées de la fidélité des habitants pour le Roy, légitime souverain, et de la bonté que S. A. a toujours eue pour eux, ils luy représenteront :

7. Que par la subjection, les princes et les peuples se trouvent respectivement obligés de se conserver les uns les autres, et particulièrement les peuples à leur soumettre leur vie et leurs biens.

8. Que cette relation se trouve encor davantage dans les princes ecclésiastiques, d'autant que les princes séculiers ont les droits de la conqueste et ils ne perdent jamais de leurs anciens sujets qu'ils n'en puissent récupérer d'autres en leur place, au lieu que S. A. ne sera jamais plus puissante qu'en conservant son ancien domaine, l'ambition d'acquérir par les armes n'entrant jamais dans la vue d'une personne de son caractère.

9. Que l'aliénation des biens ecclésiastiques est sujette à quantité de difficultés.

10. De même les eschanges, à cause qu'on n'y peut garder l'égalité et qu'il y a rarement de la seurté.

11. L'égalité du revenu n'est pas tousjours celle du prix, ni la récompense du domaine cédé, et il y en a qu'on ne peut jamais récompenser. Les biens d'église doivent dépendre de l'inclination et ne se peuvent esgaller par aucun prix et ainsy les princes ne doivent pas les aliéner ou eschanger.

12. D'autant que un prince trouverat aujourd'huy util le bien luy donné en eschange par ce que son inclination l'y porte, et son successeur trouverat par après plus avantageux et agréable le bien cédé par son prédécesseur; et qu'ainsy, sy les eschanges pouvoient avoir lieu, les biens d'église ne demeureroient guère en mesme scituation si chacque usufruitier avoit ceste liberté de permutation.

13. Et de suite les biens d'église seroient au hazard de se perdre, par ce que les eschanges sont sujettes à éviction et on n'est jamais asseuré que le bien qu'on reçoit en contreschange soit si libre que celui que l'on donne.

14. De plus, l'existence de la durée de l'ancien domaine de l'Église est pour ainsi dire de l'essence temporelle du bénéfice, et comme on ne peut tromper l'intention du fondateur, on ne peut aussi changer l'espèce ni le lieu du bien qu'ils ont donné, et de suitte lesdits fondateurs, qui ont enrichi l'Église de Liège en donnant la ville de Dinant, le pays d'Entre-Sambre-et-Meuse et le Condroz, pourroient estre

trompés, et les louanges que l'on donne à leur vénération au sujet de leur présent se tariroient si le domaine de ceste église passoit à un prince estranger, lequel cependant n'estoit donné que pour subsister les prestres et ecclésiastiques qui servent dans l'église de Liège.

*
* *

Après les réflexions généralles qui s'opposent à la cession de Dinant, les députés en feront des particulières et représenteront à Son Altesse :

15. Que supposé que les Espagnols offrissent un équivalent quant à l'estendue du domaine et du revenu (ce qu'on pourroit examiner si S. A. a la bonté de leur faire l'honneur de les informer des conditions de l'eschange proposé par le Roy Catholique), supposé donc que les Espagnols donnassent une ou deux places pour Dinant, et plus au besoing pour faire un plus grand revenu, il seroit tousjours impossible que S. A. et ses successeurs y trouvassent leur indemnité, l'estendue du pays n'estant pas tousjours l'égalité du prix des places à céder dont la scituation vaut quelquefois plus dans un petit espace qu'une province entière, les Espagnols le déclarant assez d'eux mesme, quand, pour garder Charlemont, qui n'est qu'une pointe de rocher, ils font tant d'efforts pour traiter avec S. A. S. et faire céder Dinant. Au reste, s'ils offrent peu, ils n'offrent pas assez, et on ne doit pas faire la cession; s'ils offrent beaucoup, il faut s'en deffier, et c'est une marque qu'ils croyent mieux

[1680]

cognoistre que S. A. ce que vaut une place sur une grande rivière.

16. Que pour faire une eschange qu'on puisse escouter (les députés supplieront S. A. en cest endroit de se souvenir que la réflexion qu'on pourroit faire seroit de sçavoir si l'intérêt de ses Estats en général l'emporteroit sur celuy des bourgeois de Dinant en particulier, car, en se tenant à leur droit et à leur inclination, il n'y a aucune proposition d'eschange à laquelle ils veulent jamais consentir), on répète donc : supposant une proposition d'eschange qu'on pourroit escouter, les Espagnols deveroient donner Namur et ses dépendances, parce que Liège, Huy et Namur se trouvant contigus sur la Meuse, et les villages entrelassés, les Estats de Liège ne seront plus divisés et se deffendront mieux ; mais les mesmes Espagnols ou quelque ministre particulier, pour l'aversion peut-estre qu'ils ont des Dinantois ne doivent pas avoir la liberté de traverser la réunion de Dinant à son prince naturel (accordée par le traité de Nimègue relatif à celui de Munster) s'ils n'offrent que des places ouvertes, et encor moins s'ils en offrent de fortes, car ils n'offriront que celles qui leur sont à charge, dont la garde est difficile et la prise aisée.

17. Les places ouvertes ne seront que des censes dont les Espagnols seront les maistres, et ceste estendue sera plustost une estendue de servitude aux sujets qu'une augmentation de la domination de S. A. S.

18. Que les places fortes ne le seront pas assez pour estre deffendues, et ce sera une occasion de

dépense et une pour la guerre, si quelque prince se mest en teste de ravoir les places à donner en eschange de Dinant.

19. Qu'on ne voit pas quelles places, entre les fortes ny les faibles, on peut donner si ce n'est entre les premières Maestreck ou Namur avec leurs dépendances; encor faudroit-il l'intervention des Hollandois pour Maestreck.

20. Aucuns disant (assez ridicullement) qu'ils offrent Léaue pour Dinant, ils y gagneroient trop, car Léaue n'est qu'un lieu à faire mourir les soldats et les habitans par les maladies qui y règnent continuellement (ce seroit mesme faire tort à Dinant de faire ceste proposition, et le marbre mesme qui s'y tire y deviendroit sensible à ceste comparaison); aussy le Roy Très Chrestien n'a pas compté Léaue dans ses conquestes.

21. Et comme les princes qui ont des places fortes pour soustenir une guerre font bien d'en adjouster d'autres pareilles à leurs provinces, quand bien S. A. entreprendroit de deffendre son pays, elle ne commencera pas par Léaue, qui ne vaut pas beaucoup plus que Leffe, qui sert de faubourg à Dinant.

22. Qu'à l'esgard de Tillemont, de Ruremonde, ou de telle autre place que les Espagnols pourroient présenter de mesme qualité, quand bien il y auroit beaucoup de dépendances, la proposition ne doit estre escoutée, car en un mot toutes les propositions que les Espagnols peuvent faire ou elles regardent l'estendue de la domination du prince, ou l'augmentation de son revenu, qui seroit une perte de sa puissance, ou enfin les richesses et le repos de ses sujets.

[1680]

23. Sur l'estendue de la domination, les députés représenteront qu'elle ne contribue pas toujours à l'avancement de ce qui est proposé dans les deux autres fins dont on vient de parler, et on ne croit pas qu'une lieue ou deux de pays puisse donner de l'ambition à S. A.

24. Le revenu ne l'inquiètera pas, car quelle augmentation peut-il revenir pour récompenser la perte de Dinant? Car à moins d'un million ou d'une somme très considérable à quoy on ferait monter ceste augmentation, peut-on demander à un prince de léser l'ancien domaine de son Eglise? Il seroit mesme difficile d'y treuver de la seurté : puisque tout ce qui appartient au Roy Catholique dans les Pays-Bas est engagé, ils ne pourront le céder libre et faire renoncer les particuliers à leurs hypothèques. Lorsqu'on traite avec le souverain et que le consentement des sujets doit intervenir, il y a toujours à craindre beaucoup de nullités qui servent par après à tromper celuy qui a agi de bonne foi. Les prescriptions ni possessions n'ont pas lieu auprès des Souverains; on trouve tousjours un temps pour s'en relever par la force, contre les lois et les coustumes. Il n'y aura pas de garantie pour ce que l'on donnera en eschange pour Dinant, et quand S. A. ne jouira pas ou plus de ce qu'on luy a cédé, le Roy de France ne luy rendra pas Dinant et ce qu'elle auroit entrainé encor bien que luy mesme, par droit de conqueste ou autre prétexte, troubleroit l'exécution de l'eschange.

25. Que s'il n'y at point d'eschange qui puisse augmenter son revenu, il n'y en at non plus pour

augmenter son autorité et sa puissance; et il y en a plus d'estre prince à Dinant que de se le faire de cent villages, qui contribueront beaucoup en fourrages et autrement aux Espagnols pendant une guerre, mais qui ne fourniront pas tant de sujets et d'argent que Dinant dans un besoing. Que c'est un piége préparé par quelques politicques espagnols quand ils proposent à S. A. de luy donner un plus grand pays pour estendre sa puissance; que la sienne n'a besoing que de ne pas diminuer pour croître, qu'elle acquiert assez quand elle ne pert rien du domaine de St-Lambert, S. A. estant un prélat qui désire ravoir la brebis égarée qu'elle ne rejettera pas lorsque mesme ils viennent rejoindre le troupeau devant que le pasteur arrive.

26. Qu'il n'y a donc plus que le repos et le bonheur des sujets qui la puissent rendre capable de céder Dinant, mais que son peuple soutient au contraire que le bonheur dépent de la réunion de tous les anciens sujets avec leur prince; que les nouveaux sujets ne mériteront pas son affection et seront tousjours de volonté Espagnols, s'ils sont Liégeois par dépendance et convention, au lieu que ceux de Dinant sont tout à elle, et par fidélité, par vénération, affection et toutes autres qualités que l'on puisse nommer.

27. Qu'il seroit à craindre qu'une faculté d'escouter la proposition d'acquérir de nouveaux sujets, pour abandonner des anciens légitimes, ne persuaderoit le reste de ses peuples qu'elle les aimeroit moins que les Espagnols. A vrai dire, que reviendra-t-il au peuple, si on donne Tillemont, Diest, Léaue ou encor

[1680]
Ruremonde et leurs villages (car on dit qu'ils offrent tout cela) pour augmenter les estats? Les sujets en seront-ils moins exposés pour l'advenir? Au contraire : comme ils ne sentent des maux que pour estre enclaivés dans les estats d'Espaigne, et dans leurs passages, ils seront encor plus inévitables, estant plus voisins de la Gueldre et du Brabant. On voit donc bien que les Espagnols ne cherchent que leur intérest, et qu'ils ne peuvent rien proposer qui augmente ni l'estendue du domaine de S. A., ni son revenu, ni le bien de ses sujets, sans lequel néantmoins ils sont tous persuadés qu'elle ne sera pas sensible au reste.

28. Comme ce n'est pas assez que S. A. soit persuadée de cela, les députés représenteront que les mesmes advantages se perderont par la mesme cession, et qu'elle pourra entraîner tout ce que S. A. possède au dessus de Namur, à moins que les Espagnols n'aiment mieux céder cette ville avec son comté, qui semble ne leur estre pas en effect de si grande conséquence que Charlemont, dans une eschange qui empesche que ceste place ne tombe dans la puissance du Roy Très Chrestien. Car s'il est vray que ce que les Espagnols peuvent donner pour Dinant (hormis Namur ou Maestreck, supposé que ceux de Dinant ne puissent estre ouy pour cette cession) ne donne aucune advantage au prince, nul repos aux Estats ny d'utilité aux sujets, on peut conclure qu'il n'y a plus que l'intérest des Espagnols qui puisse soutenir la proposition de la cession, de sorte qu'il ne faut plus que monstrer qu'elle sera désavan-

tageuse et entraînera la perte de l'Entre-Sambre-et-Meuse et de la Condroz avec elle.

29. Il est vray pour ceste preuve que le souvenir du passé et la précaution pour l'advenir doit porter ceux de Dinant à souhaiter les François pour voisins, tant en temps de paix qu'en temps de guerre.

30 En temps de paix, retournant à son prince, elle conservera le commerce avec les François et ne sera plus au milieu de deux places qui la gesnent par une aversion extraordinaire, Namur aura plus d'intérest à la mesnager, d'autant que les François balanceront leur conduitte; voire mesme ceux de la comté de Namur voulant commercer avec la France auront besoing du pont de Dinant, qui pourroit rattirer leur amitié par intérest, au lieu que ceux de Dinant le continueront aisément pour s'estre tousjours bien trouvé de leur intelligence. Qu'au contraire, si on cède Dinant, les Espagnols prendront occasion, nonobstant la paix, de regarder ceux de Dinant pour leur ennemi, et leur feront toutes les pièces qu'ils pourront, particulièrement sur les biens que ceux de Dinant ont dans la comté de Namur et terre d'Agimont, et y exerceront mille chicannes qui ne pourront estre punies, d'autant qu'elles ne mériteroient pas de faire prendre les armes.

31. Qu'il faut aussi tâcher de n'avoir qu'un voisin incommode d'un costé. Si l'un est trop fort, il poura craindre qu'on se jettera à l'autre et souvent ceste jalousie sauve des faibles, et si Dinant demeure aux François, elle sera tousjours incommode au moindre mouvement. Il est vray, les grands n'auroient pas

[1680]

tant à craindre, mais les bourgeois sont bien misérables quand il faut vivre dans les inquiétudes et ils doivent l'éviter autant qu'ils peuvent. Il est encor vrai que la France prend de grands droits, mais ils achaptent beaucoup et paient bien, et comme l'Entre-Sambre-et-Meuse qui alloit à Charleroy vat présentement à Maubeuge, elle pourra revenir à Dinant, aussy bien que les officiers et soldats pour ce qui ne sert pas à Charlemont. Et pour cela, pour profiicter davantage, on pourroit proposer, si S. A. l'approuve, des conditions qui régleront le commerce pour le temps à venir.

*
* *

Les députés renonceront ensuitte à tout ce qui est advancé cy-dessus, qui regarde particulièrement l'intérest de Dinant, et entreront (si S. A. le veut permettre) dans ce qui regarde l'Estat en général :

32. Ils diront que si la France garde Dinant, elle pourra faire sur la hauteur une grande place et très considérable, qui pourra faire à la Condroz, Ardenne, et à l'Entre-Sambre-et-Meuse les maux qui ont paru sur la Lisse [1] et sur l'Escaut depuis tant d'années.

33. Cette réflexion est de telle importance qu'à moins que l'on ne cède une province entière à S. A. S., comme Namur ou Maestreck avec Limbourg, la perte de ces estats est infaillible, d'autant qu'avec Bouillon et Dinant, il ira par tout le Pays de Liège.

[1] La Lys, rivière qui traverse la Flandre.

34. La cession de Dinant pourra donner d'autres prétentions au Roy Très Chrestien sur la Condroz, Ardenne et l'Entre-Sambre-et-Meuse, dont elle estoit la capitalle, et à laquelle divers villages et communautés devoient cy-devant obéir; et comme ceste ville demeurera à la France avec ses dépendances, en vertu du traité de paix, la seule présomption luy donnera lieu de les prétendre et les prendre, prétextant seulement la possession jointe à la force qu'il aura dans ceste place qu'il bastira et fera plus considérable que Maestreck par une nombreuse garnison que le Roy y placera. Il n'y aura plus lors à espérer d'y pouvoir revenir.

35. Il n'y aura aussi plus alors rien à espérer du costé de l'intérest opposé des voisins qui n'ont seu se maintenir eux-mesmes, et ni Namur, ni Charlemont ne feront rien contre une place si forte que l'on y bastira, et Charlemont sera l'affaire de la première campagne ou le blocqus d'une seconde en mettant quelques trouppes contre Philippeville et Dinant et tout au plus ce sera Charlemont comme il a tousjours esté.

36. Que l'on tient que tout le monde doit faire le mesme raisonnement que celuy-cy en tous lieux où l'on fera la proposition de donner à S. A. d'autres terres en eschange de Dinant, et l'on voit bien qu'il ne s'agit pas seulement de la cession de Dinant, mais aussi d'une partie de l'Entre-Sambre-et-Meuse, Condroz et Ardenne, qui y ont quelque dépendance. Au moins en temps de paix le tout sera exposé à l'autorité d'un gouverneur qui est tousjours maistre

[1680]
quand il l'est d'une place puissante, comme sera Dinant, et il le sera aussi aux passages des trouppes dont le mouvement est fréquent en France; et dans la guerre ils souffriront des logements. Au lieu que, le Roy occupant Charlemont, il y aura un passage dégagé du pays de Liège, et il donnera le commerce aux sujets de S. A. pour récompense des maux soufferts par une guerre qui eusse esté en Hollande, si on ne l'avoit attiré sur la Meuse et le pays de Liège.

37. Que s'il y a à craindre pendant la paix pour la Condroz et l'Entre-Sambre-et-Meuse, ce sera bien pis pendant la guerre, et pour cela on représentera qu'une seule assemblée d'armée dans Dinant coustera plus à S. A. et à ses sujets que tout ce que les Espagnols luy peuvent donner en eschange, par la ruine de la Condroz dont la France aura tous les fruits.

38. Que Dinant estant aux François exposera tout le pays de S. A. aux premiers efforts de la guerre : ainsy il sera ruiné de toute part, au lieu qu'ayant Charlemont, on y fera des magasins, comme on a fait à Charleroy et Philippeville et par là les François, ne trouvant plus rien entre la Sambre et Charlemont, ils feront subsister leurs armées sur leurs ennemis, comme ils ont de coustume, et ainsy l'esloigneront du pays de S. A.; et comme ceste place a esté cause que le Roy Très Chrestien tenoit des trouppes Entre-Sambre-et-Meuse, dont les sujets de S. A. estoient incommodés, cela cessera et l'abondance s'y trouvera dans leur ville de Dinant malgré la guerre. Dinant sera au dessus de Namur pour pouvoir traficquer, comme Liège au dessoubz.

[1680]

Que si S. A. a la bonté de souffrir que les sujets de Dinant luy disent tout ce qu'ils voient et ce qu'ils pensent, les députés adjousteront qu'il leur semble qu'il n'est plus temps de délibérer sur la cession de Dinant, qu'il falloit prendre son party avant que le Roy n'eust pris le sien, qu'il prétend avoir attendu assez longtemps sur l'alternative que les Espagnols avoient ou de lui faire céder Dinant, ou de lui céder Charlemont; que S. A. s'estant expliquée en faveur de se anciens sujets de Dinant et ayant fait cognoitre, touttes les fois qu'elle a parlé, qu'elle ne les abandonneroit pas, le Roy s'est déterminé pour Charlemont; qu'en effet son intendant du Hainaut a desjà donné tous les ordres nécessairs pour l'évacuation du chasteau de Dinant. Que le Roy prendra la résolution au contraire comme un prétexte de rompre ses mesures sans aucun intérest d'estat et que l'on ne consulte ni son amitié, ni son voisinage, pour faire plaisir aux Espagnols, après qu'on avoit résolu de leur refuser.

40. Enfin, ayant parlé de la cession de Dinant comme d'une aliénation d'une terre ou d'un domaine, les députés en parleront comme d'une ville qui ne doit estre considérée que pour les hommes et les fidèles bourgeois qui les composent et sont les sujets de S. A.

Ils peuvent mesme dire que les habitans croyent que leur consentement doit entrer dans la forme de ceste cession sollicitée par les Espagnols, ainsi que le consentement des parties est requis dans les autres contracts, que les terres se peuvent bien changer, mais que les hommes ne peuvent pas vendre

[1680]
leur volonté; que les bourgeois de Dinant, s'ils estoient assez malheureux pour se voir abandonnés par S. A. doubtent s'ils auroient assez de soumission pour elle pour consentir à ceste disgrâce et pour oublier leur origine, qu'ils sont nés sujets de l'Église de Liége, et qu'il n'y a violence qui les puisse arracher et changer leur estat malgré leur inclination.

41. Les députés exagèreront ceste advance par touttes les douleurs et les ressentimens qui leur tomberont dans l'esprit et pourront dire que si ils sont une fois dégagés du serment de fidélité à S. A., comme ils le seront quand elle les aura abandonnés, ils n'en feront pas un nouveau au Roy comme à un conquérant, mais, se servant de la liberté que cette cession leur aura rendue, ils se donneront à luy par le choix qu'ils feront de sa domination, parce que, ne pouvant plus rentrer dans celle de S. A., ils la préféreront à toutes les autres dominations de l'Europe. Qu'ils ne répondent pas que S. M., ne les recevant plus comme des sujets qu'on lui cède, mais comme des hommes libres qui se donnent, ne les regardera pas comme une indemnité de Charlemont, et il aura tousjours le mesme droit de demander ceste place, et l'Espagne en suite gardera ce qu'elle auroit donné en eschange. Qu'il n'y a rien enfin que les habitans ne tentent et ne fassent pour obliger S. A. à les recevoir et à les conserver.

42. Les députés qui seront chargés d'exécuter ces instructions témoigneront bien à S. A. S. que les anciens sujets de Dinant ne prétendroient pas la liberté de s'expliquer comme ils font s'ils estoient

rentrés dans la possession de leur servitude, mais qu'estant encore dans celle du Roy Très Chrestien ils ne pouvoient pas mieux employer les derniers mois qu'ils doivent à sa domination qu'aux efforts qu'ils font pour retourner à celle de S. A. Ils en feront enfin un dernier qui siéra bien à des sujets attachés par leur devoir et par leur amour à leur prince légitime et lequel par conséquent ne peut pas déplaire à S. A. Ils représenteront donc au besoin qu'ils ne croyent qu'il est au pouvoir de S. A. de détruire leur servitude et sa domination, qu'ils ne se sont pas donnés aux princes et Église de Liège par l'engagement de leurs sermens que soubz la condition que les mesmes princes seroient leurs maistres; que quelqu'intérest que S. A. pût avoir d'augmenter ses estats (s'il le pouvoit jamais en cédant Dinant), la préférence qu'il auroit pour des nouveaux sujets feroit naître la deffiance de sa protection et de son amour dans le cœur des autres qu'il ne cède pas.

43. Que les peuples doivent estre plus soumis à leurs princes qu'à leurs pères et ceste dépendance reprocheroit au prince le traficq qu'il y auroit fait en quittant des sujets pour augmenter sa domination.

Et comme les habitans de Dinant ne veulent pas moins rentrer dans le cœur de S. A. que dans sa puissance, les députés le supplieront de ne pas les abandonner, puisqu'ils ne les peut aliéner sans perdre le Condroz et l'Entre-Sambre-et-Meuse qui deviendront domaine de la France, au lieu qu'il n'y a jamais eu une conjuncture si favorable pour les con-

[1680]
server et pour mériter la protection du Roy. Ils l'asseureront après cela de la très humble et très obéissante fidélité de ses anciens sujets de Dinant.

Archives de la ville de Dinant. — *Minute* à la liasse n° 136.

751.

L'évêque de Liège, Maximilien-Henri, ayant reçu la députation dinantaise, annonce à la ville qu'il ne consentira jamais à la céder à la France.

5 février 1680.

Maximilien-Henry, etc. Chers et féaux [1], le bourguemaistre Tabollet et le greffier Juilliers s'estans acquittés auprès de nous de la commission dont vous les avez chargé, nous ont confirmé, dans l'audience que nous leurs avons accordé, les assurances, que vous nous donnez par votre lettre du 26me janvier, de vostre constante fidélité et bon zèle pour nostre service. Nous les avons reçu avec satisfaction et ne doutons pas que, pour correspondre au soin que nous avons tousjours eu et que nous avons encore pour le présent

[1] La lettre est adressée « A nos chers et féaux les bourguemaistres, jurés et Conseil de nostre ville de Dinant. »

pour vostre conservation, vous ne manquerez pas de continuer les debvoirs des fidèles sujets. Et parmy ce, vous pouvez être asseurés que nous ne vous abandonnerons jamais, nous remettant au reste à ce que nous en avons fait entendre plus amplement de bouche à vos députés. Nous prions Dieu de vous avoir, chers et féaux, en sa sainte garde.

Donné en nostre ville de Cologne, le 5e février 1680.

(S.) MAXIMILIEN-HENRY.

Archives de la ville de Dinant. — *Lettre originale* à la liasse n° 136.

752.

Maximilien-Henri, évêque de Liège, fait savoir qu'il ne peut consentir à la cession de Dinant à la France, cession demandée par le roi d'Espagne.

9 février 1680.

Son Altesse Sérénissime et Electorale de Cologne ayant entendu la proposition luy faitte par Mr le Comte d'Arquinto au sujet de la cession de la ville de Dynant, représentée plus amplement dans le mémoire donné à Sadite A. E. par ledit Sr Comte, ne doute nullement de la sincérité des intentions de Sa Majesté Catholique, ny du soin qu'Elle a de maintenir la paix

[1680]
et le repos dans la chréstienté, et dans les provinces voisines à ses estats, ainsi que S. A. E. a tousjours eu fort à cœur et taché de son costé de contribuer tout ce qui pouroit dépendre d'Elle, pour le bien et l'avantage des païs du Roy, pour se conserver l'affection et l'amitié de Sa Majesté. Et c'est pour cette considération que S. A. E. souhaitteroit bien de pouvoir bien se déclarer à la satisfaction de Sadite Majesté en ce qu'Elle luy fait demander. Mais comme c'est une affaire qui ne dépend pas uniquement de S. A S. et que mesme, sur l'advis que l'on vouloit faire entrer la ville de Dynant dans le traitté de paix à Nimègue, Elle a été obligée de protester et de réserver expressement, comme Elle a fait encore avant la conclusion de la paix faitte entre les deux couronnes, de ne pouvoir condescendre en aucune maniere à cette aliénation, à raison du serment presté à l'Eglise, ce qu'Elle a fait réitérer par après, lorsque, nonobstant cette contradiction, on at inseré l'art 13me audit traitté de paix : ayant aussy, ensuitte de ce, fait représenter, tant à Sa Sainцteté qu'à Sa Majesté Impériale, l'intérest que Son Église de Liège y alloit souffrir, Sa Saincteté a fait entendre à S. A. E. ses intentions, qu'Elle ne donnera son approbation et consent pour cette aliénation, nonobstant tout tel équivalent que l'on pourroit offrir ; et comme l'affaire en est demeurée là jusqu'à présent, sans que de la part du Roy Catholique ont ait fait aucune proposition ou instance à S. A. E. ny autre part, même après les protestations publiques, par lesquelles S. A. E. aussy bien que son chapitre de Liège a déclaré de ne pouvoir

[1680]

jamais condescendre à la cession de la ville de Dynant. Elle a eu lieu de croire, que l'on auroit changé l'intention et qu'entre les deux couronnes on pourroit convenir à la fin d'un autre moyen, ainsi que S. A. S. le souhaitte encore, puisqu'elle se trouve obligée d'insister à la restitution de ladite ville (qui est la seule place qui luy reste en son pays de Liège pour y pouvoir demeurer en seureté, dans l'estat présent des affaires) et ce d'autant plus, que présentement elle ne voit pas comment, pendant le peu de temps qui reste, on puisse moyenner une affaire de cette conséquence et procurer de part et d'autre les consents dans les formalités requises; tout ce premis bien considéré fait espérer S. A. S. que Sa Majesté Catholique jugera Elle-même que l'impossibilité de la chose dans l'estat qu'elle se trouve, jointe à l'obligation que S. A. E. at à son Église de Liège, ne luy donnent aucun lieu de s'en dispenser, quoy que ce luy est un déplaisir extrème de ne pouvoir pas complaire à Sa Majesté Catholique au sujet de la cession susditte. Et comme S. A. E. ne souhaitte rien avec tant de passion, que de pouvoir donner à Sa Majesté Catholique des marques effectives de la vénération et du respect qu'elle a pour Sa Majesté en toutte autre occasion de son service, M. le comte d'Arquinto est prié d'en vouloir bien porter l'asseurance à Sa Majesté de la part de S. A. E.

Donné à Cologne, le 9me février 1680.

Archives de l'État à Liège. — *Chartrier de St-Lambert*, pièce nº 1263.

753.

Le Conseil privé, ayant appris la prochaine évacuation de Dinant par les Français, engage le Conseil à veiller à ce qu'aucune atteinte ne soit apportée en cette occasion aux droits du Prince-Évêque.

29 février 1680.

Messieurs, Nous avons bien receu vostre lettre du 26e de ce mois et y veu que l'on se disposoit à prendre, le jour suyvant, possession de Charlemont de la parte du Roy Très Chrestien. Nous avons de suitte lieu d'espérer que l'évacuation de vostre ville suyvra bientost, et qu'elle se fera de bonne foy en suitte de la paix, sans y changer ou en emporter rien de ce qui y estoit avant son occupation. Que si néantmoins (ce que nous ne pouvons croire) on prétendoit d'en user autrement, vous sçavez ce qui est de vostre debvoir pour tascher de l'empescher par vos remonstrances et raisons et par des protestations que vous ferez au cas qu'on ne voulust y entendre, pendant que de nostre costé nous ferons tousjours ce qui dépendra de nous à mesme fin. Demeurant, Messieurs, vos affectionnés les chancellier et gens du Conseil privé de S. A. E. de Cologne, Evesque et Prince de Liège. *(S.)* Duras, *(s.)* Creft.

Archives de la ville de Dinant. — *Lettre originale*, à la liasse no 136.

754.

L'Évêque de Liège remercie le Conseil de Dinant de lui avoir communiqué la nouvelle de la prochaine évacuation de la ville par les Français.

2 avril 1680.

Maximilian-Henry, etc. Chers et féaux, Nous avons esté bien aise de recevoir l'advis que vous nous avez donné par vostre lettre du 29me de mars des ordres que le commandant de Sa Majesté Très Chrestienne en nostre ville de Dynant a receu d'y tenir ses trouppes prestes pour en sortir [1], et quoyque nous n'en ayons receu encore advertance de la cour du prince, nous voulons espérer néanmoins qu'ensuitte des ordres susdits, l'évacuation se ferat au plus tost, dont nous sommes attendant d'en apprendre la suitte ultérieure, priant Dieu cependant de vous avoir, chers et féaux, en sa sainte grâce.

Donné en nostre ville de Cologne, le 2me d'avril 1680. *(S.)* MAXIMILIAN-HENRY.

Archives de la ville de Dinant. — *Lettre originale*, à la liasse n° 136.

[1] Le 31 mars, le Conseil privé, répondant à une communication analogue, écrivait : « Nous ne doutons pas que vous veillerez et tiendrez la main à ce qu'à la sortie des trouppes il ne s'y fasse rien qui puisse estre préjudiciable aux droits de S. A. et de son Église, ayant donné commission au mesme effect au sieur de St-Fontaine, grand bailly de Condroz » (Liasse n° 136).

755.

Ordonnance sur l'ouverture et la fermeture des portes de la ville.

9 avril 1680.

En féaulté le 9 avril 1680.

Monsieur le comandeur Phenix [1] ayant remis les clefs des portes de la ville ès mains de Messieurs les bourgmestres, Messieurs ont trouvé bon de continuer les anciens portiers, en leur faisant repasser et renouveler le serment au premier jour, et ordonnent de sonner la Cloche-Porte au matin et au soir, pour ouvrir le matin lesdittes portes à la cloche sonnante, et les fermer après la cloche sonnée, ayant crié trois fois : « Qui veut rentrer? »

[1] Le commandeur de Fénix, brigadier d'infanterie, récemment pourvu du gouvernement de Bouchain, avait été nommé commandant de Dinant en remplacement de M. de Réveillon à qui Louis XIV avait donné le gouvernement de Charlemont. Aux termes de sa commission (datée de Villers-Cotteret, le 27 février 1680), de Fénix devait « prendre le commandement de ses trouppes, tant d'infanterie que de cavallerie, estant dans ladite ville et chasteau de Dinant, leur ordonner ce qu'elles auront à faire pour son service (du Roy) et pour la seureté de laditte place, en cas de besoing, les faire vivre en bonne ordre, police et discipline, suivant les règlements militaires, faire sévèrement chastier ceux qui oseront y contrevenir, tenir la main à ce que les habitants de laditte ville vivent en bonne union et concorde les uns avec les autres, et généralement faire tout ce qu'il verra estre nécessaire et à propos pour le bien et avantage du service de Sa Majesté dans laditte ville et pour la seureté et conservation d'icelle. » (Arch. de l'État à Namur. — *Histoire et Administration.*)

La cloche se sonnera à quatre heures et demy du matin et à sept heures et demy du soir.

Là même, Messieurs ordonnent de remporter touttes les clefs des rivages et Thour Chapon à Monsieur le bourgmestre Hamaide.

Celles d'Asson Dinant et autres voisinnes, à Monsieur le bourgmestre Tabollet. Et les autres clefs des contreminnes seront remises dans le coffre.

Archives de l'État à Namur. — Ville de Dinant. Liasse *Histoire et Administration*.

756.

L'Évêque de Liège, apprenant l'évacuation de Dinant par la garnison française, rétablit dans ses fonctions le souverain mayeur, Franc.-Nic. de Hautepenne.

16 avril 1680.

Maximilian-Henry, par la grâce de Dieu, etc.

Chers et féaux. Nous avons appris volontiers par vostre lettre du 8me de ce mois que la garnison du Roy Très Chrestien a quitté à la fin nostre ville de Dynant, et nous espérons que celle qui est encore demeuré au chasteau en sortira aussy bientost [1].

[1] Cet espoir ne se réalisa pas. Les Francais restèrent au château et

Cependant, nous avons bien voulu par la présente que, désirant de remettre les choses au pied qu'elles estoient avant l'occupation de nostreditte ville de Dynant, nous voulons que le sieur Franchois-Nicolas de Hauttepenne y continue l'exercice de la charge de nostre mayeur-souverain comme auparavant, vous ordonnant partant de vous conformer en ce à nostre volonté, et de le reconnoistre pour tel de nostre part. Et sur ce, nous prions Dieu de vous avoir, chers et féaux, en sa sainte garde.

Donné en nostre ville de Cologne, le 16me d'avril 1680. *(Signé)* MAXIMILIEN-HENRY.

Archives de la ville de Dinant. — *Lettre originale* à la liasse nº 136.

757.

La Ville de Dinant décide l'achèvement du pont sur la Meuse.

16 mars 1681.

Messieurs, ayant reveu et examiné la résolution donnée par les trois parties de la ville sur la proposition faite à l'assemblée de la généralité le 16 du

bientôt régnèrent en maîtres dans la ville qu'ils n'abandonnèrent qu'après le traité de Riswyck, en 1698.

courant [1], ont trouvé que lesdittes trois parties ont unanimement déclaré que, pour les advantages marqués à laditte proposition, il ne faut négliger l'occasion de résumer les ouvrages du pont pour l'achever, au plus grand bien du commerce et aux conditions y reprises; voir qu'à l'esgard de l'engageure du péage au pont, la ville se réserve l'approbation des conditions d'icelle engageure pour qu'il n'arrive pas de préjudice à la communauté [2], comme aussi à l'esgard des obligations à donner pour avoir argent à moindres intérests pour rédimer aucuns ou tous les rentiers, en cas que l'on en puisse trouver.

Et là mesme, ont ordonné de faire un projet des conditions de l'engageure du payage au pont [3] et du marché pour les ouvrages de massonnerie des carreaux et bastardeaux pour achever les pilles [3], affin qu'en-

[1] Dans la proposition soumise aux trois parties, le conseil prévoyait certaines objections : ne valait-il pas mieux liquider les dettes énormes contractées pendant les guerres que s'engager dans de nouveaux frais? Mais il priait de considérer que les piles commencées en 1661 avaient déjà coûté beaucoup d'argent, et que cette dépense serait complètement inutile si l'on ne continuait pas les travaux. Il ajoutait que les circonstances étaient propices; on pouvait obtenir à bon marché les bois nécessaires dans la forêt de Biert; plus tard, on n'en retrouverait pas aisément qui seraient « propres à ce bastiment, soit qu'on le veult arcader de pierres soit de bois. » Il ajoutait que l'on était sur le point de construire un pont à Givet, ce qui détournerait le peu de commerce qui restait à Dinant, « au lieu que, si l'on bastit le nostre (quand ce ne serait que de bois, après les piliers pour commencer), on pourra ratirer le passage du Hennaux et de la Flandre pour le Luxembourg et l'Allemagne » (liasse nº 137).

[2] Voir ci-après, pièce nº 758.

[3] Le 21 novembre 1682 on fit un « toisé des ouvrages de maçonnerie effectués » (liasse nº 137). On voit par ce relevé que le pont avait une culée sur chaque rive, cinq piles et qu'on avait aménagé des rampes d'accès. Le tablier était en bois. Le pont avait deux portes : d'une lettre du prince-évêque en date du 3 août 1683, il résulte que l'on avait « fait mettre des armes en relief doré au-dessus des deux portes du pont » (liasse nº 139).

[1681]

suitte on limitte pour les rendre à qui moins et à qui plus respectivement.

Item, d'escrire en Anvers, en Hollande et ailleurs, pour sçavoir si on ne pourra trouver argent à bas intérest, suivant l'intention de la communauté, priant un chacun du Conseil d'y employer les gens de leur connoissance.

Archives de la ville de Dinant. — *Copie* à la liasse nº 137.

758.

Contrat d'engagère des droits de passage à percevoir sur le pont de Dinant quand il sera reconstruit.

16 novembre 1681.

Nous bourgmestres, tiers, jurets et Conseil de la ville de Dinant sur Meuse, à tous, etc., salut. Sçavoir faisons que la généralité de cette ville ayant consenty, par la résolution du 16 mars dernier, que l'on engagast le droit de passage de la Meuse et au pont, lorsqu'il sera fait, afin de subvenir au paiement d'une partie de la dépense nécessaire pour le rebastir, nous avons recherché qui voudroit nous advancer le plus d'argent pour cette engageure, et trouvant que le sieur Le Vavasseur, résidant à Maubeuge, en présente la

somme de vingt-huict milles escus, aux conditions soubscrittes, nous avons, soub l'agréation de laditte généralité qui s'est réservé l'approbation desdittes conditions, remis, rendu et engagé, comme nous remettons, rendons et engageons ledit droit au profit dudit sieur Le Vavasseur [1], présent le sieur Courbière, pour luy acceptant, pour le tenir et en jouir jusque au refournissement de laditte somme, et ce parmy les conditions et exemptions icy reprises, et autrement point, sçavoir :

Que le droit susmentionné se levera seulement au profit dudit sieur Le Vavasseur et à commencer lorsque ledit pont serat achevé; que le prix de la présente engageure se payerat, moitié prestement, moitié dans dernier du mois de mars prochain 1682, et serat mis ens mains de Monsieur le bourgmestre Laguillion, pour employer, aux ordres de Messieurs les bourgmestres, au paiement des ouvriers qui ont entrepris la construction du pont.

Que le remboursement dudit prix de l'engageure se pourat faire à tousjours, à quattres paiements égaux. Et pour la seurté dudit engagiste, il serat fait expresse mention dans les quittances, qu'il en retirerat dudit sieur Laguillion, que les paiements faits aux entrepreneurs ont esté fournis hors desdits deniers.

Que les bourgeois de laditte ville, fauxbourgs et surceans de la franchise de Dinant, avec les marchandises, denrées estantes choses leurs appartenants, ensemble les personnes. lieux et villages avec leurs

[1] On verra par la pièce nº 762 que l'engagère se fit en réalité au profit du roi de France.

[1681]

effets, qui ont tittre et possession de franchise et exemption audit passage de Meuse, en demeureront et y seront gardés et maintenus exempts comme d'ancienneté, sans que, pour quel prétexte ou occasion que ce soit, ledit engagiste puisse changer, diminuer ou altérer laditte franchise.

Estant de surplus conditionné qu'au cas où d'icy à un mois une autre personne veuille enchérir sur la mesme engageure au delà du pris icy touché, il serat à la liberté du Magistrat de luy remettre, si ledit Le Vavasseur ne veut hausser davantage sur son offre icy marquée; lesquelles enchères se pourront faire à la greffe de cette ville, pour, au cas d'icelles, estre ledit droit adjugé par engageure comme devant à celuy qui l'aurat haussé le plus d'icy au 24me décembre prochain avant les onze heures du matin sonnées : et en cas que personne ne se présente pour en donner davantage, nous l'adjugeons et remettons, dèz maintenant pour alors, au susdit sieur Le Vavasseur aux conditions devantdittes [1].

Archives de la ville de Dinant. — *Copie* à la liasse no 137.

[1] Ce contrat, présenté pour approbation à la généralité de la ville, fut ratifié le 16 novembre 1681. Il ne se présenta pas d'enchérisseur.

759.

Ordonnance pour la tenue des audiences de la haute cour.

26 novembre 1681.

De la parte de Messieurs les Eschevins de Dinant l'on fait sçavoir à un chacun qu'ils tiendront doresnavant leurs plaids sur la maison de ville les mercredys et vendredis, et qu'ils commenceront le 3 de décembre 1681.

Archives de la ville de Dinant. — *Registre aux Paroffres, 1680-1687*, f. 87.

760.

L'intendant Faultrier défend aux soldats de la garnison de sortir de la ville à plus d'une demi-lieue, et de fréquenter les cabarets après l'heure de la retraite.

28 avril 1682.

De par le Roy

Joachim Faultrier, conseiller du Roy, etc. Sur les plaintes qui nous ont esté faittes qu'au préjudice des

[1682]

ordonnances et reiglements de Sa Majesté qui deffendent à tous cavalliers, dragons et soldats de ses trouppes de sortir et s'éloigner des places où elles sont en garnison à peine d'estre pris et punis comme déserteurs, plusieurs de la garnison de Dinant s'écartent et courrent dans les villages esloignés et voisins sous le prétexte de la chasse, nous avons, en conséquence desdits reiglements, fait deffences à tous cavaliers, dragons et soldats de s'éloigner des lieux de leur garnison et de laditte ville de Dinant, sans congé de leur capitaine, de plus d'une demi-lieue, sans que, dans ledit cas mesme de congé, ils puissent porter aucunnes armes à feu, à peine contre ceux qui se trouveront éloignés sans congé de plus d'une demie-lieue, d'estre punis comme déserteurs, et contre ceux qui sortiront avec des armes à feu, des gallères.

Faisons pareillement deffences à tous dragons et soldats, sous peine d'un mois de prison, de se trouver dans les cabarets après la retraitte, qui sera régulièrement battue à huit heures du soir, sous la peine qui sera réglée par le magistrat contre les bourgeois cabaretiers lesquels, sous quelque prétexte que se soit, leur donneront à boire après laditte heure.

Et sera nostre présente ordonnance lue, publiée et affichée aux lieux accoutumés de la ville de Dinant, du consentement de Messieurs du Magistrat.

(Signé) FAULTRIER.

Fait le 28 avril 1682.

Archives de la ville de Dinant. — *Original sur papier* à la liasse n° 138.

761.

Le Conseil privé ordonne de se servir de mesures « à la racle » pour la vente et livraison des grains et autres denrées.

14 juillet 1682.

Prince Sérénissime, Le grand désir du gain ayant fait introduire dès longues années en votre ville de Dinant une coutume de mesurer les grains et autres denrées à comble, très préjudiciable à un chacun, à cause que quelques uns font faire des stiers ou mesures larges et basses pour recevoir, et des hautes et étroites pour livrer, d'où procède un notable intérest, outre que ladite pratique est contraire à l'établissement de la mesure légale et de justice qui est seelée et ajustée à la racle, ce pourquoy le remonstrant, si que souverain-mayeur de Dinant, pour empêcher tels abus et fraudes, se retire vers S. A. S., la supplyant très humblement d'estre servie de deffendre en la ville de Dinant, dépendances et aux environs d'icelle de mesurer lesdits grains et denrées à comble, ains à la racle, suivant ce que la mesure est seelée par la justice de votredite ville de Dinant, et c'est soub telle paine que V. A. trouverat convenir. *(Signé)* Philibert Tabolet [1].

[1] Philibert Tabolet fut nommé souverain-mayeur par patentes du 18 décembre 1681 *(Reg. aux Paroffres, 1680-1687,* f° 68).

[1683]

Apostille : S. A. S. défend expressément dans sa ville de Dinant, dépendances et aux environs de mesurer aucuns grains et denrées à comble, mais à la racle, conformément à la mesure scellée par la justice de saditte ville de Dinant, et ce soub peine de cinq florins d'or d'amende, pour la première fois, du double pour la seconde, et la troisième soub peine arbitraire. Fait à Cologne le 14 juillet 1682.

Archives de la ville de Dinant. — *Registre aux Paroffres, 1680-1687*, f° 99.

762.

Louis XIV avance à la ville de Dinant les sommes nécessaires pour apurer les comptes de la construction du pont sur la Meuse.

5 février 1683.

Sur ce qui a esté représenté au Roy estant en son Conseil que la communauté des habitants de la ville de Dinant ayant résolu, par la délibération prise dans l'assemblée généralle faite dans l'hôtel de ville le 17me février et 16me mars 1681, de construire un pont sur la Meuse pour restablir leur commerce que les guerres avaient interrompu, et d'engager, pour fournir à la dépense de cette ouvrage, un droit de passage à

laditte rivière de Meuse et sur ledit pont, ils firent publier, en exécution de laditte résolution, que ledit engagement se feroit par le Magistrat sur les enchères qui seroient par luy receues, sur lesquelles en effet le nommé Laurent Courbière s'en rendit adjudicataire, le 16me novembre 1681, au profit de Sa Majesté, suivant la déclaration qu'il en a faite pardevant le prévost, greffier et eschevins de la ville de Philippeville le 20me du mesme mois, moyennant la somme de quatre-vingt quatre mille livres, à laquelle elle avoit donné ordre au sieur Faultrier, intendant du Hainaut et de l'Entre-Sambre-et-Meuse, de faire monter les enchères, pour donner auxdits habitants, en portant le prix dudit engagement à une somme si considérable, des marques de sa protection et de la satisfaction qu'elle a tousjours eu de leur fidélité à son service quand, par le droit des armes, laditte ville a esté soumise à sa domination; que laditte somme de quatre-vingt quatre mille livres ayant esté déléguée par ledit Magistrat dans les marchés qu'il a fait avec les entrepreneurs dudit pont au paiement de leurs entreprises, ledit Courbière, ou le trésorier de l'extraordinaire des guerres sous son nom, et en acquit de Sa Majesté, a payé, sçavoir :

Au nommé Guillaume Gilson, pour les pierres qu'il a fournit pour la construction dudit pont, suivant les marchés faits avec luy par le Magistrat de laditte ville le 11me juin et 1er décembre 1681, la somme de 13021 l. 6 s. 3 d.
pour 426 toises et pieds cubes, à raison de trente livres la toise, et 7329 l. 13 s. 9 d.

[1683]

pour 231 toises 5 pieds cubes, à raison de trente une livres, dix-sept sous, 6 deniers.

Aux nommés Nicolas Griseau et Jean Le Benne, maçons, suivant les marchés faits avec eux le 9me du mois de juin et ledit jour, 1er de décembre 1681, la somme de 12897 l. 5 s. pour le mettier et main d'œuvre, pour la même quantité de toises à raison de dix-neuf livres pour lesdittes 426 toises 4 pieds, et de vingt livres 10 sous pour lesdittes 231 toises 5 pieds, suivant le toisé fait le 15me octobre 1681 et 21me novembre 1682 par le sieur Desalière, ingénieur.

Au nommé Anthoine Loeffe, la somme de 18000 l. pour la main d'œuvre des pillots, battardaux et charpentes dudit pont, suivant le marché fait avec luy par ledit Magistrat le 3me d'avril de laditte année 1681.

Et au sieur Charles Boron, 32671 l. 15 s. à compte de celle de 75033 livres 15 sous, pour 20009 solives de bois réduit par luy, livrés et employés auxdits pillots et battardaux, et couverture dudit pont, à raison de trois livres quinze sous pour chaque solive, écarrée et livrée sur le bord de la Meuse, suivant un autre marché fait avec luy le 1er dudit mois d'avril 1681, et le toisé desdits bois fait par ledit Anthoine Loeffe, en présence dudit Magistrat le 12me du mois de janvier dernier.

Tous lesquels paiements, justifiés par les quittances passées par devant Maisnil, notaire de laditte ville de Dinant, le 21me, 23me et 24me dudit mois de janvier dernier reviennent à la somme de 84.000 l. et consomment par conséquent le prix de l'adjudication

et engagement dudit passage de la Meuse et audit pont. Tous lesquels toisés et quittances ayant été représentées au Conseil et Magistrat de laditte ville par ledit Courbière, il a esté déchargé desdittes 84,000 livres par acte du 26me dudit mois de janvier, en sorte qu'il est encor deub, pour reste du prix desdittes 20,009 solives de bois fournies par ledit sieur Boron, la somme de 42,342 livres, et environ 4,000 livres pour la peinture et pavé dudit pont.

Et d'autant que lesdits bois proviennent des forêts de Sa Majesté, par ordre de laquelle il a esté couppé, façonné et voituré par ledit Boron, suivant la déclaration qu'il en a faite audit sieur Faultrier, intendant, stipulant et acceptant pour Saditte Majesté, les habitants de laditte ville de Dinant la supplioient de leur vouloir remettre, en continuant les grâces qu'ils ont toujours receus de sa bonté et protection, ce qui reste à payer du prix desdittes 20,009 solives et la dépense de laditte peinture et pavé.

Ouy le rapport, le Roy, estant en son Conseil, de grâce et en faveur de la communauté de laditte ville de Dinant, a ordonné et ordonne que les 46,342 livres qui restent à payer pour les bois employés à la construction dudit pont, pour le pavé et peinture d'iceluy, seront adjouttées par supplément d'enchères aux 84,000 livres qui ont esté payées pour le prix de l'engagement, fait au proffit de Sa Majesté sous le nom dudit Courbière, du passage à la Meuse et sur ledit pont. Et en conséquence, Sa Majesté a remis et remet lesdittes 46,342 livres à la communauté de laditte ville, qu'elle a déchargé et décharge d'en faire

[1683]

le payement, a comis et comet ledit sieur Faultrier pour, en exécution du présent arrest, passer tous les actes nécessaires, à la décharge de laditte communauté.

Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versaille, le cinquiesme jour de febvrier 1683 [1]. *(Signé)* LE TELLIER.

Archives de la ville de Dinant. — *Registre aux Ordonnances, 1695*, f° 67 v°.

763.

L'intendant Faultrier défend aux troupes de passage à Dinant d'exiger leur nourriture des habitants.

19 mai 1683.

Joachim Faultrier, conseiller du Roy, etc. Sur les plaintes qui nous ont esté faites par le magistrat de la ville de Dinant que les trouppes qui marchent sur les routtes du Roy et qui logent dans laditte ville prétendent se faire nourir par les habitans, sous pré-

[1] Le 3 mars, G. de Julliers se rendit à Maubeuge, devant les hommes de fief du Hainaut, pour passer l'acte par lequel la ville de Dinant reconnaissait avoir engagé le droit de passage du pont au profit du sieur de Courbière, agissant au nom du Roi, pour 46,342 livres supplémentaires (*Reg. aux Ordonnances, 1695*, f° 70).

texte que lesdittes routtes portent qu'on leur fournira l'estappe, au lieu de laquelle l'intention de Sa Majesté est qu'elles reçoivent simplement leur solde dans les places de nostre département, Nous faisons deffences auxdittes trouppes, tant de cavallerie, dragons, qu'infanterie française et estrangère, d'exiger aucune estappe en espèce, tant dans ladite ville de Dinant que dans les autres lieux où elles auront ordre de passer et de séjourner dans nostre département, à peine, contre les commandans desdittes trouppes, de désobéissance aux ordres de Sa Majesté. Fait à Maubeuge, le 19 may 1683. *(Signé)* FAULTRIER.

Archives de la ville de Dinant. — *Original* à la liasse nº 139.

764.

Moyennant une subvention annuelle de 800 florins accordée par la ville, les Jésuites s'engagent à ouvrir de nouveau le collége qu'ils avaient fermé et à y établir cinq classes d'humanités distinctes [1].

5 juin 1683.

L'an mil six cent quatre-vingt trois, du mois de

[1] Le carton 18 des archives des Hospices de Dinant contient un mémoire

[1683]

juin le cinquième jour, comparurent pardevant nous les soubscrits notaires, les révérends pères Jean-Baptiste du Toict, recteur de la compagnie de Jésus en cette ville de Dinant, partie faisant pour le collége de la même ville, avec promesse de faire venir la ratification du soubscrit de ses révérends pères provincial et général, et d'en délivrer les acts de ratification d'icy à la Saint Remi, d'une parte; et messieurs Jean-Pierre Colbau, bourgmaitre moderne de cette-ditte ville, Jean de la Hamaide et Robert Tabolet, anciens bourgmaitres, avec les sieurs Jean Gensdebien, tiers, et Nicolas de Saint Hubert, sindicq, commis et députés des vieux et nouveau Conseil de laditte ville de Dinant, et partie aussy faisants pour la généralité d'icelle, avec promesse d'en délivrer pareillement un act d'approbation en le sustouché terme, d'autre part.

Là même, a été remontré comment, passé plusieurs années, les parties seroient en dispute au suject de l'instruction de la jeunesse, prétendant lesdits sieurs comparants, en qualité ditte, que les pères dudit collége ont été et sont, en vertu des traitez faits avec eux, obligez de faire enseigner la jeunesse par cincq maitres d'humanités, sçavoir figure, grammaire, syntaxe, poésie et rhétorique, dans cincq écoles distinctes et séparées, et qu'il ne leur a été permis de se déporter de cette obligation en abandonnant laditte instruction, comme ils ont fait, et que pour ce défaut ils auroient

du 16 septembre 1679 au sujet de ce différend. Les Jésuites prétendaient que la pension qui leur avait été promise devait se calculer d'après le taux actuel des monnaies; de plus, ils demandaient à ne plus payer une rente qu'ils devaient pour le terrain sur lequel était bâti le collège.

été fondez de retenir les six cents florins de pension qu'ils étoient obligez de leur payer et leur avoient payez en vue de laditte instruction, et pouvoient répéter tout ce qu'ils leur avoient donné et que d'autres leur avoient laissé en cette considération. Et comme lesdits pères soutenoient tout le contraire, allégant que le collége n'a jamais été obligé, par aucuns traitez ny autrement, d'entretenir cincq maitres pour y instruire la jeunesse, et que la ville ou les magistrats leur ayant fait signifier qu'ils n'entendoient plus de leur payer laditte pension, il a été libre audit collége de suspendre les classes, et en user comme ils ont fait, particulièrement attendu les remonstrances que lesdits pères ont fait de l'impuissance où ils se trouvoient de faire subsister les maitres et collége comme ci-devant sans le subside d'une pension convenable, et enfin qu'ils n'étoient point tenu de rendre compte aux magistrats ou aux députés de la ville des donations à eux faites; lesdits du magistrat soutenant tousjours le contraire, ainsi que les pères faisoient en réciproque, ammenant des raisons à leur avantage.

Ors, comme ledit révérend père recteur, en nom du collége comme dessus, s'est déclaré que si la ville vouloit augmenter laditte pension en y adjoutant encore deux cents florins, ils pouroient donner la satisfaction désirée, et que pour ce sujet, il y avoit apparence d'une longue et dispendieuse procédure, lesdittes parties, par l'entremise de leurs bons amis, après diverses conférences, sont tombées d'accord en la manière suivante, par forme de transaction, sçavoir :

[1683]

Que la ville de Dinant paiera, au futur et à jamais indispensablement, audit collége une pension annuelle de deux cents patacons ou la valèur, qui présentement porte au pays de Liège huit cents florins, à commencer icelle à prendre cours à la Saint Remi de l'année mil six cent quatre-vingt trois, et payable à deux termes, sçavoir la moitié au premier d'apvril mil six cent quatre vingt quattre, et l'autre moitié au premier d'octobre ensuivant, et que ledit collége fera instruire, au futur et à jamais indispensablement, la jeunesse par cincq maitres, dans cincq classes distinctes et séparées.

Ce que le susdit révérend père recteur, premier comparant, en qualité ditte, pour lui et sondit collége, a accepté. Et pour assurance à fournir au prémis du costé desdits pères en tout et partout, ont obligez, comme ils obligent par cette, leur petitte cense et terre y annexée au lieu de Gemechenne, et quatre cents florins de rente provenants de la damoiselle Jeanne Thirion, veuve de feu Jean Wilmin, repris dans l'acte de donation qu'elle a fait aujourd'hui au profit dudit collége pardevant les notaires Coesmans et Saint Hubert [1], demeurant les pères obligez de remplacer les deniers capitaux de rente équivalente en cas de remboursement le plus tost qu'ils pourront,

[1] Au contrat que nous publions est annexé l'acte par lequel Jeanne Thirion fait donation de tous ses biens (à la réserve d'une rente de 400 florins) aux Jésuites à condition qu'ils servent de caution « que ledit collége tiendra à toujours cinq maitres dans cinq écoles séparées. » La donatrice a agi « pour montrer la grande affection qu'elle avoit pour l'éducation de la jeunesse et pour contenter lesdits magistrats qui ne vouloient point passer de contrat sans cette caution. »

et de plus, lesdits pères ont consenti, comme ils consentent, en cas de défaut, à cassation et annullation de laditte pension ipso jure et facto.

Le tout quoi lesdits sieurs seconds comparants ont acceptez, ayant aussi promis de fournir de leur côté au prémis, et obligé à cet effet les biens et revenues de la communauté, pour prevenir, de part et d'autre, aux biens obligez par un seul adjour de quinzaine et autrement par touttes les voyes les plus promptes et parates d'exécution, ayant les parties respectivement constitué tout porteur in solidum pour réaliser le présent contract où besoin sera, après que les ratifications seront insérées au pied d'iceluy. Bien entendu touttefois que comme les parties sont en difficulté au sujet des biens de la grande et petite cense de Gemechenne, et d'une réassignation, lesdits se termineront par transaction aussi bien que toutte autre difficulté réciproque, tant regardante et résultante des procès et saisinnes prises desdits biens de Gemechenne que la prétention desdits pères regardant les arriérages de leur pension de six cents florins, celle de l'hôpital ou magistrat touchant les arriérages sur lesdits biens de Gemechenne, que généralement touttes autres prétensions réciproques, à quelque titre que ce soit, par arbitres à choisir, d'ici en un mois, de part et d'autre, qui auront plein pouvoir de les terminer et transiger sans appel, sous promesse et obligation des biens respectifs, ut in forma.

Et ce fait, lesdits sieurs du magistrat, pour témoigner leur affection vers ledit collége par forme de gratification, lui feront conter, aussitôt la ratiffication

[1683]

échangée, la somme de deux mille florins une fois, ou bien en assigneront rente proportionnée à l'advenant du denier vingt pour le tout ou en partie, laquelle rente, en cas d'assignation, reviendra à la ville arrivant le défaut sustouché, ou les deux mille florins seront restitués par lesdits pères, en cas qu'ils fussent comptez; ayant aussi ledit père recteur, en nom que dessus, renoncé, comme il renonce par cette, présents lesdits députés de la ville acceptants, à tous droits leur compétans et pouvoir de purger laditte saisinne des biens de Gemechenne, de manière que l'hopital et ledit recteur en pourront disposer par vente ou autrement, selon leur bon plaisir.

Ainsi fait, passé à Dinant dans la salle du collége de laditte compagnie, aux mois, jour et an que dessus. (Suivent les signatures des parties et des notaires Coesmans et Du Pont.)

Archives de l'État à Namur. — *Original au Protocole du notaire Coesmans.* — Archives de la ville de Dinant. — *Copie* à la liasse n° 110.

764.

Le Conseil, invité à remettre les clefs de la ville au commandant français, demande un délai pour prendre les ordres du Prince-Évêque.

1er novembre 1683.

En féauté, le 1er novembre 1683.

Messieurs, ayant ouy la proposition de Mr Woglezan faite au nom de Mr de Langallerie [1], demandant les clefs de la ville, ont ordonné à leurs députés de tesmoigner à mondit seigneur de Langallerie qu'ils ont jusques à présent tasché de se rendre agréable à Sa Majesté par leurs soumissions, et qu'icelle ayant remis la ville à la domination de S. A. S., leur prince en 1680 [2], et la garde et les portes et les clefs au pouvoir des bourgmestres, prieront de leur donner terme d'en advertir S. A.; entretemps de leur dire et faire voir s'il at ordre du Roy exprès pour cela; et enfin que l'on a esté dans l'espérance que Sa Majesté ne l'envoyoit à Dinant que par un effet de sa bonté pour veiller à la conservation de la place, et qu'au reste on ne manquera pas de vivre

[1] Le maréchal des camps de Langallerie avait reçu ordre, par lettres patentes datées de Versailles le 25 octobre 1683, de se rendre à Dinant pour y exercer le commandement (Liasse nº 139).

[1] Voir pièces nos 755 et 756, note 1.

avec la mesme soumission que l'on a fait cy-devant envers Sa Majesté.

Archives de la ville de Dinant. — *Original* à la liasse nº 138.

765.

Ordonnance du Conseil taxant le prix du pain, de la bière, du bois de chauffage et édictant diverses mesures de police.

12 décembre 1684.

Messieurs les bourgmestres et Conseil, voulant prévenir par un doux réglement de police les plaintes que la bourgeoisie et les trouppes pourroient faire au sujet des denrées qui regardent particulièrement la subsistance de l'homme, ont ordonné ce qui s'ensuit :

Premièrement. Pour éviter tous abus à l'égard du pain, il est deffendu d'en faire ou exposer dans tous les lieux où on a coutume de vendre, à autre prix que dix patars ou cincq patars pièce, et des miches d'un patar, lesquels seront du poid réglé ancienement, et seront aussy marqués de la marque du vendeur et d'autant de trous sur chacun qu'ils doibvent estre vendus de patars, à peine, contre les contraventeurs, des amendes coutumiers et de la confiscation desdits pains qui seront trouvés en deffaut dans les visittes qui se feront fréquenment par les rewards dudit

Conseil, et autrement. Lesdits rewards pourront, comme d'ancieneté, visiter dans touttes les places de la maison des vendeurs pour recognoistre les fraudes et punir ceux qui contreviendront à la présente deffence.

Et comme il y at eu de tout temps de la bierre fort petite et médiocre, affin qu'un chacun en soit servis suivant qu'il le souhaite, l'on fait sçavoir qu'à la moindre plainte que la bierre ne se trouvera pas bonne pour son prix, on la ferat taxer, en mettant un règlement convenable.

Quant à la viande, comme elle ne se vend pas présentement trop cher et qu'à l'advenant qu'elle est belle, s'il y arrive du changement, on y mettra aussy un taux que les bouchers debvront observer.

Et à l'égard du bois, que les marchands rehaussent exorbitanment, Messieurs, pour le bien commun, les ont mis à prix en la manière suivante, deffendant d'en vendre à plus haut prix, sçavoir : La corde de gros bois de chesne des 4 1/2 pieds entre deux tailles et de six pieds quarré, ne se pourra vendre davantage de 8 flor. 5 sols; celle de hesse [1], 7 fl. 10 s.; la graille bottées ou venantes par chariots de mesme grandeur, 6 fl.; les courtes leignes d'aux environs de Givet et en deça, 5 fl. 10 s.; les fagots de la grosseur ordinaire, 2 fl. 5 s., à peine de six florins d'amende, à répartir comme de coustume, contre les vendeurs qui y auront contrevenu.

Il est aussy deffendu aux chartiers de charier des leignes dans des charettes contenantes moins de demi

[1] *Hesse*, hêtre.

[1684]

corde, à l'aise, et d'exiger plus que quatre patars pour chasque voiture par la ville, tant loingtaines que que voisinnes, à peine de six florins d'amende comme dessus, leurs deffendant pareillement de charier des leignes à moins qu'icelles ne fussent mesurées et recordées au rivage par un homme sermenté, que Messieurs préposeront à cela, et à son défaut par le vendeur au contentement de l'achapteur. Deffendant aussi tous amenant leignes par chariots de les vendre autrement que recordées ou par mesures, à la peine que devant.

L'on renouvelle aussi les deffence de tenir taverne après les neuf heures du soir, aux peines portées par les statuts, et de soustenir ou donner à boire aux cavaliers et soldats après la retraite battue, à peine de six florins d'amende, à répartir comme devant.

Il est ordonné de nettoyer les cheminées pour que le feu ne s'y prenne pas, à peine de correction et d'en répondre.

Item de nettoyer les rues deux fois par semaine, devant et allentour de sa maison, et porter les ordures dans la Meuse, sçavoir le samedi et mercredi, sur trois florins d'amende aux défaillans; et à ceux qui sont les hostes des officiers et cavaliers, de faire asporter les fumiers hors des rues une fois par semaine, sur la mesme peine.

Arch. de la ville de Dinant. — *Minute* à la liasse nº 138; *Copie* à la liasse nº 140.

766.

Recès au sujet des repas que les nouveaux échevins doivent offrir à leurs confrères.

29 mars 1685.

Le 29 de mars 1685, Messieurs de la cour des Eschevins ou la plus saine partye ont recessé chez le sieur d'Emptinnes qu'alors qu'un eschevin serat receu à serment, il fera sa souppe d'un bon et somptueux disner à la cour complète, et qu'il devra son passe [1] durant l'année en le forme ancienne, et que si il veut le racheter, il devera encor donner un pareil disner et un souverain d'or à chaque eschevin, le double au greffier s'il est eschevin, et deux à Monsieur le mayeur.

Archives de la ville de Dinant. — *Registre aux Paroffres, 1680-1687*, f° 193 v°.

[1] *Passe, past,* repas. On voit que les échevins entrant en charge recevaient deux fois leurs collègues : le jour de leur prestation de serment, et une autre fois dans l'année. Le repas qu'ils devaient donner en cette circonstance était sans doute pantagruélique, car pour le racheter il fallait payer un souverain d'or à chaque convive et en outre l'inviter à un « bon et somptueux disner. »

767.

Maximilien-Henri, évêque de Liège, autorise Gilles Lambotte et consors à faire les travaux nécessaires pour rendre la Lesse navigable et leur accorde pendant 40 ans le monopole de la navigation sur cette rivière.

16 avril 1685.

Maximilian-Henri par la grâce de Dieu etc. A tous ceux qui ces présentes verront salut. De la pars de Gille Lambotte et ses associez, nous a esté très humblement remonstré comme quoy ils auroyent remarqué que la rivière de Lesse, qui vient aborder au voisinage de nostre ville de Dinant, pourroit se rendre navigable parmy une despence considérable qu'il s'agiroit d'y mettre, ce qu'estant fait rapporteroit un très grand proffit et commodité à nostre cité et pays de Liège; et comme les remonstrants présenteroyent d'y employer leur industrie, travaux et toutte la despence nécessaire à leurs fraix, moyennant qu'il nous plût de leurs accorder et à leurs ayans cause, à l'exclusion de tous autres, le droit et faculté de pouvoir, durant le terme de quarante ans, naviguer et trafiquer seuls sur laditte rivière, et donner les ordres convenables à tous seigneurs officiers ou subjets de nostre obéissance de n'empescher pas les remonstrants dans l'entreprise et poursuitte de cet important ouvrage, ains au contraire de leur livrer le passage

nécessaire à la navigation tant par eau que par terre, comme aussi de coupper et abattre tous bois, arbres, hayes et touttes autres choses au loin de l'eau qui pouroyent y donner empeschement; ce qu'ayant prins en favorable considération, et ne pouvans qu'agréer un zel et dessein si avantageux à nos subjets, attendu la grande commodité et bénéfices notables que cette nouvelle navigation leurs peut rapporter et au bien public;

Ce pourquoy, en circonduisant tous autres octroys qui pourroyent peut-estre avoir esté accordez au sujet que dessus, et dont les obtenteurs, s'i y en a, seroyent dexheus par le laps du temps et le défaut de mettre main en œuvre, nous avons bien voulu, en veue du bien et utilité publique, accorder et octroyer, ainsy que par les présentes de nostre autorité principalle accordons et octroyons audit Lambotte et ses associez le pouvoir et faculté de rendre laditte rivière Lesse navigable, le plus loin et le plus commodement qu'il se pourra, avec le privilège demandé de jouir exclusivement à tous autres du droit et faculté de naviger seuls sur laditte rivière, l'espace de 40 ans, à commencer immédiatemens l'ouvrage accomply. Voire que les suppliants seront tenus de se mettre incessamment en devoir et applicquer la main à l'œuvre pour le conduire à sa fin, procurer les octroys nécessaires des Puissances voisines pour le regard des endroits qui pourront estre de leurs domaines et jurisdiction, captiver le gré des propriétaires des biens et fonds qu'il conviendra d'occuper, applanir, coupper ou autrement s'en servir pour rendre l'entreprise plus facille,

[1685]

et le cours et lit de la rivière plus propre et commode; au moyen de quoy le passage nécessaire à la navigation, tant par eau que par terre, leur devra estre libre et tous empeschemens d'arbres, troncs, pierres, et autres obstables pourront et devront estre ostez. Et arrivant peut-estre quelque différent à l'occasion du prémis entre nos subjets et les entrepreneurs qui ne pourroit estre sommairement accommodé par l'entremise de nostre haut officier du lieu, la connoissance et détermination nous en sera réservée sans autre formalité de procédure.

A charge aussy que les suppliants seront obligez de nous faire paroitre de temps en temps des diligences et devoirs continuels qu'ils auront apporté à la poursuitte de cet ouvrage, à peine de révocation de cet octroy.

Si mandons et commandons à nos hauts, subalternes officiers, justiciers, vassaux et subjets que de cette nostre grace, octroy et privilége, ils laissent et fassent respectivement jouir, user et profiter les suppliants sans leurs faire ny permettre qu'il leurs soit fait ou donné aucun obstacle ou empeschement par qui que ce soit. Prennant au surplus lesdits suppliants, leurs ouvriers, commis, batteaux, chevaux, et tout ce qui leurs peut appartenir et dont ils auront besoin pour l'exécution des présentes en nostre singulière sauvegarde et protection. Car ainsy nous plait-il.

Donné sous nostre seel secret, en nostre cité de Liège le 16 d'Avril 1685.

Archives de l'État à Liège. — Conseil privé. — *Registre aux Dépêches, 1633-1687*, t. XXXIV. f° 143.

768.

Les mambours de la collégiale contractent avec Ph.-G. Tabaguet pour l'érection d'un maître-autel.

5 juin 1685.

Cejourd'hui, cincquième de juin mil six cent quattre-vingt cincq, pardevant le notaire et tesmoins embas dénommés, sont esté personnellement vénérables sieurs Jean Collard et Jean Férant, chanoines de l'église de cette ville, commis de la parte du chapitre, d'une parte, les sieurs Denis Scaille, Nicolas de Saint-Hubert et Pierre Sibert, mambours de la mesme église, d'une seconde parte, et le sieur Philippe-Georges Tabaguet, eschevin, de la troisième parte. Lesquels sieurs mambours, ensuitte du pouvoir leur donné par messieurs les bourgmestres et Conseil, y assistant les anciens bourgmestres et tiers, ont convenu, en présence desdits sieurs chanoines, avec ledit sieur Tabaguet pour l'érection d'un grand autel dans la susditte grande église, ensuitte du dessein signé par lesdits comparants, de la hauteur et largeur proportionée et y marquée [1], lequel dessein se pourrat augmenter et embellir par ledit

[1] Le croquis d'ensemble n'est pas annexé au document, mais bien des dessins de statues représentant 1° Le Père Éternel tenant dans la main le globe terrestre; 2° les figures de la Force et de la Justice.

[1685]

sieur Tabaguet comme il jugerat à propos, et sous les conditions que ledit sieur Tabaguet érigerat et ferat ériger ledit autel, et livrerat les pierres de marbre et jaspes touttes polies, comme elles sont désignées et marquées audit dessein, et ferat faire toutte la massonnerie à ses frais, donnerat la modelle des chapiteaux et bases, et le dessein pour le tabernacle, qui se feront faire de cuivre par les mambours; que les fondements et touttes les postures et ornements seront aussi à la charge dudit sieur Tabaguet. Et les mambours feront livrer les briques, chaux, sable, fers, plombs, bois, engins, cordages et cuivres nécessaires à ladite érection.

Pour quoy lesdits mambours compteront audit sieur Tabaguet une somme de huict mille florins, à proportion que le travail s'avancerat. Ce que les parties ont promis d'accomplir [1].

Ainsi fait et passé à Dinant, en présence des sieurs maistre Gilles Gilman, Henri Scaille, greffier de la mesme ville, et Georges-François Godin, tesmoins *(suivent les signatures)*.

Archives de l'État à Namur. — Archives de la Collégiale N.-D. — *Copie notariée* à la liasse *Histoire et Administration*.

[1] Voir ci-dessous, pièce n° 773.

769.

Louis XIV ordonne à son intendant Faultrier d'obliger la ville de Dinant à élargir le chemin qui descend vers le pont sur la Meuse.

6 octobre 1686.

Monsieur Faultrier, Depuis les ordres que je vous ai donnés pour faire réparer les chemins de votre département, ayant considéré que les estrangers qui viennent d'Allemagne et du Pays de Liège dans mes provinces des Pays-Bas tirent le mesme avantage que mes propres sujets de la dépense que je veux bien faire en cette occasion pour l'utilité et commodité du public et qu'ainsy il est bien raisonable qu'ils contribuent de leur part à cette dépense, je vous fais cette lettre pour vous dire que mon intention est que vous fassiez connaître aux habitans des lieux qui sont enclavés dans les terres de mon obéissance qu'ils doivent de leur part fournir à la réparation de leurs chemins. Je vous diray aussy qu'estant informé que celuy quy est proche la ville de Dinant pour descendre au pont que j'ay fait construire sur la Meuse et dont laditte ville tire tout l'avantage, n'est pas praticable, ny d'une largeur convenable à y pouvoir passer, je désire aussy que vous ayez à faire entendre au Magistrat de laditte ville la nécessité qu'il y a qu'il fasse

[1686]

au plus tost eslargir ledit chemin, ce que je me promets qu'il exécutera d'autant plus volontiers qu'outre la commodité que les habitans de laditte ville en recevront, il connaîtra que c'est mon intention, et qu'il ne peut ignorer la protection que j'ai toujours donnée à laditte ville et que je souhaite de luy continuer et de luy en donner des marques en touttes occasions. Vous recommandant de m'informer dans quelles dispositions vous aurez trouvé ledit magistrat sur ce sujet, parce que, au cas où elles ne fussent pas conformes à ce que je désire, et que je fusse obligé de faire faire les réparations dudit chemin par des entreprenneurs, je prendrois des mesures pour accorder auxdits entreprenneurs la levée et établissement sur mes terres, au bout de ce chemin, d'un droit de péage sur les chevaux et charoys qui y passeront jusqu'à leur entier remboursement. Et la présente n'estant pour autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur Faultrier, en sa saincte garde.

J'écris à Versailles, ce 6me d'octobre 1686. *(Signé)* Louis. *(Contresigné)* Le Tellier.

Archives de l'État, à Namur. — Ville de Dinant, *Copie* à la liasse *Histoire et Administration*.

770.

Ajoutes et modifications à l'octroi du 28 février 1687 autorisant l'établissement d'un service régulier de voitures entre Dinant et Liège.

13 mars 1687.

S. A. S. estant requise de la part de Michel et Mathy de St-Hubert de régler quelques points nécessaires pour faciliter le charoy vers Dinant, en exécution de l'octroy leur accordé par ses lettres patentes du 28 février dernier [1], et considérant qu'avant tout il convient de pourvoir à ce que les chemins soient mis en état de s'en pouvoir commodement servir, Saditte Altesse, ne veulant rien obmettre de ce qui peut dépendre d'Elle pour rendre la chose autant plus praticable et avantageuse au commerce et au public, ordonne sérieusement par ceste à son magistrat de Dinant de rendre bons, incessamment, les chemins qui sont de son ressort, signanment au lieu de Froidvaux, et de les y entretenir.

Que tous et chacun villages de la route qui seront indiqués à son haut officier, devront de mesme, sans aucun délai ny remise, à la première semonce de sondit officier, réparer et entretenir pareillement les

[1] Nous n'avons pas trouvé le texte de cet octroi.

[1687]

chemins de ladite route pour autant qu'elle s'estendra par leur districht et sera païs de Liège, sans toucher aux terres estrangères, conformément à ce qui a esté autres fois suyvi par charoy et voiturier.

Et afin que les chartiers et voituriers de laditte route soient spécialement distingués, S. A. permet à chacque homme qui y sera employé de porter les couleurs de ses chartiers ordinaires, voire parmy serment de ne s'en servir à aucun autre usage et de ne les prester à autruy; voire mesme il leur sera permis de porter des armes à feu découvertes et chargées à balles contre les voleurs.

Et comme S. A. a commandé ausdits de St-Hubert de partir chaque lundy d'une ville à l'autre, et qu'il luy a esté remonstré qu'il y avoit plus d'avantage et de bénéfice pour le commerce de rendre la voiture plus fréquente, Elle a bien voulu, à leur réquisition, leur accorder le permission de pouvoir faire aller successivement les charettes les lundis et jeudis d'une ville à l'autre, sçavoir le lundy de Dinant, le jeudy de Liège, le lundy de Liège et le jeudy de Dinant, ordonnant pour ce à tous ceux qu'il touchera de s'y conformer et s'acquitter respectivement des devoirs de leurs charges, à l'exécution tant des présentes que des lettres d'octroy susdittes.

Donné au Conseil de S. A., le 13 de mars 1687.

Archives de l'État à Liège. — Archives du Conseil Privé. — *Registre aux Dépêches, 1683-1687*, t. XXXIV, fo 347.

771.

Le Conseil privé de Liège interdit toutes brigues dans le but de parvenir à la magistrature, dans la ville de Dinant.

18 août 1687.

Son Altesse Sérénissime apprenant qu'on auroit fait cy-devant des brigues en sa ville de Dinant pour sa magistrature, contraventoirement aux loix et paix publicque, et qu'en ces sortes d'assemblée qui se continuent, on peut raisonnablement craindre des divisions dans le peuple et des formations de parties contraires à l'union et au bien de la ville, deffent très sérieusement et soubz paines arbitraires ces assemblées et brigues, soit qu'elle se fassent au despens du publicque ou du particulier, estant des intentions de Saditte Altesse que le prochain renouvellement du Magistrat soit différé quelques semaines, pendant lesquels Saditte Altesse délibérera s'il ne convient pas au bien de son service et de saditte ville, d'authoriser une personne de sa parte pour y estre présent. Fait au Conseil de Saditte Altesse, le 18e d'aoust 1687.

Archives de la ville de Dinant. — *Copie du temps à la liasse n° 9.*

[1687]

772.

A la suite de plaintes contre les agissements du Magistrat et en présence des intrigues des candidats, des délégués du prince évêque, venus à Dinant pour présider à l'élection magistrale, proposent des changements aux usages établis, en attendant un nouveau règlement sur la régie de la ville [1].

17 novembre 1687.

Messieurs, vous avez apris, par une lettre d'avis de par S. A. S. en son Conseil privé que, sur des expositions et plaintes des plus notables et

[1] A la suite de cette proposition, le magistrat répondit qu'il s'en référait à l'avis des députés, mais demanda de pouvoir réunir la généralité pour la consulter *(Registre aux Recès, 1687-1688*, f. 2). Les bourgeois et les batteurs admirent la proposition; les métiers demandèrent à avoir plus de quatre représentants, parce qu'ils étaient les plus nombreux et qu'ils avaient toujours eu dix jurés, tandis que les deux autres corps n'en avaient que six *(Ibid*, f. 2 v°). A la suite de ces pourparlers et sur l'ordre des députés, les bourgeois désignèrent six hommes, les batteurs six et les métiers dix. Parmi ces personnes, les délégués de l'évêque choisirent quatre bourgeois (Jean de Frahan, Perpète Jacqmin, Pierre Henrard et Étienne Dupont : quatre batteurs, l'échevin Tabaguet, Nicolas de St Hubert, Bertrand Levache, Mathieu de St Hubert, et six membres des métiers, Jean Jalhea, Toussaint Chabotteau, Jean de Behaut, Pierre Gromelier, Nicolas Quérité, Lambert Petitjean, qui se réunirent et élurent deux bourgmestres, de Frahan et Tabaguet, et deux assesseurs, tenant lieu des anciens tiers : Jacqmin et Henrard (même registre, f°s 3-6). Il fut décidé que le gage de chaque bourgmestre serait de 100 écus.

mesme de corps en cette ville [1], elle nous a spécialement députés pour travailler au redressement des abus et désordres, en entendant les plaintes ultérieures pour ensuitte y estre pourveu selon que l'exigera le bien publicque. Et comme elle nous a commis et députés en mesme temps pour estre à la renovation de la magistrature, dans laquelle nous trouvons qu'une brigue impermise, préjudiciable aux intentions de S. A. S. et au bien de cette sienne ville, a eu beaucoup de part, nous jugeons que pour seconder celles-la et procurer celui-ci, et pour faire cesser les plaintes et mécontentements des corps, gens notables et autres attachés au bien de la ville et au service de leur Prince, il est besoin d'un Magistrat aggréable et désintéressé, composé de gens notables, comme aussi d'un réglement bien policé là-dessus, à quel effect un peu de temps est nécessaire pour la formation et approbation, en attendant entretemps que Sa Sérénité Électorale s'y résolve et fasse publier un, le moins discordant de vos anciens usages que le bien de cette ville le pourra permettre, l'on vous propose, pour venir aux bonnes fins susdittes et à la réunion des esprits, qu'il est à propos pour cette fois de diminuer le nombre des jurés, et que, pour dissiper la brigue, les députés de S. A. S. soussignés dénomment sur chaque partie, assavoir des bourgeois, batteurs et

[1] Ces plaintes avaient spécialement pour objet la mauvaise gestion financière du bourgmestre de la Hamaide et l'administration des biens de l'hôpital.

[1687]

mestiers, quattre personnes de leurs corps, gens de bien et désintéressés qui, pour cette fois et jusque au règlement à faire par Sadite Altesse Sérénissime, choisissent, à nostre intervention, deux bourgmestres, pareillement désintéressés. Et là-dessus on demande vos sentiments et une réponse sommaire.

Fait à Dinant, le 17[me] de novembre 1687, à huict heures au matin *(signé)* DURAS, chancelier, DE LIBOY, DE MALTE.

Archives de la ville de Dinant. — *Registre aux Recès, Ordonnances et Missives, 1687-1688*, f° 1.

773.

Le Conseil demande au Prince Évêque de Liège d'achever la construction d'un autel de marbre en l'église collégiale.

Novembre 1687.

Prince Sérénissime, Le Magistrat et généralité de vostre ville de Dinant, vos très obéissants sujets, ayants aujourd'huy l'honneur d'une illustre députation de la parte de V. A. S., qui, par une prudente conduitte, a si utilement travaillé au redressement nécessaire de l'ordre et de la bonne économie, sans quoy la ville estoit sur le bord du précipice, proffitent de cette aggréable occurrence pour supplier

son Sérénissime Prince d'avoir la bonté de donner en leur très ancienne église, cimentée par le grand saint Materne, l'apôtre belgique, quelque marque de sa grandeur et de sa libéralité dans l'érection d'un autel magnifique de marbre, commencée à la gloire de Dieu et de saint Perpète, leur patron où repose son corps, dont le mauvais estat de leurs affaires arreste l'achèvement. Cette grâce, Sérénissime Prince, attirera sur Vostre Sérénité les bénédictions du Ciel et (sera un) monument perpétuel pour sa mémoire, par des escriteaux et sculptures de ses armes, qui porteront le souvenir de ses grâces jusque à la postérité. Quoy faisant, etc.

Archives de la Ville de Dinant. — *Registre aux Recès, Ordonnances et Missives, 1687-1688*, f° 12.

774.

Le conseil réglemente le commerce des marchands étrangers à Dinant.

18 décembre 1687.

Sur plaintes communes des marchands de cette ville que divers marchands estrangers, sans acquérir droit de bourgeoisie ni mestier, amennent touttes sortes de marchandises et denrées sans les exposer

ny estaller sur les marchés publics, mais les portent et les exposent à vendre dans les maisons particulières des bourgeois, au préjudice desdits marchands;

Messieurs ordonnent, en suitte des chartres, que doresnavant lesdits estrangers devront hayner et estaller leurs marchandises en marché public, par chacune semaine deux jours tant seulement, sans les pouvoir encor par après restaller, ne soit qu'elles ayent sorti de la ville et franchise, aux paines portées par lesdittes chartres. Et sera la présente publiée et affichée.

Archives de la Ville de Dinant. — *Registre aux Recès, Ordonnances et Missives, 1687-1688*, f° 20.

775.

Le Conseil interdit les « charivaris », redevances que le peuple prétendait exiger des étrangers épousant des Dinantais.

15 janvier 1688.

Sur diverses plaintes, qu'aucuns particuliers bourgeois, leurs enfans et habitans de cette ville, de leur authorité se présument d'introduire et faire un usage d'assujettir les estrangers espousans femme en cette ville et franchise, comme aussi les femmes et filles

[1688]

espousans hommes en pays estrangers les y ramenans, à payer des recognoissances en argent, vin, bières ou autres de cette nature, ausquels ils donnent nom de chariwary, et au reffus de les payer sont sy téméraires que de les y d'ailleürs forcer, et de faict les y ont forcés par des menaces, injures et parolles indécentes et contraires à la charité chrestienne, l'honneur et respect du sacrement du mariage, inquiétans les voisins, troublans le repos public, de jour ou de nuict, au grand scandal de la ville; pour quoy assoupir et y remédier, doresnavant Messieurs font deffence sérieuse à toutte personne, de quel qualité ils soient, d'exiger et prétendre des nouveaux mariés et mariées, soit bourgeois ou estrangers telles ou semblables recognoissances indeues, et par icelles les inquiéter et molester de faicts ou parolles, à payne de payer par chacun des contraventeurs pour la première fois trois florins d'amende, la seconde, le double, la troisième, arbitraire, à partager et applicables tiers à S. A. S. et son officier, tiers à la ville et tiers au raporteur, ordonnant que la présente soit enregistrée et affichée, par copie signée de leur greffier, aux lieux publics, affin que personne n'en puisse prétendre ignorance.

Archives de la ville de Dinant. — *Registre aux Recès, Ordonnances et Missives, 1687-1688*, f° 27.

776.

Ordonnance de l'évêque Maximilien-Henri sur l'administration de la ville de Dinant [1].

16 mars 1688 [2].

Maximilien-Henri, par la grâce de Dieu, évêque et prince de Liège, etc., à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Les soins que nous prenons sans relâche pour donner le repos et la tranquillité aux peuples que Dieu nous a soumis nous engagent à la recherche des moyens d'éloigner les sujets qui peuvent les porter aux troubles et aux divisions auxquelles les magistratures, leur forme, le gouvernement et le maniement des deniers publics donnent assez souvent naissance par les abus et les mauvais usages qui se glissent par l'improbité du temps dans les vieilles coutumes,

[1] Nous reproduisons ce document d'après le *Recueil des Ordonnances de la principauté de Liège*, 3e série, t. I, pp. 117 et ss.

[2] Le 22 mars, les bourgmestres ayant reçu cette ordonnance, réunirent à l'hôtel de ville le corps des échevins, les vieux bourgmestres, les tiers et les jurés pour leur en donner connaissance. Le peuple fut convoqué à se trouver au pied du péron Notre Dame, le lendemain. « De fait, s'étant retrouvés audit lieu, à l'heure marquée, en présence d'une grande quantité de peuple, le greffier, étant monté sur la deuxième marche dudit péron, en a fait la lecture à haute et intelligible voix, affin que chacun en ayt connaissance et qu'il puisse s'y conformer » *(Reg. aux Paroffres de Dinant, 1684-1691*, fo 13).

qu'une antiquité moins corrompue rendoit pour lors innocentes; cela nous a émeu de prescrire dans notre capitale et autres villes de notre pays de Liège des règlements nouveaux, forme d'élection et gouvernement économique propres au temps, pour contenir nos peuples dans la paix, dans le devoir et dans cette intégrité que la loi divine et humaine exige dans l'administration des argents qui sont souvent la sueur de la veuve et de l'orphelin. Et comme nous avions receu des avis et des plaintes qu'en notre ville de Dinant les brigues pour la magistrature passoient jusqu'au dérèglement capable de dispensation peu économique des deniers de ville, nous trouvâmes être de notre service d'envoyer, de notre part, des gens capables pour être à la rénovation dernière du magistrat, y prendre des informations, et former de justes mesures pour porter les choses à une droite et juste administration; à quel effet, ayant nommé le comte de Duras, archidiacre de Hainaut, notre chancelier, Pierre-Louis de Rossius de Liboy, seigneur dudit lieu, Boffuz, etc., Méan, chanoine de notre cathédrale, prévot de Saint-Pierre, notre conseiller privé, Herman-François de Malte, seigneur de Daverdis et Vervooz, conseiller en notre souveraine cour féodale et député de nos états [1], il s'en sont acquittés à notre satisfaction et à l'applaudissement universel de la généralité de la ville spécialement assemblée, ainsi qu'il nous a consté par les preuves de leur rapport, auquel nous avons donné notre approbation avec ordre

[1] Voir, au sujet de cette délégation, la pièce n° 772.

[1688]

et commandement de nous proposer, comme ils l'ont fait, à perfectionner ces commencements heureux au bien de notredite ville; entre lesquels, ayant choisi les points qui nous ont paru propres et nécessaires à ramener en notredite ville de Dinant le bon ordre, la bonne intelligence, le calme et un repos solide, nous avons, après mûre délibération, et aux instances même de nosdits bourgeois, ordonné et confirmé le règlement suivant, en vertu de notre autorité principale, avec commandement sérieux qu'il soit suivi et observé en tous ses points, sous peine de notre indignation et de désobéissance, nous réservant pourtant l'interprétation et modération en cas de besoin.

S'ensuivent les articles dudit règlement :

1. Comme, par un ancien établissement, il y a, en la ville de Dinant, trois corps qui représentent la généralité de ladite ville, savoir les bourgeois, les batteurs et les neuf métiers, nous voulons en laisser la mémoire en établissant pareillement trois chambres sous leurs mêmes patrons, c'est-à-dire sous les noms de Notre-Dame, de saint Lambert et de saint Perpète, lesquelles chambres représenteront en tout et partout le corps entier de la ville et la généralité de la bourgeoisie.

2. Les neuf métiers seront rangés par trois sous chaque chambre, et tous bourgeois qui ne sont pas artisans ou manœuvres devront s'y faire inscrire, sous quelle chambre ils choisiront; et ceux qui ne seront inscrits ens six semaines après la publication des

[1688]

présentes, seront déchus et privés de tous droits, bourgeoisie, franchise et privilège leur compétents, et seront incapables de porter magistrature ni charge dans la ville.

3. L'on entend toutefois que tous bourgeois, artisans et autres, voulant exercer métier, devront l'acquérir ou relever selon l'ancien usage, devant mambour et greffier, duquel ils seront obligés de s'en pourvoir, si nous ne trouvons à propos de disposer autrement pour causes légitimes.

4. Chacune desdites trois chambres sera composée de quatorze personnes des plus notables familles, soient-ils vivants sur leurs revenus, gradués, lettrés, en offices honorables, marchands opulents, même de ceux exerçant arts non vils et qui ne vivent de main d'œuvre, âgés de vingt-cinq ans pour le moins.

5. La première chambre sera sur le nom de Notre-Dame [1], sous laquelle seront rangés les métiers des febves, meuniers et boulangers, dont les mambours, autrement gouverneurs, seront choisis tous les ans, le premier dimanche de septembre, par la pluralité des voix de douze honnêtes personnes du métier, à nommer par les bourguemaîtres en état, lesquelles se

[1] A la suite du règlement figure une liste des personnes, qui, sans préjudice du rang, doivent composer les trois chambres. Voici les noms des membres de la chambre de Notre-Dame : Robert Tabolet, ancien bourgmestre; Jacques Barré, eschevin; Jean-Jacques de Frahan, advocat; Estienne du Pont, notaire et vivant de ses revenus; J.-B. Bilquin, maître de forges; Georges Godin, seigneur de Cour; Gilles Goderneaux, procureur; Bertrand Le Vache, marchand orphèvre; Jean du Behaut, marchand tanneur; Henri-Gérard Barveau, marchand; Jean Joli, marchand tanneur; Gilles Hubaille, marchand. Greffier, ledit Goderneaux.

[1688]

pourront même élire entre soi ou entre autres, dont l'emploi de leur charge sera à recevoir au nombre du métier ceux qui voudront l'acquérir ou relever, veiller à la bonne et légale fabrique dudit métier, et à ce que les règles y établies soient bien observées; voire qu'audit mambour ainsi élu sera annexée la charge d'inspecteur, dit reward, dudit métier, si le reward y écheut, en vertu de laquelle ils auront le droit de calenger les inobservateurs desdites règles, s'il en rencontre par les visites qu'il en fera, assisté d'un secrétaire de ville sermenté pour cet effet.

6. Et affin que ladite charge d'inspecteur, communément dit reward, soit dûment et fidèlement administrée, sans port et faveur ou dissimulation, ledit mambour se présentera aux sieurs bourguemaîtres, à la première assemblée du Conseil de ville ensuivant leur nouvelle élection, pour en prêter le serment afférant, que le greffier du conseil enregistrera.

7. En cas de difficulté, dispute, querelle et controverse entre parties au sujet desdits calenges et autrement, entre les artisans pour l'inobservation desdites règles et bonne police des métiers, lesdits bourguemaîtres et Conseil en seront les juges et déciseurs, desquels jugements et décisions n'écherra aucun appel, comme des choses de police et qui souvent ne souffrent pas de retardement.

8. La chambre de Saint Lambert [1] sera composée

[1] Voici les noms des membres de la chambre Saint Lambert : Jean de Frahan, bourgmestre; Mathieu Le Roy, eschevin et ancien bourgmestre; Denis Scaille, eschevin; Anthoine de Gerin, docteur en médecine;

d'un même nombre de personnes, qualifiées comme dessus, et sous ladite chambre se rangeront les métiers des drapiers, charpentiers, maçons et merciers; y choisiront aussi leurs mambours, comme en la précédente.

9. La chambre de Saint Perpète [1], idem; et sous ladite chambre se rangeront les métiers des pêcheurs, naiveurs, bouchers et tanneurs.

10. Toutes lesquelles personnes sont par nous dénommées au bas du présent règlement [2].

11. Quant au métier ou corps des batteurs, leurs

Pierre Henrard, notaire et banquier; François Le Vache, procureur et sous-sindicq; François Clichet, vivant sur ses revenus; Pierre Muselle, marchand tanneur; Lambert de Slins, vivant sur ses revenus; Pierre Gromelier, orphèvre; Jean L'Hoest, marchand pelletier; Jean Halloy, le vieil, marchand; Nicolas Quérité, marchand; Ignace Bourguignon, marchand brasseur. Greffier, ledit Le Vache.

[1] Voici les noms des membres de la chambre de Saint Perpète : Philippe-Georges Tabaguet, bourgmestre et eschevin; Henri de Walran, eschevin et greffier de la justice; Perpète Jacqmin, seigneur de Daverdis et Vervoz, eschevin; Jean Jalhea, seigneur de Jeanée; Nicolas de St Hubert, commissaire et sindicq; Toussaint Chabotteau, procureur; François de Frahan, lettré; Jacques Bodart, marchand; Perpète Clichet, marchand; François de Behaut, marchand tanneur; Noël le Vanier, marchand brasseur, Toussaint Sibert, vivant sur ses revenus; Georges Lallemand, marchand pelletier; Grégoire Renard, marchand brasseur. Greffier, ledit François de Frahan.

[2] Les membres de la chambre Notre-Dame comparurent le 6 mai à l'hôtel de ville, acceptèrent la charge qui leur était conférée et prêtèrent le serment suivant : « Je promets d'être fidèle et féal à S. A. S. notre prince, au chapitre de S. Lambert, à la bonne ville de Dinant, d'observer le règlement donné par Saditte Altesse en tous ses points, d'obéir aux adjours et assemblées qui se feront de leur chambre, de conserver et protéger en tout et partout le bien publicque selon notre pouvoir. » La même cérémonie se renouvela, le 11 mai pour les membres de la chambre S. Lambert, et le 13 pour ceux de la chambre S. Perpète. (*Registre aux Recès et Ordonnances. 1687-1688,* fos 45, 46, 47 vo).

[1688]

chartes et privilèges subsisteront pour le règlement de leur manufacture, et y sera observée en leur chambre la même règle et pratique comme ci-devant, en tant que ce présent règlement n'y déroge pas, et sauf qu'il n'aura aucune voix dans l'élection magistrale, ni connaissance dans les affaires de ville, et qu'ils seront obligés d'accomoder leur place d'assemblée à celle de la chambre de Saint Lambert.

12. Ces quatorze personnes de chaque chambre devront être de bonne fâme et réputation, nationnées, légitimes et catholiques, bien entendu que les personnes non [1] nationnées, qualifiées et conditionnées comme dessus, ne seront exclues d'entrer èsdites chambres, pourvu que, depuis dix ans, ils aient acquis la bourgeoisie et fixé domicile en ladite ville; iceux pourtant n'auront que voix active dans lesdites chambres, sans pouvoir être élus à l'état de bourguemaitre, et le pourront pourtant être à celui de conseiller.

13. Arrivant la mort d'un ou plusieurs desdits quatorze et greffier de chacune chambre, ou qu'il vint à être pouveu d'une charge incompatible, comme celle de grand mayeur et greffier du Conseil, le doyen, qui sera ou le premier nommé, ou après, le premier reçu dans ladite chambre, la fera assembler, d'autorité et permission de messieurs les bourguemaitres, ou ceux-ci au défaut de celui-la, lesquels auront le droit d'en choisir par la pluralité des voix

[1] L'éditeur du Recueil des ordonnances donne ici *bien nationnées*, au lieu de *non nationnées*. Sa leçon n'a aucun sens.

un autre de même qualité et condition, à prendre indifféremment hors des inscrits et rangés sous lesdites trois chambres, soit de l'une, soit de l'autre.

14. Le nouvel élu se rendra incessamment sur ladite chambre pour y recevoir ses lettres d'admission, qu'il sera obligé d'accepter, et ensuite se faire recevoir, à peine d'être déchu de tous droits et privilèges de bourgeoisie; pour la dépêche et enregistrature de laquelle réception le nouvel élu sera obligé de payer au greffier demi écu, outre un écu applicable au profit de ladite ville, que le greffier renseignera chacun an au rentier ou commis des deniers extraordinaires, quinze jours avant la rénovation du magistrat, à peine d'être déchu de sa charge.

15. Les lettres d'admission se pourront dépêcher en la forme suivante : Le ... jour du mois de ... mil ..., par devant messieurs de la chambre de ... spécialement assemblés d'autorité et permission des sieurs bourguemaitre de la ville de Dinant, ... bourgeois de la même ville, a été élu et reçu au nombre des gens de ladite chambre, vacant par la mort de ..., aux honneurs et prérogatives y affectés, ayant, à cet effet payé les droits pour ce dus et accoutumés, témoin N. N., greffier.

16. Les personnes qui composent lesdites chambres s'assembleront une fois l'année, à savoir le 13 septembre, aux huit heures du matin, au sujet de l'élection magistrale, savoir, celle de Notre Dame, sur la maison de ville, en la chambre des merciers; celle de Saint Lambert, en celle des batteurs, et celle de Saint Perpète, en celle des arbalétriers, ou

[1688]

en quelqu'autre lieu commode, à nommer par les bourguemaîtres et Conseil de la ville.

17. Comme aussi s'assembleront lesdits bourguemaitres et Conseil, à la même heure, en la maison de ville, qui, en présence de nos députés, quand nous trouverons à propos d'en envoyer, manderont pour commissaires un du Conseil à chacune desdites trois chambres, afin que cette présence veille à ce qu'il n'arrive aucune fraude ni malice au sort de ballotage des boulets.

18. Les personnes composant lesdites trois chambres ainsi assemblées procéderont audit ballotage par autant de boulets qu'il y aura de personnes, trois de couleur rouge et les autres blancs, et iceux, mis et melés dans un panier, dont l'ouverture ne sera plus large que pour y passer la main, en sorte que l'on ne puisse distinguer les couleurs, seront tirés par lesdits commissaires et distribués, à la nomination du greffier, auxdites personnes selon l'ordre de leur admission.

19. Les trois personnes de chaque chambre à qui seront échus les boulets rouges seront conduites par le même commissaire en la maison de ville, et présentées aux bourgemaitres et Conseil.

20. Et de suite, lesdits neuf élus, après serment presté que on leur prescrira, choisiront quatre personnes, autres que de leur nombre, et âgées de trente-cinq ans pour le moins, ou portant office de juridiction, mais du corps desdites trois chambres et des inscrits, vivants du leur sans trafic, gradués, lettrés et marchands opulents qui n'exercent point d'arts (sous

quels sont compris les brasseurs qui ne vendent à pots), et qualifiés comme dit est, et qui n'auront aucun compte à rendre d'une administration magistale passée.

21. Ces quatre dénommés ballotteront en manière que dessus, les boulets étant pris et distribués par le plus vieil bourgemaître qui sortira d'état : et les deux auxquels seront échus les deux rouges seront déclarés bourgemaîtres, enregistrés en la manière accoutumée, et leur seront données les clefs magistrales par ceux qui sortiront d'état, le tout en présence et l'intervention de nos députés, si nous trouvons à propos et de notre service d'en envoyer.

22. Les neuf élus prêteront pareillement serment accoutumé, présents les vieux bourgemaîtres et Conseil, et composeront, avec les deux nouveaux bourguemaîtres élus, le Conseil de ville.

23. Le pas et la séance de bourguemaître élu sera réglé par ceux en état, prenant égard aux qualités, ou, en cas de doute, par nous ou nos envoyés.

24. Les charges de rentier de la ville, rentier de l'hôpital et greffier du Conseil, vacantes, se conféreront par les chambres.

25. Les trois mambours de l'hôpital se renouvelleront de trois ans à autres, par les bourguemaitres et Conseil en état, à choisir hors de chacune chambre et des inscrits, et seront exempts de garde ordinaire, de même que le médecin et chirurgien dudit hôpital, sauf en temps de nécessité.

26. Chaque membre élira un mambour de l'église après la mort des modernes, savoir, après la mort

[1688]

du premier, la chambre de Notre Dame aura son choix, après la mort du second, la chambre de Saint Lambert, et après la mort du troisième restant, celle de Saint Perpète, et toujours successivement, le plus ancien en réception ayant toujours la séance.

27. Il y aura à l'avenir, comme ci-devant, un interstice d'un an, avant que les bourguemaîtres ni les conseillers ne puissent entrer en ballottage.

28. Le grand mayeur et le greffier de la ville ne devront être des chambres ni des sujets d'élection, non plus que l'administrateur du mont de piété, le syndic et rentiers de la ville et de l'hôpital, tandis qu'ils seront en ces offices; pourront pourtant lesdits administrateurs, syndic et rentiers être conseillers quand ils seront nommés dans les chambres et qu'ils auront tombé à boîte.

29. Chaque chambre aura son greffier, dénommé pareillement en bas de ce règlement; et en cas de mort, ceux de la chambre en choisiront un de leur corps ou des inscrits; et son office sera d'avoir registre et tenir note de ceux dénommés pour composer ladite chambre, des inscrits et de tout ce qui y sera fait chaque année.

30. Chaque métier reproduira ses chartres, lettres et mémoires aux bourguemaistres et Conseil pour être avisés et en après être confirmés par nous, en ce qui sera de l'utile du public.

31. Les compagnies des arbalétriers et arquebusiers ne feront plus corps ni assemblée, et sont supprimées par les présentes, et leurs chambres, jardins et revenus annexés au bien de la ville, laissant au soin du

Magistrat le soin de régler ceux pour porter ferètre [1] de Saint Perpète, sans pourtant déroger à la louable coutume de faire marcher les métiers aux processions publiques.

32. Et parce que le bon usage du trésor public doit être l'objet et l'honneur de ceux qui le manient, il ne se fera plus de festins, entrevues, repas, écots, buveteries, ni commesations aux frais de la ville, non plus que distributions de vins aux provinciaux d'ordres, officiers du Magistrat, ni autre assemblée de ville, pas même de flambeaux, si ce n'est un à chaque bourguemaître en état.

33. Il n'y aura plus que quatre valets de ville, après la mort de deux, qui seront à l'avenir établis par les bourguemaîtres et Conseil.

34. Il ne se fera plus de vacations ou comparitions de bourguemaîtres ou gens de magistrature sans nécessité et sans commission réglée par écrit.

35. Et quand un bourguemaître (ce qui suffira) viendra à la journée d'État, ou ira ailleurs par nécessité, il aura, pour dépense et vacation, deux écus blancs ou huit florins Brabant par jour, et un conseiller six florins, et ne pourront rien prétendre davantage.

36. Et pour que les bourguemaîtres puissent soutenir la dépense et l'avantage de leur état, et se passer à l'avenir de la consommation et dépense inutile des entrevues et commessations, qui tomboient souvent directement ou indirectement à charge de la ville, ils auront chacun cent ducatons blancs par an, faisant

[1] *Ferètre*, fierte, châsse.

[1688]

cinq cents florins Brabant, outre l'exemption de l'impôt de la ville pendant leur administration, et de guet et de gardes pour toujours, et les neuf conseillers, chacun douze, faisant soixante florins Brabant, qui seront aussi, pendant leur année, exempts de gardes, si ce n'est qu'en cas de nécessité tous exempts y fussent obligés.

37. Le greffier de la ville aura pour son salaire, par an, la même somme de cinq cents florins Brabant.

38. Le rentier de la ville sera triennal et aura un salaire modéré; et ceux dénommés par nos commissaires le demeureront jusqu'à autre ordonnance, ne soit qu'un homme d'honneur et suffisant se présente de l'exercer gratis.

39. Tous les deniers publics seront passés ouvertement, par affiches, attachées aux carrefours huit jours auparavant, et par formation et lecture préalable des conditions, sans que la ville se puisse retenir libre aucune quantité de vin ni de bière, et après l'enchère publique et confirmée, sans plus pratiquer l'embrisement ancien ni le profit de la hausse dernière, faire, par grâce, aucune modération, rabais, diminution ni quittance collusoire, sous aucun prétexte que ce puisse être; mais s'il y a pour cela des raisons fondées en droit, elles devront être agitées par forme de voie contentieuse; et ne pourront les bourguemaîtres en état être les repreneurs, ni associés, ou partisans en manière quelconque, directement ou indirectement.

40. Les comptes des biens et revenus ordinaires et extraordinaires de la ville se rendront chaque année huit jours avant la rénovation; et les auditeurs des comptes nommés dernièrement par nos commissaires

demeureront tels pour les magistratures passées et pour la magistrature présente; mais pour les suivantes, ils se rendront à la maison de ville, en présence de toutes les chambres qui pourront y être en corps ou chacune par six dénommés de leur collége.

41. Et quant aux comptes du mont de piété, au lieu de trois tiers de ville, seront nommés par le Magistrat trois du Conseil.

42. Les comptes de l'hôpital se rendront aussi chaque année, en présence des deux bourguemaîtres, d'un dénommé de chaque chambre, et, de notre part, de notre officier et autres que nous trouverons à propos de nommer.

43. L'office du rentier de l'hôpital sera vital (ne soit que le Magistrat et les chambres trouvent à propos de placer un autre, pour causes raisonnables à nous représenter), jouira de son gage ordinaire et d'ancienne coutume, et arrivant sa mort, il sera créé par les trois chambres et confirmé par la commission des bonrguemaîtres et Conseil.

44. Les mambours et gouverneurs de l'hôpital devront être gens honnêtes et commodes, qui ne tiendront boutiques pour en profiter, et le choix en sera aux bourguemaîtres et Conseil qui les devront immanquablement changer au bout de trois ans.

45. Les médecin, chirurgien et infirmier de l'hôpital venant à mourir, l'élection en sera aux nommés ci-dessus au sujet des comptes, voire qu'il sera libre aux bourguemaîtres et Conseil, et autres dénommés au sujet desdits comptes, d'en mettre autres en leur place, s'ils le trouvent convenir.

[1688]

46. Les syndic et sous-syndic qui sont à présent demeureront, et arrivant leur mort, les bourguemaîtres et Conseil en éliront d'autres, et seront exemptés de garde. comme dessus.

47. Et comme la collision des juridictions est souvent le sujet des troubles, et qu'il importe au repos public qu'il y ait des bornes à celles que prétend le Magistrat, pour que la justice soit exercée sans obstacle,

48. Nous voulons et entendons que les bourguemaîtres et Conseil soient juges compétans et privatifs en toutes les matières de police, métiers, deniers de ville, rendages d'impôts et questions en résultantes; qu'ils puissent même juger sur ajournement sommaire, entre deux bourgeois, pour somme modique d'une pistole ou au dessous, et c'est par le plaidoyer verbal, sans rôle, sans appel, sans autre recours qu'à Son Altesse Sérénissime ou à son Conseil, pour y adresser leurs plaintes, s'ils croient d'en avoir de fondées.

49. Toutes autres causes civiles, personnelles ou réelles, et toutes les criminelles, sauf en celles demandées pour contraventions aux métiers et édits politiques, seront de la connoissance de notre justice du lieu, sans qu'on puisse pratiquer ci-après une prévention du Conseil, que l'abus avoit introduite et qui mettoit souvent les délinquans à l'abri.

50. Que, dans les affaires criminelles et enquêtables, les jugements, tant sur charge que décharge, se rendront par les échevins, avec adjonction de six du Conseil, à dénommer par les bourguemaîtres, qui tiendront lieu et place de la franchise.

51. Quant à la nomination des voir jurés, ils seront présentés par le métier des maçons et charpentiers à notre justice, qui les devra confirmer en cas de capacité.

Et pour que ce présent réglement soit de tant plus ferme et stable, nous ordonnons qu'il soit imprimé, publié, et mis en garde de loi, et qu'il soit inviolablement et à toujours observé dans tous ses points et articles, aux peines qui s'encourent par les prévaricateurs, nous réservant d'interpréter, changer, diminuer ou agrandir ledit règlement en tout ce que, dans les occurrences du temps et des affaires, nous trouverons convenir.

Donné en notre ville de Bonn, le 16 de mars 1688.

Archives de l'État à Liège. — Archives du conseil privé. — *Reg. aux Dépêches, 1687-1691*, — Archives de l'État à Namur. — *Reg. aux Transports de Dinant, 1687-1691*, f° 13.

777.

Le conseil organise l'assistance médicale des malades nécessiteux.

1 avril 1688.

Sur remontrance nous faite par les sieurs Gerin et Halloy médecins, et instances d'estre continués de servir l'hospital de cette ville, Messieurs pour les

mettre d'accord, ont ordonné que doresnavant le choix sera aux mambours de se servir duquel desdits deux médecins qu'il leur plaira pour rendre les services nécessaires aux malades et nécessiteux et que lesdits mambours seront obligés de leur donner ordre par escrit pour faire les visittes et administrer leurs drogues, en dénommant lesdits malades et nécessiteux, à charge de par iceux et chacun d'eux desdits médecins rapporter chacun an lesdits billets et estats de leurs drogues délivrées pour en ordonner le payement au rentier, qui en tirera leur quittance pour luy estre allouée en compte, leur continuant, auxdits médecins sans conséquence et jusques à révocation, l'exemption leur accordée.

Archives de la ville de Dinant. — *Registre aux Recès, Ordonnances et Missives, 1687-1688*, f° 40.

778.

Les arquebusiers protestent contre la suppression de leur compagnie.

5 avril 1688.

L'an mil six cents quattre-vingt et huit, du mois d'avril le cincquième jour pardevant moy notaire soubsigné et en présence des tesmoins embas dénomez, personnellement constituez Nicolas Marcq, roi de la

compagnie des harquebusiers, Henri Honnay, alfaire, Gilain Gérard, mambour, Henri Collin et Guilleaume Nalinne, vieux mambours, Jacque Bouille, sergeant de la compagnie, maître Roch Duchesne, Perpette Dupont, Hubert Copenne, Henri Denis, maître Pierre Caraulx, Médart Collet, Jean Bachelet, Adrian Lembot, Jean Poncelet, tous de la compagnie des harquebusiers, lesquels ayant apprins que par un nouveau réglement publié le vingt-troisième de mars dernier, S. A. S. auroit supprimé la compagnie des harquebusiers [1] et annexé leur maison, jardin à la ville, ont commis et constitué, comme par cette ils commettent et constituent Jean-François Kalff greffier, pour en leur nom aller représenter à Saditte Altesse Sérénissime, leur prince, leurs grieffs et autres points concernant laditte compagnie, promettant d'avoir pour bon, ferme et stable tout ce que par ledit Kalff serat au regard du prémis fait et négotié, soubz obligation de leurs biens in forma.

Ainsy fait et passé en la maison de Nicolas Marcq, siese en la paroiche de Saint Menge à Dinant, en présence de Jean Bar et Pierre Patinier comme tesmoins à ce requis et spécialement appellez *(Suivent les signatures)*.

Archives de l'État à Namur. — *Protocole du notaire N. P. Mouton.*

[1] Voir l'article 31 du règlement du 16 mars 1688, p. 232.

779.

Le Conseil prend des mesures pour assurer l'exécution de l'ordonnance du 16 mars 1688.

1 mai 1688.

Messieurs, ayant fait réflexion que S. A. S. par son réglement donné en cette ville le 16me mars dernier, y publié le 23me du même mois, luy a plu d'establir des chambres qui représentent en tout et partout le corps entier de la ville et la généralité de la bourgeoisie et aussy ordonner que tous bourgeois qui ne sont artisans ou manœuvres doivent choisir une desdites chambres et s'y faire inscrire ens six semaines de laditte publication sur paine d'estre privés de tous droïts de bourgeoisie, franchisses et priviléges leur compétans et rendus incapables de porter estat de magistrature et charges dans cette ville, ce qui se trouve estre négligé, et peu de personnes qualifiées avoir fait choix desdittes chambres et s'y fait inscrire dans ledit terme, mesdits sieurs ont, de grâce spéciale, pour éviter surprise et pour le bien du public, et conserver les droits des bourgeois, ont trouvé expédient de réitérer laditte ordonnance pour qu'ens quinze jours tous bourgeois, non artisans ny manœuvres, aient à choisir et se faire inscrire èsdittes chambres, sur paine portée audit réglement, republier la présente et la faire afficher aux lieux publics.

[1688]

La même, mesdits sieurs ont ordonné à tous mambours des neuf mestiers d'apporter, ens huict jours de la publication de cette, leurs chartres, priviléges, enrollements, lettres et mémoires de leurs mestiers et registres s'il y en a, ès mains du Magistrat et Conseil, dans la maison de ville, ensuite de l'ordonnance de Saditte Altesse [1].

Ordonnant de plus que les dénommés de chacune chambre et leur greffier, suivant ledit règlement, ayent à comparoistre devant lesdits sieurs bourgmestres et Conseil en la maison de ville, ceux de la Chambre Notre Dame jeudy prochain, sixième de mars 1688, aux dix heures du matin, ceux de la Chambre Saint-Lambert, l'onzième, et ceux de la Chambre Saint-Perpette le treizième, à la même heure, pour y venir passer le serment, y estre enregistrés, sur paines portées audit règlement, art. 14me [2], et la présente estre délivrée incessamment à chacun de leurs greffiers pour les notifier à chacun membre desdittes chambres, pour s'y conformer, affin qu'ils ne puissent prétexter ignorance.

Archives de la ville de Dinant. — *Registre aux Recès, Ordonnances et Missives, 1687-1688*, fº 44.

[1] Le 11 mai, le mambour des drapiers apporta trois pièces sur parchemin et une sur papier concernant les chartes et règlement de la corporation, et une liste des membres. Les merciers produisirent un registre et la charte de leur métier et de leur roi (fº 46 vº). Le 13, les bouchers apportèrent un registre et la copie de leur charte (fº 48).

[2] Conformément à cette ordonnance, les membres de la Chambre N.-D. vinrent à l'hôtel de ville le 6 mai (fº 45), ceux de la Chambre Saint-Lambert, le 11 mai (fº 46) et ceux de la Chambre Saint-Perpète le 13 mai (fº 47 vº) et prêtèrent le serment suivant : « Je promets d'estre fidèle et léal à S. A. S. » notre prince, au chapitre St-Lambert, à la bonne ville de Dinant, » d'observer le règlement donné par Saditte Altesse en tous ses points, » d'obéir aux adjours et assemblées que se feront de leur chambre et » conserver en tout et partout le bien public selon notre pouvoir. »

780.

Le Chapitre de Dinant s'engage à faire chanter, à perpétuité, une messe solennelle du Saint-Esprit le jour du renouvellement du Magistrat.

20 mai 1688.

Nous, prévost, doyen et chapitre de l'église collégialle Notre-Dame de Dinant, capitulairement assemblés, en recognoissance de ce que messieurs les bourgmestres et Conseil de cette ville, secondants l'intention de S. A. S. notre prince en date du 3e avril dernier, se portent à nous accorder et gratifier la maison joindante à notre sacristie à l'effect requis [1], moyennant la ratification et aggréation des chambres qui composent le corps et généralité de cette ville selon le réglement de Saditte Altesse, promettons et nous obligeons pour nous et nos successeurs, chacun an et à perpétuité, au jour du renouvellement de la magistrature de cette ville, aux sept heures du matin, après touttes les cloches et carillons sonnés, chanter gratis par notre doyen une messe solennelle avec deux chanoines qui serviront de diacre et de soub-diacre, y assistant le corps de

[1] Le Conseil avait pris cette délibération dans sa séance du 13 mai 1688 (Même registre, f° 48 v°.)

notre chapitre avec nos chapelains et coraux, pour implorer la grâce du Saint Esprit, la prospérité de la magistrature, le repos et concorde dans la ville. En corroboration de quoy, nous avons ordonné à notre notaire d'en dépescher act en forme, le munir de notre seel capitulaire et après régistration en délivrer copie ausdits sieurs bourgmestres et Conseil. Donné en notre lieu capitulaire, ce 20e de may 1688.

Archives de la ville de Dinant. — *Registre aux Recès, Ordonnances et Missives, 1687-1688*, fo 62.

781.

Le Magistrat interdit aux taverniers de recevoir, après six heures de relevée, les soldats de la garnison.

1 juillet 1688.

De la parte messieurs les mayeurs de l'Illustrissime Chapitre de Liège, *sede vacante* et Magistrat de cette ville, pour empescher les désordres journaliers qu'ils voient arriver par les fréquentes débauches et ivrogneries, et sur plaintes leur faites par le sieur major, au nom de M. le Gouverneur et officiers de la garnison du chasteau, deffence très sérieuse est faite à tous hostelains, taverniers, cabartiers et autres de loger et soustenir chez eux aucuns soldats de laditte

garnison, leurs tirer et délivrer aucuns vins, bières, autres liqueurs et victuailles de quelle espèce que ce soit, après les six heures du soir, à paine de trois florins d'amende, applicables comme de coustume, à payer par lesdits hostelains, taverniers, et cabartiers et leurs domestiques contrevenans. Ordonnant la présente estre publiée au son du tambour sur les trois marchés, affichée et mise en garde de loy.

Archives de la ville de Dinant. — *Registre aux Recès, Ordonnances et Missives, 1687-1688*, fo 53.

782.

Le Conseil, informé des mouvements des troupes aux environs, prend des mesures pour assurer la garde de la ville.

28 septembre 1688.

Sur l'advertance du mouvement des armées des puissances voisines, tant du costé de l'Allemagne que du Pays d'Entre-Sambre-et-Meuse, Messieurs, pour prévenir les inconvénients et précautioner de ce qu'il pourroit arriver au préjudice de cette ville et du repos public, trouvent nécessair de faire garde nuict et jour, et augmenter à cest effect le nombre de chacque poste pour veillier à ce que personne

estrangère incognue n'entre en cette ville sans estre examiné et menné au courte-garde de la maison de ville. Ensuitte de quoy, la garde a esté commandée en personne à commencer ce jourd'huy à quattre heures après midy, par quattre dizaines, sçavoir une à la maison de ville, une à la porte Martin, une à St-André et une à St-Jacques, à commencer le commandement d'icelles par la compagnie du sieur Pierre Henrard, et à continuer au fauxbourg, pour recommencer à la porte Martin.

Ordonnant aux caporaux de se retrouver à la maison de ville à quattre heures précises pour tirer les tailles, et au major de faire les devoirs de sa charge.

Messieurs ordonnent aussy à ceux qui sont de garde à la porte St-André d'aller visiter la barcque de Namur à son arrivée, pour recognoitre les estrangers qui pourront y estre, comme aussy que les sergents de chacque compagnie monteront chacque jour la garde avec les quattre dizaines de leur compagnie pour demeurer dans la maison de ville avec une d'icelles. Voir que la dizaine qui sera dans la maison de ville fera la ronde dans la ville et celle de St-André dans le fauxbourg.

Ordonnant aussy aux capitaines et alfers de s'assembler incessamment pour raccomoder les dizaines de leur compagnie.

Archives de la ville de Dinant. — *Registre aux Recès, Ordonnances et Missives, 1687-1688*, f° 70.

783.

L'intendant français Voisin ordonne au Conseil de faire immédiatement réparer les fortifications de la ville [1].

6 octobre 1688.

Messieurs, Le Roy estant informé du mauvais estat auquel se trouvent les fortifications de votre ville, m'ordonne de vous faire savoir que vous ayez à faire faire incessamment les réparations qui y sont nécessaires. M. de Cladech, ingénieur, en a dressé un devis qu'il vous montrera, lequel vous vous conformerez. Comme cette réparation est importante pour le bien de votre ville, et qu'il est de votre intérest de la maintenir en bon estat, je ne doute pas que vous n'y fassiez travailler avec toute la diligence possible. La saison est avancée et il n'y a point de temps à perdre. Il y a des entrepreneurs qui seront prests d'y mettre des ouvriers dez lundy prochain. J'attends votre réponse, bien persuadé qu'il ne sera pas nécessaire de recourir à d'autres voyes pour

[1] A la réception de cette lettre, le conseil délégua Nicolas de Saint-Hubert auprès du prince-évêque et répondit à l'intendant Voisin « qu'étant sujet d'un prince, il ne pouvait entreprendre aucune fortification sans son ordre » (f° 72 v°). Le 25 octobre, l'intendant vint à Dinant, et réitéra son ordre, menaçant d'employer les mesures de coercition les plus rigoureuses si on n'y obtempérait point. Le Conseil dut convoquer les trois chambres pour aviser aux moyens de trouver 25,200 florins, montant du devis de l'ingénieur de Cladech (Ibid., f° 74 v°).

vous obliger d'exécuter ce qui est de l'intention du Roy, et suis, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur. De Maubeuge, le 6me d'octobre 1688. *(Signé)* VOISIN.

Archives de la ville de Dinant. — *Registre aux Recès, Ordonnances et Missives, 1687-1688*, fo 71 vo.

784.

Le commandant français ordonne au Magistrat, à la Cour de Justice et à la Généralité de la ville de prêter serment de fidélité au roi de France.

10 mai 1689.

Nous, commandant à Dinant, ordonnons à Messieurs les Bourguemestre et Magistrat de cette ville de Dinant de faire assembler pour demain, huit heures du matin, la généralité de leur ville, comme elle se faisoit de toutte ancienneté avant la réforme du prince de Liège, ordonnant également à Monsieur de Mellin avec tous les échevins en corps de la justice, et de s'y trouver pour y prêter serment de fidélité suivant l'ordre du Roy, à paine de désobéissance. Fait à Dinant le 10 maye 1689. *(Signé)* VIOLAINE.

Archives de l'État à Namur. — *Registre aux Transports de Dinant, 1687-1691*, fo 121 vo.

785.

Ordonnance de Louis XIV décidant que le Parlement de Tournai connaîtra comme juridiction d'appel des jugements du Magistrat de Dinant, et étendant la compétence criminelle des échevins.

22 juin 1689.

De par le Roy.

Sa Majesté, ayant considéré qu'à présent que les habitans de la ville et district de Dinant se trouvent distraits de la juridiction de Liège par le serment de fidélité que les bourguemestres et Magistrat, mayeurs et échevins, bourgeois, métiers et habitans de laditte ville ont prêté à Sa Majesté, il est nécessaire, pour le bien de son service et l'avantage de ses nouveaux sujets de laditte ville et district de Dinant, de régler les appellations des jugemens qui seront rendus à l'advenir par les juges ordinaires de laditte ville, et sçachant d'ailleurs qu'il serat plus commode pour les peuples dudit Dinant d'estre du ressort du Parlement de Tournay que de toute autre cour supérieure de l'obéyssance de Sa Majesté, attendu la proximité;

Sa Majesté a ordonné et ordonne que les habitans de laditte ville et district de Dinant seront désormais de ce ressort du Parlement de Tournay, et pour cet effect, que les appelations qui seront interjettées des

sentences et jugemens rendus par les juges ordinaires dudit Dinant, et lesquelles estoient cy-devant portées au Conseil de Liège, seront relevées audit Parlement de Tournay [1].

Veut en outre Sa Majesté que les mayeurs et échevins de laditte ville de Dynant, lesquels n'avaient cy-devant pouvoir en matier criminelle que d'informer et décréter seulement, cognoissent à l'avenir des procès criminels jusques à jugement définitif inclusivement, soub cependant l'appel audit Parlement de Tournay.

Mande et ordonne Sa Majesté à saditte Cour et Parlement de garder et de faire garder le contenu en la présente ordonnance, selon sa forme et tenure.

Fait à Versailles, le vingt-deux juin 1689.

(Signé) LOUIS.

Archives de l'État à Namur. — *Registre aux Paroffres, 1684-1691*, f° 120.

[1] Dès 1679, l'Intendant Faultrier, saisi d'une plainte à l'occasion d'une sentence déférée en appel devant les échevins de Liège, avait donné l'apostille suivante : Nous ordonnons que laditte sentence serat exécutée par provision, nonobstant l'appel qui en a été interjettée, sur lequel les parties se pourvoiront au Conseil Souveraindе Tournay, avec deffence de se pourveoir ailleurs, à peyne de cincq cens livres d'amende et de nullité des procédures. Fait à Dinant, le 19 décembre 1679 *(Registre aux Paroffes, 1672-1680*, f° 252.

786.

Le commandant français ordonne aux Dinantais de réparer le pavé des rues devant leurs maisons.

14 septembre 1690.

Le comte de Guiscard, colonel du Régiment de Normandie, brigadier ès armées du Roy, commandant à Dinant.

Sur ce qui nous a esté représenté et que nous avons recogneu nous mesme le pavé de cette ville tout à fait ruiné, à n'y pouvoir plus marcher, à cause des creus dans lesquels les eaux et ordures croupissent, estant assujettis à la servitude publicque et ayant préveu que les rues (qu'il serat impossible de réparer) ne sont demeurées salles que par la négligence commune des propriétaires qui ont leurs maisons aux deux côtés desdittes rues;

Nous ordonnons auxdits propriétaires qui occupent lesdittes maisons aux deux côtés des rues, de faire travailler incessamment à relever le pavé où il est nécessaire, et de l'entretenir si bien qu'il nous soit faite aucune plainte d'un pareil désordre, qui nous obligeroit à prononcer des peines très rigoureuses, outre une amende arbitraire, contre ceux qui contreviendront à nos ordres.

De plus, deffendons très expressement à toutes personnes de nous approcher, pour quel prétext que

ce soit, qui puisse retarder l'exécution de nostre présente ordonnance, laquelle après avoir esté envoyée au Magistrat de cette ville, serat publiée et affichée à leur diligence, afin que personne n'en ignore.

A Dinant, le 14me septembre 1690.

(Signé) DE GUISCARD.

Archives de la ville de Dinant. — *Original* à la liasse no 143.

787.

Le mayeur de Dinant enjoint aux tanneurs d'observer les règlements du métier sur le tannage des cuirs.

1691.

Nous Charles Boron, souverain-mayeur de Dinant, estant informé que depuis la dernière guerre plusieurs abus se sont glissé et se glissent dans le tanage des cuirs d'empeigne, contre les règles prescriptes par les lettres du mestier des tanneurs, au grand préjudice et intérest des bourgeois, soldats, estrangers et détriment mesme de la bonne réputation dudit mestier, avons bien voulus avertir et enjoindre au sieur Jean Debehau, juré de ce mestier, de tenir la main, comme estant de son debvoir, à ce que touts tanneurs observent de point en point lesdittes règles au regard du tanage, et que les quattres rewards soyent establis sans délay, et qu'ils soyent

gens cognoisseurs, gens de bien et fidèles, pour, selon lesdittes lettres, faire la visitte aux temps y énoncés et ferer de leur marque les cuirs assaisonnés, selon leurs chartres et coustumes anciennes, à peine, en cas de négligence et défaut, qu'il y serat pourveu et procédé contre les contraventeurs et leurs denrées par les voyes de rigueur, ainsy et comme il est porté par leurdittes lettres et chartres. Fait ce 11 de ... [1] 1691. *(Signé)* BORON.

Archives de la ville de Dinant. — *Original sur papier*, à la liasse nº 21.

788.

Le commandant français ordonne d'enlever les auvents, bornes, marches de pierre, etc., qui empiètent sur les voies publiques.

20 mars 1691.

De par le Roy.

Le comte de Guiscard, maréchal des camps et armées du roy, commandant à Dinant et les troupes de Sa Majesté dans le paìs d'Entre-Sambre-et-Meuse.

Estant informé de l'incommodité que les troupes du Roy et le public recoivent des toits qui sont au

[1] Chiffre illisible.

dessus des portes, maisons et boutiques de cette ville, comme aussy des bornes et marches de pierre et de bois et des ouvertures des caves qui avancent dans touttes les rues et qui causent des embaras et accidents auxquels il est nécessaire de remédier, nous ordonnons très expressément à tous les propriétaires et locataires des maisons de cette ville de faire oster, dans le terme de vingt-quatre heures, du jour de la publication de la présente ordonnance, tous générallement les toits ou auvents qui se trouveront au dessus des portes, maisons et boutiques de cette ville et faubourg; comme aussy de faire restablir les avancés des caves au niveau des maisons et de faire oster lesdits bancs et marches de pierre et de bois des portes qui avancent dans lesdittes rues, en sorte que le tout se trouve dans une mesme égalité et que les troupes et le public n'en soyent incommodés, et dans huitaine à compter du jour de la publication, et fautte d'y satisfaire dans lesdits temps, lesdits toits ou auvents, bancs, marches de pierre et de bois et avancés des caves seront ostés et restablis aux frais et dépens desdits propriétaires et locataires, avec amande arbitraire. Enjoignons aux bourguemaistres et Magistrat de cette ville de faire publier, afficher et de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance. Fait à Dinant, en nostre hostel, le vingtiesme jour du mois de mars de l'année xvj^c^ quatre-vingt-unze. *(Signé)* De Guiscard. — Par Monseigneur : Des Roches.

Archives de la ville de Dinant. — *Original sur papier muni d'un petit sceau mis en placard*, à la liasse nº 22.

789.

Le commandant français défend de déposer des immondices contre les murailles de la ville et de monter sur les parapets des fortifications.

11 septembre 1691.

De par le Roy et Monsieur le Comte de Guiscard, maréchal des camps et armées du Roy, commandant pour Sa Majesté à Dinant et les troupes d'Entre-Sambre-et-Meuse, etc.

Sur ce qui nous at esté représenté que celuy qui a le nettoyement de la ville fait mener des fumières et immondices dans l'interval qui est entre les parapets le long de la Meuse et les murs de laditte ville, comme aussy que les tanneurs jettent dans ledit interval, particulièrement vis à vis de la place de la fontaine, les immondices de leurs taneries, ce qui remplit non seulement ledit interval, mais empesche et rend les parties de la fortification impraticables et inutiles, nous défendons très expressement auxdits entreprenneur du nettoyement de la ville, aux tanneurs et à tous autres de quelque qualité et condition qu'il soit, de mener, faire mener ou jetter aucuns fumiers, immondices ny tant dans ledit interval ny fossé de cette ville, sous peyne

aux contrevenans de payer cinquante livres d'amende touttes les fois qu'ils seront reconnu à ce faire.

Deffendons de plus très expressement à tous bourgeois, femmes, ny soldat de monter sur les parapets sous quelques prétexte que ce puisse estre, ny de faire aucune ordures sur les banquettes desdits ouvrages, à peyne aux bourgeois et femmes de trois livres d'amende, et aux soldats de châtiment exemplaire. Pour l'exécution des quelles chosses, nous ordonnons à tous les officiers qui montent et monteront la garde d'y faire veillier exactement à l'exécution de la présente ordonnance et de consiner aux sentinelles d'y avoir soin en faisant arrester tous ceux qui conviendront [1] à touttes les chosses cy-dessus marquées, observant néanmoins de laiser agir les ingénieurs et entrepreneurs sur lesdits parapets touttes les fois qu'il y auront affaire. Fait à Dinant, ce 11e septembre 1691.

Archives de la ville de Dinant. — *Copie du temps sur papier*, à la liasse 21.

[1] Sic, pour contreviendront.

790.

Édit de police sur la vente et l'achat des denrées.

1 octobre 1691.

Publication faite et renouvelée sur les trois marchés le 1er octobre 1691 [1].

Les sieurs mayeur et bourgmestres et Magistrat de la ville de Dinant font sçavoir que, pour mettre ordre et police à plusieurs abus qui se commettent journellement, il est ordonné et statué ce qui s'ensuit :

1. Que touttes personnes, de quelles qualités ils soyent, faisantes marchandise de grains, de quelle sorte et nature ils soient, ne se présument d'entrer ny d'achapter sçavoir lundi sur le marché à la fontaine, le mercredi sur celuy de St-Nicolas et samedi sur le marché Notre-Dame avant les neuf heures, après laquelle pourront tous bourgeois et habitans non marchands achapter grains pour leurs provisions de mesnage et non plus.

2. A onze heures [2], les boulangers, les hostelains, brasseurs, pourront achapter grains pour leurs pro-

[1] Des mains postérieures ont ajouté que la publication a été faite aussi les 27 septembre 1692 et 19 septembre 1693. A la liasse nº 145 se trouve une autre ordonnance analogue, publiée le 10 novembre 1696. Nous n'en donnerons pas le texte, mais nous notons les principales différences qui existent entre les deux édits.

[2] Douze heures, dans l'ordonnance de 1696.

[1691]

visions de sepmaine à autre, sans excéder, et non pour vendre, soub les peines statutaires.

3. A douze heures, sera licite et permis aux meuniers, revendeurs, estrangers et vendeurs de bray d'achapter grains raisonnablement [1], entendu qu'iceux boulangers, hostelains, brasseurs, meuniers, leurs serviteurs et servantes, avant lesdittes heures cy marquées, ne pourront approcher lesdits marchés.

4. L'estaple des grains sur le marché St-Nicolas se debvra faire dessoub les auvents des toicts de l'église, ou aillieurs, à la moindre incommodité que faire se poura.

5. Ne sera aussi permis à aucuns revendeurs et estrangers d'achapter grains les jours hors de marché, ne soit qu'ils aient estaplé une heure, mais sera permis à tous bourgeois d'avoir parte auxdits grains achaptés hors marché, voir le mesme jour, en païant le prix et portage, encor qu'il soit sur le grenier.

6. Et ledit grain estant voituré par batteau, ne pourat l'achapter comme dit est, qu'au préalable il n'ait estaplé un jour où le vendeur fait la criée, de mesme que pour toute sorte de légumes [2].

7. Non plus d'achapter aucuns grains ès villages voisins plus près que de trois heures de la juridiction de cette ville.

8. Et pour empescher les collusions qui se

[1] Les meuniers ne pouvaient acheter que pour leur famille et devaient être munis d'un billet du Magistrat énonçant la quantité qu'il leur était permis d'acquérir (Ord. de 1696).

[2] L'ordonnance de 1696 dit que pour ces grains, on doit « faire la publication par toute la ville ».

[1691]

commettent, il est deffendu, comme au premier, d'achapter directement ou indirectement, ains laisser venir lesdits grains sur le marché, comme dit est, et les contravenants seront obligés s'expurger par serment au choix des officiers, à peine de trois florins d'amende pour chascun muid d'espeaute ou d'avoine; et pour chasque mesure de froument, seigle, chochins et autres durs grains, de 24 pattars, à répartir comme de coutume [1].

9. Il est deffendu très expressement que nuls brasseurs ou revendeurs ne pourront vendre ny distribuer de la bière à plus haut prix qu'à cinq patars le pot, sur peine de trois florins d'amende, sinon d'avertir les fermiers pour en payer cinq sols de gabelles d'augmentation à chasque tonne, suivant les sieultes de ville [2].

10. Que personne ne se présume d'achapter ou de recouper veaux, cabris ou autres animaux, volailles et toutes victuailles, bois, charbon, sans avoir estaplé une heure au marché, et serat permis aux bourgeois d'y avoir parte pour le prix de l'achapt, à peine au contrevenant de trois florins d'amende [3].

11. Et à l'égard des cochons, iceux devront champ ou rang, à peine de trois florins d'amende.

[1] L'amende fut portée, en 1696, à dix écus pour l'épeautre et augmentée en proportion pour le froment.

[2] Cet article fut modifié. Le texte de 1691 est remplacé pour les publications de 1692 par : « à plus haut prix que sept pattars le pot, sur peine d'amende. » En 1696, il est défendu de vendre de la bière vieille à plus haut prix que huit pattars sous peine de trente florins d'amende, et de faire désormais de la bière « autre que pouvant estre débitée à cinq pattars le pot. »

[3] En 1696, l'amende est portée à neuf florins.

[1691]

12. On fait deffense à tous bourgeois et autres d'exposer ni mettre en vente, par bouticque ouvert ny autrement, leurs marchandises, sur marché ou aillieurs, le jour de dimanche et de feste, sur peine de trois florins d'amende, comme dit est [1].

13. Que nuls taverniers aient lesdits jours à tenir tavernes pendant la grand messe et sermon, sur l'amende susdite à incourrir tant par les taverniers que les buveurs, bourgeois et habitants, et qu'iceux, dépréhendés dans les jurements et les blasphèmes, seront punis suivant les statuts de nos ancestres.

14. Deffendons à tous bourgeois et habitants d'achapter ou receller aucuns meubles procédans de picorées, volles ou larcins, à peine de les restituer aux propriétaires et d'estre chastiés exemplairement selon l'exigence du cas.

15. Touttes sortes de cuirs et peaux debvront estapler une heure sur l'un des trois marchés, à peine à l'achapteur d'incourir l'amende de trois florins pour chacun cuir, de chacune peau trente pattars, et pour le métier devront s'expurger comme l'art. 8.

16. Que tous poissons de rivière ou d'estang debvront estapler et estre vendus auprès du rivage St-Martin et à la rue Nœuve de St-Nicolas, à peine de trois florins d'amende à répartir comme devant; et que nul desdits poisseurs se présume de vendre et distribuer aucuns barbions plus petits que la mesure

[1] L'édit de 1696 respecte moins le repos dominical : les grains peuvent être exposés tout le dimanche et les légumes jusqu'à neuf heures du matin, et après quatre heures de relevée.

[1691]

accoutumée, ordonnans à tous susdits poisseurs de ne se servir des coupons ou autres instrumens deffendus par les statuts, dans les eaux de notre juridiction.

17. De plus, ordonnons à tous bourgeois et habitans de tenir leurs cheminées bien nettes, et en cas que le feu s'y prenne, iceux incourront trois florins d'amende pour la première fois, la seconde le double et la troisième, arbitraire.

Fait et publié par nostre greffier sermenté en présence des sieurs officiers, souverain mayeur, bourgmestre et Magistrat.

Archives de la ville de Dinant. — *Original* à la liasse nº 145.

[1] L'ordonnance de 1696 contient ces articles supplémentaires : 18. Défense aux bouchers d'aborder les marchands de bestiaux, si ce n'est sur les marchés et aux heures permises, ou de conclure des achats dans les cabarets. Cet article provoqua une violente protestation des bouchers (liasse nº 145). 19. Ordre aux taverniers de faire sceller les cannettes dans lesquelles ils vendent de la bière à emporter. 20. Défense aux aubergistes et cabaretiers d'acheter des veaux, porcs, etc. à d'autres heures que les bouchers. 21. Défense aux tanneurs de vendre des cuirs mal fabriqués et non revêtus de la marque ordinaire. 22. Défense aux marchands de vin d'en débiter en détail à moins qu'il n'ait afforé par les préposés compétents. 23. Défense d'exporter du houblon.

En 1699, l'édit fut encore augmenté de plusieurs articles et le taux des amendes fut modifié (Arch. de la ville de Dinant. — Liasse nº 148).

791.

Édit de police sur la vente et le transport du charbon.

10 novembre 1691.

De la parte des sieurs officiers mayeur, bourgmestres et Magistrat de la ville de Dinant.

Il est ordonné à tous marchands et vendeurs de charbons de ne pouvoir le faire transporter dans les maisons des bourgeois sans que au préalable iceux aient esté mesurés par les mesureurs sermentés; bien entendu que lesdits marchands et vendeurs payeront le mesurage, et le portage serat à la charge des bourgeois et habitans, pour le prix de six liards chacque van, à peine aux contravenans de la confiscation dudit charbon et de quinze florins d'amende pour chacque benne, à répartir comme de coustume.

Et concernant les fraudes qui se commettent par les chartiers qui ont leurs charettes trop petittes, il leur est ordonné de faire mesurer leursdittes charettes pour contenir une demy Namuroise, et faire clouer les chaines pour contenir touttes la mesme et égale quantité.

Et à l'esgard du payement de la voiture, il est réglé que les achapteurs payeront pour chaque charetée de bois, comme dit est, demy esqualin, autant bien loin que de près, sans qu'il se puisse rien exiger de plus,

à peine au contravenant de trois florins d'amende pour la première fois, le double la seconde, et la troisième arbitraire.

Et c'est ens huit jours de la publication de cette.

Fait le 10me novembre 1691 [1].

Archives de la ville de Dinant. — *Copie à la suite de l'edit du 1er octobre 1691, nº 790*, à la liasse nº 152.

792.

Contrat pour la fourniture des uniformes à trois bataillons du régiment de Piémont en garnison à Dinant.

6 décembre 1691.

Pardevant nous, notaire public de la ville de Dinant sur Meuse, furent présens en personne Messieurs Longrue, Sicar, Perissan, Félegonde, Lacassane, Semmery, tous capitaines du régiment de Piemmont à présent en garnison en la mesme ville, partye faisant solidairement tant pour eulx que pour l'enthier dudit régiment, d'une parte, et le sieur Jacques Baré, marchand, d'autre, lesquelles partyes nous ont dit et cogneu

[1] Cette ordonnance fut publiée chaque année de 1691 à 1696.

d'avoir convenu par ensemble pour la fourniture des habillemens des trois bataillons dudit régiment en la manière et condition suivantes :

Premier, ledit sieur Baré promect et s'oblige de leur livrer pour les habillemens toute la sarge d'Aubigny nécessaire à faire leurs justeacorps, pour le prix de cincq livres l'aulne, argent de France, et pareillement à celle qu'il leur a furny;

La ratine pour servir de doubleur audit justeacorps, au prix de 25 sols;

La sarge d'Aumalle servante au mesme usage, au prix de 32 sols;

La ratine de Beauvais d'une aulne de largeur, pour faire les culottes, au prix de quatre livres l'aulne;

Le thois à doubler lesdites culottes, d'une demy aulne de largeur, à dix sols;

L'onze de soye, à vingt sols;

La livre de filet, à quarante sols;

A charge et condition que lesdits sieurs premiers comparans seront obligés et tenus de procurer audit Baré dans ce présent mois un brevet du Roy pour faire sortir du royaume toutes lesdittes marchandises nécessaires pour laditte fourniture desdits habillemens le tout franc et libre de tout droict, aultant bien que pour l'entrée d'icelle dans cetteditte ville; en oultre ils s'obligent comme dessus de leur furnir en lettre de change sur Paris en huict jours datte de cette, à trois jours de veue, deux mil livres, et ce au pardessus de trois mil livres par une lettre de change lui furny par Monsieur d'Essavonide, major dudit régiment à quinze jours de veue; comme aussy, au mois de janvier de

[1691]

l'an 1692, aultres 5000 livres, pareillement en lettre de change, payable en laditte ville de Paris (bien entendu que si ledit Baré ne furny pas les bas et chapeaux, il ne luy sera furny que mil escus au lieu de cincq mil livres); semblablement de luy payer le surplus de deux tierces du payement de la totalité à proportion et concurrence de la totalité de la somme du livrement des marchandises qui leur aura esté faict par le second comparant dans le mois d'avril prochain; l'autre tierce restant se debvera payer à la fin de novembre prochainement venant. En cas que lesdits trois bataillons aillent en campagne, que s'ils restent en garnison icy ou dans d'autres villes depuis le mois de may jusques au mois de novembre, lesdits premiers comparans s'obligent de payer ou de faire payer la somme de 650 livres par chaque bataillon à chaque mois où ils seront en garnison.

Pour asseurance d'accomplissement de la présente convention et furnissement des sommes selon et dans le terme cy dessus préfixé, lesdits sieurs premiers comparans se sont obligés en leurs personnes et biens, un seul pour tous, envers ledit second comparant, comme aussy leurs appoinctemens, à quoy ils se sont volontairement soubmis.

Ainsy faict et passé en la ville de Dinant, dans la maison dudit Baré, le sixième décembre 1691 (suivent les signatures).

Archives de l'État, à Namur. — *Original au protocole du notaire A. Coesmans.*

793.

Contrat pour la fourniture de six cents lits garnis à tenir à la disposition de la garnison.

17 janvier 1692.

L'an mil six cent quatre vingt-douze, le dix-septième jour de janvier après midy, pardevant nous intendant du Haynault, en nostre hôtel à Dinant, la demoiselle Trigalet, directrice de l'hôpital dudit Dinant, s'est obligée de tenir en laditte ville jusque la quantité de six cents fournitures complètes et de les fournir aux trouppes de cavallerie, dragons et infanterie qui y tiendront garnison pendant six ans consécutives, à commencer du premier febvrier prochain et finir à pareil jour de l'année que l'on comptera mil six cent quatre-vingt-dix-sept [1]. De laquelle fourniture laditte entrepreneuse sera payée à raison de onze livres de France pour chacun lict par an, sur nos ordonnances, par le receveur des deniers appartenant à la ville, et ce pour ceux à proportion du temps qu'elles seront occupées seulement, sur les receuz ou certificats du commissaire des guerres à la résidence de laditte place. Et attendu qu'il y a déjà plusieurs fournitures qui ont esté livrées par la communauté et par la

[1] Ce contrat fut prorogé le 11 janvier 1697 (Voir ci-après).

[1692]

ville, a esté convenu qu'elles seront délivrées à laditte demoiselle Trigalet, pour, suivant l'estimation qui en sera faite en présence du sieur Du Boujon, commissaire à la résidence de Dinant, et le prix auxquels elles monteront, demeurer ès mains de laditte entreprenneuse sur ce qui luy reviendra pour fournitures qu'elle fera en conséquence du présent marché, à l'exécution duquel elle s'est obligée comme pour les propres deniers et affaires de Sa Majesté et a signé avec nous, les jour et an que dessus.

Archives de la ville de Dinant. — *Registre aux Ordonnances, 1695*, f° 46.

794.

Établissement d'un courrier entre Dinant et Saint-Gérard.

17 juillet 1692.

L'an mil six cent nonante-deux, le dix septième de juillet, pardevant moy, nottaire soubsigné, présens les tesmoins embas dénomez, furent présents Michel Huet, directeur des postes de Dinant sur Meuse pour le Roy, par commission de monsieur Rouillé, conseillier secrétaire du Roy, grand maître des courriers de France, d'une parte, Jacques de

[1692]

Maretz, résident en cette ville, d'autre; lesquelles parties nous ont remonstré d'avoir convenu pour faire la course de cette ville à Saint-Gérard, et dudit lieu de Saint-Gérard en cette ville, chacque jour continuel, de jour en jour, à sçavoir tous les jours de l'année, à commencer du... [1] en la manière suivante, sçavoir :

Que le premier comparant donnera au second la somme de trois cents livres, monnoie de France, par an, accompagné des exemptions, priviléges et autres immunitez accordées par le Roy à tout courrier pour son service ès parties de son royaume, laquelle somme se paiera par ledit sieur directeur cy-dessus dénommé de mois en mois à proportion de la somme convenue en capital; à tout quoy ledit sieur directeur promet de faire aggréer par ledit sieur de Rouillé;

Promettant par les parties d'observer la présente convention soub obligation respective, comme en plus ample forme.

Ainsy fait et passé en ladite ville de Dinant, en présence de monsieur le chanoisne Colbau, et Louis Remy, tesmoins à ce requis.

Archives de l'État à Namur. — *Protocole du notaire Coesmans.*

[1] La date est restée en blanc dans l'acte.

795.

Le commissaire des guerres français taxe le prix des denrées et confirme les dispositions des édits politiques sur la vente des vivres.

8 novembre 1692.

De par le Roy.

Estant nécessaire d'empêcher les abus qui se sont comis dans la vente de vivres et de faire en sorte que les trouppes de Sa Majesté qui sont en garnison dans cette ville y puissent subsister, nous commissaire de guerre ordonné à la police desdittes trouppes, ensuitte des ordres que nous avons receu de Monsieur Voysin, intendant en Haynault, les avons taxé comme il s'ensuit :

Le Bled.

Le septier de froment à	5 livres,	5 sols	de France;			
» » seigle à	4 »	2 »	6 deniers;			
» » méteil à	4 »	4 » .				

Le Pain.

La livre de pain bis de froment	2 sols 1 denier;
» » seigle ou méteil	1 » 10 deniers;
» » blanc à	3 » .

La Bierre.

Le pot de meillieur bierre à 3 sols 9 deniers de France;
» » la moienne » 2 » 3 » ».

Viande.

La livre de vache à 3 sols;
La livre de bœuf, veau, mouton et porcque à 3 sols, 9 deniers.

Et en conformité des édits politiques qui doivent servir de règle dans la ville de Dinant, lesquelles nous avons trouvé très utilles au service du Roy et au bien des trouppes de Sa Majesté, le grain qui arrivera sur le marché sera étalé pendant une heure pour les bourgeois qui voudront en achepter pour leurs simples provisions; l'heure suivante pour les boulangers, la troisième pour les brasseurs, après quoy ne pouront les bourgeois en achepter une plus grande quantité que c'est qui leurs est nécessair pour leurs provisions sans avoir une permission par escrit de M. le Grand-Mayeur ou de nous, sur laquelle sera marqué le prix de l'achapt, à paine aux contrevenants de confiscation dudit bled qui sera distribué un tiers au dénonciateur et le reste à la garnison, et des amendes portées par lesdits édits politicques. Sera aussy observé que ceux qui arrivent au port avec des grains et autres denrées seront obligés de les faire publier par le crieur ordinaire sous les peinnes portées par lesdits édits politicques.

[1692]

Deffense à tous cabaretiers, vivandiers et autres revendeurs d'achepter de la volaille, gibié, poisson et autres denrées sur le marché ny hors les portes avant le neuf heures du matin, à paine de confiscation au profit du dénonciateur et des amendes portés par lesdits édits politicques.

Fait à Dinant le 8 novembre 1692. Est signé à l'original : VIOLAINNE.

Archives de la ville de Dinant. — *Copie du temps* à la liasse n° 22.

796.

L'intendant français modifie la taxe des denrées établie précédemment.

16 novembre 1692.

De par le Roy.

Daniel-François Voisin, chevalier, seigneur du Mesnil et autres lieux, conseiller du Roy en ses Conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant de justice, police et finances de la province de Hainaut, païs d'Entre-Sambre-et-Meuse et d'Outre-Meuse.

Aiant reconnu par les espreuves qui ont esté faittes à Dinant que sur le pied de la valleur présente des bleds le pain bis de froment ne devoit pas estre vendu plus de deux sols deux deniers de France la

livre, le pain bis de segle un sol dix deniers la livre, nous faisons deffenses à tous boulangers de vendre le pain a plus haut prix que laditte taxe, sauf à en faire une nouvelle au cas que le prix des grains augmente à l'avenir.

Faisons pareillement deffenses aux brasseurs et détaillans de vendre le pot de bierre plus de trois sols neuf deniers de France forte, et deux sols trois deniers la moyenne.

Les bouchers ne pourront vendre la livre de vache plus de trois sols de France et la livre de bœuf plus de quatre sols, le tout à peine de cinquante livres d'amande contre chaque des contrevenants, applicable moitié au dénonciateur et l'autre moitié aux pauvres de la ville. Seront au surplus les règlements de police exécuttés et sera la présente publiée et affichée partout où besoin sera. Fait à Mons, le 16 novembre 1692.

(Signé) VOYSIN [1].

Archives de la ville de Dinant. — *Original sur papier*, à la liasse nº 22.

[1] Cette ordonnance fut en partie maintenue, en partie abrogée par celle du 1er juin 1693 :

De par le Roy. Le prix du bled n'ayant pas deu augmenter depuis l'ordonnance cy-dessus de Mr Voisin au dessus de six livres, 3 sols 9 deniers le septier de froment et le seigle à proportion, il est ordonné à tous bourgeois de se conformer à ladite ordonnance tant pour le pain que pour la bière, à peine des amandes portées par icelle; et à l'esgard de la viande le prix en ayant augmenté, il sera permis de la vendre, sçavoir la livre de vache, 3 sols 6 deniers de France, la livre de bœuf, 4 sols 6 deniers, la livre de mouton et veau, 5 sols, sans que les bouchers puissent étaler de la viande vendue à peine de confiscation d'icelle au profit des pauvres.

Pareilles deffenses de vendre l'avoine au-dessus de 12 livres de France le muid, et le foin cinquante sols de France le cent, à peine aux contrevenans de pareilles amandes. Fait à Dinant le 1er juin 1693. (*Minute* à la liasse nº 22, aux archives de la ville de Dinant).

797.

Convention pour la fourniture du pain à la garnison de Dinant.

6 décembre 1692.

L'an mil six cents quatre-vingts et douze, le sixième du mois de décembre, par devant moy nottair publicque à la résidence de Dinant subsigné, présents les tesmoins cy après dénommez, sont comparus personnellement le sieur maitre André Clémenson, commissaire des vivres, partie pour messieurs Berthellot de Pleneux et autres, munitionair général des vivres en Flandre, lesquels ont convenu avec Pierre Jean, dit Saint Pierre, boulanger de cette ville, icy présent, acceptant, qui s'est obligé, comme par les présentes il s'oblige, envers ledit munitionair général à la cuisson du pain qui doibt estre fourny aux trouppes qui tiendront garnison dans les ville et château dudit Dinant pendant le temps et espace d'un an entier qui a commencé au premier jour de novembre de la présente année et qui finira à pareil temps de l'année prochaine mil six cents nonante-trois.

Ledit Pierre sera tenu d'avoir une provision de bois pour deux mois d'avance, qu'il remplacera et entretiendra à proportion qu'elles se consommeront, de manière que lesdittes provisions se trouveront tousjours emplies et en estat de furnir, comme dit est, pour deux mois.

Sera pareillement tenu et obligé ledit sieur Pierre de prendre dans les magasins dudit sieur munitionnair général les farinnes nécessaires pour la fourniture desdittes garnisons, qui sera conduite au lieu destiné pour la cuison du pain à ses frais et despens, sans qu'il puisse en prétendre aucun remboursement ny indemnité de la parte dudit sieur munitionnair général, et susdits comparants, ny autres. Lesdittes farinnes seront délivrées audit sieur Pierre dans des sacqs qu'il sera obligé de furnir, du poid de deux cents de farinne chacque sacq, poid de France.

Pour laquelle quantité de deux cents pesant de farinne, ledit sieur Pierre sera obligé et s'oblige de furnir la quantité de cent et quattre-vingts rations de pain bien cuit et de bonne qualité, du poid de vingt-huit once en paste, pour revenir à vingt-quattre onces cuit et rassis, le tout poid de France.

Et les revenants bons qui excéderont laditte quantité de cent et quattre-vingts rations, ledit sieur Pierre s'est obligé, comme par les présentes il s'oblige, de rendre pour chacun sacq ce qui se trouvera au par-dessus de laditte quantité, suivant l'expérience et preuves qui en seront faites, en présence des parties comparantes, par des boulangers que lesdits sieurs premiers comparants choisiront et jugeront à propos à cet effect; de laquelle quantité ledit Pierre sera obligé d'en rendre compte audit munitionnair ou à ses commis estably suivant distribution.

Ledit pain sera fourny et délivré à la garnison aux frais dudit acceptant.

Le présent traicté ainsy faict moyennant le prix et

[1692]
somme de dix-huit sous, monnoie de France, qui sera payé audit sieur Pierre pour chacque sacq, tant pour la façon, cuison et distribution du pain qui en proviendra que pour tous les frais qu'il conviendra faire pour raison de laditte fourniture et revenant bon, lequel payement lesdits sieurs comparants audit nom s'obligent de faire à la fin de chacun mois après que ledit sieur Pierre aura rapporté les acquits de la fourniture qu'il aura faite, suyvant les estats des receuz que luy furniront lesdits sieurs Clemenson.

Et pour plus grande asseurance de l'exécution des clauses et conditions du présent traicté et de tout ce y est porté, ledit sieur Pierre at présenté la personne de André Anceaux, demeurant à Dinant, qui s'est rendu et rend par ces présentes pleige et caution envers ledit sieur munitionnair général, et conjoinctement avec ledit acceptant à l'exécution du présent traicté se sont obligez et obligent par les présentes leurs personnes et biens meubles et immeubles, tant présens que futurs, comme pour les propres deniers et affaires de Sa Majesté, ayant mesme, pour ce que dessus recognoitre et réaliser, tant par werpe, transport, que condamnation volontaire non surannable, pardevant tous juges qu'il appartiendra, constitué tous porteurs de cette ou de copie authenticque, auxquels etc., promettant etc., s'obligeant etc.

Fait et passé en présence de Louis Remy et du sieur Bachelet, tesmoins *(suivent les signatures)*.

Archives de l'État, à Namur. — *Protocole du notaire Coesmans.*

798.

Défense aux habitants d'étaler les marchandises sur la voie publique ou de faire à leurs boutiques des saillies sur la rue.

5 janvier 1693.

Daniel-François Voisin, intendant de Hayneut et du comté de Namur, estant informé que plusieurs particuliers, habitans de la ville de Dinant, font des avances de leurs bouticques sur la rue ou des avances pour couvrir les bouticques qui avancent pareillement sur la rue, ce qui embarrasse les passages des chariots et autres voitures; et estant nécessaire d'y remédier; nous faisons très expresse deffence à tous lesdits habitans de Dinant de faire aucune avance sur la rue, soit par lesdittes bouticques ou en mettant des avances, ä peine de trente livres d'amende pour chacune contravention, et seront lesdittes avances démolies aux frais de ceux qui les auront fait faire, à la diligence du sieur Boron, auquel nous enjoignons de tenir la main à l'exécution du présent ordre.

Fait à Namur le cinquième janvier 1693.

Archives de l'État à Namur. — *Registre aux Paroffres, 1691-1698*, f° 212 v°.

799.

Ordonnance sur le débit de la bière.

3 novembre 1693.

De par le Roy.

Daniel-François Voisin, chevalier, seigneur du Mesnil et autres lieux, conseiller du Roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, intendant de justice, police en finances de la province de Haynaut, comté de Namur, Pays d'Entre-Sambre-et-Meuse et d'Outre-Meuse.

Estant informez que les cabartiers et brasseurs de la ville de Dinant se servent du prétexte de la cherté des grains pour vendre leurs bières à un prix excessif, et jugeant nécessaire pour la commodité des troupes de la garnison de le fixer par proportion à la valleur des grains et à la quantité que les brasseurs sont obligez d'employer pour composer la bière, nous faisons très expresse deffence à tous cabartiers et brasseurs de la ville de Dinant de vendre la bière à plus haut prix que cincq sols de France le pot, à peine de trente livres d'amende. Et sera la présente affichée partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait à Mons, le 3e novembre 1693. — *(s.)* Voysin.

Archives de la ville de Dinant. — *Original sur papier*, à la liasse nº 22.

800.

L'intendant français nomme les membres du Magistrat.

4 octobre 1695.

Daniel-François Voisin, conseiller d'Estat, intendant du Haynaut, etc.

Estant nécessaire de renouveler le Magistrat de la ville de Dinant, après nous estre informé de la capacité, fidélité et affection au service du Roy de ceux qui pouvoient plus dignement remplir les places, nous avons commis le sieur Barré pour bourgmestre, les sieurs Estienne du Pont, Nicolas de St-Hubert, François le Vache, Guillaume Hontoir, Grégoire Renard, Gislain Noizet, Noël le Vannier, Pierre Bilquin et François Baudoult pour eschevins. Et a le sieur Barré presté serment devant nous de se bien et fidèlement acquiter de saditte commission de bourgmestre, et les cy-dessus nommés pour eschevins, presteront serment devant le Magistrat descendant, en la manière accoutumée.

Fait à Dinant, le 4me octobre 1695. — *(s.)* VOISIN.

Archives de la ville de Dinant. — *Autographe* à la liasse no 146.

801.

Ordonnance de police édictée par le comte de Guiscard, gouverneur français de Dinant.

17 décembre 1695.

De par le Roy,

Monsieur le comte de Guiscard, lieutenant-général des armées du Roy, etc., gouverneur de la ville et chatteau de Dinant.

Il est deffendu à tous bourgeois, habitans, estrangers, de ceste ville de se rendre sur les travaux, soit en forme de promener ou par nécessité, sans en avoir la permission.

Fait deffence très sérieuse à tous soldats [1] de se trouver parmi la ville après la retraite battue, sur peine de châtiment.

Et à tous bourgeois et bourgeoises d'y aller sans lumière, à peine de six florins d'amende, comme aussy à tous vendeurs et revendeurs de bières, vins, brandevins et autres liqueurs de ne donner à boire après laditte retraite, sur l'amende comme devant pour la première fois, et la seconde arbitraire.

[1] Le 1er novembre 1695, la garnison se composait de trois bataillons du régiment de Piémont, deux bataillons du régiment de Toulouse, deux bataillons du régiment suisse et six compagnies franches de fusiliers (Liasse nº 144).

De plus, ordonné à tous bourgeois de se munir, ens huict jours de la présente publication, chacun d'un sceau de cuire à servir aux feux, en cas de nécessité; après quel terme, on en ferat la visite, et les défaillans encoureront l'amende à régler par messieurs du Magistrat.

Fait à Dinant, le 17me décembre 1693.

(signé) DE GUISCARD.

Archives de l'État à Namur. — *Original* à la liasse *Histoire et administration*. Cfr. *Registre aux Ordonnances, 1695*, fo 3.

802.

Défense à tous ceux qui ne font pas partie du corps des médecins et chirurgiens de Dinant d'exercer l'art de la médecine ou de la chirurgie et de délivrer des médicaments [1].

5 janvier 1696.

Nous, conseiller du Roy et médecin ordinaire de Sa Majesté et des chirurgiens royaux et corps et

[1] En vertu d'un arrêt du Conseil d'Etat du 7 avril 1693, les médecins de Dinant avaient dû payer 330 livres pour pouvoir continuer à exercer leur art et à former une corporation où les aspirants à la chirurgie, les sages-femmes, etc. ne pouvaient être admis qu'après un examen (Arch. de l'Etat à Namur, liasse *Histoire et Administration*).

communauté de médecins et chirurgiens de la ville et dépendances de Dinant, font sérieusement deffense, pour la polisse et le bien public, pour esvitter les suites fascheuses qui arrivent journellement par gens incapables et autres qui ne sont pas chirurgiens ny médecins suivant nos statuts et arrest du Conseil de Sa Majesté, à tous et un chacun, de quelle condition et nation qu'ils puissent estre, de faire et exercer la médecinne et chirurgie que par ceux qui se sont incorporés dans laditte communauté, à peine de 50 livres d'amende, applicable les deux tiers au corps et l'autre tiers au dénonciateur.

Mesme de tenir boutique pour pratiquer, penser, médicamanter dans cette ville et dépendances du gouvernement, et sur prétexte de charité donner des médicaments au préjudice des médecins et chirurgiens.

Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, avons la copie d'icelle faict afficher aux lieux accoustumés, avec la permission de messieurs le commandant commissaire, bourguemestres et gens du Conseil de laditte ville.

Faict au dit Dinant, le 5e janvier 1696.

Archives de l'État à Namur. — *Copie* à la liasse *Histoire et Administration.*

803.

Le Conseil établit un marché aux poissons dans la rue Saint-Martin.

26 janvier 1696.

En Conseil, le 26 janvier 1696.

Estant nécessair de pourvoir et establir un lieu convenable pour servir de marché public aux marchands poisseurs pour y vendre et débitter leurs poissons, saumons, cabouillauds, moulles, truites et esgrevisses, et touttes autres de quelle nature ils puissent estre, à la réserve des harens, morues et stocfis, Messieurs font sçavoir qu'ils ont establi et dénommé à cette effect la rue de Saint-Martin, deffendant très sérieusement d'en vendre et débitter aillieurs, à peine de quinze florins d'amende pour chacque deffaut, tant à l'esgard des achepteurs qui iront ou feront en aller achepter, soit par valets, servantes ou autres supposts, desquels les maîtres et maîtresses seront responsables, que desdits marchands vendeurs. Icelle amende applicable un tiers au dénonciateur, et les deux autres comme de coustume.

Archives de la ville de Dinant. — *Registre aux Ordonnances*, *1695*, f° 6.

804.

Contrat pour la fourniture de six cents lits garnis à la disposition de la garnison.

11 janvier 1697.

L'an mil six cent quatre-vingt-dix-sept, le onzième du mois de janvier, avant midy, du consentement de Mgr Voysin chevalier, seigneur du Mesnil, conseiller d'État, intendant de la province du Haynault, pardevant nous, bourgmestres et messieurs du Magistrat de la ville de Dinant, le sieur Rostain [1] s'est obligé de tenir en laditte ville la quantité de six cents fournitures complettes et de la fournir aux trouppes de cavalerie, dragons et infanterie [2] qui y tiendront garnison à commencer le premier de juillet de la présente année et continuer tant que la guerre durera et que les trouppes françaises resteront dans Dinant, de laquelle fourniture ledit entrepreneur sera payé à raison de 14 livres de France, par chaque lict par an, par les fermiers des octrois de cette ville, et pour le temps qu'elles seront occupées, sur les reveues ou certificats

[1] Rostain avait épousé la demoiselle Trigalet qui avait passé le contrat du 17 janvier 1692 (Voir pièce n° 793) dont celui-ci est la prorogation

[2] Au 1 novembre 1696, la garnison se composait de trois bataillons du régiment de La Fère, un du régiment de Bourgogne, deux du régiment Royal-Roussillon, un du régiment suisse de Schilleberg et un du régiment suisse de Courten (Liasse n° 145).

[1697]

du commissaire des guerres de laditte place, visés par les bourguemestres, en faisant touttefois différence que lesdittes fournitures ne pourront estre occupées moins de quinze jours sur les estats, quoiqu'il arrive que les trouppes soient obligées de les rendre plus tost, et cela pour que le blanchissage des draps et autres faux frais puisse estre payés audit entrepreneur.

Il sera donné un lict pour coucher trois soldats et un pour deux cavaliers ou dragons.

S'il arrivoit que la garnison diminuât par la prise de quelque place voisinne, il sera permis audit entrepreneur de disposer du surplus des fournitures que la garnison ne pourroit pas occuper.

Et comme lesdits licts sont fournis pour le soulagement des bourgeois de la ville et de les exempter du logement des trouppes dont ils seroient surchargés, messieurs du Magistrat s'obligent, du consentement des communautés, en cas de siége ou bombardement, de payer audit entrepreneur le prix de ses fournitures sur le pied de l'estimation qui en sera faitte par experts à choisir de part et d'autre.

Les fournitures seront toujours occupées préférablement à celles des bourgeois, et il sera mis des bancs et tables dans tous les endroits où ledit entrepreneur sera obligé de mettre des licts.

Si la paix venoit à se faire, il sera permis audit entrepreneur, d'abord que la garnison sera évacuée, de retirer touttes lesdittes fournitures pour en faire son profit et avantage, sans qu'on luy puisse faire aucun obstacle ny empeschement, et luy sera donné en ce temps là les mêmes endroits qui luy servent

[1697]

de magasin pour réfugier les fournitures en seureté, où il pourra les laisser pendant trois mois.

Si audit cas il restait deu quelqu'argent audit entrepreneur dans le temps qu'il sera obligé de retirer ses fournitures, messieurs du Magistrat s'obligent de luy faire compter un mois après au plus tard, dans une des villes du Haynault où ledit entrepreneur aura pris sa résidence.

Ledit entrepreneur sera exempt de logement et jouira des mesmes droits et privilèges que messieurs du Magistrat jouissent, et luy sera fourni pour magasin la maison ditte la tannerie de Barvaux [1], et autres lieux s'il est nécessaire, tant pour faire lessiver les draps, que pour les faire sécher et refaire les matelas, mettre la paille et autres choses qui luy conviendront pour l'entretien des fournitures.

Au moyen de quoy, le sieur Rostain s'est obligé à l'exécution du présent traité comme pour les propres deniers et affaires de Sa Majesté, et a signé avec nous.

Archives de la ville de Dinant. — *Registre aux Ordonnances, 1695*, f° 38.

[1] Le Conseil loua la tannerie que le sieur Barvaux possédait rue des Tanneries et s'engagea à lui donner un loyer annuel de 28 florins (*Registre aux Ordonnances, 1695*, f° 39 v°).

805.

L'intendant du Hainaut, Voisin, déclare que l'édit de Louis XIV, obligeant les villes et les particuliers à faire enregistrer leurs armoiries, est applicable à Dinant.

1 avril 1697.

J'ai reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'escrire, Messieurs, le 29me du mois passé au sujet de l'enregistrement des armoiries, tant de vostre ville que des magistrats en particulier et des principaux habitants. Il n'y a pas de doutte que vous ne soyez

[1] Au mois de novembre 1696, Louis XIV avait publié un édit « portant création d'une grande maîtrise générale et souveraine, avec un Armorial général ou dépost public des armes et blasons. » En vertu de cet édit, les armes des provinces, gouverneurs, villes, terres et seigneuries, celles des archevêchés, évêchés, chapitres, abbayes, prieurés et autres compagnies ayant droit d'armoiries, devaient être portées, dans les deux mois, aux maîtrises établies dans les différents ressorts, et envoyées de là à la maîtrise générale pour y être enregistrées. De même, tous les officiers, ecclésiastiques, bourgeois et ceux jouissant de quelqu'exemption, pouvaient avoir le droit de porter des armes, à condition de les présenter dans le même délai aux maîtrises. De plus, les autres sujets possédant des fiefs et ceux qui « par la noblesse de leur profession et de leur art, ou par leur mérite personnel, tiennent un rang d'honneur et de distinction » pouvaient obtenir des armoiries des officiers de la grande maîtrise. Naturellement, un droit d'enregistrement assez élevé était perçu au profit du trésor.

L'intendant du Hainaut s'était plaint, le 23 mars, parce que ni la ville de Dinant, ni les particuliers n'avaient pas encore déposé leurs armes. Le Conseil, sur cette mise en demeure, avait prévenu le chapitre collégial, l'abbé de Leffe, la vicomtesse d'Esclaye et quelques bourgeois d'avoir à se conformer à l'édit, mais il avait soulevé la question de savoir si celui-ci était applicable à Dinant *(Reg. aux Ordonnances, 1695*, fo 21, 21 vo*)*.

[1697]

compris dans l'édit puisqu'il est donné pour tout le royaume. Le sieur Visinier, qui est allé à Dinant, et qui est chargé de l'exécution de cet édit dans ce département, vous donnera connaissance du lieu où le bureau est estably et vous procurera toute la facilité que vous pourez désirez pour l'enregistrement de vos armoiries. Je suis, Messieurs, vostre très humble et très obéissant serviteur.

A Mons, le premier avril 1697. *(Signé)* Voisin.

Archives de la ville de Dinant. — *Lettre originale* à la liasse n° 146. Cfr. *Registre aux Ordonnances, 1695*, f° 24.

806.

Le Conseil défend aux habitants de laisser leurs échelles en des endroits accessibles au public.

3 avril 1697.

Messieurs, apprenant que les bourgeois n'ont soing de renfermer leurs eschelles, les laissent à l'abandon en leurs jardins, allées et ailleurs, qui occasionnent les vols fréquents qui se commettent de nuict et autres, ordonnent à tous bourgeois et surcéans de cette ville de bien renfermer leursdittes eschelles, à peine de répondre desdits vols en leur privé nom

en cas que l'on vienne à recognoittre que lesdittes eschelles leur appartiennent.

Fait en Conseil, le 3 avril 1697.

Archives de la ville de Dinant. — *Registre aux Ordonnances, 1695*, f° 24 v°.

807.

L'intendant Voisin ordonne aux brasseurs de payer des droits sur la bière et au Magistrat de délivrer la clef magistrale pour contraindre les défaillants au paiement.

20 avril 1697.

Daniel-François Voisin, conseiller d'Estat, intendant de justice, police et finance de la province du Hainault et Pays d'Entre-Sambre-et-Meuse, sur ce qui nous aurait esté représenté par M^tre^ Jean du Saussoy, subrogé aux réquisitions qui ont esté faites des offices de jurés brasseurs créés par édit du mois de may 1693 dans les départements de la Flandre Walonne et du Hainault, qu'encor bien que par l'arrest de prise de possession du 4me décembre 1696, il soit expressément porté que les brasseurs, cabaretiers-brasseurs et et autres paieront les droits de dix et troits patars par tonne de forte et petite bière de la contenance de

[1697]

52 lots dans l'estendue de la département pendant neuf années consécutifs, qui ont commencé au 1er mars dernier, néantmoins les brasseurs de la ville de Dinant et ceux des paroisses du plat-pays qui en dépendent se seroient seulement contentés de faire déclaration, sans payer les droits, sous prétexte qu'ayant acquis les offices de brasseurs, ils prétendent retenir les deniers par devers eux pour le remboursement de leur finance, et comme le suppliant a voulu, à la fin du mois de mars, décerner les contraintes contre les redevables, il n'a trouvé aucun huissier qui s'en soit voulu charger qu'auparavant il ne lui ait esté remis par le Magistrat la clef d'argent, qui est la marque d'autorité et du pouvoir de contraindre, privilèges dont jouissent les habitants, et laquelle a esté refusée audit suppliant, ce qui cause un préjudice extrême, en ce que, sy la prétention desdits brasseurs avait lieu, il ne pourroit satisfaire au paiement qu'il est obligé de faire au trésor royal, et d'ailleurs la formalité requise par l'huissier pour avoir cette clef ne doit pas regarder les deniers royaux dont le service souffre un retardement considérable.

A quoy ayant esgard, nous ordonnons à tous brasseurs et cabaretiers de la ville de Dinant de payer les droits de dix et trois patars par tonne de forte et petite bière de la contenance de 52 lots, à peine d'y être contraints par toutes voyes deues et raisonnables, enjoignant à tous huissiers et sergens requis de mettre à exécution les contraintes qui seront décernées par les commis du suppliant pour le payement desdits droits, à peine de 500 livres d'amende; seront tenus

les magistrats de remettre auxdits huissiers et sergens ou au commis du suppliant la clef d'argent, à la première réquisition ou sommation qui leur en sera faite, faute de quoy, ils seront, en vertu de la présente ordonnance, responsables en leurs propres et privés noms et solidairement, de toutes les sommes pour lesquelles les contraintes auront été décernées, au payement desquelles ils seront contraints, sans qu'à leur esgard il soit besoin d'avoir la clef magistrale. Et sera la présente exécutée nonobstant opposition.

Fait à Mons, le 20e avril 1697 [1]. *(signé)* VOISIN.

Archives de la ville de Dinant. — *Copie* à la liasse nº 146.

[1] Cette ordonnance ne fut signifiée au Conseil que le 4 juillet *(Reg. aux Ordonnances, 1695,* fº 33 vº*).*

Une protestation fut envoyée dès le 5. Le lendemain, l'intendant répondit : Les bourgeois qui voudroient ne faire servir leurs brasseries qu'à titre de louage pour les autres bourgeois seulement.... ne doivent point de droits; mais lorsque la brasserie est commune aux bourgeois et aux vendant bière, en gros ou en détail, les arrêts ordonnent que les droits soient payés pour toute la bière qui y est brassée sans distinction *(Même registre,* fºs 35, 36).

[2] L'impôt sur la bière ne fut pas le seul que Dinant eut à supporter. Par édit de mars 1696, Louis XIV avait créé des offices héréditaires de mesureurs et peseurs de tous les bois à brûler et charbons, qui percevaient un tantième de la valeur des combustibles. Dans l'intendance du Hainaut, ces offices furent supprimés moyennant 80,000 livres, en vertu d'un arrêt du Conseil d'État du 10 juillet 1696. Dinant paya de ce chef 19,800 livres (Liasse nº 145). D'autres offices, tels que ceux de jurés crieurs d'enterrements et autres cris publics furent établis et rachetés par la ville (Liasse nº 146).

808.

Le Conseil décide de donner de nouveaux manteaux à ses messagers.

23 mai 1697.

En Conseil, le 23 may 1697. Messieurs, ayant veu la nécessité qu'il y avait de faire des manteaux neuves aux secrétaires [1] de ville et l'impossibilité de tirer argent hors de nos deniers publics, attendu le refus en fait par Mgr l'intendant, qui en avait la régie, et nonobstant plusieurs remontrances luy faites au sujet de cette nécessité, avons trouvé convenable, pour l'honneur de ce corps, de leur en faire des neuves des deniers que nous avons pu tirer des droits de bourgeoisie, et pour cet effect appliqué une somme de quatre cent quatre-vingt florins [2], pour en jouir et les porter au jour de la Pentecoste prochain; mais comme nous avons reconnu qu'il y a entre eux des valétudinaires, avons jugé qu'arrivant la mort d'un d'iceux endéans les trois premières années prochaines, que son successeur devera compter à sa veuve ou ses héritiers, pour jouir et ravoir ledit manteau, une somme de sept

[1] Sergents messagers du Conseil de Dinant.

[2] Les manteaux des quatre secrétaires coûtèrent 486 florins. Le drap rouge fut payé 415 florins; le galon d'argent, 22 florins. Le sieur Pincemaille demanda 16 florins pour avoir réargenté les « affiches. »

escus outre l'affiche [1], et que la mort dudit secrétaire arrivant trois autres années en après, ledit successeur devra compter à saditte veuve ou ses héritiers cincq escus, voir à notre arbitrage ès années suivantes esquelles pourat arriver la mort de l'un desdits secrétaires. A quoy iceux se sont soubmis.

Archives de la ville de Dinant. — *Registre aux Ordonnances, 1695*, f° 27 v°.

809.

L'intendant du Hainaut, Voisin, requiert le Magistrat de faire poser des lanternes dans les rues de la ville pour assurer l'éclairage public.

7 juillet 1697.

Vous verrez, Messieurs, par l'édit du Roy dont je joins icy des exemplaires, que S. M. ordonne qu'il soit estably des lanternes dans les villes du Royaume conformément à la ville de Paris, et M. Ponchartrain me mande que vostre ville est comprise dans l'estat de celles où l'establissement en doit estre fait. Il n'y

[1] *Affiche,* plaque métallique aux armes de la ville que portaient les messagers du Conseil.

[1697]
a pas de temps à perdre pour régler la quantité de lanternes qu'il sera nécessaire de poser, l'estimation et la répartition de la dépense, afin que l'ordre du Roy puisse commencer à estre exécuté à partir du vingtiesme octobre prochain. Je vous supplie pour cela, suivant ce qui vous est prescrit par l'édit, de vous assembler et de dresser incessamment un estat de la quantité de lanternes qu'il faut en votre ville, en les posant à cinq ou six toises l'une de l'autre.

Il est bon que cet estat soit fait par rues, posant, autant qu'il se peut, une lanterne au carrefour et mesurant ensuitte la longueur de la rue pour y mettre des lanternes dans cette distance de cinq à six toises l'une de l'autre [1].

Il faut y comprendre les rues où se trouvent les cazernes et autres édifices publics, comme les autres.

Vous prendrez en mesme temps la peine de dresser un estat de la dépense à laquelle vous croyez que pourra monter le premier établissement de chacque lanterne, tant pour la lanterne de verre que pour les posteaux, crochets, poullies, cordes et autres ustensiles nécessaires pour s'en servir [2]. Vous marcquerez ensuitte à quoy vous croyez que pourra monter la dépense pour chacune année de l'entretien des mesmes lanternes, tant pour les cordages et autres

[1] A la réponse du Magistrat est annexé un état du mesurage des rues dressé par l'ingénieur en chef Duquenel. Il résulte de ce document que les rues avaient un développement de 3320 toises, et qu'en espaçant les lanternes de six en six toises, il en fallait 553 pour pourvoir à l'éclairage *(Registre aux Ordonnances, 1695*, f° 41).

[2] La dépense de premier établissement était évaluée à 8 livres 4 sous par lanterne *(Même Registre*, f° 41).

ustencilles que pour nettoyer les lanternes une fois l'année et pour y fournir chaque jour une chandelle de quattre à la livre, depuis le vingtiesme octobre jusqu'au trentiesme mars suivant.

Si vous avez besoin que messieurs les ingénieurs vous aident, tant pour faire le toisé et connoître la longueur des rues que pour faire vos estimations de la dépence, vous pouvez vous adresser à M. Filley, et je luy supplie de vous en donner un pour vouloir bien y travailler avec vous. Lorsqu'on aura connu à combien au juste pourra monter la dépence, tant pour le premier établissement que pour l'entretien par année, le Roy se charge par l'édit d'en faire employer le fond dans les estats du Domaine; mais comme S. M. veut en mesme temps que les propriétaires rachètent ce fond à raison du denier vingt, il sera nécessaire dans la suitte de faire une répartition de ce rachat au sol la livre de la valeur des maisons, suivant les baux à loyer pour celles qui sont louées, et suivant l'estimation pour celles occupées par les propriétaires, sans qu'il y ait aucune exemption.

L'utilité que tout le public recevra de cet établissement est assez évidente pour vous engager à y travailler avec application et diligence. Je vous supplie de vouloir bien m'envoyer les deux estats [1], l'un concernant la

[1] Le Magistrat transmit ces documents le 19 juillet. Dans sa lettre d'envoi (*Registre aux Ordonnances*, *1695*, f° 40 v°), il se plaignait de ce que l'on eût mesuré les moindres ruelles et impasses. Il représentait qu'avec 200 lanternes, l'éclairage serait très suffisant, et entraînerait des frais que la bourgeoisie ne pourrait supporter. Il suppliait donc l'intendant d'intervenir pour que la ville ne fût pas obligée à poser les lanternes. SIDERIUS,

[1697]

quantité de lanternes, l'autre concernant la dépence pour le premier achat et entretien, aussitôt qu'il seront faits. J'écris aussi au sieur Boron pour qu'il y travaille conjoinctement avec vous. Je suis, Messieurs, vostre très humble et très obéissant serviteur. *(s.)* VOISIN.

A Mons, le 7 juillet 1697.

Archives de la ville de Dinant. — *Registre aux Ordonnances, 1687*, f° 36 v°.

810.

Le Conseil interdit les loteries à Dinant.

12 juillet 1697.

En Conseil, le 12 juillet 1697.

Messieurs, apprenant que le public souffre beaucoup d'intérest par les lotteries qui s'y establissent, font deffense à tous bourgeois et habitans de cette ville et ses dépendances d'en establir et former aucunne dans leurs maisons ny aillieurs, soub peine de cent livres d'amende, ny y mettre argent pour avoir billet, sous peine de trente livres, applicables au profit de l'église.

dans *Dinant et ses environs* (pp. 145, 146), dit que les Dinantais « obtinrent de ne les placer qu'à une distance double, ce qui réduisit de moitié le chiffre de la dépense ». Nous n'avons pas trouvé aux Archives de Dinant l'octroi de cette faveur.

Et pour que personne n'en prétexte cause d'ignorance, la présente sera publiée ès lieux ordinaires.

Archives de la ville de Dinant. — *Registre aux Ordonnances, 1695*, f° 38.

811.

Ordonnance au sujet des incendies.

15 décembre 1697.

En féauté le 15 décembre 1697.

Messieurs ordonnent à tous particuliers qui ont perdu leurs sceaux et autres instruments ayans servis à la dernière incendie [1], d'apporter en tiers jour les mémoires de leur perte, et les venir affirmer, sans que personne puisse retenir les sceaux d'autruy pour le sien. Pourquoy nous ordonnons aussi à tous ceux qui ont porté des pareils sceaux chez eux, de nous les reproduire, pour estre restitué à un chacun ce qui lui appartient.

[1] Le 6 décembre 1697, un incendie avait éclaté dans la maison de Pierre Jean, dit St-Pierre, où se trouvaient plusieurs cordes de bois de chauffage. Le feu ne tarda pas à se communiquer à l'hôtel de Madame la vicomtesse d'Esclaye et il était à craindre qu'il ne gagnât tout le quartier environnant. L'incendie, commencé vers 10 heures du soir, ne fut éteint que le lendemain matin. Dès le 7, le Conseil réuni en féauté ordonna à St-Pierre de déposer 30 écus pour être répartis entre les plus courageux sauveteurs (*Registre aux Ordonnances, 1695*, fos 52 v°, 58 v°).

[1697]

Nous ordonnons aussi à touttes personnes qui ont reporté des cordes, crochets, eschelles et autres instruments pareils ayants servis à ladite incendie, de nous les rapporter en tiers jours.

A tous bourgeois et habitans de mettre des lanternes ou fallots à leur maison incontinent qu'ils entendront le premier coup de toxin pour le feu.

A tous bourgeois et habitans que d'abord qu'ils entendront le premier coup de toxin pour le feu, de mettre à leur porte leurs cuves, thines et tineaux, et les emplir d'eau incessamment.

A tous bourgeois de se rendre en grande diligence au lieu où serat le feu, pour secourir leur prochain, avec leurs sceaux du cuire, et les artisans avec tous instruments qui peuvent servir.

Idem, dans pareil cas, tous tanneurs et brasseurs seront tenus de rendre semblable devoir et menner par eux, leurs valets ou domestiques leurs chariots, thines et tinettes pour servir à porter eau.

A tous charpentiers, massons, couvreurs et manœuvres de la ville de se rendre au premier coup de toxin, avec leurs eschelles, marteaux, et autres otils de leur mestier pour y servir et estre employés à quoi particulièrement le magistrat leur aurat ordonné.

A tous bourgeois d'envoyer leurs servantes au lieu où le feu serat, pour estre employées à porter des eaux aux lieux qui leur seront destinés.

Et pour obvier à tous inconvénients qui arrivent tous les jours et sont causes des incendies, nous ordonnons à tous bourgeois de tenir leurs cheminées bien nettes et de les faire nettoyer de temps en temps.

De prendre garde aux chéminées de leurs soldats, les faisant nettoyer de mesme, en un mot de bien advigiler sur leurs domestiques avant de se retirer tous les soirs.

A tous boulangers et particuliers qui ont fours et fournaux chez eux de les réparer et mettre en estat [1], comme il leur at esté par nous commandé, d'en séparer et et esloigner incessamment tous bois, planches, gloriettes, armoires et vauchisses, enfin toutte matière combustible.

Deffendons à tous boulangers qui ont fours chez eux de mettre seicher du bois au dessus de leurs fours ou fournaux, comme aussi de mettre leur provision de bois aux environs desdits fours.

Nous imposons une amende à tous ceux qui contreviendront à notre présente ordonnance de dix florins d'or, avec protestation contre ceux qui auront causé semblable incendie pour les désintéressements de tous en général et en particulier qui auront souffert quelque chose [2].

Archives de la ville de Dinant. — *Registre aux Ordonnances, 1695*, f° 55 v°. Cfr. *Copie* à la liasse n° 147.

[1] Immédiatement après l'incendie, le Conseil fit faire une revue de tous les fours établis en ville et ordonna d'exécuter sans retard les travaux jugés nécessaires pour la sécurité publique (*Même registre*, f° 52 v°). Le 20 décembre, le Conseil constatait encore que le feu avait failli consumer l'hôtel des recrues et prescrivait de prendre d'urgence les mesures indispensables (*Même registre*, f° 38 v°.)

[2] Le 10 décembre, l'intendant Voisin écrivait de Mons que St-Pierre était responsable des conséquences de l'incendie et que « rien n'empesche ceux qui sont intéressés d'agir contre luy » (*Même registre*, f° 37).

812.

Le Conseil établit un gardien des pompes à incendie de la ville et détermine ses obligations.

2 janvier 1698.

En Conseil, le 2me janvier 1698.

Messieurs, ayant recognu le bon debvoir et service que Nicolas Marcq, bourgeois de cette ville, a rendu à l'occasion des incendies et notamment de la dernière, arrivée le sixième de décembre dernier à la maison de Pierre Jean, dit St Pierre, qui at duré depuis les dix heures soir jusque au lendemain matin, par le feu qui s'estoit pris d'une grosse quantité des cordes de bois à bruler qui, estant embrasée, se communiqua à une grande, vielle et spacieuse maison y joinjante, appartenante à madame la vicomtesse d'Eclaye, qui, par sa grande matière combustible, joint l'embrasement desdittes cordes de bois, s'eût sans doutte encor communiqué aux maisons de et à l'oppositte et peut-estre aux quartiers des environs, n'eust esté que ledit Marcq, par son adresse et vigilance, n'eust tout de bon et à poinct y apporté le remède par l'usage des pompes de cette ville, dont il s'est servi tout à propos pour empescher l'embrasement desdittes maisons. Nous, à ces causes, voulant en son

[1698]

endroit user de reconnoissance [1], l'avons fait, comis et establi, comme par les présentes le fesons, comettons et establissons garde desdittes pompes. Desquelles il sera tenu d'en avoir bon soin, les entretenir et les esprouver de deux mois à autres, en présence d'un membre du corps du Magistrat à ce député. Luy ayant accordé annuellement jusque à révocation, un gage de douze escus, à cet effect, qui escheront à son profit pour la première fois au sixième de décembre prochainement venant, à condition qu'il se rendra prette et se servira desdittes pompes pour en esteindre et empescher de tout son pouvoir les embrasements de feux en cas d'incendie des maisons et autres édifices de cette ville (ce que Dieu veuille divertir), et qu'il fera amenner et conduire lesdittes pompes sur les lieux nécessaires et les ramenner et reconduire dans les lieux leurs destinés à ses fraix, couttes et despens. Bien entendu aussy que, parmy ledit gage, en cas d'incendie il sera tenu d'employer et mettre une personne en sa place pour conduire et travailler à l'une desdittes deux pompes, aussy à ses despens. Ayant ordonné à notre greffier d'enregistrer la présente et de lui en dépescher copie pour s'en servir et valoir ainsy qu'il appartiendra.

Archives de la ville de Dinant. — *Registre aux Ordonnances, 1695*, fº 58 vº.

[1] La reconnaissance publique fut éphémère. Le Conseil ne tarda pas à trouver que le traitement de douze écus (48 florins) accordé à Nicolas Marcq était trop élevé, et il décida de donner les fonctions de conservateur des pompes à celui qui offrirait de s'en charger moyennant le gage le plus faible. Nicolas Marcq protesta vainement. La « passée à rabais » eut lieu le 16 mars 1702. L'ancien titulaire conserva ses fonctions, mais il dut désormais se contenter de 24 florins par an (Arch. de l'État à Namur. — Liasse *Histoire et administration*).

813.

Le Magistrat de Dinant annonce au Conseil privé qu'avant d'évacuer la ville, les Français veulent détruire des constructions qui existaient avant leur arrivée ou qui avaient été bâties aux frais de la commune, et enlever l'artillerie qui était dans les forts au moment de leur prise de possession.

28 janvier 1698.

Nosseigneurs, Nous avons creu estre de notre debvoir de vous donner avis que l'on a commencé dès hier à démolir nos fortifications dans lesquels on y comprend les ponts-levis, cazernes, barrières et portes que nous avons fait faire à nos propres cousts et dépends. Mgr l'intendant vient d'arriver icy et nous luy avons représenté qu'il ne luy estoit libre de faire abattre les courtinnes d'un bastion sur la Meuse que nous avions aussy fait bâtir, dont on commençait la démolition (ayant, ensuitte de ce, fait désister), et que le faubourg de St-Médard estoit enfermé des murailles avant que la France nous eusse occupé, dont le bruit estoit qu'on n'alloit les abattre, à notre grand préjudice. Nous ne savons pas ce qui en arrivera.

Cependant, il y a un grand nombre des chevaux d'artillerie qui sont arrivés pour emmener les canons

[1698]

et autres munitions de guerre. Nous craignons fort que ceux appartenans à l'Estat, qui estoient au château au temps qu'ils s'en sont rendus les maittres, ne seront du nombre. Pourquoy il est nécessair d'y apporter de la vigilance, autant bien que pour les logements qu'ils y ont fait bâtir aux lieux qu'estoient auparavant.

Ledit sieur intendant s'est aussy adouvris pour le pont, qu'il prétend faire abattre et démolir entièrement, nonobstant que nous luy avons remontré qu'il y avoit trois pilles et un épaullement du costé de St-Médard qui nous appartiennent [1].

Et à mesme temp, luy fait la demande de la restitution des armes de nos bourgeois, dont il prend ignorance, avec l'artillerie et les canons qui appartiennent à cette ville, et nous sommes en debvoir de lui en présenter le mémoire par forme d'inventaire.

Nous verrons quel effect cela produira pour en donner incessamment avis à vos nobles et illustres seignories.

L'on nous vient informer à ce moment qu'on faisoit descendre l'artillerie du château et celle de la

[1] Ce mémoire est transcrit au *Reg. aux Ordonnances, 1695*, f° 62. Voici les principales choses que la ville revendiquait : trois piles du pont et l'épaulement du côté de St-Médard, construits en 1661-1664 ; l'édifice des arquebusiers, ayant servi de caserne, que la ville a fait ériger en 1688; les ponts-levis des portes de St-Nicolas, de la Tour Chapon et de Leffe; les trois ponts de pierre allant de la ville en l'île; 9 canons de fonte, 13 de fer et les deux pièces de 24 venant de Namur; les armes des bourgeois. En outre, on réclamait la reconstruction des courtes-gardes de la Tour Chapon et de St-André, démolies pendant l'occupation, la remise en état des murs de St-Médard, et la cession de la salle d'armes bâtie près de l'église St-Menge, en compensation de capitaux avancés et d'ouvrages détruits.

[1698]

tour Montfort, appartenans à cette ville et qu'on les avoit conduit sur le marché Notre-Dame, pour estre emmenés le lendemain de grand matin [2], entre quelles sont les deux pièces de vingt-quatre, venantes de Namur en eschange de cinq autres plus petittes, dont il y en avoit trois appartenantes à la ville et deux au château. Ensuitte de quoy, nous nous sommes en effect transportés sur le lieu de Malaise pour y recognoitre la vérité, et y avons veu deux pièces de canon aux armes de Nollet et Tournon, deux autres pièces sous les noms de Jean Tamison et Michel Aux Brebis, deux sous les noms de Jean Jehenneaux et Mathieu Debry et une aux armes de Lefebre, tous bourgmestres de cette ville; et à mesme temps, nous transporté en corps chez Monsieur l'intendant aux dix heures du soir pour luy représenter le fait, et le prier, en conséquence de la paix, de nous les laisser et de ne point emporter lesdittes pièces, ayant profité de cette occasion pour luy marquer nos prétentions au contenu du mémoir icy joint [3].

Nous sommes en très profond respect, vos très humbles et très obéissans serviteurs, les bourgmestres et Magistrat de la ville de Dinant.

Archives de la ville de Dinant. — *Registre aux Ordonnances, 1695*, f° 60 v°.

[2] Le 31 janvier, le Conseil écrivit à M. Le Pelletier, ministre d'État en cour, pour demander le maintien des ouvrages existant avant l'occupation de Dinant par les Français en 1675, et de ceux qui avaient été bâtis depuis aux frais de la ville *(Même registre*, f° 63).

[3] Le 31 janvier, le Conseil écrivit à M. de Barbezieux, ministre d'État en cour, pour obtenir la conservation de son artillerie *(Registre aux Ordonnances, 1695*, f° 63).

814.

Le délégué du Prince évêque représente que divers ouvrages, que les Français voulaient démolir avant de se retirer de Dinant, existaient antérieurement à l'occupation de la ville par la France, et demande qu'il soit sursis à leur destruction.

18 mars 1698.

Monsieur le baron de Tilleux, envoyé de S. A. E. de Cologne, prince de Liège [1], et des Estats dudit pays, accompagné du Magistrat de Dinant, pour estre présent, soub le plaisir de Sa Majesté Très Chrestienne, à la démolition des nouvelles fortifications des villes et chasteau de Dinant, qui doivent estre rendus à Saditte Altesse par la paix qui vient d'estre conclue à Ryswick en l'estat où estoit laditte place de Dinant lorsque les armées du Roy Très Chrestien l'occupèrent en l'année 1675, se trouve obligé de représenter, de la parte et avec l'ordre exprès de S. A. E., à Monsieur de Guiscard, commandant dans laditte place, qu'on at ordonné de démolir au donjon du vieu chasteau les

[1] A la réception de la lettre du 28 janvier (pièce n° 813), le Conseil privé avait répondu pour féliciter le Magistrat de Dinant, et lui annoncer l'envoi « d'une personne qui se rendra au lieu, de la part de S. A., pour y surveiller au maintien de son authorité et à votre conservation » *(Registre aux Ordonnances, 1695,* f. 64 v°).

[1698]

casernes que le Roy y a fait bâtir, quoiqu'auparavant il y en eût deux rangs, avec un fort bon toict d'ardoises, qui estoient le seul logement des soldats qui estoient en garnison, aussy bien que la grande batterie qui regarde Malaise et n'y laisser qu'un mur crenelé, quoiqu'il y eût auparavant un fort bon parapet avec des embrasures pour pouvoir tirer les canons.

Il y avoit aussy un coffre ou caponière à la tête du pont dudit chasteau vieu, de l'épaisseur de treize à quatorze pieds, avec un chemin couvert bien palissadé qui régnoit jusques à la tour de Montfort, avec un beau glacis, qui estoit la plus grande force du chasteau. Cependant, on l'at absolument démolis pour y faire le chasteau neu.

Quant au grand cavalier qu'on veut aussi abattre, il est vrai qu'on l'at exhaulsé, mais auparavant, il y avoit une tornelle qui estoit d'environ huict pieds plus basse qu'elle n'est à présent.

Il y avoit aussi un souterrain dans la courte du chasteau, où l'on mettoit touttes les munitions tant de guerre que de bouche, près duquel souterrain on at fait faire une citerne qu'on veut démolir, aussi bien qu'une double muraille cassematée, qui est à la droite, dans le fossé du chasteau, où il y avoit un fort bon coffre auparavant, couvert de pierres.

Touttes ces choses bien considérées, il paraît juste que le chasteau demeure en tel estat qu'il est présentement pour l'équivalent de ce que l'on at démoli, ou qu'il plaise à S. M. accorder au moins une somme de vingt mille livres, pour les rétablir.

A l'égard de la ville, M. Filley prétend démolir

[1698]

l'une des trois piles du pont de Mœuse, en équivalent des culées ou épaulemens dudit pont, qu'on suppose avoir esté faits nouvellement, comme si quelqu'un pouroit prouver qu'il n'y ait eu de toutte ancienneté un revettement ou quai, d'une très grande épaisseur, qui règne tout le long de la ville; et pour faire voir que la Ville avoit fait faire lesdittes trois piles et un desdits épaulemens ou culées, avant l'occupation de la France, on a montré audit sieur Filley les pièces justificatives, soubsignées de Monsieur l'intendant Faultrier et de Monsieur de Salière, qui sont encor entre les mains du Magistrat.

Estant à considérer que la grosse dépence que l'on at employé pour la pile qu'on prétend de démolir est mil fois plus considérable que les culées que l'on veut laisser en équivalent.

On at démoli un très grand pont de pierre allant de la ville en l'isle, avec des murailles et édifices publicques, une quantité de maisons de bourgeois; on at destruict plusieurs jardins, terres de labeur, comme se peut voir plus amplement par les mémoires et détailles joinctes, qui ont esté assez justifiées et approuvées par messieurs les intendants Faultrier et Voisin, qui ont ordonné au receveur de la Ville de payer l'intérest d'une partie des capitaux aux intéressés.

On prétend de démolir le bâtiment des harcquebeusiers, que la Ville at fait faire à ses propres coutes et dépens avant la guerre déclarée avec les Liégeois, que l'on supplie S. M. de conserver à la ville pour servir d'hospital, au lieu de celuy de St Jean-Baptiste ruiné par l'occupation de ses troupes,

[1698]

qui s'en sont servies de casernes, celui-là estant plus propre que celui-cy, pour estre sur le canal de la rivière.

Pour l'artillerie. Les canons de l'une et l'autre place, dont ont en at menné trois à Givet depuis peu de jours et nonobstant les représentations du Magistrat, lesquelles trois pièces sont aux armes des bourgmestre Aux Brebis, Tamison, et une aux armes de Bergue, évesque de Liège.

Encor deux pièces, de trente-six livres de calibre, venantes de Namur en eschange de cincq autres petittes pièces, et lesquelles deux pièces ont esté mennées au siége de Namur, d'où elles ne sont pas revenues.

Deux autres pièces, appartenantes au chasteau, que l'on at emmené ne sçachant où, le tout avec leurs affus.

L'on demande la restitution de touttes les poudres, balles, mousquets, crochets et autres munitions qui estoient au magasin du chasteau, suivant l'inventaire qui en doibt avoir esté dressé par les commissaires d'artillerie au siége en fait par Monsieur le maréchal de Créquy.

Comme aussi la restitution de celles de la Ville, consistantes en dix mille livres de poudre, vingt mille livres de balles, une quantité de mesche, quatre-vingt sceaux de cuir.

L'on demande aussi la restitution des armes de la Ville et des bourgeois, consistantes en deux mille cincq cents et plus, tant mousquets, fusils, que crochets, le tout en conformité de l'article 12 de la paix de Riswyk.

On se remet à la justice et équité de S. M. pour les grandes pertes que la Ville at souffert, les debtes qu'elle at esté obligée de contracter, comme aussi les arriérages des rentes qu'elle doit à plusieurs particuliers, dont elle se trouve présentement surchargée de plus de quatorze années, pour la quantité de quatre-vingt-neuf maisons particulières, cinquante-six jardins, sans y comprendre les bâtiments et jardins publics et des couvents, murailles et tours de la Ville démolis [1], dont le dédommagement d'une partie at esté estimé par les sieurs Cladeche et Villenœuve, ingénieurs, en conséquence des ordres du Roy, à la somme de 51,960 livres en capitaux, le reste estimé dans le mémoire ou spécification reprise en un volume particulier cy joint.

Espérant de S. M. n'aurat pas oublié les grands intérests que la pauvre ville de Dinant, aussi frontière qu'elle est, at souffert, tant dans les gros logements de ses troupes ens leurs propres maisons que ruine de leurs biens de campagne, pendant toutte cette dernière guerre. Et que touttes ces choses estantes tout à fait contraires aux conditions dudit traité de paix, S. A. a tout lieu d'espérer que si ses justes prétentions estoient représentées à S. M. par des gens équitables, elle auroit la bonté d'y avoir égard. Requérant S. A. E. de suspendre pour

[1] Le *Registre aux Ordonnances, 1695*, f[os] 79 et ss., contient une « spécification ou estimation des maisons, jardins et édifices publics et particuliers qui ont esté démolis dans la ville de Dinant, pendant l'occupation par la France, en l'an 1675 et suivants. » L'estimation totale des bâtiments détruits s'élève à 133,885 livres.

[1698]

quelques jours la démolition des choses en contestation, jusque à ce que elle ait informé S. M. par son envoyé du véritable estat où estoient anciennement ces choses contestées, protestant cependant contre tous ceux qui, au préjudice de la présente déclaration, continueront de destruire ce qui ne doit point l'estre, sans attendre les ordres ultérieurs du Roy Très Chrestien.

Fait à Dinant, le 10e de mars 1698.

Archives de la ville de Dinant. — *Minute et copies* à la liasse no 147. — *Registre aux Ordonnances, 1695*, fo 75.

815.

Convention entre le comte de Guiscard et la ville de Dinant pour le rachat par celle-ci de divers bâtiments qui devaient être démolis avant l'évacuation par les Français.

10 mars 1698.

État des choses qui concernent la démolition de la ville de Dinant et que Monsieur le comte de Guiscard, à qui le Roy a eu la bonté de l'accorder, reconnoist avoir vendus aux Magistrats de laditte ville pour la somme de sept mille livres, monnoye de France, payable comme il sera dit cy-après.

Le bâtiment appelé communément la *sale d'armes de Saint Menge,* avec tout ce qui peut y appartenir et dépendre, étages hauts et bas, voûtés et non voûtés, comme aussy le bâtiment appelé *des Arquebusiers,* construit sur la vieille muraille de la ville, le long du canal qui la sépare d'avec ce qu'on appelle *l'Isle,* avec tout ce qui peut appartenir et dépendre dudit bâtiment; avec conditions expresses que sy le Roy ordonne absolument la démolition des deux bâtiments cy dessus, cette démolition ne changera rien au présent traité, mais on prendra tous les soins possibles que les matériaux n'en soient point gâtés.

Toutes les pierres de taille du pont de Meuse, qui se démolira pille par pille de manière qu'on aye le temps et la commodité de ranger lesdittes pierres le long du rivage avec des batéaux [1].

Le pont de bois qui va de la ville aux Frères-Mineurs, avec les deux pilastres de pierre de taille.

Le pont de la porte de Saint-André, traversant dans la demi lune, au lieu de celuy qui y estoit auparavant.

Le pont qui traverse de la ville dans l'Isle.

Le corps de garde de la place Saint-Nicolas.

Le corps de garde des béguines, en tel état qu'il est.

Le corps de garde et le dessus de la porte de Saint-Jacques, en tel état qu'ils se trouvent.

[1] Les Français avaient résolu la destruction complète du pont. Le 5 mars 1698, la ville avait contracté avec les mineurs chargés de faire sauter les piles et leur avait promis 600 livres s'ils transportaient les pierres de taille des cinq piles du pont, sur les rivages voisins *(Registre aux Ordonnances, 1695,* f. 86 v°).

[1698]

La porte neuve sur le rivage avec son chassis et ferrures.

Le corps de garde de Borioulle, en tel état qu'il est.

La tour Héralle, en tel état qu'elle est.

L'hôpital Saint-Jean avec les trois escuryes et tanneries.

La cloche de Montfort.

Les murailles soutenant les terres le long du fossé de l'Isle, en l'état qu'elles sont présentement.

Le petit corps de garde avancé qui est dans la demi lune des Frères-Mineurs.

Tous les quels articles cy-dessus ont esté vendus et laissés par Monsieur le comte de Guiscard, chevalier des ordres du Roy, lieutenant-général des armées de Sa Majesté, commandant à Dinant et dans les places et pays d'Entre-Sambre-et-Meuse, pour le prix et somme de sept mille livres, monnoye de France, que lesdits bourguemestres et magistrats s'obligent de payer en l'acquit et décharge de mondit seigneur le comte de Guiscard, sçavoir :

Au sieur Heldewier, banquier à Maestricht, deux mille livres, monnoye de France, dans cinq mois prochains, cy 2000 livres.

A la demoiselle Decheneux, marchande à Liège, deux mille cinq cent livres, aussy monnoye de France, payable dans dix mois prochains, cy 2500 livres.

A la demoiselle Jehenneau, marchande de Dinant, la somme de dix-sept cens quatre-vingt-douze livres, aussy monnoye de France, payable dans quatorze mois prochains, cy 1792 livres.

Et la somme de sept cent huit livres, aussy monnoye

[1698]

de France, audit seigneur comte de Guiscard, ou à son ordre, au premier jour de may prochain, cy 708 livres.

Lesquels bourguemestre et magistrats donneront des billets des sommes cy-dessus auxdits particuliers, avec lesquels ils pourront mesme convenir, si bon leur semble, pour avancer ou reculer lesdits paiements, pourveu que ledit seigneur comte de Guiscard en demeure valablement déchargé envers lesdits cessionnaires.

Sauf que lesdits bourguemestre et magistrats se retiennent le pouvoir de payer laditte somme de sept mil livres à mondit seigneur comte de Guiscard avant l'évacuation si bon leur semble [1]; en quel cas l'obligation tournée par lesdits du magistrat de payer les particuliers marqués ès articles cy-dessus sera de valeur, exteinte, et comme si elle n'estoit icy inscrite.

Fait double à Dinant, le dixième de Mars mil six cent quatre-vingt-dix-huit *(s.)* GUISCARD.

Archives de la ville de Dinant. — *Original,* à la liasse nº 147.

[1] Le 19 avril, le comte de Guiscard reçut 5000 livres du bourgmestre Baré, et en donna quittance. La ville s'engageait à parfaire la somme de 7000 livres en payant la créance de 2000 livres au profit du banquier Heldewier (quittance sur la pièce originale).

816.

Les habitants ratifient la convention passée avec le comte de Guiscard et décident de demander le maintien des trois piles centrales du pont de Meuse.

15 mars 1698.

Le quinzième mars 1698, nous les bourgemaistre et Magistrat de Dinant, en vertu de l'authorisation nous donnée par S. A. notre prince et évesque sous la datte du 3me du présent mois, après aussi l'avis de M. de Tileur, commis de S. A. E., avons fait assembler les chambres et les principaux bourgeois de cette ville, lesquels, ayant eu lecture du contrat que nous avons faict avec Monsieur le comte de Guiscard le 10me de mars dernier, ont icelui laudé et approuvé, et donné le pouvoir requis et nécessaire ausdits du Magistrat pour sortir ses effets, selon sa forme et teneur, ayant approuvé de mesme celui faict avec les mineurs, que l'on pourra pourtant changer selon la raison, et veu que les ordres de la cour pour faire sauter deux des cinq pilles du pont de Meuse en changent la nature.

Et quant aux deux pilles que l'on veut faire sauter, et dont Monsieur de Filey nous a donné le choix, ouy les sentiments et le raport des bateliers et autres cognoisseurs aussy assemblés, on a esté de

sentiment unanime de choisir celle avoisinant le fauxbourg de Saint-Médart, et le deuxième avoisinant la ville, pour conserver les trois du milieu de la Meuse, requérant cependant ceux du Magistrat de s'entremettre de rechef et faire tous leurs efforts vers Monsieur le comte de Guiscard et Monsieur de Filey, ingénieur en chef, pour que lesdittes deux pilles puissent être démolies à la main et éviter la mine.

Archives de la ville de Dinant. — *Copie* à la liasse nº 147.

817.

Le Conseil adjuge les travaux nécessaires pour l'élargissement de la brêche du Rocher Bayard [1].

8 avril 1698.

Estat et devis de la réparation qui est à faire au chemin de Givet, à la Roche Babaio, savoir : L'entrepreneur serat obligé d'ouvrir la roche à l'entrée de la fente mesme, et d'y faire un passage qui aura

[1] Le travail, mis à prix à 600 livres de France, fut adjugé à l'entrepreneur Arsigny pour 500 livres. Le même jour, le Conseil passa au rabais la réparation du chemin allant de la porte St-Nicolas à la route du pas Bayard. Nicolas Ghion obtint cette entreprise pour 425 livres (*Reg. aux locations et réparations, 1698*, fº 1).

[1698]

dix pieds de France de largeur; laditte roche serat enfoncée aussi bas que le terrain de la pante de la montagne, et le terrain où la roche doit estre ouverte; y serat aussi fait une rampe depuis l'embouchure de l'entrée de laditte roche qui sera prolongée en allant contre la maison de Toussaint de Thon jusqu'à quinze ou seize thoises de laditte roche.

Il sera fait aussi un profil de maçonnerie amortie, pour soutenir laditte rampe.

Le profil de maçonnerie joindra à la roche, et du costé qui joindra à la roche aura huit à neuf pieds de hauteur, et il viendra finir à rien à dix ou douze thoises de laditte roche, venant contre la maison de Toussaint de Thon; il aura cinq pieds d'épaisseur par le bas, et deux pouces de tallu par pied, de sorte que les trois pieds et demi par le haut seront entrelassé de bonnes bouttices.

Il sera démoli une vieille muraille qui est appuyée contre la pente de la montagne, pour faire le tournant plus facile.

Il sera aussi fait une autre rampe du depuis laditte roche fendue jusqu'à la grosse roche, et sera démoli, de la muraille qui appuye contre la pante de la montagne qui est entre les deux roches, autant qu'il en sera nécessaire pour faire le chemin.

Il sera fait aussi un profil de maçonnerie amortie, pour soutenir laditte rampe, qui aura six ou sept pieds de hauteur du costé qui joindra contre la roche fendue sur deux pieds de hauteur au définitive de la longueur de cinq à six thoises et aura quattre pieds d'épaisseur par le bas.

[1698]

Il sera aussi coupé au pied de la grosse roche un contrefort de trois pieds de largeur, à l'endroit où le chemin est le plus estroit, pour le faire de mesme largeur que l'autre chemin.

Les déblez qui en sortiront seront jetés dans les chemins au pied de laditte roche pour rehausser lesdits chemins et rendre la rampe plus douce, et mesme pour éviter les eaues ou débourdements de la rivière, et le chemin rehaussé sera prolongé au-delà de laditte roche, pour rendre le chemin autant plus facille, jusque au muraille du jardin du maréchal des Viviers.

L'entrepreneur sera obligé de se fournir de touttes outilles nécessaires, comme aussi de la poudre et de tous mattériaux, bois, pierres et autres, tant pour les eschaffaudages que touttes autres choses.

Archives de la ville de Dinant. — *Registre aux locations et réparation*, f° 2 v°. — *Copie* à la liasse n° 147.

818.

L'évêque de Liège autorise la ville de Dinant à lever des impôts sur les bateaux montant ou descendant la Meuse. Le produit de ces taxes servira à la réparation du pont de pierre, qui sera remplacé provisoirement par un pont de bateaux.

14 avril 1698.

Joseph-Clément etc. A tous ceux etc., les bourguemaistre et Magistrat de notre ville de Dinant nous ont très humblement remontré qu'attendu la démolition faite tout freschement du pont de Meuse de ladite ville, il leur seroit nécessair, pour l'utilité publique et conservation du commerce, de construire par provision, un pont de batteaux et d'établir quelqu'imposition sur chaque batteau passant et repassant [1]; à quel effect ils nous ont en tout respect supplié de leur en accorder la permission; à quoi condescendant favorablement nous avons bien voulu leur accorder et permettre, comme par les présentes leur accordons et permettons, la levée des impo-

[1] Par cette requête (*Reg. aux ordonnances, 1695,* f° 72vo), le Conseil demandait l'autorisation de construire un pont de bateaux. Un bourgeois offrait de l'établir à ses frais, moyennant le remboursement de ses déboursés dans les dix ans. Il sollicitait aussi le droit d'exiger un péage de deux escalins par bateau chargé et d'un escalin par bateau non chargé, montant ou descendant la Meuse.

sitions suivantes : à savoir sur chaque batteau montant et descendant la Meuse proportionément à leur charge et grandeur comme s'ensuit : pour un batteau dont le piel sera de 9 à 10 pieds de pielle et plus, étant chargé, quattre florins, non chargé, la moitié; pour un de six pieds, un florin dix pattars, non chargé, la moitié; pour tous autres batteaux, soit nacles, soit ceux de cinq pieds ou au dessous jusques à six, un florin, non chargé, la moitié; pour les givées de la longueur de mairin et sommiers, un florin; pour celles de stançons, weres et semblables, 5 pattards. Pour de tous ces, les deniers provenans être uniquement employés à la réparation d'un nouveau pont, et nous en être, en ce Conseil, rendu compte tant du perçu que de l'aplicat [1]. Ordonnant partant, à tous et un chacun qu'il appartiendra, de s'y conformer à peine de prompte et parate exécution, et à nos officiers de tenir la main et faire les devoirs de leur charge pour la due observance et exécution des présentes, qui n'auront lieu que pendant le terme d'un an [2] seulement, prenant même aussi pendant ce tems en notre singulière sauvegarde et protection ceux qu'il conviendra employer à l'effect ci-dessus [3].

[1] D'un compte contenu à la liasse n° 147, il résulte que la ferme du passage du pont fut adjugée pour la première fois le 8 juin 1698. De cette date au 31 janvier 1706, le total des redevances payées par les fermiers s'éleva à 6,783 florins.

[2] L'octroi fut renouvelé à plusieurs reprises.

[3] Le 12 septembre 1698, le Conseil ordonna au corps de garde de la porte St-Nicolas de détacher quelques hommes pour assurer l'ordre sur le pont de bateaux, dès que l'on entendrait quelque bruit venant de ce côté (Liasse n° 147).

[1698]

Donné soubs notre seel secret, en notre cité de Liège, le 14 avril 1698.

Archives de l'État à Liège. — Archives du Conseil privé, *Liasses*, nº 481.
Archives de la ville de Dinant. — *Registre aux réparations du pont en 1698*, fº 25.

819.

L'envoyé de l'évêque de Liège et la ville protestent contre l'enlèvement par les Français de canons qui, aux termes du traité de Riswyck, devraient rester à Dinant [1].

24 avril 1698.

Nous, le baron de Tileur, envoïé en la ville de Dinant, par ordre exprès et pour le service de S. A. S. E. de Cologne, évesque et prince de Liège, joint les bourgmestres et Magistrat de laditte ville, apprenant avec un sensible déplaisir que Monsieur le comte de Guiscard y commandant pour le service du Roy, et autres officiers font enlever et embarquer,

[1] Par lettres datées de Douay, les 4 et 13 mars, et de Paris, le 17 avril 1698, Mr de Vigny, lieutenant-général d'artillerie, mandait au comte de Guiscard, gouverneur de Dinant, que l'art. 12 du traité de Riswyck, qui obligeait la France à remettre au prince-évêque de Liège, Dinant dans l'état où elle était avant d'être occupée par l'armée française, ne faisait aucune mention d'artillerie. En conséquence, il lui ordonnait de faire « embarquer tout ce qu'il y a de canon. »

pour enmenner en France, les cannons de fonte en nombre de douze pièces, compris celles déjà transportées à Givet, marquées aux armes des princes de Liège et de laditte ville de Dinant, sur plusieurs desquels sont aussi gravés les noms des bourgmestres de laditte ville, comme aussy les cannons de cruys fer, en pareil nombre de douze pièces, en préjudice du droit que ledit seigneur de Tileur, en qualité ditte, et ledit Magistrat y réclament et contre la teneur et disposition du traitté de paix fait avec l'Empereur et l'Empire (art. 12, où il est dit positivement que la ville et le château de Dinant debveront estre rendu à Monsieur l'Électeur de Cologne, en qualité d'évêque et prince de Liège, avec les cannons, documents et en mesme estat qu'ils estoient avant l'occupation de la France), le tout sans préjudice de deux autres pièces de fonte de 36 livres de calibre chacune, des mousquets et haques à crocq, appartenant tant audit château qu'à laditte ville, aussy enlevé et enmenné en France. Pour ce est-il que nous aurions solemnellement protesté, comme nous protestons par cette, contre l'infraction dudit traitté, et d'adresser mesme nos justes plaintes au Roy pour en avoir justice, comme estant plainement certioré que les intentions de S. M. sont d'observer exactement ledit traitté, ainsy qu'elle a déjà fait assé connaître par la lettre que Monsieur de Pelletier a escrit pour ce sujet audit comte de Guiscard, le 13me de février dernier, auquel seigneur partant la présente sera insinuée et à tous autres quy à dire y ont, pour n'en prétexter cause d'igno-

[1698]
rance et servir auxdits protestants comme il appartiendrat [1].

Fait en Conseil, en leur hostel à Dinant, le 24me d'avril 1698.

Archives de la ville de Dinant. — *Original* à la liasse nº 147.

820.

Cahier des charges pour la construction d'un pont de bateaux sur la Meuse.

7 juin 1698.

Premier. L'entreprenneur sera obligé de façonner, dresser et entretenir ledit pont à ses coustes, risques et despens.

[1] A la suite de diverses démarches, les Français consentirent à rendre les pièces et munitions portées à l'inventaire qu'ils avaient dressé avant 1675, lors de leur entrée à Dinant (voir pièce nº 734). Le 11 mai 1698, ils restituaient 9 canons de fonte, dont deux portant les armes de l'évêque de Groesbeck, une le perron liégeois, une les armes de Dinant accostées des blasons des bourgmestres de Nollet et Maigret, deux les armes de Dinant et celles des bourgmestres aux Brebis et Tamison, deux les armes de la ville et celles des bourgmestres Debry et Jehenneaux. La dernière était semée de papillons et avait la devise : où que sois, crois. En outre, ils remirent deux mortiers et trois canons de fer, 37 arquebuses à croc et des munitions (Inventaire du 11 mai 1698, à la liasse nº 147). La ville continua de protester, car l'inventaire de 1675 était incomplet.

[1698]

2. Comme aussy livrer touttes ustensilles, comme cordes, chesnes, angres et générallement tout ce qui sera nécessaire pour l'establissement d'un pont parfait.

3. Sera tenu, à la semonce des batteliers, de l'ouvrir ou faire ouvrir par ses commis, à effect du passage desdits batteaux, auquel effect il devra commettre des hommes capables et suffisans à ses fraix.

4. Jouira des droits (à convenir par le présent rendage) que S. A. S. nostre prince a accordé au proffit de cette ville, tels qu'ils sont mentionnés et repris dans sa grâce d'octroi.

5. Sera ledit entreprenneur obligé de faire ou en faire faire collecte sur chaque batteau, montant et descendant, conformément ledit octroy, pour nous en rendre compte, de chaque huitaine à autre, avec tout autres droits de passage au contenu du tarif ancien, dont copie luy sera livrée; voir que le commis par luy préposé deverat se présenter, avant faire aucunnes des fonctions susdittes, à messieurs du Magistrat, pour recevoir suivant ce le serment de sa fidélité.

6. Cette entreprise et passage sur ledit pont de batteaux durera aussi longtemps qu'il plaira à Saditte Altesse de continuer la grâce dudit octroy, voir jusqu'à un stuit de neuf ans en cas que laditte grâce d'octroy continue pendant ce temps [1], après lesquels expirés il sera libre à l'une ou l'autre des parties de se renoncer parmy advertance d'un demy an auparavant.

[1] Cette clause ne reçut pas son exécution par suite des réclamations du gouvernement des Pays-Bas.

[1698]

7. Pourra aussy lever sur chaque bourgeois passant le droit de passage, dont ils pouront se rachepter de grez à grez chaque année, sans qu'il poura rien exiger aux pauvres mendians et autres des ménages honteux du faubourg S[t]-Médart, à la désignation des sieurs mambours de l'hopital, auxquels ont accordé cette exemption, et c'est pour le terme de trois années consécutives à l'égard du droit de passage à exiger sur lesdits bourgeois.

8. Bien entendu aussy que ledit pont devera estre parachevé et installé au 1[er] de juillet prochain.

9. Pendant quel temps l'entreprenneur mettera une nasselle aux chevaux, pour passer et repasser un chacun en payant, à l'exclusion de tous autres.

10. Et que tous ceux de la terre de Walsor et autres exempts jouyront comme d'ordinaire de leurs exemptions.

11. Tous bourgeois pourront se promenner sur le pont sans rien donner, pourvu qu'ils ne passent pas ledit pont; autrement, seront obligés au payement.

12. Et s'il arrive quelques débats, contentions, et autres entre l'entreprenneur, bourgeois et autres personnes, se deveront décider par messieurs du Magistrat.

13. L'entreprenneur pourra avoir une nasselle à la porte du marché à la fontaine, pour y passer et repasser touttes personnes, parmy payant le mesme droit qu'au pont.

14. Estant aussy conditionné que tous chevaux des batteliers passant et repassant pour l'usage des batteliers ne debveront rien.

15. Parmy quelles conditions, il s'est présenté homme pour entreprendre et dresser ledit pont comme dit est, parmy la perception et jouyssance de trois quarts desdits droits à lever à son profit particulier, laissant l'autre quart au profit de la ville. Sur quoy on recevra les offres d'un chacun [1].

Tarif des droits qui doivent se lever au passage du pont sur touttes personnes, chevaux, chariots, charettes chargées ou non chargées, comme s'ensuit :

1. De touttes personnes indifféramment, sauf les privilégiées, passans et repassans à pied, soient-ils grands ou petits, quand l'eaue n'est hors rive, un liard.

2. Si la personne passante ne repasse le même jour, il faudra un liard en passant et un liard en repassant.

3. Un homme estranger passant à cheval, pour lui et son cheval, deux pattars.
un bourgeois, un pattar.

S'il repasse ayant passé hors de la jurisdiction, il devera le même droit en repassant.

4. Un homme venant au marché avec un cheval chargé ou non chargé, pour passer et repasser, un pattar.

S'il a passé hors de la jurisdiction, il devra aussi pour repassage, un pattar.

5. Un chariot, chargé ou non chargé, avec les

[1] Le 8 juin, Ghislain Liégeois et ses associés furent déclarés adjudicataires; ils s'engageaient à verser à la ville 7 deniers sur 24.

[1898]

chartons, biens et marchandises, pour passer et repasser payera quattre pattars.

S'il repasse ayant passé la jurisdiction, devra encore le repassage.

6. Pour une charrette, on payera la moitié d'un chariot.

7. Les voitures étrangères venantes d'Allemagne, Lorainne, Haynault, Luxembourg, pour le passage, cinq pattars.

Pour le repassage, idem, cinq pattars.

8. Pour chacune charrette étrangère à l'advenant de chaque cheval y attelé, un pattar.

9. Pour un poinson de vin, deux liards.

10. Pour chacune grosse bête, comme bœuf, vache, poulain, génisse ou autres, deux liards

11. Pour chacune menue beste, comme brebis, mouton, porc, chèvre, veau et autres semblables, on paiera de la pièce, 1 liard

12. Les personnes amenant ou portant sur leur dos ou teste faix de leigne, jerbe de paille, foin, couble, hotte de beurre, ou autre semblable charge, avec la personne payeront deux liards pour passage et repassage, s'ils n'outrepassent pas la jurisdiction, sauve et à l'exception que lorsqu'il passera un troupeau de moutons excédant un cent, on payera seulement du cent, quinze pattards

13. Pour un muid de grain, d'espeautre, d'avoine porté, idem que devant.

14. Et lorsque la rivière sera hors rives, se payera le double.

Et s'il survenoit quelque ambiguité ou douste à

cause de ces droits de passage il devra être appointé par les bourgmestres et Conseil.

Archives de la ville de Dinant. — *Registre aux locations et réparations, 1698*, f° 25.

821.

Le Magistrat informe l'évêque de Liège de la sortie de la garnison française et demande le maintien d'un chemin longeant la Meuse, pour aller à Bouvignes.

9 juin 1698.

Nous prenons la liberté de donner avis à V. A. S. E. que la garnison françoise est sortie de cette ville le jour d'hier, vers les quatre heures du matin, et de la tour de Montfort, le 7 du présent mois, vers les 11 heures du matin où nos bourgeois ont pris poste pour la conserver. Nous avons livré les seize fournitures au château et nous continuerons la livraison nécessaire pour les feux et chandelles jusques à révocation.

Comme les François avoient fait un chemin allant, le long de la Meuse, du faubourg S. Médart en la ville de Bouvigne, au grand soulagement de tout le pays du voisinage, ceux de Bouvigne ont reçu ordre de Messieurs des Estats de Namur de le conserver et de

[1698]

ne reprendre et labourer les héritages le long de la Meuse servant audit chemin; nous supplions très humblement V. A. S. E. d'estre servie d'ordonner aussy aux propriétaires de cette ville d'en faire de même, parmi leur désintéressement amyable, pour l'avantage qui nous en reviendra et à tout le pays, à raison que sans ce chemin, tout autre est très difficile et de long détour pour l'accès et les avenues de cette ville.

Nos cabalistes font tous jours grand bruit pour l'establissement des Chambres [1], mais nous espérons que le tout se pacifierat après leur premier feu donné, et de la publication tant de la confirmation faite par V. A. S. E. du règlement establi que de l'ordre nous donné pour continuer la régence jusque à la nouvelle élection magistrale. Nous sommes avec un très profond respect, etc.

Dinant, le 9 juin 1698.

Archives de la ville de Dinant. — *Minute* à la liasse nº 147.

[1] Voir ci-dessus, pièce nº 776.

822.

Le prince-évêque de Liège suspend l'exécution du règlement sur les élections magistrales et permet, pour une fois, de nommer le Magistrat dans les formes usitées avant ledit règlement.

16 août 1698.

Son Altesse Sérénissime Electorale s'inclinant favorablement à la supplication très humble de son peuple de Dinant et voulant donner des marques de son affection principale à présent qu'ils sont rentrés sous son obéissance avec tant de témoignages de leur zèle et fidélité, a trouvé à propos de suspendre l'exécution de son règlement et de leur permettre par grâce, pour cette fois seulement et sans aucunne conséquence, de procéder à l'élection de la Magistrature dans la forme et la forme accoutumée avant ledit règlement, voire avec intervention des députés de Saditte Altesse Sérénissime Electorale [1]; pendant quoy elle fera examiner à loisir les raisons à elle représentées de part et d'autre, pour ensuitte pourvoir à la bonne police et œconomie de saditte ville de Dinant, par les moyens

[1] Le 23 août, le prince-évêque désigna l'archidiacre du Brabant et le baron de Sluse pour présider à l'élection magistrale (*Reg. aux Bourgeois*, f° 1v°).

[1698]
qu'elle jugera les plus propres à cet effect. Bonne, ce 16[me] d'août 1698 [1]. *(Signé.)* JOSEPH-CLEMENT, électeur.

Archives de la ville de Dinant. — *Original* à la liasse n° 147. — *Registre aux Bourgeois 1698*, f° 1.

823.

Le Conseil prend des mesures pour la réception du prince-évêque Joseph Clément de Bavière.

4 septembre 1698.

De la part de messieurs les burghemaistres et Conseil. L'on fait commandement exprès à tous et un chacun que, attendu les advis que l'on at de l'arrivée de S. A. S. nostre prince en ceste ville dans peu de jours [2], de

[1] En août 1699, la ville de Dinant résolut de faire des démarches pour obtenir, non pas la suspension temporaire du règlement de 1688, mais le retour définitif aux anciennes coutumes et libertés. Au cas où le prince accueillerait cette demande, la ville offrait 3000 florins à Son Altesse, 900 à ses deux ministres, 150 au grand chancelier, 75 aux chancelleries de Bonn et de Liège. Des députés, le bourgmestre Lion et le tiers Golenvaux furent envoyés à Bonn; ils y séjournèrent un mois et furent rappelés sans avoir pu réussir dans leur mission *(Reg. aux Bourgeois 1698*, f°s 5 v°, 7 v°). Pendant plusieurs années, le prince continua de nommer des délégués pour assister à la rénovation magistrale.

[2] Le 6 septembre, « Messieurs en renouvelant la dernière publication ordonnent que tous soyent prests demain à huit heures du matin auprès de leurs drapeaux, et suivre le commandement de Messieurs. » *(Reg. aux Sieultes de 1595*, f° 261 v°).

soy tenir prests avec leurs armes, munis chascun d'une livre de pouldre, jusque à l'eage de soixant ans, pour à la première semonce de ses dits seigneurs burghemestres sicque leurs capitaines; ordonnant que ceux excédant ledit eage de LX ans se tiendront aux portes munis d'armes, enchargeans tous dixièniers de prendre esgard que ceux de sa dixaine soyent munis comme dessus, à paine que les contraventeurs, incouriront en amendes de deux florins d'or à répartir comme de coutume, supliant tous bourgeois ayans falloz de les allumer.

Archives de la ville de Dinant. — *Registre aux Sieultes de 1595*, fo 261vo.



824.

Cahier des charges pour la reconstruction d'une pile au pont de Meuse [1].

15 septembre 1698.

Cejourd'huy, quinzième de septembre 1698, en

[1] L'entreprise, mise à prix à 1500 florins, fut adjugée à André Anceau pour 1200 florins. Il résulte d'une supplique non datée adressée au prince-évêque et intitulée « Mémoire des raisons de la ville de Dinant touchant le rétablissement du pont et de la levée des droits de passage (liasse no 147, pièce cotée 19), « que l'on avait « fait rétablir, au mois de novembre 1698, une pille de deux qui avaient été démolies et qu'il n'en est plus qu'une à faire. »

[1698]

conséquence des affiches faites dans les lieux publics et ordinaires de la ville et de la proclamation au son du tambour portant qu'à ce jour, lieu et heure il seroit par nous procédé au rabais à l'adjudication de l'élévation de la première pille du pont de Meuse du costé de la ville, ont esté fait les devis et conditions suivantes, sçavoir :

1. L'entrepreneur sera obligé aux épuisements des eaux et se fournira de tous les outils et matériaux généralement, excepté des pierres qui sont le long de la rivière depuis ladìtte pille jusque à la maison de ville, s'entend premièrement celles qui sont en péril d'estre perdues par les glaces et débordements de la rivière, que la ville luy cède seulement pour l'achèvement dudit ouvrage, sans qu'il puisse se servir de celles qui sont rangées contre la muraille de la ville.

2. Sera aussi obligé de déblayer ladìtte pille et chercher les fondations jusque au solide, c'est-à-dire, jusque aussy bas que la mine n'ayt fait aucun effect, pour le restablir solidement.

3. Ne posera aucune pierre sur ledit solide qu'il ne fut veu et approuvé par ledit Magistrat et par l'ingénieur dénommé à cet effect.

4. Eslevera ladìtte pille jusque et à niveau du joint du dessous de la pénultième assise de la pille voysine.

5. Chaque relevée sera d'une assise égale sur tout son pourtour, observant d'y ranger des pierres qui se trouveront avoir le plus de queue.

6. Ledit entrepreneur devra agrapher toutes les pierres du pourtour de chacune assise avec du bon

fer et plomb, de l'épaisseur comme les anciennes, dont les trous de goujons auront au moins deux pouces de profondeur, et aux endroits où ledit sieur ingénieur trouvera estre nécessaire pour la solidité de laditte pille.

7. Le mortié sera composé de deux cinquièmes de chaux viff et de trois cinquièmes de bon sable de rivière, et ne sera mis en œuvre que vingt-quatre heures après qu'il serat fait.

8. Et le mortié de la dernière assise sera composé de mesme qualité, mais au lieu de sable, il y aura du teux pour que les eaux ne délavent pas le mortié, s'il estoit composé de sable.

9. Garnira l'intérieur de laditte pille de bons moillons, n'y laissant aucun vide.

10. Ledit ouvrage devera estre fait et achevé au dernier d'octobre prochain.

11. S'obligeant lesdits sieurs rendeurs de payer à l'entrepreneur le quart du prix de l'adjudication lorsqu'il travaillera aux épuisements des eaux, un autre quart lorsqu'il posera la première pierre, le troisième quart lorsque l'ouvrage sera à moitié achevé et le reste aussitost son achèvement et la réception dudit ouvrage.

12. Ledit adjudicataire sera obligé de donner caution bourgeoise pour seureté qu'il satisfera au devis et conditions cy dessus, au contentement desdits sieurs.

13. Chaque rabais sera de 25 florins.

14. Que personne ne se présume de rabaisser à moins qu'il ne soit solvable et soit fournit de laditte caution, à peine de répondre de tous despens, dommages et intérests.

[1698]

15. Que laditte caution devra estre soumise à tout ce qui est dessus, de mesme que l'adjudicataire, pour avoir recours sur tout défaut solidairement à l'un ou à l'autre au choix dudit Magistrat, sans bénéfice de division ou discussion, à quoy ils seront tenus par cette avoir renoncé, tout comme pour affaire du prince [1].

Archives de la ville de Dinant. — *Registre aux locations et réparations, 1698,* f° 33. — *Copie* à la liasse n° 147.

825.

Le Conseil autorise le curé de St-Georges à établir une école dans le corps de garde de Leffe.

16 septembre 1698.

Remontre très humblement le R^d^ curé de la parroisse de Leffe qu'il y auroit un corps de garde audit lieu appartenant à la ville; et comme il est très nécessaire d'instruire la jeunesse et les eslever en la crainte de Dieu, et pour ce sujet y avoir un escolle, n'ayant point de lieu dans le faubourg plus

[1] Il s'agit ici de la première pile du côté de la ville; un cahier des charges à peu près identique, relatif à la « pile du costé de St-Médard » fut publié le 12 septembre 1699. Le travail fut adjugé pour 675 florins, à Hubert Jacqmart (*Registre aux locations et réparations, 1698,* f. 41, v°).

à la commodité des enfants, le remontrant a recours à Vos Seigneuries, les priant très instamment leurs accorder ledit corps de garde. Ce sera, Messieurs une charité et une obligation toute particulière que les habitants vous auront, quoy faisant, etc.

Apostille : Permettons au R[d] pasteur de Saint-Georges à Leffe, de mettre un maistre ou maitresse d'escolle pour demeurer audit corps de garde jusque à notre révocation, qui se pourra en tout temps faire, parmy qu'il sera obligé de le remettre à la sortie en tel estat qu'il est. Fait en Conseil ce 16 septembre 1698.

Archives de la ville de Dinant. — *Original* à la liasse nº 147.

826.

Les arquebusiers demandent et obtiennent leur remise en possession de leur maison et jardin [1].

18 septembre 1698.

Remonstre très humblement le capitaine, alfer et la compagnie des harquebeusiers de cette ville,

[1] La ville avait fait transformer en 1688 la maison des arquebusiers en caserne.

[1698]

comme S. A. Sérénissime, nostre très honoré prince, at eu assé de bonté que de réintégrer le peuple dans leurs anciens droits et privilèges sans exception aucune, dont on tire une conséqnence incontestable que laditte compagnie est en droit de se remettre en possession de leur maison, jardins, appendices et dépendances, sujet que les remonstrants viennent très humblement, Messieurs, vous supplier de bien vouloir, en exécution des ordonnances de Saditte Altesse, leur permettre de rentrer dans la jouissance de leurs anciens droits, maison, jardins, appendices et dépen-dépendances. Quoy faisant, etc.

Apostille : Permis, sans conséquence et soub le bon plaisir de Son Altesse Sérénissime Électorale nostre prince, sauve que les matériaux qui ont esté vendus demeureront au profit de l'adjudicataire, conformément à son adjudication du 1er de may dernier [1].

Fait en Conseil, le 18me septembre 1698. Par ordonnance de Messieurs, *(signé)* HENRI SCAILLE.

Archives de la ville de Dinant. — *Original* à la liasse nº 147.

[1] Voir à la liasse nº 147 et au *Registre aux locations et réparations, 1698*, fº 19 vº le contrat par lequel la ville avait adjugé la démolition de la caserne des arquebusiers et les matériaux à en provenir à Nicolas de Rosier, dit la Violette, pour le prix de 2,250 livres.

827.

Le Conseil défend la sortie du houblon de la ville.

16 octobre 1698.

Les bourgmestres et Magistrat de cette ville font deffense à tous bourgeois et personnes de la jurisdiction de cette ville de sortir, faire et laisser sortir de cetteditte ville ou jurisdiction aucuns houblons vieu ou nouveau, à paine de confiscation et d'amende arbitraire. Et pour ceux qui demeurent hors des portes, lorsqu'ils en auront besoing, seront tenus, avant d'en faire sortir, de faire leurs déclarations à messieurs du Magistrat de la quantité qu'ils en ont besoing et du marchand de qui ils le prendront, à peine susditte.

Et pour que personne n'en puisse prétexer cause d'ignorance, la présente sera publiée et affichée. Fait en Conseil, le 16 octobre 1698.

Archives de la ville de Dinant. — *Minute* à la liasse nº 147.

828.

Règlement pour l'acquisition de la bourgeoisie de Dinant.

22 février 1699.

La mesme at esté fait le règlement suivant.

1° Premier que doresnavant nul pourra estre receu sur la partie des bourgeois [1] s'il n'est nez en la ville, enfant de bourgeois et sans reproche.

2° Que celuy ou ceux ainsy qualifiez qui désireront y estre receus deveront se présenter le jour de la St-Gille, ou autre que laditte partie sera assemblée pour l'élection magistralle.

3° Que pendant l'année de leur admission et jusque au jour de la St-Gille ensuivant exclud, ils n'auront voix active et passive.

4° Que tous acquéreurs ou faisant s'admettre sur laditte partie deveront promptement payer ès mains du commissair et avant passer le serment, cincque pattacons, hors quels il y aura un esquelin pour le greffier, un au valet de ville et le reste au profit de la partie.

5° Que ceux qui voudront en relever, pour avoir leur père esté de laditte partie, deveront seulement payer pour tous droits un pattacon et demy.

6° Que les acquéreurs et relevans devront exactement

[1] Il s'agit ici des bourgeois *d'emmy la ville.*

observer le serment qu'il auront presté, à peine d'estre punis comme parjurs et biffez du nombre des bourgeois.

Archives de la ville de Dinant. — *Registre des Bourgeois, 1698*, f. 3 v°.

829.

Règlement sur les droits de chasse et de pêche des bourgeois de Dinant dans la juridiction d'Anseremme et de Falmignoul.

10 et 14 juillet 1699.

Le dixième de juillet mil six cent quattre-vingt-dix-neuf est comparut le R. P. Dom Mathieu, religieux receveur du monastère de St-Hubert en Ardenne, fondé de la procuration spécialle à l'effect soub escrit de Monsieur son révérend abbé, en datte du sixième du courant par luy signé et munis de ses armes en cire rouge, lequel at représenté au Magistrat de la ville de Dinaut qu'il seroit à propos et de la convenance du bien réciprocq d'avoir quelque règlement au sujet de la chasse et pesche sur la la rivière de Meuse et terrain de la jurisdiction d'Anseremme et Falminioulle, à quoy lesdits sieurs du Magistrat spécialement assemblés en l'hôtel de

[1699]
ville ont consentis, soubz l'aggréation et le bon plaisir de la généralité de ville qu'ils ont réservé, et en conséquence ont estez dressez les articles suivants pour, en cas de ratification d'iceux, hinc inde estre de mesme ponctuelement observez [1].

Premier, qu'il serat permis à tous bourgeois de Dinant, comme d'anciennetez, d'aller pescher en ladite jurisdictionn avec tous harnaz tels qu'ils trouveront bon, pourveu que ce soit pour leurs plaisirs et l'usage de leurs familles et point pour revendre.

Que les pescheurs vendeurs de laditte ville et dépendance pouront aussy avoir la liberté de la mesme pesche, avec cette distinction néanmoins qu'ils ne pouront pas pescher qu'avec des harnas permis, savoir : Havroulle, pougeoy, et nace claires sans amorces, vivroux aussy sans amorces, ligne, trulle à prendre des égrevices, saenne et espréviez, et c'est aux charges, corrwéez et conditions regléez par l'extrait hors d'un des régistres autenticques de la cour d'Anseremme qui serat cy-embas soub inserré.

Et quant à la chasse, il sera pareillement permis à tous bourgeois susdits, comme d'ancienneté, d'y aller dans toutte la mesme jurisdiction pour leurs plaisirs et à l'usage de leurs familles tant seulement, sans que les chasseurs vendants gibbiers puissent avoir pareil droit.

[1] Les droits des habitants de Dinant avaient été contestés par le mayeur d'Anseremme. Plusieurs bourgeois avaient prié le Magistrat d'intervenir et celui-ci, par apostille du 29 juillet 1698 avait commis les sieurs de St-Hubert et Le Vache « pour rechercher les privilèges et droits des bourgeois » (Liasse n° 147).

Estant cependant conditionné que lorsque tels pescheurs et chasseurs vendeurs voudront profiter dudit droit de pesche et chasse comme les autres bourgeois, seront obligé d'en faire la déclaration et qu'ils cesseront de revendre, tant pardevant messieurs du Magistrat que à la cour dudit Anseremme, afin que l'un et l'autre en ayt cognoissance, voir qu'il y aurat trois mois d'intervalle après laditte déclaration avant qu'ils puissent user dudit droit. Fait double et signé à Dinant audit hôtel de ville le jour, mois et an que dessus. DOM MATHIEU JOSÈLET, receveur de St-Hubert, P. JACQMIN, bourgmestre, LION, bourgmestre, BARRÉ, ancien bourgmestre, GOLENVAUX, tiers.

Le quattorzième du mesme mois, le R. D. Mathieu s'est retrouvé en l'hôtel de ville, messieurs du Magistrat y estant spécialement assemblez, lequel en conséquence de la commission susmentionnée et de celle qu'il at encore du depuis receu par lettre missive du Rd sieur abbé de St-Hubert, at déclaré que ledit sieur abbé consentoit que le règlement cy-dessus sortiroit ses effects selon sa forme et tenure, sauve la restriction suivante aggréée aussy par lesdits sieurs du Magistrat savoir : qu'il ne serat loysible à qui que ce soit de part et d'autre quant à la pesche, d'aller pescher allumier ny au fer, nuit et jour ny se servir de patte paittrie avec de la grainne de chanfe ou autre grainne et huile forte pour mettre dans les naces, non plus que d'enyvrer les poissons.

Comme aussy ne serat permis de battre l'eau sur les eaux de laditte jurisdiction d'Anseremme et Falminioulle par les bourgeois, à moins qu'il n'ayt la

[1699]

permission de messieurs du Magistrat ou au moins d'un desdits bourguemestres.

Et quant à la chasse, on suivra hinc inde le règlement du prince pour ce qui regarde le temps de chasser et non chasser.

Estant convenu, tant du costé desdits sieurs du Magistrat que de Mr le R. abbé, qu'il serat en pouvoir de l'un et de l'autre de révoquer le présent accord dans un an datte de cette, pour en cas de révocation estre les parties dans leurs droits et possession comme si ledit accord ne fût pas intervenu, sans que l'on puisse, à raison dudit accord, tirer aucunne illation ny conséquence préjudiciable.

Voir touttefois que s'il n'intervenoit aucune révocation pendant ladite année, les présentes auront leurs forces et vigueurs sans qu'on puisse cy-après respectivement y contrevenir et clamer contre pour quelle cause et motif qui se puisse estre, renonceant à tous bénéfices de la loix qui pouroit faire au contraire. Fait, releu et doublé le jour, mois et an que dessus. Dom Mathieu Joselet, receveur de St-Hubert, P. Jacqmin, bourgmestre, Lion, bourgmestre, Barré, ancien bourgmestre, Golenvaux, tiers.

Original sur papier, liasse 91. — Arch. com. de Dinant.

830.

Record constatant que le Magistrat de Dinant est seul compétent dans les contestations relatives aux fermes des impôts.

28 août 1699.

Messieurs les eschevins de Dinant,

En faveur de justice et de vérité, vous estes requis de donner votre record sur les articles suivants :

Que, de tout temps immémorial, le Magistrat régent de Dinant est en possession d'avoir la cognoissance et décision de toutes affaires et questions des fermes des octroys de laditte ville, à l'exclusion de tous autres [1];

Que, de tout temps immémorial aussi, il n'y a eu de leurs sentences autre appellation ny révision qu'à l'ancien Magistrat de la même ville, dont le jugement contradictoire sorte et a toujours sorti ses effets, comme porté en dernier ressort, sans

[1] Antoine Rostainet Noël Le Vannier, adjudicataires de la levée des impôts, avaient introduit au Conseil privé une demande en diminution des sommes qu'ils s'étaient engagés à verser à la ville de Dinant. Cette manière de procéder était contraire aux usages. C'est ce que constate le présent record. Le bourgmestre Lion et le tiers Golenvaux furent envoyés à Bonn, auprès du prince-Évêque pour demander la confirmation des anciens privilèges de la ville, et le maintien d'un droit de péage sur les bateaux passant à Dinant, péage contre lequel des réclamations avaient été formulées. Les députés furent rappelés avant qu'une décision n'eût été prise.

[1699]

qu'aucun recours ou appellation aillieurs ayt esté ny puisse estre praticqué, comme de tout temps cela at eu lieu, que vous l'avez veu observer et appris de vos devanciers que cela s'observoit.

Le 28me d'aoust 1699, les eschevins de Dinant, spécialement assemblés, ont dit pour record aux articles cy-dessus, bien sçavoir, tant pour l'avoir ainsi veu practiquer de tout temps de leur mémoire que par apprise des anciens, que le Magistrat de Dinant a droit de connoistre en contradictoir de touttes affaires des fermes de ville et autres moyens publics, à l'exclusion de tous autres juges, et que le ressort ordinaire du Magistrat en estat est au Magistrat dernier sorti d'estat seulement, sans que nous en ayons veu pratiquer ny entendu qu'il en ait jamais esté pratiqué d'autre, en sorte que le Magistrat dernier sorti d'office ayant jugé, il n'y a plus d'appel [1].

En foy de quoy, nous avons ordonné à notre greffier de soubsigner le présent act et d'y apposer notre seel ordinaire, du consentement du sieur Mathieu Le Roy et en présence des sieurs Denis Scaille, Henri Scaille, et le sieur Renson.

Archives de la ville de Dinant. — *Copie authentique*, à la liasse n° 148.

[1] A la suite de ce record est transcrite une attestation des anciens procureurs et praticiens de Dinant déclarant qu'ils ont toujours vu suivre ces errements. Cette attestation est signée : Lion, G. Godernaux, J. de Frahan, J.-Ph. Scaille, J. de Halloy, Renson, Nic. de Purnode.

831.

Le gouvernement des Pays-Bas s'oppose à la construction d'un pont de pierre sur la Meuse à Dinant.

14 octobre 1699.

Sa Majesté estant informée que vous faites travailler au restablissement du pont de pierre devant la ville de Dinant, d'où il pourroit résulter des inconvéniens très préjudiciables à son service, m'a enchargé de vous faire connoitre le juste ressentiment qu'elle en at, et ne pouvant souffrir la continuation de cette ouvrage comme estant contre la souveraineté qui lui appartient sur le cours de la rivière de Meuse et la concession accordée l'an 1080 [1], je ne doute pas, messieurs, que vous voudrez bien la faire discontinuer pour en prévenir les suittes et me faire sçavoir au plus tôt là-dessus votre intention, et, cependant, me croire votre très humble et très obéissant serviteur, *(S.)* FYES [2].

Namur, le 14 octobre 1699.

Réponse. — Monsieur, sur l'avis qu'avons donné à S. A. S. notre prince de celle que vous nous avez escrit au sujet du restablissement de notre pont de pierre sur la Meuse, il nous at commandé de

[1] Voir t. I. pièce nº 2.
[2] G. Fyes, substitut du procureur général de Namur.

[1699]

répondre [1] que cette question at esté encore ci-devant proposée et reconnue en faveur de l'évesque et prince de Liège, qui en at incontestablement continué et continue encore aujourdhuy la possession, et que si vous avez quelque droit nouveau à avancer, vous pouvez le faire à S. A. S. E. en son Conseil à Liège. Sur ce, nous sommes, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Dinant, ce 7 novembre 1699.

Archives de l'État à Namur. — Archives du Conseil Provincial. — *Lettres closes et avis d'importance*, 1696-1699, f° 328.

832.

Ordonnance confirmant, en y ajoutant une clause nouvelle, le règlement du métier des potiers, fondeurs et chaudronniers de Dinant [2].

23 novembre 1699.

Son Altesse Sérénissime Electorale, ayant vu le règlement touchant le bon ordre, maintien et avan-

[1] La réponse du Conseil privé, en date du 31 octobre, se trouve à la liasse n° 148 des Archives de la ville de Dinant.

[2] Il existe au même sujet une aultre ordonnance du 15 octobre 1699 (*Liste chronologique des États et Ordonnances de la Principauté de Liège, de 1684 à 1794*, p. 56).

tage du métier des potiers, fondeurs et chaudronniers de la ville de Dinant, approuvé par feu Son Altesse Sérénissime Ferdinand, de haute mémoire, le 13 octobre 1622 [1], et ayant été très humblement suppliée de la part de ceux dudit métier d'y vouloir aussi donner son approbation principale, Saditte Altesse, après avoir eu la dessus l'avis de ses chers et féaux les bourguemaitres et Magistrat de saditte ville, déclare de confirmer, raffraichir et renouveler par la présente ledit règlement en tout et chacun ses points; défend de plus Saditte Altesse, à qui que ce soit de vendre et débiter dans saditte ville de Dinant de la poterie, quincaillerie et autres pareilles marchandises de cuivre, à moins qu'il ne soit dudit métier et que telles marchandises aient été fabriquées dans saditte ville, ou son pays de Liége et comté de Looz, et ce sous peine de trois florins d'or d'amende. Ordonnant à tous ceux à qui il peut toucher de se conformer tant à cette défense qu'audit règlement, sous les peines et amendes y comminées, et à ses officiers et justiciers de tenir la main à leur exécution, sans aucune dissimulation [2]. Car telle est la volonté de Saditte Altesse.

[1] Voir ce règlement sous le nº 529.

[2] Cette dernière clause était contraire aux usages qui autorisaient les merciers à vendre de la quincaillerie.

C'est ce qui résulte de l'attestation suivante : Nous, bourguemestres et conseil de la ville de Dinant, à tous ceux auxquels les présentes parviendront, salut. Sçavoir faisons que le mestier des merciers at de tout temps vendu publicquement en cette ville touttes sortes de kinkailleries, comme boucles, clous, espingles et choses semblables, fussent-elles de cuivre ou d'autres métaux, suivant leurs lettres et patentes accordées audit mestier par monseigneur Erard de la Marcq, d'heureuse mémoire, à moins qu'elles

[1699]

Donné sous son seel secret, en sa cité de Liége, ce 23 novembre 1669.

Archives de l'État à Liège — Archives de Conseil privé. — *Registre aux Dépêches, 1690-1709*, K. 56.

833.

Le Conseil demande à pouvoir emprunter 10,000 florins pour la réception du prince-évêque Joseph-Clément de Bavière.

Mars 1700.

Messieurs, ayant receu la présente lettre d'advertance de l'advenue de S. A. S. E., leur sérénissime

ne fussent révoquées, et ainsy qu'il se pratique dans les autres villes du pays de Liège, et autres villes estrangères, et comme la deffense nouvellement faite par S. A. S. notre prince, de vendre ces sortes de marchandises que par ceux qui seroient des confrères potiers de cette ville est fort préjudiciable, à raison que la plus part des marchands ne voudront et mesme n'auront le moyen d'acquérir laditte confrérie, de sorte que pour subsister ils seront obligés de se retirer à Givet ou ailleurs, ce qui achèvera de dépeupler entièrement cette ville, dans laquelle il y at desja quantité de maisons wides, les bourgeois estant attirés en France par les privilèges qu'on donne aux estrangers, outre qu'il est à craindre que lesdits confrères potiers, qui ne sont qu'à neuf ou dix, ne vendront laditte marchandise à plus hault prix que ne faisoient les merciers qui sont en fort grand nombre, de sorte que laditte deffense ne détruirat pas seulement le commerce, mais causerat beaucoup d'intérêt à tous les bourgeois de cette ville; à quoy il faut adjouter que lesdits confrères potiers ne sauroient faire la plus part de ces marchandises dont ils veulent deffendre la vendition aux merciers. Le tout quoy certiffions et attestons estre véritable. Donné à Dinant ..., sur l'an de grâce 1699, du mois de décembre, le ... (Archives de l'État à Namur. — Ville de Dinant, *Métier des merciers*). Un procès surgit à ce propos (Voir ci-dessous, à la date du 15 octobre 1703).

maître, en sa ville de Dinant [1], ont résoud de faire assembler la généralité de ville aux deux heures après midy, pour sçavoir le moyen et comment on pourrat s'acquitter des obligations et honestetés qu'on luy doit en semblable occasion.

Pour à quoy parvenir, le vieux et nouveau Conseil estant assemblé ont trouvé à propos de proposer à la généralité :

Que l'on redoublera l'impost sur le vin et le brandevin;

Idem, que l'on paiera dix souls sur la tonne de bierre, au dessus des imposts présens.

Idem, sur chaque corde namuroise de bois à bruler en cette ville, dix souls, et sur la grosse corde, trente souls.

Lesquels nouveaux imposts l'on entend que tous et un chacun, mesme ceux qui tirent leurs exemptions de la ville, les debveront payer, et les deniers en provenants debveront estre uniquement employés pour rembourser la somme que l'on pourrat prendre à

[1] Voici cette lettre : « S. A. S. E. étant intentionnée d'honorer sa bonne ville de Dinant de sa présence et de descendre par eau à sa cité de Liège, ordonne à son mayeur de saditte ville, sieur de Tabolet, de veiller et tenir prest un batteau pour le service de S. A. S. E., fourni de l'équipage nécessaire et pourveu des bateliers pratiques, et deux autres pour ses gens et bagages. Fait à Bruxelles, ce 7e mars 1700 » Le prince arriva le 15 mars. D'après un inventaire, la liasse n° 150 des archives de la ville devrait contenir une « description curieuse de la joyeuse-entrée du prince Joseph-Clément. » Nous l'avons cherchée en vain. Nous n'avons rencontré, outre la pièce que nous publions, que l'ordre aux bourgeois de rendre les honneurs, chacun dans sa compagnie, l'ordre de préparer onze canons pour les salves d'artillerie, le détail des torches fournies pour le cortège, l'adjudication de trois grands feux de joie, la liste des logements des personnages de la suite, et le compte des frais.

[1699]

fraix, sans qu'ils puissent estre divertis à autre fin telle que ce puisse estre.

Et comme ces moyens ne sont prompts, on demande que l'on authorise le Conseil moderne pour qu'il députte une personne de leur corps ou autre pour chercher une somme de 10,000 florins à frais [1], soit à Liège ou ailleurs où on en rencontrera, de passer à cet effect les obligations nécessaires, au contentement de celui ou de ceux qui les débourseront.

Archives de la ville de Dinant. — Liasse nº 150.

834.

Le Conseil déclare que l'on ne peut vendre des marchandises de laine tissée, filée ou foulée, sans se faire recevoir au métier des drapiers.

14 décembre 1700.

Les bourguemaîtres et Magistrat de la ville de Dinant ayant veu et meurement examiné la requette

[1] Le compte des frais occasionnés par la visite princière existe à la liasse nº 150. Nous y relevons plusieurs postes pour achat de victuailles et de boissons, torches, poudre et feux de joie, 330 florins à Michel de St-Hubert, batelier, pour la conduite de S. A., 82 fl. pour toile à garnir la barque, » etc., 4000 fl. furent offerts en don au prince, 300 au capitaine de ses gardes et 120 aux secrétaires. Le total de la dépense s'éleva à 8.804 florins 16 sous.

présentée par les mambours et généralité du bon mestier des drapiers [1], avec les lettres, réglements et extraits de leurs registres y joints, tendante affin que nulle personne puisse vendre drap à taille ny détaille, non plus que toutes autres denrées qui concernent la draperie, comme estamette, estain, musalaine, bas et bonnets foulés, et généralement toutes manufactures de laine qui sont foulées, fillées et tissées, sans acquérir et payer les droits dudit mestier, ainsi que paient les manufacturans mesme, comme est aussy usité dans les autres mestiers, en vertu de leurs lettres amplement nommées dans laditte requeste; ayant ouï et receu sur ce les attestations des anciens dudit mestier, et l'usage et practique observée de tout temps immémorial en ce regard, ayant aussy pris les avis, records et informations requises et nécessaires de messieurs les vieux et anciens bourguemaîtres touchant les jugements sommaires rendus et outredonnés concernant le mesme cas, avons approuvé, accordé et confirmé, comme par les présentes approuvons, accordons et confirmons laditte requeste à l'égard de ce que prescrit est, ordonnant qu'un chacun ait à s'y conformer, aussy avant que nostre authorité et pouvoir peuvent s'estendre, sauf et excepté les bas, gants, bonnets et autres semblables denrées de laine façonnées à l'éguille ou qu'ils soient fait de vieux draps et mis autrefois en usage, pour la débite desquels les vendeurs en détail et autrement ne seront obligés d'acquérir et de payer les droits dudit mestier, en tant que

[1] Le texte de la requête est au même registre, f° 54.

[1700]
mercerie; laissant de dire sur la réduction des six couronnes y mentionnées [1] pour chacune desquelles ont at accoustumé de payer vingt-quatre patars pour le droit d'aquisition, et pour quels il n'y aurat aucun changement jusqu'à ce qu'il soit autrement pourveu, ordonnant à nostre greffier d'enregistrer la présente et en dépescher copie pour servir et valoir auxdits mambours et tous autres, comme au cas appartiendrat [2].

Donné en féauté, le 14e de décembre 1700.

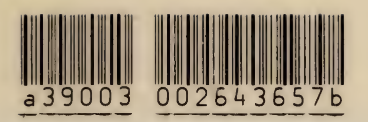
Archives de l'État à Namur. — Ville de Dinant.
Registre aux statuts du mestier des drapiers, 1619-1793, fº 53.

[1] Dans leur requête, les drapiers disaient que les droits d'acquisition du métier s'élevaient à « six pièces à la couronne, qui, l'an 1500, valaient vingt-quatre pattars » et ils demandaient que l'on en fît une réduction en monnaie moderne.

[2] Le 19 décembre, le métier décida que ses mambours avanceraient la somme de 22 florins, montant de la dépense qu'il avait fallu faire pour obtenir l'ordonnance ci-dessus. Le même jour, il prit le recès suivant :

« Comme il a remarqué que les assemblées se faisoient ordinairement sur le pont, il a trouvé plus à propos de les faire à l'avenir dans la maison qui porte l'enseigne de la Carpe, et que, pour l'embarras desdittes assemblées, il seroit payé au maistre d'icelle par les mambours, cinque pattars pour chacune assemblée, hors des droits du mestier » *(Reg. aux Statuts des Drapiers, 1619-1793*, fº 52).

TABLE DU SIXIÈME VOLUME.


a39003 002643657b